

# Prospectus

## BNY MELLON LIQUIDITY FUNDS PLC

CE PROSPECTUS REMPLACE LE PROSPECTUS DATÉ DU 12 AVRIL 2022.  
CE PROSPECTUS EST DATÉ DU 6 JANVIER 2023.



(Société d'investissement à responsabilité limitée, capital variable et à compartiments multiples, régie par la législation irlandaise, immatriculée sous le numéro 245903, ayant opté pour le régime de responsabilité séparée entre ses Compartiments)



**BNY MELLON**  
INVESTMENT MANAGEMENT

*BNY Mellon Liquidity Funds, plc (la « Société ») est une société d'investissement à compartiments multiples et capital variable, avec responsabilité séparée entre ses Compartiments. Elle est constituée en tant que société à responsabilité limitée en vertu de la législation irlandaise. Elle est autorisée en tant qu'OPCVM par la Banque centrale en vertu de la Réglementation OPCVM et en tant que fonds monétaire en vertu du Règlement MMF (le Règlement relatif aux fonds monétaires).*

**Si vous avez le moindre doute au sujet du contenu du présent Prospectus, nous vous invitons à consulter votre courtier, votre banquier, votre expert-comptable, votre avocat ou autre conseiller financier indépendant.**

*Les Administrateurs, dont les noms sont mentionnés dans la section « Gestion et administration de la Société » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes à la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui serait susceptible d'en affecter la teneur. En conséquence, les Administrateurs en assument la responsabilité.*

# Informations préliminaires

Un investissement dans un Compartiment de la Société n'est pas un investissement garanti et diffère d'un placement en dépôt bancaire, d'autant plus que le capital investi dans un Compartiment est susceptible de fluctuer. La Société ne bénéficie pas de soutien externe pour garantir la liquidité d'un quelconque Compartiment ou pour stabiliser la Valeur liquidative par Action. Le risque de perte du capital investi dans un Compartiment est supporté par l'investisseur.

**L'agrément de la Société et de ses Compartiments par la Banque centrale ne constitue ni un aval ni un cautionnement de ceux-ci, et la Banque centrale n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément de la Société et de ses Compartiments par la Banque centrale ne constitue pas non plus une garantie de leurs performances, et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable ni des performances ni des manquements de la Société ou de ses Compartiments.**

*Nul n'a été autorisé à faire une quelconque publicité, à fournir une quelconque information ou à faire une quelconque déclaration concernant l'offre, le placement, la souscription ou la vente d'Actions, autres que les publicités, informations et déclarations qui figurent dans le présent Prospectus, et toute publicité, information ou déclaration éventuellement présentée par quiconque ne saurait être considérée comme ayant été autorisée par la Société. Ni la délivrance du présent Prospectus, ni l'offre, le placement, l'attribution ou l'émission de quelconques Actions ne sauraient en aucun cas laisser supposer ou constituer une déclaration implicite ou explicite de l'exactitude des informations fournies dans le présent Prospectus à tout moment postérieur à la date des présentes.*

*Il est prévu que des demandes de souscription soient autorisées dans des pays hors d'Irlande pour y permettre la libre commercialisation des Actions de la Société. En cas d'enregistrement de demandes, et en vertu de la réglementation locale des pays de l'EEE, des agents payeurs seront désignés afin de tenir les comptes et de permettre le règlement des montants de souscription et de rachat. Les investisseurs qui choisissent ou sont tenus en vertu de la réglementation locale de payer des montants de souscription ou de recevoir des produits de rachat via une entité intermédiaire au lieu de traiter directement avec le Dépositaire s'exposent à un risque de crédit vis-à-vis de cette entité intermédiaire à l'égard*

a) *des fonds de souscription avant que ceux-ci ne soient transférés au Dépositaire pour le compte de la Société*

*et*

b) *des montants de rachat et des distributions payables par cette entité intermédiaire en leur faveur.*

*Les commissions et frais en lien avec l'enregistrement et la distribution d'Actions dans ces pays, qui s'effectueront au tarif commercial normalement appliqué, peuvent être à la charge de la Société et/ou des Compartiments.*

*Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou sollicitation s'adressant à quiconque dans quelque territoire que ce soit où cette offre ou sollicitation ne serait pas autorisée, ni une offre ou sollicitation*

*s'adressant à une quelconque personne à l'égard de qui une telle offre ou sollicitation serait illégale. Il ne saurait de même être utilisé pour les besoins de telles offres ou sollicitations. La diffusion du présent Prospectus et l'offre des Actions dans certains territoires peuvent être soumises à des restrictions ; par conséquent, les personnes qui se trouveraient en possession du présent Prospectus doivent s'informer de ces restrictions et les respecter. Les investisseurs potentiels sont priés de s'informer*

a) *des conditions légales de l'achat ou de la détention d'Actions sur leurs propres territoires ;*

b) *de toute restriction de change qui pourrait les concerner ;*

*et*

c) *des répercussions fiscales (en matière d'impôt sur le revenu et autres impôts et taxes) qui pourraient s'attacher, sur leurs propres territoires, à l'achat, la détention ou la cession d'Actions.*

*Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en vertu de l'United States Securities Act de 1933, tel que modifié (la « Loi de 1933 »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un quelconque État des États-Unis, et aucun des Compartiments ni la Société n'a été ni ne sera enregistré aux États-Unis en vertu de l'United States Investment Company Act de 1940, tel que modifié (la « Loi de 1940 ») ; les Actionnaires ne bénéficieront donc pas des avantages liés à un tel enregistrement. Les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans tout État des États-Unis ou un territoire ou une possession des États-Unis, de même qu'à un Ressortissant des États-Unis. Les Administrateurs peuvent toutefois autoriser l'offre et la vente d'Actions à un nombre limité ou une catégorie limitée de Ressortissants des États-Unis à condition que, dans le cas d'une telle autorisation, les Actions soient uniquement proposées et vendues à des personnes et selon des modalités telles que l'enregistrement de la Société, d'un Compartiment ou des Actions en vertu des lois des États-Unis ou de l'un quelconque des États ne sera pas requis. Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ni la commission d'un État des États-Unis compétente en matière de valeurs mobilières ou autre autorité de tutelle aux États-Unis n'ont agréé ou refusé d'agréer les Actions, ni n'ont examiné ou avalisé les avantages de la présente offre ou l'exactitude ou l'adéquation du présent Prospectus, tel que modifié ou complété au besoin. Toute déclaration contraire sera réputée illégale.*

*Les souscripteurs devront certifier qu'ils n'ont pas qualité de Ressortissants des États-Unis non autorisés à acheter, acquérir ou détenir des Actions.*

*Le présent Prospectus concerne la Société, qui n'est soumise à aucun règlement et à aucun agrément de l'autorité de surveillance de Dubaï (la Dubai Financial Services Authority, désignée ci-après « DFSA »). La DFSA n'est nullement tenue d'examiner ou de vérifier tout Prospectus ou autre document relatif à la Société. La DFSA n'a donc pas approuvé le Prospectus ni un quelconque autre document relatif à ce Prospectus. Elle n'a procédé à aucune vérification des informations contenues dans le Prospectus, et décline toute*

responsabilité à cet égard. Les Actions qui sont décrites dans le présent Prospectus peuvent être illiquides et/ou sujettes à restrictions sur leur revente. Il est conseillé aux acquéreurs éventuels des Actions offertes de procéder eux-mêmes à une vérification préalable auprès de la Société. Si vous ne comprenez pas le contenu du présent document, il vous est conseillé de consulter un conseiller financier.

Le présent Prospectus est uniquement destiné aux Clients professionnels, comme spécifié dans les Règlements de la DFSA, y compris les Contreparties de marché, et ne doit donc pas être remis à ou invoqué par une quelconque autre catégorie de personnes.

Toute distribution de document au ou depuis le Dubai International Financial Center (« DIFC »), sera organisée par la Bank of New York Mellon, succursale du DIFC, soumise aux règlements de la DFSA et située dans les locaux du DIFC, The Exchange Building 5 North, Level 6, Room 601, P.O. Box 506723, Dubai, É.-A.-U., pour le compte de BNY Mellon Investment Management EMEA Limited, qui est une filiale en propriété exclusive de The Bank of New York Mellon Corporation.

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement la Société en cas de perte de leur statut de Détenteur qualifié.

La Société pourra à tout moment racheter les Actions détenues par des personnes non autorisées à acheter ou à détenir des Actions comme indiqué à la section « Restrictions à la détention d'Actions, aux rachats et transferts obligatoires d'Actions ». La Société pourra également exiger le transfert desdites Actions.

Le présent Prospectus ne peut être diffusé que s'il est accompagné d'une copie du dernier rapport annuel et des comptes révisés de la Société, ou s'il est accompagné d'une copie du dernier rapport semestriel si celui-ci est publié postérieurement au dernier rapport annuel. Ces rapports et chaque Supplément concerné du présent Prospectus feront partie intégrante dudit Prospectus.

Sauf disposition contraire, les déclarations faites dans le présent Prospectus sont conformes aux lois et usages actuellement en vigueur en Irlande, et sont sujettes aux modifications qui leur sont apportées.

Il est rappelé aux investisseurs que les investissements en valeurs mobilières peuvent être volatils et que leur valeur peut varier à la hausse comme à la baisse. Il n'existe donc aucune garantie qu'un Compartiment réalisera son objectif. Le prix des Actions ainsi que les revenus qui peuvent en découler peuvent baisser ou augmenter en fonction des variations de la Valeur liquidative d'un Compartiment concerné. La valeur de vos investissements peut fluctuer. Les performances passées ne sauraient constituer une quelconque garantie pour l'avenir.

Nous attirons également l'attention des investisseurs potentiels sur la section « Facteurs de risque ». **Il est rappelé aux investisseurs qu'un investissement dans la Société ne devrait pas constituer une proportion trop importante d'un portefeuille et pourrait ne pas convenir à tout le monde.**

Si vous ne comprenez pas le contenu du présent document, il vous est conseillé de consulter un conseiller financier.

# Table des matières

<b>Informations préliminaires</b>	3
<b>Répertoire</b>	7
<b>Définitions</b>	8
<b>La Société</b>	17
Constitution	17
Structure	17
Responsabilité séparée entre les Compartiments	18
Objectifs et politiques d'investissement	19
Profil d'un investisseur type	19
Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt	19
Techniques et instruments utilisés à des fins de gestion de liquidité et de couverture	19
Emprunts	20
Procédures de gestion de liquidité	20
Politique de distribution	21
Demandes de souscription d'Actions	21
Opérations hors délais (late trading)	23
Pratiques de trading abusives, dont le Market Timing	23
Émission d'Actions	24
Rachat d'Actions	24
Restrictions applicables à la détention, rachat obligatoire et transfert d'Actions	25
Rachat Total	25
Échange d'Actions	26
Transferts d'Actions	26
Calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment	26
Publication du Prix de souscription	28
Communication hebdomadaire d'informations aux investisseurs	28
<b>Gestion et administration de la Société</b>	29
Administrateurs	29
Gestionnaire	30
Conseillers en investissement	31
Agent administratif	31
Dépositaire	31
Distributeurs et Agents payeurs	33
Conseillers juridiques	33
Commissaires aux comptes	33
Conflits d'intérêts	33
Meilleure exécution possible	34
Politique relative aux recours collectifs	34
Commissions et frais	35
Comptes	37
<b>Facteurs de risque</b>	38
Généralités	38
Risque lié au contrôle des capitaux	38
Remarques relatives aux contreparties et au règlement des transactions	38
Risque lié au règlement des transactions	38
Accords de mise en pension et de prise en pension	38
Risque lié au Dépositaire	39
Dépositaires délégués	39

Risque lié à la COVID-19 .....	39
Responsabilité partagée des Compartiments .....	39
Risque lié à la cybersécurité .....	40
Titres de créance .....	40
Risque lié aux instruments financiers dérivés .....	40
Risque de change .....	40
Risque lié à la suppression progressive de l'IBOR .....	41
Risque de taux d'intérêt .....	41
Conventions de gestion de portefeuille .....	41
Risque de marché .....	41
Instruments du marché monétaire .....	41
Risque lié au Rendement net négatif .....	41
Risques politiques ou de réglementation .....	42
Risque de prime .....	42
Risque lié au Compte numéraire de souscription et de rachat des Compartiments (« Compte de caisse ») .....	42
U.S. Bank Holding Company Act .....	43
Fiscalité .....	43
Foreign Account Tax Compliance Act .....	44
Norme commune de déclaration .....	44
Règle Volcker .....	44
Limitations et restrictions potentielles sur les possibilités et les activités d'investissement de BNY Mellon et de la Société .....	45
<b>Fiscalité</b> .....	46
Généralités .....	46
Fiscalité irlandaise .....	46
Fiscalité du Royaume-Uni .....	49
États-Unis .....	51
Conformité aux obligations américaines concernant l'information fiscale et le régime de retenue à la source .....	52
Norme commune de déclaration .....	53
<b>Annexe I</b> .....	55
Informations générales .....	55
<b>Annexe II</b> .....	60
Restrictions d'investissement .....	60
<b>Annexe III</b> .....	66
Techniques et instruments utilisés à des fins de gestion de liquidité et de couverture .....	66
<b>Annexe IV</b> .....	70
Marchés éligibles .....	70
<b>Annexe V</b> .....	71
Liste des Dépositaires délégués .....	71
<b>Supplément 1 du - BNY Mellon U.S. Dollar Liquidity Fund</b>	
<b>Supplément 2 du - BNY Mellon U.S. Treasury Fund</b>	
<b>Supplément 3 - BNY Mellon Sterling Liquidity Fund</b>	

# Répertoire

## Administrateurs

Les Administrateurs de la Société dont l'adresse professionnelle est

One Dockland Central  
Guild Street  
IFSC  
Dublin 1  
D01E4X0  
Irlande

sont les suivants :

Gregory Brisk  
J. Charles Cardona  
Claire Cawley  
David Dillon  
Mark Flaherty  
Gerald Rehn  
Caylie Stallard

## Siège social

One Dockland Central  
Guild Street  
IFSC  
Dublin 1  
D01E4X0  
Irlande

## Secrétaire

Tudor Trust Limited  
33 Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2  
Irlande

## Dépositaire

The Bank of New York Mellon SA/NV, Succursale de  
Dublin  
4<sup>th</sup> Floor  
Riverside II  
Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2  
D02 KV60  
Irlande

## Gestionnaire et Distributeur

BNY Mellon Fund Management (Luxembourg) S.A. 2-  
4, rue Eugène Ruppert  
L-2453 Luxembourg

## Distributeurs délégués principaux

**BNY Mellon Investment Management EMEA Limited**  
BNY Mellon Centre  
160 Queen Victoria Street  
London EC4V 4LA  
Royaume-Uni

**BNY Mellon Securities Corporation**  
240 Greenwich Street  
New York, NY 10286  
États-Unis

## Conseillers juridiques en Irlande

**Dillon Eustace**  
33 Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2  
Irlande

## Conseillers en investissement

**BNY Mellon Investment Adviser, Inc.**  
240 Greenwich Street  
New York, NY 10286  
États-Unis

**Insight Investment Management (Global) Limited**  
160 Queen Victoria Street  
London, EC4V 4LA  
Royaume-Uni

## Agent administratif, agent d'enregistrement et de transfert

**BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company**  
One Dockland Central  
Guild Street  
IFSC  
Dublin 1  
D01E4X0  
Irlande

## Commissaires aux comptes

**Ernst & Young**  
Harcourt Centre  
Harcourt Street  
Dublin 2  
D02 YA40  
Irlande

# Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble du présent Prospectus, à moins que le contexte n'exige un sens différent :

## « Date de clôture des Comptes »

La date qui sera prise comme référence pour l'établissement des comptes annuels de la Société. Cette date sera le 30 septembre de chaque année, ou toute autre date qui pourra être fixée le cas échéant par les Administrateurs.

## « Période Comptable »

Une période qui prend fin à la Date de clôture des comptes et commence (s'il s'agit de la première période de ce type) à la date de la première émission d'Actions ou (dans les autres cas) à compter de la fin de la dernière Période Comptable.

## « Actions de capitalisation »

Actions au titre desquelles le revenu net et, dans la mesure du possible, les plus-values nettes seront capitalisés et ne seront pas distribués.

## « Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation »

la Valeur liquidative par Action d'une catégorie ne constituant que des Actions de capitalisation, qui sera calculée comme étant la différence entre la somme de tous les actifs attribuables à la catégorie et celle évaluée conformément à la Méthode du coût amorti, combinée à la somme du revenu net et, le cas échéant, des plus-values nettes résultant de ces actifs et la somme de tous les passifs attribuables à la catégorie, divisée par le nombre de ses Actions en circulation.

## « Contrat d'administration »

contrat en date du 10 avril 1996 (tel qu'amendé et reformulé le 22 décembre 2000) entre le Gestionnaire et l'Agent administratif tel qu'amendé par un contrat d'administration complémentaire en date du 7 novembre 2008, tel qu'amendé à son tour par des documents annexes en date du 24 avril 2009 et du 25 mai 2018 et nové par un contrat conclu le 1<sup>er</sup> mars 2019 entre BNY Mellon Global Management Limited, le Gestionnaire (BNY Mellon Fund Management Luxembourg S.A.) et l'Agent administratif, tel qu'amendé, complété ou modifié de quelque autre façon, à tout moment, conformément aux exigences de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.

## « Agent administratif »

BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company ou toute société qui serait nommée par le Gestionnaire pour lui succéder (avec l'accord préalable de la Banque centrale) en tant qu'agent administratif des actifs de la Société et de chacun des Compartiments.

## « Méthode du coût amorti » ou « Coût amorti »

méthode d'évaluation qui part du coût d'acquisition d'un actif et ajuste cette valeur en appliquant un amortissement des primes ou des décotes jusqu'à l'arrivée à échéance.

## « Législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »

le *Criminal Justice Act* de 2010 (relatif au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme), tel que modifié par le *Criminal Justice Act* de 2013 et le *Criminal Justice (Amendment) Act* de 2018 (relatif au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme), tel qu'éventuellement modifié, remplacé ou complété le cas échéant.

## « Lois applicables »

toutes les lois et réglementations applicables à la Société, y compris la Législation sur la protection des données, la Réglementation OPCVM, le Règlement MMF, les Exigences de la Banque centrale et la Législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

## « Formulaire de souscription »

Formulaire de souscription que les Administrateurs peuvent prescrire aux fins de la souscription d'Actions dans le Compartiment concerné.

## « Statuts »

L'acte constitutif et les Statuts de la Société, tels que modifiés occasionnellement.

## « Devise de référence »

La devise de libellé d'un Compartiment.

## « Jour ouvrable »

Le jour ou les jours définis dans le Supplément concerné, ou tout autre jour que les Administrateurs pourront déterminer le cas échéant.

## « BNY Mellon »

La Banque de New York Mellon Corporation et ses filiales.

## « Banque centrale »

La Banque centrale d'Irlande.

## « Exigences de la Banque centrale »

Les conditions imposées par la Banque centrale aux sociétés d'investissement agréées en tant qu'OPCVM aux fins de la Réglementation OPCVM, tel que modifié ou remplacé le cas échéant, y compris (pour lever toute ambiguïté) la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.



« **Réglementation OPCVM de la Banque centrale** »

le Règlement de 2019 issu de la Loi de 2013 de la Banque centrale (Supervision and Enforcement) [supervision et application] (section 48(1)) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (tel que modifié, complété ou remplacé en tant que de besoin) et toute note d'orientation y afférente de la Banque centrale émise le cas échéant.

« **Société** »

BNY Mellon Liquidity Funds, plc.

« **Valeur liquidative constante par Action** » ou « **VL constante par Action** »

La Valeur liquidative constante par Action d'une catégorie, qui correspond à la différence entre la somme de tous les actifs attribuables à la catégorie évaluée conformément à la Méthode du coût amorti et la somme de tous les passifs attribuables à la catégorie, divisée par le nombre d'Actions en circulation de la catégorie. La VL constante par Action sera arrondie au point de pourcentage le plus proche ou à son équivalent lorsque la VL constante par Action est libellée dans une unité monétaire.

« **Conseil de l'UE** »

L'institution représentant les gouvernements des États membres de l'UE. Le lieu où les ministres de chaque pays de l'UE se rencontrent pour adopter des lois et coordonner leurs politiques.

« **Courts Service** »

l'organisation (services judiciaires) responsable de l'administration des sommes d'argent sous le contrôle ou soumis aux ordres des tribunaux.

« **Législation sur la protection des données** »

toutes les Lois relatives au traitement des données à caractère personnel, à la confidentialité et à la sécurité, y compris, sans limitation, la Directive 95/46/CE sur la protection des données, les Lois sur la protection des données de 1988 à 2018, la Directive ePrivacy (2002/58/CE), le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 et, lorsque le contexte le requiert, la législation équivalente ou remplaçante de toute juridiction applicable, la législation déléguée de toute autre législation nationale sur la protection des données et toute autre loi applicable, réglementation et autres codes de conduite approuvés, certifications, sceaux ou marques dans toute juridiction concernée concernant le Traitement de données à caractère personnel, y compris les avis, conseils, directives, ordonnances et codes de pratiques émis ou approuvés par une Autorité de surveillance ou le Groupe de travail de l'Article 29 ou le Comité européen de la protection des données.

« **Dépositaire** »

The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin ou tout successeur désigné par la Société avec l'accord préalable de la Banque centrale en tant que dépositaire de la Société et de chaque Compartiment.

« **Contrat de dépositaire** »

Le Contrat de dépositaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, qui remplace le contrat de dépositaire en date du 29 octobre 1999, tel que modifié et nové par un contrat de dépositaire supplémentaire en date du 7 novembre 2008 et tel que modifié ultérieurement par un contrat de dépositaire supplémentaire du 20 mars 2012.

« **Administrateurs** »

Les administrateurs de la Société.

« **Actions de distribution** »

Les Actions au titre desquelles des dividendes sont déclarés ou payés, qui peuvent être émises dans un Compartiment.

« **EEE** »

L'Espace économique européen composé, à la date du présent Prospectus, des États membres de l'UE, de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse, de la Turquie et du Liechtenstein.

« **État membre de l'EEE** »

un État membre de l'Espace économique européen.

« **Marchés éligibles** »

Les marchés dans lesquels un Compartiment peut investir. Une liste de ces marchés figure à l'Annexe IV des présentes.

« **Activités économiques durables sur le plan environnemental** »

les activités économiques qui satisfont aux Critères de durabilité environnementale des activités économiques de l'UE.

**Plans ERISA**

**(i) tout régime de retraite prévu au Titre I de la loi américaine de 1974 sur la sécurité du revenu de retraite des employés, telle que modifiée (ERISA), ou (ii) tout compte ou régime de retraite individuel prévu à la Section 4975 de l'Internal Revenue Code de 1986 des États-Unis, telle que modifiée.** « ESG »

les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

« **AEMF** »

l'Autorité européenne des marchés financiers.

« **Lignes directrices de l'AEMF relatives à la rémunération** »

Les lignes directrices de l'AEMF portant sur les politiques de rémunération rationnelles en vertu de la Directive OPCVM et la Directive GFIA (relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) publiée conformément à l'Article 14a(4) de la Directive OPCVM, telles que modifiées, reformulées, remplacées ou complétées le cas échéant.

### « Critères de durabilité environnementale des activités économiques de l'UE »

- les critères définis dans l'Article 3 du Règlement Taxinomie de l'UE.

### « États membres de l'UE »

les pays membres de l'Union européenne, à la date du présent Prospectus : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède.

### « Règlement Taxinomie de l'UE »

- le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) n° 2019/2088.

### « Activités habilitantes au sens du Règlement Taxinomie de l'UE »

- désigne les activités économiques qui permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à l'un des objectifs environnementaux du Règlement Taxinomie de l'UE, pour autant que l'activité économique en question (i) n'entraîne pas un verrouillage d'actifs qui compromettent des objectifs environnementaux à long terme, compte tenu de la durée de vie économique de ces actifs et (ii) ait un impact environnemental positif significatif sur la base de considérations relatives au cycle de vie.

### « Activités transitoires au sens du Règlement Taxinomie de l'UE »

désigne la meilleure alternative : à savoir, s'agissant de l'objectif d'atténuation du changement climatique, les activités transitoires pour lesquelles il n'existe pas de solutions de remplacement sobres en carbone qui soient réalisables sur le plan technologique et économique et qui remplissent certains critères spécifiques visant à favoriser la transition vers une économie neutre pour le climat d'une manière qui soit compatible avec un profil d'évolution destiné à limiter l'augmentation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

### « Investisseur irlandais exempté »

- un régime de retraite exempté agréé aux termes de la section 774 du *Taxes Act* ou un plan de retraite ou un régime en fiducie (*trust scheme*) soumis à la section 784 ou 785 du *Taxes Act* ;
- une société exerçant une activité d'assurance vie au sens de l'Article 706 du *Taxes Act* ;
- un organisme de placement (*investment undertaking*) au sens de l'Article 739B(1) du *Taxes Act* ;
- un véhicule spécial d'investissement au sens de l'Article 737 du *Taxes Act* ;

- une organisation caritative ayant la qualité d'une personne visée à l'Article 739D(6)(f)(i) du *Taxes Act* ;
- une fiducie à participation unitaire (*unit trust*) à laquelle l'Article 731(5)(a) du *Taxes Act* s'applique ;
- un gestionnaire de fonds admissible au sens de l'Article 784A(1)(a) du *Taxes Act*, lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;
- une société de gestion admissible au sens de l'Article 739B du *Taxes Act* ;
- une société d'investissement en commandite simple au sens de l'Article 739J du *Taxes Act* ;
- un agent administratif d'un compte d'épargne-retraite personnel (« PRSA » pour *Personal Retirement Savings Account*) agissant pour le compte d'une personne habilitée à bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de l'Article 787I du *Taxes Act* et dont les Actions sont des actifs d'un PRSA ;
- une caisse de crédit au sens de l'Article 2 du *Credit Union Act* de 1997 ;
- l'Agence nationale de gestion d'actifs (National Asset Management Agency) ;
- l'Agence nationale de gestion du Trésor (National Treasury Management Agency) ou le véhicule d'investissement d'un Fonds (au sens de la section 37 du *National Treasury Management Agency (Amendment) Act 2014* sur l'Agence nationale de gestion du trésor) dont le seul bénéficiaire effectif est le ministère des Finances, ou l'État agissant par le biais de la National Treasury Management Agency ;
- le Motor Insurers' Bureau of Ireland pour les investissements sous forme de sommes d'argent versées au Motor Insurers Insolvency Compensation Fund (Fonds de compensation des Assureurs automobiles) en vertu de l'*Insurance Act 1964* (amendé par l'*Insurance (Amendment) Act 2018*). Le Motor Insurers' Bureau of Ireland a fait une déclaration à la Société à cet effet ;
- une entreprise assujettie à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'Article 110(2) du *Taxes Act* au titre des paiements qu'elle perçoit de la Société ;
- une société qui est redevable de l'impôt corporatif conformément à l'Article 739G(2) du *Taxes Act*, relativement aux paiements effectués par la Société, qui a rempli une déclaration à cet effet et qui a fourni à la Société sa référence fiscale, mais uniquement dans la mesure où le Compartiment pertinent est un fonds monétaire (selon la définition de l'Article 739B du *Taxes Act*) ; ou
- tout autre Résident irlandais ou personne ayant la qualité de Résident habituel en Irlande autorisé(e) à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale, de l'usage écrit ou d'une concession de l'administration fiscale irlandaise (*Irish Revenue Commissioners*), sans pour autant

donner lieu à une charge fiscale pour la Société ou compromettre les exonérations fiscales dont bénéficie la Société qui pourraient entraîner une charge fiscale pour la Société ;

ceci sous réserve que la personne concernée ait rempli la Déclaration appropriée.

« **IFD** »

instruments financiers dérivés.

« **FCA** »

L'autorité britannique de surveillance des marchés financiers (« Financial Conduct Authority »), ou tout successeur approprié.

« **Intermédiaire** »

une personne :

- exerçant une activité qui consiste en ou implique la perception de paiements versés par un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ;
- ou
- détenant des actions dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

« **Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit** »

Les procédures d'évaluation de la qualité de crédit détaillées, le cas échéant, dans les Statuts et établies par le Gestionnaire conformément au Règlement MMF.

« **Investissement** »

Tout investissement autorisé par les Statuts et permis par la Réglementation OPCVM.

« **Conseillers en investissement** »

Les parties désignées le cas échéant par le Gestionnaire pour exercer les fonctions de conseiller en investissement ou gestionnaire de portefeuille d'un Compartiment conformément aux exigences de la Banque centrale et comme énoncé dans le Supplément correspondant.

« **Convention de gestion de portefeuille** »

Le contrat entre le Gestionnaire et un Conseiller en investissement, concernant un ou plusieurs Compartiments.

« **Irlande** » ou « **l'État** »

La République d'Irlande.

« **Résident irlandais** »

Dans le cas :

- d'une personne physique, une personne physique qui est résidente en Irlande à des fins fiscales ;
- d'une fiducie (*trust*), une fiducie qui a fiscalement la qualité de résident irlandais ;

- d'une société, une société qui a fiscalement la qualité de résident irlandais.

Une personne physique est considérée comme résidant en Irlande pour un exercice fiscal si elle a séjourné en Irlande : (1) pendant au moins 183 jours au cours de cet exercice fiscal ; ou (2) pendant au moins 280 jours au cours de deux exercices fiscaux consécutifs, sous réserve que cette personne ait été présente en Irlande pendant 31 jours au minimum durant chaque période. Pour les besoins du calcul du nombre de jours de présence en Irlande, une personne physique sera considérée comme séjournant en Irlande si elle se trouve en Irlande à n'importe quel moment de la journée.

Une fiducie (*trust*) a, en principe, la qualité de résident irlandais lorsque le fidéicommissaire (*trustee*) est un résident irlandais ou que la majorité des fidéicommissaires (s'il y en a plus d'un) sont résidents irlandais.

Une société constituée en Irlande, ainsi que les sociétés qui ne sont pas immatriculées en Irlande, mais qui y sont gérées et contrôlées, auront leur résidence fiscale en Irlande, sauf dans la mesure où la société en question est, en vertu d'un traité de double imposition signé entre l'Irlande et un autre pays, considérée comme résidente sur un territoire autre que l'Irlande (et donc comme non-résidente en Irlande).

Il convient de noter que la détermination du pays de résidence fiscale d'une société peut s'avérer complexe dans certains cas, et les investisseurs potentiels sont invités à se reporter aux dispositions législatives spécifiques de l'Article 23A du *Taxes Act*.

« **Échéance légale** »

La date à laquelle le capital d'un titre doit être intégralement remboursé et qui n'est soumise à aucune optionnalité.

« **Fonds monétaires LVNAV** » ou « **fonds LVNAV** »

Un fonds monétaire qui est à la fois un fonds court terme et un fonds à valeur liquidative à faible volatilité (« LVNAV », *low volatility net asset value*) tel que défini dans le Règlement MMF.

« **Convention de gestion** »

Le contrat conclu le 28 février 2019 entre la Société et le Gestionnaire, tel qu'amendé, complété ou modifié de quelque autre façon à tout moment conformément aux exigences de la Banque centrale.

« **Gestionnaire** »

BNY Mellon Fund Management (Luxembourg) S.A., nommée par la Société avec l'accord préalable de la Banque centrale en tant que Gestionnaire de la Société et de chaque Compartiment.

« **Évaluation à la valeur de marché** »

la méthode décrite dans la section « Évaluation à la valeur de marché », selon laquelle les positions sont évaluées à des prix de clôture facilement disponibles

et provenant de sources indépendantes, y compris les cours de change, les cours à l'écran ou les cours de plusieurs courtiers indépendants et réputés.

« **Évaluation par référence à un modèle** »

Toute évaluation effectuée par rapport à une valeur de référence, extrapolée ou calculée d'une à partir d'une ou de plusieurs données du marché.

« **Membre** »

Une personne inscrite en qualité de détenteur d'une Action ou d'Actions, ou d'une Action de fondateur ou d'Actions de fondateur inscrites au Registre.

« **Fonds monétaire** »

Un organisme de placement collectif qui : (a) requiert une autorisation en tant qu'OPCVM ou est autorisé en tant qu'OPCVM en vertu de la Directive 2009/65/CE ; (b) investit dans des actifs à court terme ; et (c) a des objectifs distincts ou cumulatifs offrant des rendements conformes aux taux du marché monétaire ou préservant la valeur de l'investissement.

« **Règlement MMF** »

Le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel que modifié, amendé, complété, consolidé ou nouvellement édicté de temps à autre.

« **Valeur liquidative de la Société** »

La somme des valeurs liquidatives de tous les Compartiments.

« **Valeur liquidative d'un Compartiment** »

La valeur liquidative d'un Compartiment, calculée conformément aux dispositions des Statuts, comme précisé dans la section « La Société – Calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ».

« **Résident habituel en Irlande** »

- dans le cas d'une personne physique, une personne physique qui a fiscalement la qualité de résident habituel en Irlande ;
- dans le cas d'une fiducie (trust), désigne une fiducie qui a fiscalement la qualité de résident habituel en Irlande.

Une personne physique est considérée comme résident habituel pour une année fiscale donnée si elle a eu la qualité de « Résident irlandais » pendant les trois précédentes années fiscales (c'est-à-dire qu'elle acquiert la qualité de résident habituel à compter du début de la quatrième année fiscale). Une personne physique conservera la qualité de résident habituel en Irlande jusqu'à trois ans consécutifs sans avoir eu la qualité de résident irlandais. Ainsi, une personne physique qui a la qualité de résident irlandais et de résident habituel en Irlande pour l'année fiscale du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 et quitte l'Irlande au cours de cette année fiscale conservera la qualité de résident habituel jusqu'à la fin de l'année fiscale du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le concept de résidence habituelle s'appliquant à une fiducie est quelque peu obscur et lié à la résidence fiscale de la fiducie.

« **Traitement** » et « **Données à caractère personnel** »

Termes ayant le sens qui leur est attribué dans la Législation sur la protection des données.

« **Fonds monétaire de dette publique** » ou « **fonds de dette publique** »

Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique, tel que défini dans le Règlement MMF.

« **Fonds monétaire de dette publique court terme** »

Un Compartiment qui est à la fois un fonds monétaire court terme et un fonds monétaire de dette publique.

« **Prospectus** »

Le prospectus de la Société, ainsi que tous addendas y afférents conformément aux Exigences de la banque Centrale.

« **Détenteur qualifié** »

Toute personne, société ou entité autre que :

- a) un Ressortissant des États-Unis ou toute personne détenant des Actions pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis (à moins que cette personne ne les détienne avec l'accord des Administrateurs) ;
- b) toute autre personne, société ou entité qui n'est pas habilitée à acquérir ou à détenir des Actions sans enfreindre les lois et réglementations s'appliquant soit à elle-même soit à la Société, ou d'une autre manière ou dont la possession d'Actions pourrait avoir pour conséquence (soit à titre individuel, soit collectivement avec d'autres Actionnaires se trouvant dans la même situation) que la Société se trouve passible de charges fiscales ou subisse des désavantages réglementaires, pécuniaires, fiscaux, juridiques ou administratifs qu'elle n'aurait pas encourus autrement, ou que la Société soit obligée de faire enregistrer toute classe de ses Actions aux termes des lois de toute juridiction (et, entre autres, la Loi de 1933 ou la Loi de 1940) ;  
ou
- c) un dépositaire, mandataire ou fidéicommissaire (trustee) de toute personne, société ou entité décrite aux points (a) à (b) ci-dessus.

« **Système de compensation reconnu** »

Tout système de compensation figurant à l'Article 246A du *Taxes Act* (y compris, mais non exclusivement, Euroclear, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA et CREST) ou tout autre système de compensation d'actions qui est désigné aux fins du Chapitre 1A de la Partie 27 du *Taxes Act*, par l'administration fiscale irlandaise, en tant que système de compensation reconnu.

« **Prix de rachat** »

la Valeur liquidative constante par Action, la Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation ou la Valeur liquidative variable par Action d'une catégorie, selon le cas.

« **Registre** »

Le Registre des Membres qui doit être tenu conformément au *Companies Act* de 2014.

« **Déclaration appropriée** »

La déclaration s'appliquant à l'Actionnaire visée à l'Annexe 2B du *Taxes Act*.

« **Période applicable** »

la période de huit ans commençant au moment de l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période ultérieure de huit ans commençant dès l'expiration de la Période applicable précédente.

« **Échéance résiduelle** »

Le temps restant jusqu'à l'Échéance légale d'un titre.

« **SFDR** » ou « **Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable** »

le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

« **Actionnaire** »

Une personne inscrite en qualité de détenteur d'Actions dans le Registre tenu par ou pour le compte de la Société.

« **Actions** »

Les Actions sans valeur nominale donnant accès au capital de la Société, qui peuvent appartenir à différentes catégories d'Actions de capitalisation ou d'Actions de distribution au sein d'un ou de plusieurs Compartiments.

« **Fonds monétaire court terme** » ou « **fonds court terme** »

Un fonds monétaire qui investit dans des instruments du marché monétaire éligibles visés à la Section 1.1 de l'Annexe II du présent Prospectus et qui est soumis aux règles énoncées sous la rubrique « Règles de composition du portefeuille » dans les Suppléments concernés.

« **Vente à découvert** »

Toute vente d'un instrument dont le Compartiment n'est pas propriétaire au moment de la conclusion du contrat de vente, incluant une vente pour laquelle, au moment de la conclusion de l'accord de vente, le Compartiment a emprunté ou accepté d'emprunter le titre pour une livraison au moment du règlement, à l'exclusion des transactions suivantes :

- a) une vente par l'une des parties dans le cadre d'un contrat de rachat lorsqu'une partie a accepté de vendre à l'autre un titre à un prix spécifié avec l'engagement de l'autre partie de le revendre à une date ultérieure à un autre prix spécifié ; ou

- b) la conclusion d'un contrat à terme standardisé ou d'un autre contrat dérivé dans lequel il est convenu de vendre des titres à un prix spécifié à une date ultérieure.

« **Ressortissant des États-Unis spécifié** »

- a) un citoyen américain ou une personne physique résidant aux États-Unis ;
- b) une société de personnes ou de capitaux organisée aux États-Unis, ou constituée en vertu des lois des États-Unis ou de l'un de leurs États ;
- c) une fiducie lorsque :
  - i) un tribunal des États-Unis aurait le pouvoir, conformément à la loi applicable, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la quasi-totalité des questions relatives à l'administration de la fiducie ;
  - et
  - ii) un ou plusieurs ressortissants américains ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie, ou la succession d'un défunt qui était un citoyen ou un résident des États-Unis,
  - iii) à l'exclusion ;
    - 1) d'une société dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
    - 2) de toute société qui est membre du même groupe affilié étendu, tel que défini dans la section 1471(e)(2) de l'*U.S. Internal Revenue Code*, en tant que société décrite dans la clause a) ;
    - 3) des États-Unis ou de toute agence ou collectivité entièrement détenue par cet État ;
    - 4) de tout État des États-Unis, tout territoire américain, toute sous-division politique d'une des entités qui précèdent ou toute agence ou collectivité entièrement détenue par une ou plusieurs des entités qui précèdent ;
    - 5) de toute organisation exonérée d'impôts en vertu de la section 501(a) ou d'un régime de retraite individuelle tel que défini dans la section 7701(a)(37) de l'*U.S. Internal Revenue Code* ;
    - 6) de toute banque telle que définie dans la section 581 de l'*U.S. Internal Revenue Code* ;
    - 7) de toute société d'investissement immobilier tel que défini dans la section 856 de l'*U.S. Internal Revenue Code* ;
    - 8) de toute société d'investissement réglementée telle que définie dans la section 851 de l'*U.S. Internal Revenue Code* ou de toute entité enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940 (15 U.S.C. 80a-64) ;

- 9) de tout fonds en fiducie ordinaire tel que défini dans la section 584 de l'*U.S. Internal Revenue Code* ;
- 10) de toute fiducie exonérée d'impôts en vertu de la section 664(c) de l'*U.S. Internal Revenue Code* ou qui est décrite dans la section 4947(a)(1) de l'*U.S. Internal Revenue Code* ;
- 11) d'un contrepartiste en valeurs mobilières, matières premières ou instruments financiers dérivés (y compris des contrats notionnels, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme et des options) qui sont enregistrés en tant que tels en vertu du droit des États-Unis ou de tout État ;  
ou
- 12) d'un courtier tel que défini dans la section 6045(c) de l'*U.S. Internal Revenue Code*.
- 13) Cette définition sera interprétée selon l'*U.S. Internal Revenue Code*.

« **Compartiment** »

Un Compartiment de la Société, créé par les Administrateurs avec l'agrément préalable de la Banque centrale.

« **Conseiller en investissement délégué** »

tout conseiller délégué nommé par un Conseiller en investissement et approuvé par le Gestionnaire avec l'accord des Administrateurs et conformément aux Exigences de la Banque centrale dans le but d'aider à la fourniture de services de conseils en investissement concernant un Compartiment.

« **Actions de fondateur** »

Actions représentant chacune 1 USD du capital de la Société dénommées « Actions de fondateur » dans les Statuts et souscrites par ou pour le compte du Gestionnaire aux fins de constituer la Société.

« **Prix de souscription** »

La Valeur liquidative constante par Action, la Valeur liquidative variable par Action ou la Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation, selon le cas.

« **Formulaire de souscription ultérieure** »

Tout formulaire de souscription que les Administrateurs peuvent prescrire à des fins de souscription d'Actions supplémentaires du Compartiment concerné.

« **Supplément** »

Un document adjoint au présent Prospectus et contenant des informations spécifiques se rapportant à un Compartiment donné.

« **Taxes Act** »

Le *Taxes Consolidation Act* (Code général des Impôts irlandais) de 1997, tel que modifié.

« **Treasury Fund** »

le compartiment BNY Mellon U.S. Treasury Fund, un Compartiment de la Société.

« **OPCVM** »

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive OPCVM.

« **Directive OPCVM** »

La Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, y compris ses règlements d'application obligatoires au niveau d'un État membre de l'UE ou d'origine et telle que modifiée ultérieurement, le cas échéant.

« **Réglementation OPCVM** »

Le Règlement des Communautés européennes sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières de 2011 (*European Communities [Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities] Regulations 2011* [S.I. No. 352 de 2011]), tel que modifié par le Règlement de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (Amendement), 2016 (S.I. No. 143 de 2016), et tel qu'autrement modifié, amendé, complété, consolidé ou remplacé occasionnellement.

« **États-Unis** »

les États-Unis d'Amérique (y compris les États qui en font partie et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et autres zones géographiques soumises à leur juridiction.

« **U.S. Dollar Fund** »

le compartiment BNY Mellon U.S. Dollar Liquidity Fund, un Compartiment de la Société.

« **Ressortissant des États-Unis** »

Une personne correspondant à la définition de « Ressortissant des États-Unis » stipulée par la Règle 902 du Règlement S pris en application du *Securities Act* de 1993.

Le terme « Ressortissant des États-Unis » aux termes de la Règle 902 comprend généralement les personnes physiques et morales suivantes :

- a) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- b) toute société de personnes ou de capitaux organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis ;
- c) toute succession dont l'un au moins des exécuteurs testamentaires ou des agents administratifs est un Ressortissant des États-Unis ;
- d) toute fiducie dont l'un au moins des fidéicommissaires (trustees) est un Ressortissant des États-Unis ;

- e) toute agence ou succursale implantée aux États-Unis d'une entité étrangère ;
  - f) tout compte sous gestion non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) tenu par un contrepartiste ou autre administrateur fiduciaire au profit ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis ;
  - g) tout compte sous gestion discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) tenu par un contrepartiste ou autre administrateur fiduciaire organisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis ;
- et
- h) toute société de personnes ou de capitaux qui est :
    - i) organisée ou constituée en vertu des lois d'une juridiction autre que les États-Unis ;

et

  - ii) créée par un Ressortissant des États-Unis dans le but principal d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi de 1993, sauf si elle est organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés (au sens de la Règle 501 (a) du Règlement D pris en application de la Loi de 1993) qui ne sont ni des personnes physiques, ni des successions, ni des fiducies.

Nonobstant le précédent alinéa, ne sont pas des « Ressortissants des États-Unis » au sens de la Règle 902 :

- i) les comptes sous gestion discrétionnaire ou comptes similaires (autres qu'une succession ou une fiducie) tenus au profit ou pour le compte d'une personne autre qu'un Ressortissant des États-Unis par un contrepartiste ou autre administrateur fiduciaire professionnel organisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis ;
- ii) toute succession dont l'un au moins des mandataires fiduciaires professionnels agissant en tant qu'exécuteur ou agent administratif est un Ressortissant des États-Unis, si :
  - 1) l'exécuteur ou l'agent administratif de la succession qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement à l'égard des actifs de la succession ;

et

- 2) la succession est régie selon un droit autre que celui des États-Unis ;
- iii) les fiducies dont l'un au moins des mandataires fiduciaires professionnels agissant en qualité de fidéicommissaire (trustee) est un Ressortissant des États-Unis, si un fidéicommissaire n'ayant pas la qualité de Ressortissant des États-Unis a, seul ou avec d'autres, le pouvoir discrétionnaire d'investir les actifs de la fiducie, et qu'aucun

des bénéficiaires de la fiducie (et aucun de ses disposants dans le cas d'une fiducie révocable) n'est un Ressortissant des États-Unis ;

- iv) les régimes de prestations en faveur des salariés instaurés et administrés conformément aux lois d'un pays autre que les États-Unis, ainsi qu'aux usages de ce pays, notamment en matière de documentation ;
  - v) toute agence ou succursale d'une personne ayant qualité de Ressortissant des États-Unis implantée en dehors des États-Unis si :
    - 1) l'agence ou la succursale est exploitée pour des raisons commerciales valables ;

et

  - 2) l'agence ou la succursale exerce une activité d'assurance ou bancaire, et est soumise à des réglementations officielles en matière d'assurance et de banque, respectivement, sur le territoire où elle est implantée ;
- et
- vi) certaines organisations internationales visées par la Règle 902(k) (2) (vi) du Règlement S en vertu de la Loi de 1993.

Un investisseur n'ayant pas la qualité de Ressortissant des États-Unis peut cependant être considéré comme un « Contribuable américain » en vertu de la législation fédérale américaine relative à l'impôt sur le revenu. Par exemple, une personne physique ayant la qualité de citoyen des États-Unis résidant en dehors des États-Unis n'est pas un Ressortissant des États-Unis mais un « Contribuable américain ». Une telle personne n'est pas tenue de remplir la Déclaration supplémentaire pour les Ressortissants des États-Unis et les Contribuables américains, mais doit prêter attention aux informations communiquées dans celle-ci relatives à la fiscalité aux États-Unis étant donné que les répercussions fiscales qui y sont décrites pourraient la concerner.

#### « Contribuable américain »

Terme qui englobe : le citoyen américain ou le résident étranger des États-Unis (tels que définis aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu) ; toute entité considérée par la fiscalité des États-Unis comme un partenariat ou société commerciale créé(e) ou organisé(e) aux États-Unis ou dans l'un quelconque de ses États ou régi(e) par le droit des États-Unis ou de l'un quelconque de ses États ; tout autre partenariat considéré comme un Contribuable américain aux termes de règlements du Département du Trésor américain ; tout patrimoine dont les revenus sont assujettis à l'impôt sur le revenu américain indépendamment de la source ; ainsi que toute fiducie dont une surveillance principale sur l'administration est exercée par une cour aux États-Unis et dont toutes les décisions substantielles sont sous le contrôle d'un ou plusieurs fiduciaires américains. Les personnes ayant perdu la nationalité américaine et vivant hors des États-Unis peuvent néanmoins, dans certains cas, être considérées

comme des Contribuables américains. Un investisseur peut être un « Contribuable américain » sans être un « Ressortissant des États-Unis ». Par exemple, une personne physique ayant la qualité de citoyen des États-Unis résidant en dehors des États-Unis n'est pas un Ressortissant des États-Unis, mais un « Contribuable américain ».

**« Jour d'évaluation »**

Tout jour fixé, le cas échéant, par les Administrateurs eu égard à chaque Compartiment (et notifié préalablement aux Actionnaires) pour l'achat, la vente et l'échange d'Actions comme précisé dans le Supplément concerné de ce Compartiment, ou tout autre jour notifié préalablement aux Actionnaires, à condition toutefois qu'il y ait au moins un jour d'évaluation par semaine.

**« Heure d'évaluation »**

L'heure d'un Jour d'évaluation fixée, le cas échéant, par les Administrateurs pour chaque Compartiment.

**« Valeur liquidative variable par Action »**

La Valeur liquidative variable par Action d'une catégorie, qui correspond à la différence entre la somme de tous les actifs attribuables à la catégorie évaluée à la valeur de marché ou par référence à un modèle, ou les deux, et la somme de tous les passifs attribuables à la catégorie, divisée par le nombre d'Actions en circulation de ladite catégorie. La VL variable par Action sera arrondie au point de pourcentage le plus proche ou à son équivalent lorsque la VL variable par Action est libellée dans une unité monétaire.

**« Fonds monétaire VNAV » ou « fonds VNAV »**

Un fonds monétaire court terme à valeur liquidative variable, tel que défini dans le Règlement MMF.

**« Durée de vie moyenne pondérée » ou « WAL »**

La durée moyenne jusqu'à l'Échéance légale de tous les actifs sous-jacents d'un Compartiment reflétant la part relative des participations dans chaque actif.

**« Échéance moyenne pondérée » ou « WAM »**

La période moyenne courant jusqu'à l'échéance légale ou, si elle est plus courte, la période moyenne courant jusqu'à la prochaine réinitialisation du taux d'intérêt au taux du marché monétaire, de tous les actifs sous-jacents du Compartiment concerné reflétant la part relative des participations dans chaque actif.

Dans le présent Prospectus, sauf indication contraire, toutes les références à :

- « trillion » désigne mille milliards ;
- « billion » désigne mille millions ;
- « USD » ou « dollars » désigne les dollars ou cents américains ;
- « EUR » ou « euros » désigne l'euro ;
- « GBP » ou « sterling » désigne la livre sterling britannique.



# La Société

## CONSTITUTION

La Société a été constituée le 8 mars 1996 sous le régime de la loi irlandaise, sous forme de société d'investissement à responsabilité limitée, à capital variable et à compartiments multiples, ayant opté pour le régime de responsabilité séparée entre ses Compartiments. Elle a été agréée par la Banque centrale conformément à la Réglementation OPCVM et au Règlement sur les Fonds monétaires. Le capital de la Société est égal à tout moment à sa Valeur liquidative.

## STRUCTURE

La Société est un organisme de placement collectif constitué de compartiments multiples à responsabilité séparée.

Des Compartiments supplémentaires peuvent être créés par les Administrateurs avec l'agrément préalable de la Banque centrale. La dénomination de chaque Compartiment, qu'il s'agisse d'un fonds de dette publique, d'un fonds LVNAV ou d'un fonds VNAV, les conditions de sa première offre d'Actions, les détails de ses objectifs, politiques et restrictions d'investissement ainsi que les commissions et frais applicables doivent être exposés dans les Suppléments au présent Prospectus. Le présent Prospectus ne peut être publié qu'accompagné d'un ou plusieurs Suppléments contenant chacun des informations spécifiques à un Compartiment donné. Le présent Prospectus et le Supplément concerné doivent être lus et interprétés comme un seul et même document. Des Suppléments pourront être ajoutés au présent Prospectus ou en être retirés, lorsque des Compartiments seront agréés par la Banque centrale ou dans le cas où des Compartiments feraient l'objet d'un retrait de cet agrément, selon le cas. La liste des Compartiments actuels de la Société est la suivante :

BNY Mellon U.S. Dollar Liquidity Fund

BNY Mellon U.S. Treasury Fund

BNY Mellon Sterling Liquidity Fund : Ce Compartiment a été clôturé par voie d'un rachat forcé et toutes les Actions en circulation au 31 mai 2018 ont été obligatoirement rachetées. Les Actions du Compartiment ne sont plus disponibles pour l'investissement.

Lors de la création d'un Compartiment ou ultérieurement, les Administrateurs peuvent occasionnellement créer dans chaque Compartiment plusieurs catégories d'actions, conformément aux Exigences de la Banque centrale, différenciées notamment par :

- a) les montants de souscription ;  
et/ou
- b) les commissions et frais ;  
et/ou
- c) les droits à dividende ;  
et/ou

- d) les devises de libellé ;  
telles que fixées au choix des Administrateurs.

Les catégories d'actions de chaque Compartiment seront précisées dans chaque Supplément concerné du présent Prospectus. Ces différentes catégories d'actions ne donnent pas lieu à l'établissement de classes d'actifs distinctes.

Chaque Compartiment peut offrir certaines ou l'ensemble des catégories d'actions suivantes :

### Actions de distribution

- Actions Administrative
- Actions Advantage
- Actions Agency
- Actions Institutional
- Actions Investor
- Actions Participant
- Actions Service
- Actions de Catégorie X
- Actions Premier

### Actions de capitalisation

- Actions Advantage (Cap.)
- Actions Institutional (Cap.)
- Actions Participant (Cap.)

Les actions Administrative, Participant, Participant (Cap.) et Service peuvent être proposées aux investisseurs qui conservent un compte auprès d'un établissement financier, un contrepartiste en valeurs mobilières ou un autre intermédiaire financier. Les achats d'Actions Administrative, Participant, Participant (Cap.) et Service doivent être effectués par le biais d'intermédiaires financiers ayant passé des accords avec le Gestionnaire. Ces intermédiaires peuvent ainsi mettre les actions à la disposition des clients. Les Actions Administrative, Participant, Participant (Cap.) et Service ne peuvent pas être directement achetées par des personnes physiques. En revanche, les intermédiaires financiers peuvent acheter des Actions pour des comptes détenus par des personnes physiques. En règle générale, chaque intermédiaire financier devra ouvrir un compte principal unique auprès de la Société pour les Actions Administrative, Participant, Participant (Cap.) et Service. La détention d'Actions sur un compte de ce type n'affectera pas la libre cessibilité des Actions.

Les Actions Advantage, Advantage (Cap.), Agency, Institutional, Institutional (Cap.), Administrative, Investor et Premier peuvent être proposées aux investisseurs institutionnels agissant pour leur compte ou à titre fiduciaire, consultatif, de tenue de compte-conservation ou similaire, et peuvent également être achetées par des particuliers directement auprès de la Société. Les Actions de Catégorie X sont limitées aux investisseurs institutionnels (et non aux particuliers) qui sont directement ou indirectement affiliés de The Bank of New

York Mellon Corporation et que les Administrateurs considèrent qualifiés pour investir. Cette restriction n'affecte toutefois pas la libre cessibilité de ces Actions.

Les Administrateurs ont le droit, à tout moment et à leur entière discrétion, de lever toute restriction relative à toute catégorie d'actions susmentionnée.

La Société peut établir des catégories d'actions supplémentaires à l'avenir. La création de catégories d'actions supplémentaires doit être notifiée à la Banque centrale.

Les souscriptions d'Actions de chaque Compartiment doivent être effectuées dans la devise de libellé du Compartiment concerné. Les sommes versées au titre des rachats ou des distributions concernant une catégorie d'actions seront payées dans la devise de libellé du Compartiment.

Le *Companies Act* de 2014 établit que les conditions suivantes seront implicitement contenues dans tout(e) contrat, accord, arrangement ou opération conclu(e) par la Société avec une autre partie (la « Contrepartie ») :

- La Contrepartie ne cherchera en aucun cas, que ce soit dans le cadre d'une action en justice ou par tout autre moyen quel qu'il soit et quel qu'en soit le lieu, à recourir à des actifs d'un Compartiment de la Société pour prélever la totalité ou partie d'un passif qui n'a pas été engagé pour le compte de ce Compartiment ;
- Si la Contrepartie parvient, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le lieu, à recourir à des actifs d'un Compartiment pour prélever tout ou partie d'un passif qui n'a pas été engagé pour le compte de ce Compartiment, cette Contrepartie est tenue de verser à la Société un montant égal à la valeur du bénéfice ainsi obtenu par la Contrepartie ;  
et
- Si elle parvient à saisir par tous moyens, ou autrement poursuivre la réalisation forcée d'actifs d'un Compartiment relativement à un passif qui n'était pas encouru pour le compte de ce Compartiment, la Contrepartie devra détenir ces actifs ou les produits directs ou indirects de la vente de ces actifs en fiducie pour la Société et devra conserver ces actifs ou produits distincts et identifiables comme propriété de cette fiducie.

Les actifs et les passifs de la Société seront répartis entre les différents Compartiments selon les modalités suivantes :

## RESPONSABILITÉ SÉPARÉE ENTRE LES COMPARTIMENTS

Tous les paiements, autre que les frais initiaux (le cas échéant), reçus par la Société pour l'attribution ou l'émission d'Actions de chaque catégorie, ainsi que tous les Investissements dans lesquels ces paiements sont investis ou réinvestis, tous revenus, bénéfices, profits et produits en découlant, seront ségrégués et conservés séparément des autres sommes d'argent de la Société, dans le Compartiment auquel la catégorie concernée se rattache et à laquelle les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) pour chaque catégorie d'actions, la Société tiendra des livres et documents comptables distincts dans lesquels seront inscrites toutes les opérations

relatives au Compartiment concerné. En particulier, chaque Compartiment se verra attribuer le produit de l'émission des Actions de chacune de ses catégories, les Investissements et les passifs, et les revenus et charges, qui lui sont attribuables ou imputables, sous réserve des dispositions du présent Article ;

- b) les passifs de chaque Compartiment seront attribuables exclusivement à ce Compartiment ;
- c) tout actif dérivé d'un autre actif (qu'il s'agisse de numéraire ou autre) appartenant à un Compartiment déterminé sera inscrit dans les livres de la Société sur le même Compartiment auquel revient l'actif dont il est dérivé et toute hausse ou baisse de valeur dudit actif sera imputée au Compartiment concerné ;
- d) les actifs de chaque Compartiment appartiendront exclusivement à ce Compartiment, seront séparés, dans les registres du Dépositaire, de ceux des autres Compartiments, ne serviront pas à acquitter directement ou indirectement les passifs de tout autre Compartiment ni les créances invoquées à son encontre, et ne seront pas disponibles à cet effet ;
- e) Dès lors qu'il existe des actifs de la Société (non attribuables à des Actions de fondateur) que les Administrateurs ne jugent pas imputables à un Compartiment donné, les Administrateurs pourront avec l'approbation du Dépositaire attribuer lesdits actifs sur un ou plusieurs des Compartiments de la manière et sur la base qu'ils auront toute discrétion de juger juste et équitable, et les Administrateurs seront habilités et pourront à tout moment, le cas échéant et avec l'approbation du Dépositaire, modifier les bases relatives aux actifs précédemment attribués ;
- f) chaque Compartiment se verra imputer les passifs, dépenses, coûts, charges ou réserves de la Société concernant ou imputables à ce Compartiment et tous passifs, dépenses, coûts, charges ou réserves de la Société non imputables à un ou des Compartiments en particulier seront affectés et imputés par les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, de la manière et selon les bases que les Administrateurs jugeront, à leur entière discrétion, justes et équitables. Les Administrateurs auront en outre le pouvoir et pourront à tout moment et à l'occasion, avec l'accord du Dépositaire, faire varier les bases de cette répartition, y compris, lorsque les circonstances le leur permettront, procéder à la réaffectation de ces passifs, dépenses, coûts, charges et réserves ;
- g) si, en conséquence d'une procédure d'un créancier sur certains actifs de la Société ou autre, un passif, une dépense, un coût, des frais ou une réserve doit être supporté(e) d'une façon différente de celle déterminée au paragraphe (e) ci-dessus, ou dans des circonstances similaires, les Administrateurs peuvent transférer dans les livres et documents comptables de la Société tous les actifs vers et depuis tout Compartiment ;  
et
- h) si (le cas échéant), les actifs de la Société attribuables aux Actions de fondateur donnent lieu à un quelconque bénéfice net, les Administrateurs pourront allouer les actifs représentant ledit bénéfice net entre les Compartiments de la façon qu'ils estiment appropriée.

## OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Les actifs de chaque Compartiment seront investis séparément et conformément aux objectifs et politiques d'investissement dudit Compartiment, qui sont décrits dans les Suppléments concernés du présent Prospectus.

Sauf disposition contraire dans le Supplément pertinent, la dénomination d'un Compartiment faisant référence à une devise, un pays, une zone géographique, un secteur économique ou un type d'instrument financier spécifique, signifiera que les trois quarts au moins des actifs de ce Compartiment seront constitués d'investissements dans cette devise, ce pays, cette zone géographique, ce secteur économique ou ce type d'instrument financier (selon le cas).

Les objectifs et politiques d'investissement spécifiques de chaque Compartiment seront formulés par les Administrateurs au moment de la création de ce Compartiment et présentés dans le Supplément concerné de chaque Compartiment.

Les Administrateurs, après avoir consulté le Conseiller en investissement, sont responsables de la formulation des objectifs et politiques d'investissement actuels de chaque Compartiment et de toute modification consécutive à ces objectifs et politiques au vu de conditions politiques et/ou économiques.

Toute modification des objectifs d'investissement ou toute modification substantielle des politiques d'investissement d'un Compartiment à quelque moment que ce soit sera soumise à l'approbation préalable écrite de tous les Actionnaires de ce Compartiment, ou, si une Assemblée générale des Actionnaires dudit Compartiment est convoquée, sur la base de la majorité des voix exprimées lors de cette assemblée. Les Administrateurs pourront, le cas échéant, apporter des modifications mineures à la politique d'investissement, s'ils estiment que ces modifications servent les intérêts du Compartiment concerné. Dans le cas d'une modification de l'objectif d'investissement d'un Compartiment et/ou d'une modification significative de la politique d'investissement d'un Compartiment, les Actionnaires du Compartiment concerné seront informés suffisamment à l'avance de ce changement par les Administrateurs afin qu'ils puissent faire racheter leurs Actions préalablement à la mise en œuvre de cette modification.

### INDICES DE RÉFÉRENCE

#### Utilisation des indices de référence

Il est rappelé aux investisseurs que certains Compartiments peuvent être considérés comme « gérés en référence » à un indice ou à un indice de référence spécifique, conformément aux Questions-Réponses de l'AEMF concernant l'Application de la Directive OPCVM. Un Compartiment est considéré géré en référence à un indice ou à un indice de référence spécifique lorsque l'indice ou l'indice de référence joue un rôle dans la gestion de l'OPCVM. Les Actionnaires sont invités à consulter le Supplément correspondant, dans lequel ils trouveront des informations quant au rôle joué par les indices et indices de référence dans la gestion d'un Compartiment spécifique.

## PROFIL D'UN INVESTISSEUR TYPE

Tous les Fonds conviennent à des investisseurs ayant des besoins de revenu à court terme et cherchant un investissement à risque relativement faible avec une stabilité du principal.

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT

L'investissement des actifs de chaque Compartiment doit être conforme à la Réglementation OPCVM et au Règlement MMF. Les détails des restrictions en matière d'investissement et d'emprunt applicables à chacun des Compartiments sont présentés à l'Annexe II.

Les Administrateurs pourront aussi imposer de temps à autre des restrictions d'investissement supplémentaires compatibles avec, ou dans l'intérêt des Actionnaires, de façon à se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels les Actionnaires de la Société sont situés, ou dans lesquels les Actions sont commercialisées.

Il est prévu que la Société, sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, puisse se prévaloir de toute modification apportée aux restrictions d'investissement stipulées dans la Réglementation OPCVM et dans le Règlement MMF qui permettrait à la Société d'investir dans des valeurs mobilières, des instruments dérivés ou toutes autres formes d'investissement qui, à la date du présent Prospectus, sont limitées ou interdites en vertu de la Réglementation OPCVM ou du Règlement MMF. La Société avisera les Actionnaires avec un délai raisonnable de son intention de se prévaloir de toute modification de nature substantielle et le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

En cas de conflit entre les restrictions d'investissement définies dans le Règlement MMF et les restrictions d'investissement définies dans la Réglementation OPCVM, les restrictions d'investissement définies dans le Règlement MMF prévaudront.

### Évaluation interne de la qualité de crédit

Le Gestionnaire a établi des Procédures d'évaluation interne de la qualité du crédit pour déterminer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et des billets de trésorerie adossés à des actifs (*Asset-Backed Commercial Paper*, « ABCP ») dans lesquels un Compartiment investit. Le Conseiller en investissement de chaque Compartiment applique les Procédures d'évaluation interne de la qualité du crédit pour le compte du Gestionnaire.

## TECHNIQUES ET INSTRUMENTS UTILISÉS À DES FINS DE GESTION DE LIQUIDITÉ ET DE COUVERTURE

La Société peut, au nom de chaque Compartiment et sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, utiliser certaines techniques et certains instruments relatifs aux valeurs mobilières, y compris les instruments financiers dérivés, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion de liquidité ou pour se protéger contre le risque de taux d'intérêt ou de change. Ces techniques et

instruments sont décrits à l'Annexe III et peuvent inclure des accords de swap et de mise/prise en pension. Lorsque la Société utilise des instruments financiers dérivés, l'actif sous-jacent de ceux-ci est uniquement constitué de taux d'intérêt, de taux de change, de devises ou d'indices représentant l'une de ces catégories d'instruments. La Société n'utilisera des instruments financiers dérivés qu'à des fins de couverture des risques liés aux taux d'intérêt ou aux taux de change inhérents aux investissements des Compartiments. Si elle a l'intention de conclure des opérations relatives à des instruments financiers dérivés, la Société devra présenter un processus de gestion des risques à la Banque centrale conformément aux exigences de l'institution avant de conclure des opérations de ce type. De nouvelles techniques et de nouveaux instruments susceptibles de répondre aux besoins de la Société peuvent être développés et employés par cette dernière (sous réserve que de nouvelles techniques ou de nouveaux instruments soient autorisés en vertu du Règlement MMF et sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale).

L'utilisation de techniques et d'instruments à des fins de gestion de liquidité ou de couverture servira au mieux les intérêts du Compartiment concerné. Ces techniques et instruments peuvent être utilisés dans le but de couvrir certains risques liés aux investissements du Compartiment concerné, de réduire les coûts et d'investir le surplus de trésorerie à très court terme compte tenu du profil de risque du Compartiment. L'utilisation de techniques et d'instruments à des fins de gestion de liquidité et de couverture ne modifiera pas l'objectif d'investissement défini dans le Supplément du Compartiment concerné.

Les investisseurs sont invités à consulter les sections du Prospectus intitulées « Conflits d'intérêts », « Facteurs de risque - Remarques relatives aux contreparties et au règlement des transactions », « Risques liés aux instruments financiers dérivés » et « Accords de mise en pension et de prise en pension » pour plus de renseignements sur les risques associés aux instruments et techniques utilisés à des fins de gestion de liquidité et de couverture.

Des techniques et instruments complémentaires, spécifiques à chaque Compartiment (et les limites correspondantes), peuvent être décrits dans le Supplément pertinent.

## EMPRUNTS

Un Compartiment, quel qu'il soit, n'effectuera pas d'emprunt, mais pourra, le cas échéant et afin de faciliter les souscriptions et les rachats, connaître un découvert temporaire intrajournalier en raison du calendrier des encaissements et des décaissements, ainsi que pour d'autres raisons opérationnelles.

## PROCÉDURES DE GESTION DE LIQUIDITÉ

Des procédures de gestion de liquidité ont été établies par le Gestionnaire et décrivent les processus à suivre pour garantir le respect des seuils de liquidité hebdomadaires applicables à chaque Compartiment, qu'il s'agisse d'un fonds de dette publique ou d'un fonds LVNAV. Les tâches effectuées comprennent, entre autres, des tests de résistance de chaque Compartiment par rapport aux seuils établis, ainsi qu'une analyse des passifs permettant d'analyser la base d'Actionnaires ainsi

que les historiques de rachat afin d'anticiper les effets des rachats simultanés de tout Compartiment. D'autres outils sont disponibles, le cas échéant, tels qu'une commission de liquidité sur les rachats et/ou l'imposition d'une limite si les rachats nets quotidiens, chaque Jour d'évaluation, représentent plus de 10 % des actifs du Compartiment. Les investisseurs doivent également consulter les Sections de ce Prospectus intitulées « Rachat d'actions » et « Suspension temporaire des opérations sur actions ».

## Événements de liquidité

Pour chaque Compartiment ayant qualité de fonds de dette publique ou de fonds LVNAV, lorsque la proportion des actifs considérés comme des actifs ayant une échéance d'une semaine est inférieure à 30 % du total des actifs du Compartiment et que les rachats quotidiens nets un Jour d'évaluation unique dépassent 10 % du total des actifs du Compartiment concerné (un « Événement de liquidité avec un ratio inférieur à 30 % »), et sous réserve que le Conseil d'administration entreprenne d'abord une évaluation documentée de la situation afin de déterminer la marche à suivre compte tenu des intérêts des Actionnaires du Compartiment, le Conseil d'administration décidera d'appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes : (i) l'application de commissions de liquidité sur les rachats reflétant de manière adéquate le coût pour le Compartiment de la liquidité et garantissant que les Actionnaires qui restent dans le Compartiment ne sont pas injustement désavantagés lorsque d'autres investisseurs rachètent leurs Actions au cours de la période ; (ii) la suspension des rachats pour toute période allant jusqu'à 15 Jours d'évaluation ; (iii) des limites de montants de rachat fixant à 10 % des Actions du Compartiment le montant maximum des rachats d'actions un Jour d'évaluation pour toute période inférieure ou égale à 15 Jours d'évaluation ou (iv) ne prendra aucune mesure autre que celle d'adopter comme objectif prioritaire la correction de la situation en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Pour chaque Compartiment ayant qualité de fonds de dette publique ou un fonds LVNAV, lorsque la proportion des actifs considérés comme des actifs ayant une échéance d'une semaine est inférieure à 10 % du total des actifs du Compartiment concerné (un « Événement de liquidité avec un ratio inférieur à 10 % »), et sous réserve que le Conseil d'administration entreprenne d'abord une évaluation documentée de la situation afin de déterminer la marche à suivre compte tenu des intérêts des Actionnaires du Compartiment, le Conseil d'administration décidera d'appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes et documentera les raisons de son choix : (i) l'application de commissions de liquidité sur les rachats reflétant de manière adéquate le coût pour le Compartiment de la liquidité et garantissant que les investisseurs qui restent dans le Compartiment ne sont pas injustement désavantagés lorsque d'autres investisseurs rachètent leurs Actions au cours de la période ; (ii) la suspension des rachats pour une période pouvant durer jusqu'à 15 Jours d'évaluation.

Si un événement de liquidité avec un ratio inférieur à 30 % ou à 10 % (désignés conjointement « Événements de liquidité ») se produit, une fois qu'il aura entrepris son évaluation documentée et aura décidé des mesures à appliquer décrites ci-dessus, le Conseil d'administration fournira également des détails sur sa décision à la

Banque centrale, publiera les informations détaillées relatives à l'Événement de liquidité ainsi que la ou les mesures appliquées à [www.bnymellonim.com/mmf](http://www.bnymellonim.com/mmf).

Finalement, aux fins d'agir dans le meilleur intérêt des Actionnaires, les Administrateurs pourront également suspendre le calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment, l'émission et le rachat d'Actions de tout Compartiment et l'échange d'Actions d'une catégorie à l'autre.

Si, dans un délai de 90 jours, la durée totale des suspensions déclarées par le Conseil d'administration pour un Compartiment est supérieure à 15 Jours d'évaluation, ce dernier cessera automatiquement d'être un fonds de dette publique ou un fonds LVNAV (selon le cas). La Société en informera immédiatement chaque Actionnaire par écrit de manière claire et compréhensible.

## POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les Administrateurs ont le pouvoir de déclarer et de verser des dividendes au titre de toute catégorie d'actions de la Société. La politique relative aux dividendes de chaque catégorie d'actions sera présentée dans le Supplément concerné.

Les Actions de capitalisation ne distribuent pas de dividendes à leurs détenteurs. Le revenu net du Compartiment sera capitalisé et réinvesti pour leur compte.

Toute non-communication des documents requis par la Société ou à l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux comme décrit ci-dessous peut entraîner un retard :

- a) du règlement de produits de rachat ;  
ou
- b) du paiement de toutes sommes dues à titre de dividende à un Actionnaire.

Lesdites sommes impayées resteront des actifs de la Société jusqu'à ce que l'Agent administratif ait vérifié l'identité de l'Actionnaire et en soit satisfait, à la suite de quoi, lesdits produits de rachat ou dividendes (selon le cas) seront payés.

### Dividendes non réclamés

Tous les dividendes non réclamés pourront être réinvestis ou sinon utilisés au profit du Compartiment concerné jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Tout dividende non réclamé dans un délai de 6 ans après la date à laquelle il a été déclaré (ou à la liquidation de la Société et/ou la dissolution du Compartiment concerné) sera prescrit et retourné au Compartiment concerné sans qu'aucune déclaration ou autre action de la Société ne soit nécessaire.

## DEMANDES DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

### Procédure de souscription

Une demande de souscription d'Actions telle que définie par les Administrateurs doit être introduite comme il est décrit dans le Supplément concerné. Toute commission de vente ou tous autres frais pouvant s'appliquer lors de l'achat d'Actions sont présentés dans le Supplément du

Compartiment concerné. Pour de plus amples informations concernant l'achat d'Actions, veuillez vous référer au Supplément concerné.

### Montant de souscription minimum

Un montant de souscription minimum peut s'appliquer à chaque demande individuelle de souscription. Des montants de souscription minima différents peuvent être appliqués, selon qu'il s'agit de souscriptions initiales ou de souscriptions ultérieures et peuvent également varier selon les catégories d'actions et les Compartiments. Le montant minimum de souscription initiale applicable à chaque catégorie d'actions d'un Compartiment donné est indiqué dans le Supplément correspondant. Dans certains cas exceptionnels, le montant minimum de souscription initiale ou de toute souscription ultérieure peut être abaissé par les Administrateurs, à leur entière discrétion, soit d'une façon générale soit au titre de demandes de souscription spécifiques.

### Prix de souscription

Le Prix de souscription par Action correspond à la Valeur liquidative constante par Action, à la Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation ou la Valeur liquidative variable par Action, comme spécifié dans le Supplément correspondant.

### Païement des Actions

Le Paiement des Actions doit être effectué de la façon spécifiée dans le Supplément du Compartiment concerné. Les demandeurs devront peut-être dédommager la Société, à la discrétion des Administrateurs, pour toute perte résultant d'un règlement tardif ou d'un défaut en lien avec le règlement d'un ordre d'achat d'Actions.

### Compte de caisse

Les montants de souscription reçus concernant un Compartiment préalablement à l'émission d'Actions peuvent être détenus dans un Compte de caisse au nom de la Société pour le compte du Compartiment concerné et, par conséquent, les investisseurs seront considérés comme des créanciers ordinaires de la Société au cours de la période s'écoulant entre la réception des montants de souscription et l'émission des Actions. Les montants de souscription payés sur le Compte de caisse seront versés sur un compte au nom du Compartiment concerné à la date de règlement contractuelle. Lorsque les fonds de souscription sont reçus sur le Compte de Caisse sans documentation suffisante pour identifier l'investisseur ou le Compartiment concerné, ces sommes doivent être restituées dans les cinq (5) jours ouvrables, sous réserve de la Législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : (a) à l'investisseur pertinent ; ou (b) lorsque l'investisseur ne peut pas être identifié, au compte bancaire sur lequel ont été versés les montants de souscription. Veuillez noter qu'aucune action ne sera émise et aucune somme investie dans un Compartiment avant que l'Agent administratif n'ait pu satisfaire aux vérifications exigées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Nous attirons votre attention sur la section du Prospectus intitulée « Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». Les Actionnaires doivent consulter la déclaration relative au risque intitulée « Risque lié au Compte numéraire de souscription et de rachat lié aux Compartiments (« Compte de caisse ») » de la Section

« Facteurs de risque » du présent Prospectus pour connaître leur situation en relation aux montants détenus dans le Compte de caisse.

### Émissions en nature

La Société peut, à son entière discrétion, à condition de s'assurer qu'il n'en résultera aucun préjudice significatif pour les Actionnaires existants et sous réserve des dispositions du *Companies Act* de 2014, attribuer des Actions de toute catégorie en échange d'investissements lui étant cédés et qui formeraient partie intégrante des actifs du Compartiment concerné. Le nombre d'Actions à émettre de cette manière correspondra au nombre qui, le jour où les investissements sont cédés à la Société, aurait été émis en contrepartie de numéraire pour le paiement d'une somme égale à la valeur des investissements. La valeur des investissements à céder à la Société sera calculée sur la base déterminée par les Administrateurs, mais cette valeur ne pourra pas excéder le montant le plus élevé auquel ils auraient été évalués en appliquant les méthodes décrites dans la section « Calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ».

### Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

À la date du présent Prospectus, les mesures prévues par la Législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui visent à prévenir le blanchiment de capitaux peuvent exiger une vérification détaillée de l'identité de chaque souscripteur et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif en fonction du risque et de la surveillance continue de la relation commerciale. Il doit également être procédé à l'identification des personnes politiquement exposées (les « PEP »), à savoir les personnes physiques à qui il est, ou il a été confié une fonction publique importante, à un moment quelconque de l'année précédente, et les membres de leur famille immédiate ou les personnes connues comme étant des associés proches de ces personnes. Pour les investisseurs personnes morales, ces mesures peuvent impliquer l'obligation de produire une copie certifiée de leur acte constitutif (et de tout changement de nom) et de leurs statuts (ou documents équivalents), ainsi que les noms, professions, dates de naissance et adresses privées et professionnelles des administrateurs de la société.

En fonction des circonstances de chaque demande de souscription, une vérification détaillée n'est pas requise si :

- a) l'investisseur est un établissement de crédit ou financier réglementé ;  
ou
- b) l'application est effectuée par un intermédiaire financier réglementé.

Ces exceptions s'appliqueront uniquement si l'établissement financier ou l'intermédiaire précité se trouve dans un pays qui a ratifié les recommandations du Groupe d'action financière et qui applique une législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux équivalente à celle appliquée en Irlande. Les souscripteurs peuvent contacter l'Agent administratif afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier des exceptions ci-dessus.

Les détails présentés ci-dessus sont fournis à titre d'exemple uniquement et, à ce titre, l'Agent administratif et la Société se réservent tous deux le droit de demander ces informations dans la mesure nécessaire, au moment de la demande de souscription d'Actions d'un Compartiment, à la vérification de l'identité d'un investisseur et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif d'un investisseur. L'Agent administratif et la Société se réservent notamment le droit de lancer des procédures supplémentaires concernant les nouveaux investisseurs et les investisseurs existants qui sont ou seraient classés en tant que PPE. La vérification de l'identité de l'investisseur peut avoir lieu avant ou durant l'établissement de la relation commerciale, mais précède, dans tous les cas, l'émission des actions. Si un investisseur ou un souscripteur fournissent tardivement, ou ne fournissent pas, les informations nécessaires aux vérifications, l'Agent administratif ou la Société pourront refuser d'accepter la demande et les fonds de souscription, et/ou retourner tous les fonds de souscription. La Société, les Administrateurs, l'Agent administratif et le Gestionnaire ne seront pas responsables envers le souscripteur si une demande de souscription d'Actions n'est pas traitée. En cas de rejet d'une demande, l'Agent administratif remboursera le montant versé ou le solde de ce montant conformément à la législation en vigueur sur le compte à partir duquel ce montant aura été versé, aux risques et aux frais du demandeur. L'Agent administratif peut refuser de payer ou retarder le paiement du produit d'un rachat dans le cas où un Actionnaire n'a pas produit les informations requises à des fins de vérification. Les Actionnaires doivent consulter la déclaration relative au risque intitulée « Risque lié au Compte numéraire de souscription et de rachat des Compartiments (« Compte de caisse ») » de la Section « Facteurs de risque » du présent Prospectus pour connaître leur situation en relation aux montants détenus dans le Compte de caisse.

L'Agent administratif et la Société se réservent le droit d'obtenir toute information supplémentaire des investisseurs afin de pouvoir contrôler la relation commerciale avec ces derniers.

L'Agent administratif et la Société ne peuvent pas se reposer sur des tiers pour respecter cette obligation, qui relève de leur responsabilité en dernier ressort.

L'Agent administratif et la Société se réservent également le droit d'obtenir toute information supplémentaire des investisseurs afin de tenir à jour les dossiers de vérification préalable concernant leurs clients.

### Protection des données

Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au Formulaire de souscription pour prendre connaissance de la Législation sur la protection des données applicable à la Société.

### Pouvoir discrétionnaire de rejet des souscriptions

Les souscriptions et les rachats ultérieurs significatifs des Compartiments peuvent augmenter les coûts de transaction du Compartiment concerné, tels que les spreads de marché et les frais de conservation, et interférer avec l'efficacité de la gestion, la performance et le profil de liquidité du Compartiment. Les Administrateurs ou leurs délégués peuvent, à leur entière discrétion, refuser toute souscription d'Actions de la Société, en totalité ou en partie.

## Clôtures de catégorie d'actions

Les Administrateurs peuvent fermer toutes ou certaines des catégories d'actions d'un Compartiment aux souscriptions de nouveaux Actionnaires et/ou des Actionnaires existants si les actifs attribuables à un Compartiment se situent à un niveau au-dessus duquel, comme déterminé par les Administrateurs, il n'est pas dans le meilleur intérêt des Actionnaires d'accepter de nouvelles souscriptions – par exemple, lorsque les conditions du marché, le volume de souscriptions ou la taille du Compartiment peuvent limiter la capacité du Conseiller en investissement à répondre à l'objectif d'investissement du Compartiment.

Les Administrateurs peuvent rouvrir ultérieurement certaines ou toutes les catégories d'actions d'un Compartiment aux nouvelles souscriptions des Actionnaires existants et/ou des nouveaux Actionnaires, à leur discrétion, et le processus de fermeture et, potentiellement, de réouverture des catégories d'actions peuvent être répétés par la suite, comme déterminé par les Administrateurs, le cas échéant.

Les Actionnaires peuvent s'assurer du statut fermé ou ouvert des catégories d'actions et de savoir si ces catégories d'actions sont ouvertes aux Actionnaires existants et/ou aux nouveaux Actionnaires en contactant l'Agent administratif. La fermeture des catégories d'actions à de nouvelles souscriptions d'Actionnaires existants et/ou de nouveaux Actionnaires, n'aura pas d'effet sur les droits de rachat des Actionnaires.

## Politique de connaissance du client « Know your customer »

Conformément aux exigences de l'Article 27 du Règlement MMF, le Gestionnaire est tenu d'établir, de mettre en œuvre et d'appliquer des procédures ainsi que d'effectuer une vérification préalable, en vue d'anticiper l'effet de rachats simultanés par plusieurs investisseurs, en tenant compte au moins du type d'investisseur, du nombre d'Actions du Compartiment détenues par un investisseur et de l'évolution des flux entrants et sortants. Le Gestionnaire est également tenu de s'assurer que la valeur des Actions détenues par un investisseur n'a pas d'impact significatif sur le profil de liquidité du Compartiment lorsqu'il représente une partie importante de la VL totale de celui-ci.

## Actifs non réclamés

Lorsque les Administrateurs déterminent à leur entière discrétion qu'il est impossible ou irréalisable de procéder au décaissement de sommes dues à un Actionnaire (que ce soit en raison d'une dissolution, d'une liquidation, d'un rachat obligatoire ou autrement) et que toutes les mesures raisonnables pour procéder audit décaissement ont été prises, les Administrateurs peuvent à leur entière discrétion déterminer que toutes créances en suspens de l'Actionnaire et toutes obligations de la Société à cet égard seront éteintes, et les sommes correspondantes pourront être conservées par le Compartiment concerné au bénéfice d'autres Actionnaires ou versées à une fondation caritative. Cette décision peut être soumise à un seuil minimal (raisonnablement déterminé par les Administrateurs) ou adoptée sans réserve, attendu que la Société vise à satisfaire à toute exigence légale ou réglementaire applicable, dont notamment ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

## Actionnaires non retrouvés

Si les Administrateurs déterminent à leur entière discrétion qu'il est impossible ou irréalisable de contacter le porteur ou l'ayant droit par transmission d'une Action, la Société sera autorisée à vendre cette Action au meilleur prix raisonnablement possible. La Société rendra compte des produits nets de ladite vente au Compartiment concerné (ou, si le Compartiment n'existe plus, aux personnes que les Administrateurs pourront déterminer, sous réserve toujours que cette démarche soit conforme aux exigences de la Banque centrale).

## OPÉRATIONS HORS DÉLAIS (LATE TRADING)

Le « *Late Trading* » (ou opérations hors délai) est l'acceptation d'un ordre de souscription, de rachat, de conversion ou d'échange reçu après l'heure limite applicable à la Société pour le Jour d'évaluation concerné. Une telle pratique n'est pas autorisée. Par conséquent, les ordres ne seront pas acceptés au Prix de souscription établi à l'Heure d'évaluation pour le Jour d'évaluation en question si les ordres sont reçus après ce moment-là.

Le *Late Trading* n'inclut pas les cas dans lesquels les Administrateurs se sont assurés que les ordres reçus après l'heure limite ont été passés avant cette heure par les investisseurs le Jour d'évaluation concerné (p. ex. lorsque la transmission d'un ordre a été retardée pour des raisons techniques).

## PRATIQUES DE TRADING ABUSIVES, DONT LE MARKET TIMING

Les pratiques de trading abusives, telles que le « *market timing* » peuvent avoir un effet négatif sur les Compartiments et les Actionnaires. D'une manière générale, le *market Timing* fait référence au comportement d'investissement d'une personne ou d'un groupe de personnes qui achètent, vendent, convertissent ou échangent des Actions sur la base d'indicateurs de marché prédéfinis. Il peut également se caractériser par des transactions semblant suivre un modèle de timing ou par des transactions sur Actions importantes ou fréquentes. Les Administrateurs ne permettront pas sciemment des investissements associés à des activités de *market timing*, celles-ci pouvant nuire aux intérêts de tous les Actionnaires. Ils prendront par ailleurs des mesures pour contrecarrer de telles pratiques lorsqu'ils ont de bonnes raisons de suspecter qu'une telle stratégie est mise en œuvre ou est tentée de l'être. Plus particulièrement, les Administrateurs peuvent surveiller les activités des comptes des Actionnaires afin de détecter et de prévenir les pratiques de passage d'ordres excessifs et perturbateurs, et se réservent le droit de refuser, à leur discrétion, sans justification et sans versement de compensation, toute opération de souscription ou de conversion, s'ils estiment que ladite opération est susceptible de nuire aux intérêts d'un Compartiment ou de ses Actionnaires. Les Administrateurs peuvent également surveiller les activités des comptes des Actionnaires en raison de scénarios d'achats et de ventes fréquents qui semblent être effectués en réponse à des fluctuations à court terme de la Valeur liquidative par Action, et prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour restreindre ces

activités. Rien ne permet de garantir que les pratiques commerciales abusives puissent être atténuées ou éliminées.

## ÉMISSION D' ACTIONS

Les Actions seront en règle générale émises sous forme nominative. Des certificats d'actions ne seront en règle générale pas émis. La propriété sera prouvée par un extrait du Registre de la Société et ensuite confirmée par écrit à chaque Actionnaire. Des fractions d'Actions peuvent être émises.

### Émission d'actions initiale

Les caractéristiques de l'offre initiale des Actions d'un Compartiment, notamment la période d'offre initiale, le prix d'émission initial, la commission de souscription (le cas échéant) et la date de clôture de l'offre, sont indiquées dans le Supplément concerné du présent Prospectus. Si cela est spécifié dans le Supplément concerné, les souscriptions d'Actions d'un Compartiment peuvent être soumises à une commission de vente. Toute commission de souscription de ce type sera déduite du montant total de souscription et versée au Gestionnaire ou à ses sociétés affiliées pour son usage et son bénéfice exclusifs et ne fera pas partie des actifs du Compartiment concerné. Le Gestionnaire peut, à son entière discrétion, verser une commission (prélevée sur les frais de souscription) aux intermédiaires financiers qui recommandent des investisseurs potentiels. Le Gestionnaire peut, à son entière discrétion, renoncer à cette ou ces commissions, ou faire varier le montant de celle(s)-ci en fonction des différents souscripteurs.

### Émissions d'actions ultérieures

Après la date de clôture de l'offre, la Société pourra émettre de nouvelles Actions dans un Compartiment donné. Les Actions seront uniquement émises un Jour d'évaluation au Prix de souscription pour la catégorie concernée. Une commission de souscription peut être exigée. Elle peut varier en fonction des catégories et des Compartiments, à condition que cette commission n'excède à aucun moment 7 % du montant total de souscription. Cette commission de souscription (le cas échéant) sera également d'application pour les émissions initiales d'Actions. Toute commission de souscription de ce type peut être déduite du montant total de souscription et sera versée au Gestionnaire ou à ses sociétés affiliées pour son usage et son bénéfice exclusifs. Ladite commission ne fera pas partie des actifs du Compartiment concerné. Le Gestionnaire peut, à son entière discrétion, verser une commission, prélevée sur les frais de souscription, aux intermédiaires financiers qui recommandent des investisseurs potentiels. Le Gestionnaire peut également, à son entière discrétion, exonérer certains souscripteurs du paiement de cette commission, en réduire le montant, ou appliquer des montants de commission différents selon le souscripteur, dans les limites autorisées.

La Société se réserve le droit, mais sans aucune obligation, d'accepter des demandes de souscription et de donner suite à ces demandes, selon les cas, pour un Compartiment avant la réception des fonds de souscription. En conséquence, l'absence de réception par l'Agent administratif des fonds de souscription le Jour d'évaluation concerné peut entraîner certaines pertes, certains coûts ou frais pour le compte de ce

Compartiment. Conformément au Formulaire de souscription, chaque investisseur convient d'indemniser et de dégager la Société, les Administrateurs, le Compartiment concerné, le Gestionnaire, les Conseillers en investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire de toute responsabilité en cas de pertes, coûts et dépenses encourus par ceux-ci résultant de son manquement ou défaut à l'heure de transférer des fonds de souscription sous la forme de fonds directement disponibles (concernant à la fois des demandes de souscription et les ordres de souscription ultérieure) sur le compte approprié du Compartiment.

Les demandes de modification des informations d'enregistrement et consignes de paiement d'un investisseur ne seront traitées que sur réception des documents originaux.

## RACHAT D' ACTIONS

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'évaluation à la demande de l'Actionnaire concerné. Ces demandes seront traitées au Prix de rachat s'appliquant à la catégorie d'actions concernée du Compartiment considéré, calculé le Jour d'évaluation considéré, à l'Heure d'évaluation. Une commission de rachat peut être imposée, laquelle peut différer selon les catégories et les Compartiments (comme indiqué dans le Supplément concerné du présent Prospectus) et ne doit jamais excéder 10 % du Prix de rachat arrondi aux deux décimales près dans la devise des Actions du Compartiment concerné. Une telle commission de rachat sera prélevée sur le Prix de rachat et sera versée au Gestionnaire pour son usage et son bénéfice exclusifs. Le Gestionnaire peut, à son entière discrétion, exonérer certains rachats du paiement de cette commission ou appliquer des montants de commission différents selon les Actionnaires. Afin d'éviter toute confusion, cette commission de rachat est différente de la commission de liquidité pouvant être appliquée à la suite de la survenance d'un Événement de liquidité avec un ratio inférieur à 30 % ou d'un Événement de liquidité avec un ratio inférieur à 10 %, la commission de liquidité étant destinée à l'usage et au bénéfice exclusifs du Compartiment concerné.

Le Prix de rachat d'une Action d'une quelconque catégorie doit être spécifié dans le Supplément correspondant.

Les intermédiaires financiers peuvent facturer à leurs clients une commission distincte pour le rachat des Actions. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs intermédiaires financiers à ce sujet.

La Société, le Gestionnaire, l'Administrateur et le Dépositaire, ainsi que chacun de leurs cadres, administrateurs, employés, agents ou affiliés ne seront pas tenus responsables de la véracité des avis de rachat reçus par téléphone, et aucun d'entre eux ne sera tenu responsable d'avoir suivi les instructions téléphoniques qu'il aura raisonnablement jugé véridiques. Les produits des rachats seront uniquement réglés par virement bancaire et sur le compte désigné et dûment actualisé le cas échéant dans la demande de l'Actionnaire. Les produits de rachat en numéraire peuvent être détenus, avant paiement à l'Actionnaire concerné, dans un Compte de caisse au nom de la Société pour le compte du Compartiment concerné. Les Actionnaires doivent consulter la déclaration relative au risque intitulée « Risque lié au Compte numéraire de souscription et de rachat des Compartiments (« Compte de caisse ») » de la



Section « Facteurs de risque » du présent Prospectus pour connaître leur situation en relation aux montants détenus dans le compte en question. L'Agent administratif et les intermédiaires financiers autorisés à recevoir des demandes de rachat pour le compte d'un Compartiment sont autorisés à donner suite aux instructions téléphoniques émanant de toute personne se présentant comme représentant autorisé de l'investisseur et qu'ils jugeront raisonnablement véridiques. Le Gestionnaire exigera de la part de l'Agent administratif et de chaque entité autorisée à recevoir des instructions de procéder à toutes mesures raisonnables d'authentification telles que demander la production d'un formulaire d'identification personnelle, afin de confirmer que les instructions sont véridiques. La Société, le Gestionnaire, l'Agent administratif, toute autre entité autorisée à recevoir des instructions et le Dépositaire se réservent chacun le droit de refuser d'exécuter un ordre de rachat émis par téléphone.

En périodes de très fortes fluctuations de marchés ou d'instabilité économique, les facilités de rachat par téléphone peuvent s'avérer difficiles à mettre en œuvre et être suspendues. Dans ce cas, les Actionnaires doivent envisager d'autres procédures de rachat comme celles décrites dans le présent Prospectus.

Tout Actionnaire dont la valeur totale des Actions dans un Compartiment tombe en dessous du montant de détention minimum indiqué dans le Supplément concerné du Compartiment dans lequel les rachats doivent avoir lieu peut se voir soumis au rachat obligatoire de l'ensemble des Actions restantes.

## **RESTRICTIONS APPLICABLES À LA DÉTENTION, RACHAT OBLIGATOIRE ET TRANSFERT D' ACTIONS**

Les Actions n'ont pas été enregistrées aux États-Unis en vertu de la Loi de 1933, ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un quelconque État des États-Unis, et aucun des Compartiments ni la Société n'a été enregistré en vertu de la Loi de 1940. Les Actions ne seront en règle générale ni proposées ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis, ou dans un territoire ou une possession des États-Unis, de même qu'à un Ressortissant des États-Unis. Les Actions seront uniquement proposées et vendues à des personnes pouvant être autorisées par les Administrateurs et d'une manière qui ne nécessite pas l'enregistrement de la Société, d'un Compartiment ou des Actions en vertu des lois des États-Unis ou de l'un quelconque des États. Afin d'assurer le respect des restrictions susmentionnées, les placements dans la Société ne sont pas ouverts aux Ressortissants des États-Unis (en ce compris les personnes réputées être des Ressortissants des États-Unis au sens de la Loi de 1940 et des règlements y rattachés), et/ou aux Plans ERISA excepté en circonstances exceptionnelles et uniquement après accord préalable du Gestionnaire.

Au cas où la cession, le rachat, le transfert d'Actions par un Actionnaire, ou une distribution en faveur d'un Actionnaire, serait génératrice d'une charge d'impôt pour la Société ou d'une obligation d'effectuer un prélèvement d'impôt à la source, les Administrateurs seront en droit :

- a) de prélever, sur le paiement dû à cet Actionnaire, une somme suffisante pour acquitter cette charge (y compris, le cas échéant, les intérêts et/ou pénalités y afférents) ;
- b) de refuser d'enregistrer tout transfert générateur d'une telle charge ;  
ou
- c) d'annuler et de s'approprier un nombre d'Actions détenues par cet Actionnaire ayant une valeur suffisante pour permettre de s'acquitter de cette charge (y compris, le cas échéant, des intérêts et pénalités y afférents).

Le Gestionnaire aura le droit de procéder au rachat forcé de toutes Actions au Prix de rachat si : ces Actions sont détenues par un Détenteur non habilité, ou si le Gestionnaire estime que le rachat éliminerait ou réduirait l'exposition de la Société ou des Actionnaires à des répercussions fiscales, financières ou réglementaires négatives. La Société est habilitée à limiter le nombre d'Actions de tout Compartiment rachetées un Jour d'évaluation à 10 % du nombre total d'Actions en circulation de ce Compartiment. Dans ce cas, la limitation sera appliquée au prorata afin que tous les Actionnaires souhaitant faire racheter des Actions dudit Compartiment ce Jour d'évaluation réalisent la même proportion d'Actions rachetées. Par ailleurs, le rachat des Actions non rachetées, mais qui l'auraient été en temps normal, sera reporté chaque Jour d'évaluation ultérieur jusqu'à ce que toutes les Actions concernées par la demande de rachat originale aient été rachetées. Dans le cas où des demandes de rachat sont reportées de la sorte, les Administrateurs doivent s'assurer que les Actionnaires concernés soient informés sans délai.

## **RACHAT TOTAL**

Le total des Actions du Compartiment pourra être racheté si :

- a) les détenteurs de 75 % de la valeur des Actions émises du Compartiment approuvent le rachat lors d'une assemblée de ce Compartiment, pour laquelle un préavis d'au moins quatre semaines et de douze semaines au maximum aura été donné ;  
ou
- b) lors de tout Jour d'évaluation tombant après le premier anniversaire de la première émission d'Actions du Compartiment, la Valeur liquidative de ce Compartiment atteint un niveau inférieur à l'équivalent de 50 000 000 USD pendant une période de plus de 90 jours ;  
ou
- c) si de l'avis des Administrateurs, l'exploitation du Compartiment n'est plus viable économiquement et le rachat sert au mieux les intérêts des Actionnaires de ce Compartiment et si les Administrateurs avisent les Actionnaires du Compartiment concerné du rachat proposé en respectant un délai d'au moins 15 jours.

L'ensemble des Actions de la Société sera racheté et l'agrément de la Banque centrale sera retiré si le Dépositaire a notifié de son intention de démissionner de sa fonction conformément au Contrat de dépositaire (et n'a pas révoqué ladite notification) et qu'aucun nouveau dépositaire n'a été formellement approuvé et nommé dans un délai de six mois à compter de la date de remise de ladite notification.

## ÉCHANGE D'ACTIONS

En dehors des dispositions ci-après, les Actionnaires peuvent, lors de tout Jour d'évaluation, faire une demande d'échange de tout ou une partie des Actions qu'ils détiennent dans tout Compartiment (les « Actions initiales ») contre des Actions d'un autre Compartiment ou d'une catégorie différente du même Compartiment étant proposées au même moment (les « Nouvelles actions »), en notifiant l'Agent administratif dans les formes requises, ou une autre entité autorisée à recevoir des demandes d'échange pour le compte de la Société, à l'Heure d'évaluation ou avant celle-ci, lors du Jour d'évaluation concerné, comme énoncé dans le Supplément relatif aux Nouvelles actions concerné.

L'Agent administratif peut toutefois accepter des demandes d'échange reçues après cette Heure d'évaluation. Dans des circonstances normales, et sauf indication contraire dans le Supplément concerné, un Actionnaire aura le droit d'échanger des Actions contre celles de tout autre Compartiment dans lequel il aura le droit d'investir directement. La Société peut, comme il est précisé dans le Supplément concerné, imposer des restrictions sur les demandes d'échange relatives à d'autres Compartiments qui seront identifiées dans les Suppléments en question, à condition toutefois qu'il soit permis à tout moment aux Actionnaires d'échanger leurs Actions contre des Actions dans au moins un autre Compartiment. Les détails relatifs à ces restrictions seront exposés dans le Supplément concerné, y compris les détails concernant les Compartiments au sein desquels les Actionnaires ne pourront pas effectuer d'échange d'Actions.

En cas de refus d'une demande d'échange, ce refus ne portera pas atteinte au droit de l'Actionnaire d'obtenir un rachat de ses Actions. Aucun échange ne sera effectué pendant une période de suspension du droit des Actionnaires à présenter leurs Actions au rachat. En outre, aucune substitution ne sera permise vers ou hors d'un Compartiment pendant une période où la Valeur liquidative constante par Action ou la Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation du Compartiment concerné diffère de plus de 20 points de base de la Valeur liquidative variable par Action de cette catégorie. Les procédures générales relatives au rachat s'appliqueront également aux échanges.

Le nombre de Nouvelles Actions à émettre lors d'un échange sera calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times (C \times D)}{E}$$

où

A = le nombre de Nouvelles actions à attribuer ;

B = le nombre d'Actions initiales à échanger ;

C = le Prix de rachat par Action des Actions initiales au Jour d'évaluation concerné ;

D = le facteur de conversion des devises déterminé par l'Agent administratif ou une autre entité autorisée à accepter les demandes d'échange, représentant le taux de change effectif du règlement le Jour d'évaluation concerné applicable au transfert d'actifs entre les Compartiments concernés (lorsque la devise de référence des Compartiments concernés est différente) ; ou, lorsque la devise de référence des Compartiments concernés est la même, D = 1 ; et

E = le Prix de souscription par Action des Nouvelles actions le Jour d'évaluation concerné.

Lorsque la demande d'échange d'Actions constitue l'investissement initial dans un Compartiment, les Actionnaires devraient s'assurer que la valeur des Actions initiales échangées est égale ou supérieure à la détention minimale pour le Compartiment concerné spécifiée dans le Supplément du dit Compartiment.

En cas d'échange partiel d'une position, la valeur de la participation restante doit être au moins égale à la participation minimale pour ce Compartiment, telle que définie dans le Supplément y afférent.

À l'heure actuelle, aucun frais n'est facturé directement aux Actionnaires dans le cadre de l'échange, bien que, dans la mesure permise par la législation, les Statuts autorisent la Société à prélever une commission maximum de 6 % de la Valeur liquidative des Actions utilisées pour l'échange et que la Société se réserve le droit de facturer ces commissions aux Actionnaires à l'avenir.

La disponibilité des échanges peut être modifiée ou supprimée à tout moment moyennant notification aux investisseurs.

## TRANSFERTS D'ACTIONS

Les Actions peuvent être cédées au moyen d'un acte écrit sous une forme approuvée par les Administrateurs et sous réserve des dispositions des Statuts. Les Cessionnaires doivent également fournir les déclarations et garanties qui sont exigées aux souscripteurs d'Actions. Les transferts sont soumis aux limitations stipulées sous la rubrique « Restrictions applicables à la détention, rachat obligatoire et transfert d'Actions ».

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE CHAQUE COMPARTIMENT

### Calcul

Conformément aux Statuts, les Administrateurs sont habilités à déterminer laquelle des méthodes d'évaluation suivantes sera utilisée au titre de chaque Compartiment. La méthode d'évaluation utilisée au titre de chaque Compartiment est présentée dans le Supplément de celui-ci.

### Coût amorti

Dans le cas d'un Compartiment qualifié de fonds monétaire de dette publique, les Administrateurs peuvent, sous réserve des exigences du Règlement MMF, utiliser la Méthode du coût amorti pour évaluer les actifs du Compartiment. Dans le cas d'un Compartiment classé en tant que fonds LVNAV, les Administrateurs peuvent, sous réserve des dispositions du Règlement MMF, utiliser la Méthode du coût amorti pour évaluer chaque actif du

Compartiment dont l'Échéance résiduelle est inférieure ou égale à 75 jours, lorsque la valeur de l'actif calculée selon l'Évaluation à la valeur de marché (décrite dans la section « Évaluation à la valeur de marché ») ne s'écarte pas de la valeur de cet actif calculée selon la Méthode du coût amorti de plus de 10 points de base. En cas d'un tel écart, la valeur de l'actif doit être calculée à l'aide de l'Évaluation à la valeur de marché. Un examen quotidien de l'évaluation du Coût amorti par rapport à l'Évaluation à la valeur de marché sera effectué conformément au Règlement MMF.

Chaque Compartiment qui utilise la Méthode du coût amorti s'efforce de conserver, pour certaines catégories, une Valeur liquidative constante par Action correspondant à une unité de la Devise de référence en utilisant la Méthode du coût amorti et en déclarant des dividendes quotidiennement ou moins fréquemment. Rien ne permet de garantir que le Compartiment concerné, en suivant ces procédures, parviendra à maintenir une Valeur liquidative constante par Action à une unité de la devise concernée. Dans ces conditions, les Administrateurs auront le droit de réduire ou de suspendre la déclaration ou le paiement de dividendes ou de ne faire aucune déclaration de dividendes, dans un objectif de maintien d'une Valeur liquidative constante.

### Évaluation à la valeur de marché

Dans la mesure du possible, les Administrateurs calculent également la Valeur liquidative de chaque Compartiment en effectuant une Évaluation à la valeur de marché.

Lors d'une Évaluation à la valeur de marché : (a) l'actif d'un Compartiment doit être évalué à la cotation la plus prudente entre le cours acheteur et le cours vendeur, à moins que l'actif ne puisse être liquidé au cours moyen du marché ; (b) seules des données de marché de bonne qualité doivent être utilisées ; ces données sont évaluées sur la base de tous les facteurs suivants : (i) le nombre et la qualité des contreparties ; (ii) le volume et le taux de rotation des opérations sur le marché sur lequel l'actif du Compartiment est coté ; (iii) le volume d'émission et la tranche d'émission des titres que le Compartiment envisage d'acheter ou de vendre.

Les évaluations réalisées en vertu des Statuts seront réputées contraignantes pour tous.

### Évaluation par référence à un modèle

Certains actifs peuvent être intrinsèquement difficiles à évaluer en fonction des prix du marché. Lorsque tel est le cas et que l'Évaluation à la valeur de marché ne fournit pas une valeur fiable des actifs, les Administrateurs peuvent attribuer une juste valeur à l'actif en procédant à une Évaluation par référence à un modèle, en utilisant des données de marché telles que les rendements sur des émissions de titres comparables et des émetteurs comparables ou en actualisant les flux de trésorerie de l'actif. L'Évaluation par référence à un modèle utilise des modèles financiers pour définir la juste valeur d'un actif.

Lorsque l'Évaluation à la valeur de marché n'est pas possible ou que la qualité des données du marché n'est pas suffisante, l'actif d'un Compartiment sera évalué de manière prudente en utilisant l'Évaluation par référence à un modèle. Le modèle doit estimer avec précision la valeur intrinsèque de l'actif d'un Compartiment, sur la base de tous les facteurs clés actualisés suivants : (a) le volume et le taux de rotation des opérations sur le

marché où l'actif est coté ; (b) le volume d'émission et la tranche d'émission des titres que le Gestionnaire envisage d'acheter ou de vendre pour le compte du Compartiment ; (c) le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit lié à l'actif. Les modèles peuvent être des modèles existants provenant de tiers, tels que des fournisseurs de données, ou développés par le Gestionnaire spécialement pour la Société.

Lors d'une Évaluation à la valeur de marché, la Méthode du coût amorti ne sera pas être utilisée.

### Suspension temporaire des opérations sur Actions

Les Administrateurs peuvent à tout moment déclarer suspendue temporairement la détermination du Prix de souscription/de Rachat d'une catégorie d'actions donnée, l'émission et le rachat de toute catégorie d'actions et l'échange des Actions d'une catégorie contre des Actions d'une autre catégorie :

- a) toute période (prise en totalité ou en partie) durant laquelle les marchés principaux sur lesquels une partie importante des Investissements du Compartiment concerné est périodiquement cotée, admise à la cote, échangée ou négociée, sont clôturés (autrement que pendant les week-ends habituels ou congés habituels) ou pendant laquelle les transactions sont limitées ou suspendues ou la négociation est limitée ;
- b) toute période (prise en totalité ou en partie) au cours de laquelle, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou financiers ou de toute autre circonstance indépendante de la volonté ou du pouvoir des Administrateurs, de l'avis de ces derniers, toute vente ou évaluation des Investissements du Compartiment concerné n'est pas raisonnablement réalisable sans que cela porte gravement préjudice aux intérêts des détenteurs d'Actions d'une manière générale ou aux détenteurs d'Actions de la catégorie concernée ;
- c) toute période (prise en totalité ou en partie) pendant laquelle les Administrateurs estiment qu'il existe des conditions en vertu desquelles la vente par la Société des Investissements attribuables au Compartiment en question n'est pas réalisable ou appropriée dans des conditions normales ou sans causer de préjudice grave au Compartiment ou à toute catégorie du Compartiment ou à ses Actionnaires ;
- d) lorsque, pour quelque motif que ce soit, y compris une panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur des Investissements du Compartiment concerné ou le cours de la Bourse, cette valeur ne peut pas être correctement et équitablement déterminée ;
- e) lors de toute période pendant laquelle les Administrateurs ne sont pas en mesure de rapatrier des fonds aux fins d'effectuer des paiements de rachat ou lorsque, de l'avis des Administrateurs, ces paiements ne peuvent pas être effectués à des prix normaux ou à des taux de change normaux ou pendant des périodes au cours desquelles il existe des difficultés ou il est possible qu'il y ait des problèmes lors du transfert des sommes d'argent ou des actifs requis pour les souscriptions, les rachats ou les transactions ;

- f) lors de la publication par la Société d'une convocation à une assemblée générale des Actionnaires, au cours de laquelle doit être envisagée une résolution de liquidation du Compartiment concerné ou de la Société, sous réserve que cette suspension serve au mieux les intérêts des Actionnaires ;
- g) dans le cas d'un Compartiment classé en tant que fonds de dette publique ou fonds LVNAV, chaque fois que la proportion des actifs de ce Compartiment considérés comme des actifs à échéance d'une semaine est inférieure à 30 % du total des actifs du Compartiment et les remboursements quotidiens nets au cours d'une même journée d'évaluation dépassent 10 % du total des actifs du Compartiment concerné, sous réserve que le Conseil d'administration entreprenne au préalable une évaluation documentée de la situation afin de déterminer la marche à suivre appropriée eu égard aux intérêts des Actionnaires du Compartiment et, dans ces circonstances, toute suspension du rachat d'Actions d'une durée maximale de 15 Jours d'évaluation ; et
- h) dans le cas d'un Compartiment classé en tant que fonds de dette publique ou fonds LVNAV, chaque fois que la proportion des actifs de ce Compartiment considérés comme des actifs ayant une échéance d'une semaine est inférieure à 10 % du total des actifs du Compartiment concerné, sous réserve que le Conseil d'administration commence par procéder à une évaluation documentée de la situation en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment et en documentant les raisons de son choix et de toute suspension du rachat des Actions d'une durée maximale de 15 Jours d'évaluation.

La Banque centrale peut également exiger la suspension des rachats d'Actions de toute catégorie dans l'intérêt des Actionnaires ou du public.

Les Actionnaires ayant demandé l'émission ou le rachat d'Actions de tout Compartiment ou l'échange d'Actions d'un Compartiment contre des Actions d'un autre Compartiment seront notifiés de toute suspension de ce type de la manière déterminée par les Administrateurs et, sauf en cas de retrait sous réserve des restrictions susmentionnées, leurs demandes seront traitées le premier Jour d'évaluation suivant la levée de la suspension. La Banque centrale sera informée sans délai et, dans tous les cas, au cours du même Jour d'évaluation pendant lequel une telle suspension intervient. Le cas échéant, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin à toute période de suspension dans les meilleurs délais.

## PUBLICATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Les Administrateurs calculeront la Valeur liquidative variable par Action de chaque catégorie au moins une fois par jour.

Les Administrateurs calculeront également la Valeur liquidative constante par Action ou la Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation, selon le cas, de chaque catégorie concernée, au moins une fois par jour.

Sauf si le calcul du Prix de souscription/Rachat d'une catégorie et/ou l'émission et le rachat d'Actions ont été suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, pour chaque catégorie, les informations suivantes seront

rendues publiques chaque Jour d'évaluation au bureau de l'Agent administratif et publiées par la Société chaque Jour d'évaluation sur [www.bnymellonim.com](http://www.bnymellonim.com) et dans les journaux (le cas échéant) désignés par les Administrateurs :

- a) la Valeur liquidative variable par Action ;
- b) le cas échéant, la Valeur liquidative constante par Action ou la Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation ; et
- c) le cas échéant, la différence entre la Valeur liquidative constante par Action ou la Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation, d'une part, et la Valeur liquidative variable par Action, d'autre part.

Il est prévu que les informations (comme indiqué aux points (a) à (c) ci-dessus) publiées sur [www.bnymellonim.com](http://www.bnymellonim.com) soient mises à jour.

## COMMUNICATION HEBDOMADAIRE D'INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS

Conformément au Règlement MMF, au moins une fois par semaine, le Gestionnaire devra mettre toutes les informations suivantes à la disposition des Actionnaires sur [www.bnymellonim.com](http://www.bnymellonim.com) :

- a) la ventilation par échéance du portefeuille de chacun des Compartiments ;
- b) le profil de crédit de chacun des Compartiments ;
- c) l'Échéance moyenne pondérée et la Durée moyenne pondérée de chacun des Compartiments ;
- d) des informations détaillées sur les 10 participations les plus importantes dans chacun des Compartiments, y compris le nom, le pays, l'échéance et le type d'actif, ainsi que la contrepartie dans le cas d'accords de prise en pension et de mise en pension ;
- e) la valeur totale des actifs de chacun des Compartiments ; et
- f) le rendement net de chacun des Compartiments.

# Gestion et administration de la Société

## ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs de la Société sont les suivants :

### **Gregory Brisk (de nationalité britannique)**

M. Brisk est le Directeur de la gouvernance de BNY Mellon Investment Management. Il travaille dans le secteur financier depuis 1982. M. Brisk assume un large éventail de responsabilités de gouvernance au sein BNY Mellon Investment Management dans son ensemble, en mettant l'accent sur l'adoption des meilleures pratiques afin de protéger les intérêts des actionnaires tant au niveau des investisseurs des fonds que des entités détenues par BNY Mellon. Auparavant, de 2013 à 2015, il a occupé le poste de Responsable mondial du risque et de la conformité pour la gestion de portefeuille, depuis lequel il a incorporé toutes les activités de gestion d'actifs et de patrimoine au sein de BNY Mellon. M. Brisk est membre du conseil d'administration de BNY Mellon International Investment Management Europe Holdings Ltd et de BNY Mellon Investment Management (APAC) Holdings (respectivement les sociétés holdings européenne et asiatique chargées de la gestion de portefeuille) et siège également au conseil d'administration de plusieurs autres entités du groupe, parmi lesquelles des cabinets d'investissement individuels, des fonds et des sociétés de gestion en Europe, en Asie et aux États-Unis. Entre avril 2010 et avril 2012, M. Brisk a exercé la fonction de Directeur des opérations BNY Mellon International Asset Management. Avant 2010, il était Directeur des opérations de BNY Mellon Investment Management EMEA Ltd, la division de distribution internationale du groupe. Avant d'assumer ce rôle en 2002, M. Brisk était Responsable européen du risque et de la conformité pour le Mellon Group. Avant de rejoindre BNY Mellon en 1999, M. Brisk était employé par la Financial Services Authority, comme contrôleur des activités bancaires chargé de la surveillance des banques américaines à Londres. Pendant les 17 premières années de sa vie professionnelle, M. Brisk a exercé diverses fonctions au sein de la Banque d'Angleterre.

### **J. Charles Cardona (de nationalité américaine)**

J. Charles Cardona est également Administrateur de divers fonds communs réglementés par la SEC parrainés par BNY Mellon Investment Adviser Inc. Avant de se concentrer sur son rôle d'Administrateur, M. Cardona a été Président-directeur général de BNY Mellon Cash Investment Strategies (« CIS ») et Président de The Dreyfus Corporation (aujourd'hui dénommée BNY Mellon Investment Adviser, Inc.) de 2008 à 2016. Il était essentiellement chargé de superviser les diverses activités sur les titres à revenu fixe à court terme, y compris la gestion d'investissement, la distribution et le service client. Avant d'assumer ces fonctions, M. Cardona était Vice-Président de The Dreyfus Corporation et Président de la division Services aux clients institutionnels de la maison de courtage filiale de The Dreyfus Corporation. Il a rejoint la Division Services aux clients institutionnels en 1985, en tant que

responsable de la gestion de toutes les divisions Opérations pour clients institutionnels et celles de service client. M. Cardona a été membre du Comité opérationnel de BNY Mellon de 2008 à 2016 et du Comité exécutif de BNY Mellon Investment Management de 2012 à 2016. M. Cardona est diplômé du Manhattan College, où il a obtenu une licence en administration d'entreprise.

### **Claire Cawley (de nationalité irlandaise)**

Mme Cawley, membre de l'Institute of Chartered Accountants (FCA), est une administratrice indépendante de fonds de placement et possède plus de 20 ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs et des fonds d'investissement. Elle a occupé des postes de direction et au sein de conseils d'administration chez UBS, Mercer et KB Associates. Ses fonctions de direction antérieures couvraient un large éventail de responsabilités en matière de gestion des investissements, de structuration, de gouvernance, de développement commercial et de réglementation. Dans le cadre de sa fonction de direction la plus récente, elle était responsable de la division pour le développement et la gestion de la gamme de produits alternatifs d'UBS Asset Management à l'échelle mondiale, et représentait à ce titre UBS dans les conseils d'administration des fonds d'investissement. Avant d'occuper ce poste chez UBS, Mme Cawley a travaillé chez Mercer Global Investments où, au sein de l'équipe Produits, elle était chargée de la gestion des produits, des solutions et de la mise en œuvre d'initiatives de conformité clés, ainsi que chez KB Associates, une société de conseil spécialisée dans la fourniture de services au secteur de la gestion des investissements, avec un accent particulier sur le soutien aux fonds. Mme Cawley a suivi une formation d'experte comptable dans la division Assurance des services financiers de KPMG à Dublin. Mme Cawley est titulaire d'un Bachelor of Arts (économie et finances) de l'Université de Dublin, Trinity College.

### **David Dillon (de nationalité irlandaise)**

M. Dillon a été admis au barreau en 1978. Il est diplômé de l'University College de Dublin où il a étudié le droit et a obtenu un MBA du Trinity College de Dublin. M. Dillon est l'un des membres fondateurs du cabinet Dillon Eustace où l'essentiel de son travail relevait des domaines du financement d'entreprises, des services financiers et du secteur bancaire. Il a collaboré avec le cabinet d'avocats international Mori Hamada & Matsumoto à Tokyo en 1983/1984. Il prend régulièrement la parole à l'International Bar Association et d'autres forums internationaux. Il est également administrateur d'un certain nombre de sociétés de placement et de gestion basées en Irlande. Il a été président de l'Investment Fund Committee (Committee I) de l'International Bar Association. Il est un ancien président de l'IFSC Funds Working Group du gouvernement et était un membre de plein droit du Clearing House Group de l'International Financial Services Centre. Il est

actuellement membre de l'IFSC Funds Working Group. et directeur non exécutif et actionnaire de Bridge Consulting Limited.

### **Mark Flaherty (de nationalité irlandaise)**

M. Flaherty a rejoint BNY Mellon Fund Management (Luxembourg) S.A en 2019 en tant que Directeur général, Dirigeant-superviseur et Administrateur. Il est membre de groupes de travail de l'ALFI, l'association luxembourgeoise des fonds d'investissement. M. Flaherty travaille dans l'industrie des fonds de placement depuis 1997 et au Luxembourg depuis 2001. Ses principaux axes d'intérêt sont les opérations de fonds, la gestion de projet et la gouvernance des gammes de fonds et de sociétés de gestion du Luxembourg et d'Irlande. M. Flaherty est un Associé de l'Association of Certified Chartered Accountants. Il est titulaire de la désignation CAIA et détient un Bachelor en commerce et un Masters en sciences économiques de la National University of Ireland.

### **Gerald Rehn (de nationalité américaine)**

M. Rehn est Directeur de la gouvernance et des produits internationaux chez BNY Mellon Investment Management. Il est responsable de la stratégie, du développement et de la supervision continue de la performance, des services clients et des opérations pour les fonds des activités internationales et les plateformes de comptes séparés. M. Rehn est membre des Comités exécutifs pour la gestion de portefeuille mondiale et la distribution dans la région EMOA et membre des Conseils d'administration de BNY Mellon Global Funds, plc, BNY Mellon Liquidity Funds PLC, BNY Mellon Fund Managers Limited, BNY Mellon Investment Management EMEA Limited et BNY Mellon Fund Management Luxembourg S.A. Il a rejoint BNY Mellon en 2013. Il a débuté sa carrière en 1999 aux États-Unis et a depuis travaillé dans le secteur de la gestion des investissements aux États-Unis, au Royaume-Uni et aux É.-A.-U. Il est titulaire d'un MBA obtenu à la Cass Business School de Londres (2004) et est Analyste financier agréé (Chartered Financial Analyst® (CFA)).

### **Caylie Stallard (de nationalité néo-zélandaise)**

Mme Stallard est responsable de la fonction Développement et gestion de produits à l'international pour BNY Mellon Investment Management EMEA Limited (IM EMEA). Caylie dirige une équipe chargée du développement de nouveaux produits et de la gestion de la gamme de fonds existants domiciliés en Irlande et au Royaume-Uni et distribués dans les régions suivantes : Royaume-Uni et Europe, Moyen Orient et Afrique, et Asie-Pacifique hors Japon. Avant de rejoindre BNY Mellon en 2010, Caylie a travaillé chez BT Funds Management (NZ) Limited, la division gestion d'investissements de Westpac New Zealand Limited. Elle a occupé le poste de gestionnaire produit du Westpac KiwiSaver Scheme, un plan de pension volontaire créé par le gouvernement. Mlle Stallard préside le Comité produits international, hors Japon de BNY Mellon Investment Management. Elle a rejoint BNY Mellon en 2010. Elle est titulaire d'un double diplôme de l'Université d'Auckland : le Bachelor of Arts (histoire de l'art) et le Bachelor of Commerce (commerce international et gestion d'entreprise).

Les Administrateurs élisent domicile au siège social de la Société. Ils sont tous indépendants de la direction de la Société.

## **GESTIONNAIRE**

BNY Mellon Fund Management (Luxembourg) S.A. a été nommée par la Société pour agir en qualité de Gestionnaire de la Société conformément à la Convention de gestion. Le Gestionnaire a été constitué au Luxembourg le 10 juin 1988 en tant que société à responsabilité limitée sous la forme d'une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Le Gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration de la Société, sous la surveillance et le contrôle général des Administrateurs. Le Gestionnaire est, en définitive, une filiale à part entière de The Bank of New York Mellon Corporation et représente l'une des sociétés du groupe The Bank of New York Mellon Corporation.

Le Gestionnaire a délégué ses fonctions d'agent administratif, agent d'enregistrement et agent de transfert à l'Agent administratif, et ses responsabilités en matière de gestion de portefeuille aux Conseillers en investissement.

Les Administrateurs du Gestionnaire sont Greg Brisk, Mark Flaherty, Udo Goebel, Carole Judd, Gerald Rehn et Marc Saluzzi. Les présentations de M. Greg Brisk, M. Mark Flaherty et M. Gerald Rehn figurent dans la section « Administrateurs » ci-dessus.

### **Udo Goebel (de nationalité allemande)**

M. Goebel est titulaire d'un Master en Administration des affaires/Finances obtenu à l'Université de Trèves, en Allemagne, et compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Il a rejoint BNY Mellon en 2005 et est actuellement Administrateur délégué et Membre du Conseil d'administration de BNY Mellon Fund Management (Luxembourg) S.A. (anciennement WestLB Asset Management (Luxembourg) S.A.). Entre 1997 et 2005, M. Goebel a dirigé l'équipe de Développement et de gestion de produits d'Allianz Global Investors Luxembourg S.A. et a siégé au conseil d'administration de diverses sociétés d'investissement/SICAV.

### **Carole Judd (de nationalité britannique)**

Cela fait plus de 30 ans que Mme Judd occupe des postes de direction dans le secteur des Services financiers. Pendant cette période, elle a occupé des postes de haute direction dans des entreprises de gestion d'actifs et de conseil en investissement au Royaume-Uni, notamment chez Old Mutual et Willis Towers Watson. Après sa retraite, elle est devenue Administratrice indépendante non exécutive de BNY Mellon Fund Managers au Royaume-Uni en 2019. Elle est membre du comité d'investissement de Nucleus Financial. Mme Judd est titulaire d'une licence en mathématiques et en statistiques, et d'un diplôme de deuxième cycle en Recherche opérationnelle de l'Université de Cape Town.

## Marc Saluzzi (de nationalité française)

M. Saluzzi a obtenu le titre de « Réviseur d'entreprises » en 1996 après avoir été diplômé de l'Institut supérieur de gestion (ISG) de Paris en 1986. Il a rejoint PwC en 1986, en est devenu associé en 1996. Il compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs au Luxembourg et aux États-Unis. De 2006 à 2010, M. Saluzzi a dirigé l'équipe Global Asset Management de PwC. Entre 2011 et 2015, M. Saluzzi était Président de l'ALFI, l'association luxembourgeoise des fonds d'investissement. M. Saluzzi a quitté PwC Luxembourg en 2015, et exerce actuellement la fonction de directeur indépendant de plusieurs sociétés de gestion de fonds au Royaume-Uni, au Luxembourg, en France et en Suisse.

## CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

Le Gestionnaire, conformément aux Exigences de la Banque centrale, aura la faculté de désigner un ou plusieurs Conseillers en investissement afin de gérer de façon discrétionnaire les investissements et réinvestissements de tout ou partie des actifs des Compartiments. À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire a délégué ses responsabilités de gestion des investissements de chacun des Compartiments Treasury Fund et U.S. Dollar Liquidity Fund à BNY Mellon Investment Adviser, Inc. De plus amples informations concernant les Conseillers en investissement figurent dans les Suppléments correspondants :

### BNY Mellon Investment Adviser, Inc.

BNY Mellon Investment Adviser, Inc., créée en 1951 et basée à New York, est l'une des principales sociétés de gestion d'actifs et de distribution aux États-Unis. Elle gère actuellement plus de 361 milliards d'USD en fonds communs de placement et comptes gérés séparément depuis le 31 mars 2022. BNY Mellon Investment Adviser, Inc. est une filiale à 100 % de Mellon Corporation (« BNY Mellon »). BNY Mellon est une société mondiale d'investissement qui aide ses clients à gérer et à administrer leurs actifs financiers tout au long du cycle de vie de l'investissement. Que ce soit pour les institutions et établissements financiers, les entreprises ou les investisseurs particuliers, BNY Mellon offre des services de gestion d'investissement et d'investissement avertis dans 35 pays et plus de 100 marchés. BNY Mellon est l'un des principaux fournisseurs de services financiers pour les institutions et les établissements financiers, les entreprises et les particuliers fortunés. Elle propose des services de gestion d'actifs et de patrimoine ainsi que des services d'administration d'actifs, d'émission, de compensation et de trésorerie de première qualité par le biais d'une équipe internationale centrée sur le client. Au 31 mars 2022, BNY Mellon détenait 45 500 milliards d'USD d'actifs en dépôt et/ou sous administration et 2 300 milliards d'USD d'actifs sous gestion.

Conformément aux dispositions des Conventions de conseil en investissement, un Conseiller en investissement peut nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement délégués afin de fournir des conseils en investissement eu égard à un Compartiment. Si lesdits Conseillers en investissement délégués sont rémunérés directement sur les actifs du Compartiment, les informations relatives à ces Conseillers en

investissement délégués seront exposées dans le Supplément du Compartiment concerné. Les informations détaillées relatives aux Conseillers en investissement délégués qui ne sont pas rémunérés directement sur les actifs du Compartiment seront fournies aux Actionnaires sur demande et présentées dans les rapports périodiques de la Société.

## AGENT ADMINISTRATIF

BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company a été désignée par le Gestionnaire afin d'exercer les fonctions d'agent administratif, d'enregistrement et de transfert de la Société avec la responsabilité d'administrer les affaires courantes de la Société, y compris le calcul de la Valeur liquidative des Compartiments et de la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment. L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée (*private limited company*) constituée en Irlande le 31 mai 1994. Il a notamment pour mission d'assurer la prestation de services d'administration de fonds, de comptabilité, d'enregistrement, de transfert et de services aux actionnaires y afférents destinés à des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement. L'Agent administratif est agréé par la Banque centrale en vertu de l'*Investment Intermediaries Act* (loi irlandaise sur les intermédiaires financiers) de 1995.

## DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire a le pouvoir de désigner des agents, des conseillers, des délégataires et des dépositaires délégués. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas limitée par le fait qu'il a confié la garde de tout ou partie des actifs à un tiers.

The Bank of New York Mellon SA/NV a été désignée, à travers sa succursale de Dublin, pour exercer les fonctions de Dépositaire de tous les actifs de la Société, conformément au Contrat de dépositaire. The Bank of New York Mellon SA/NV est une filiale à 100 % de BNY Mellon.

The Bank of New York Mellon SA/NV est une société à responsabilité limitée constituée en Belgique le 30 septembre 2008 et autorisée et réglementée par la Banque centrale européenne (BCE) en tant qu'établissement de crédit, sous la surveillance prudentielle de la Banque Nationale de Belgique (BNB) et la surveillance de l'Autorité belge des services et marchés financiers (FSMA) s'agissant des règles de pratiques commerciales. Elle exerce ses activités en Irlande via des succursales et est réglementée par la Banque centrale d'Irlande s'agissant des règles de pratiques commerciales. Le Dépositaire a été constitué et opère en Irlande depuis le 1<sup>er</sup> février 2013. Son activité principale est celle de dépositaire pour des organismes de placement collectif. Le Dépositaire exercera en toute sécurité la garde des actifs de la Société, qui seront détenus sous son contrôle.

Le Dépositaire est une filiale à 100 % de BNY Mellon.

Le Dépositaire a le pouvoir de désigner des agents, des conseillers, des délégataires et des dépositaires délégués. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas limitée par le fait qu'il a confié la garde de tout ou partie des actifs à un tiers.

## Missions du Dépositaire

Le Dépositaire agit en qualité de dépositaire des Compartiments et, ce faisant, doit respecter les dispositions de la Directive OPCVM. À ce titre, les missions du Dépositaire comprennent, notamment, ce qui suit :

- a) veiller à ce que les flux de trésorerie de chaque Compartiment soient dûment surveillés et à la réception de tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription d'Actions des Compartiments ;
  - b) garder les actifs des Compartiments, c'est-à-dire (a) conserver tous les Instruments financiers et (b) pour les autres actifs, vérifier que la Société est propriétaire de ces actifs et tenir un registre en conséquence (la « Fonction de conservation ») ;
  - c) veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, et l'annulation des Actions de chaque Compartiment soient effectués conformément au droit national applicable, à la Directive relative aux OPCVM et aux Statuts ;
  - d) veiller à ce que la valeur des Actions de chaque Compartiment soit calculée conformément au droit national applicable, à la Directive OPCVM et aux Statuts ;
  - e) exécuter les instructions des Conseillers en investissement, de la Société et de ses agents, sauf si ces instructions sont en conflit avec le droit national applicable, la Directive OPCVM, les Statuts ou le Prospectus ;
  - f) veiller à ce que, dans les transactions impliquant les actifs des Compartiments, toute contrepartie soit versée au Compartiment concerné conformément aux pratiques de marché acceptables dans le contexte de la transaction considérée ;
- et
- g) veiller à ce que les revenus des Compartiments soient appliqués conformément au droit national applicable, à la Directive OPCVM et aux Statuts.

À l'exception des liquidités (qui seront détenues et conservées conformément aux conditions du Contrat de dépositaire), tous les actifs des Compartiments seront séparés des actifs du Dépositaire et de ses dépositaires délégués et de tous les actifs détenus à titre de fiduciaire, de dépositaire ou autrement par le Dépositaire et/ou ses dépositaires délégués pour d'autres clients. Le Dépositaire tiendra des registres relatifs aux actifs attribuables à chaque Compartiment de façon qu'il soit manifeste que les actifs sont détenus uniquement pour le compte du Compartiment et lui appartiennent et qu'ils n'appartiennent pas au dépositaire ni à aucune de ses entités affiliées, aucun de ses dépositaires délégués ou délégataires, ni à aucune entité affiliée de ces derniers.

La liste des dépositaires délégués nommés par le Dépositaire figure à l'Annexe V du présent Prospectus. Le recours à des dépositaires délégués spécifiques dépendra des marchés dans lesquels la Société investit. Le fait que le Dépositaire ait confié la Fonction de conservation des titres à un tiers n'aura aucune incidence sur sa responsabilité. Le Dépositaire doit veiller à ce que les dépositaires délégués :

- a) disposent de structures adéquates et de l'expertise nécessaire ;

- b) lorsque la garde d'instruments financiers leur est déléguée, soient soumis à une réglementation prudentielle effective, comprenant des exigences minimales de fonds propres et une supervision dans le pays concerné, ainsi qu'un audit périodique externe pour garantir que les instruments financiers sont bien en leur possession ;
  - c) séparent les actifs des clients OPCVM du Dépositaire de leurs propres actifs, de ceux de leurs autres clients, de ceux détenus par le Dépositaire pour son propre compte et de ceux détenus pour des clients du Dépositaire autres que des OPCVM ;
  - d) veillent à ce que, en cas d'insolvabilité de ces entités, les actifs de la Société qu'ils détiennent ne puissent pas être mis à la disposition des créanciers des dépositaires délégués et ne puissent pas être réalisés au bénéfice desdits créanciers ;
- et
- e) soient nommés par un contrat écrit et satisfassent aux obligations et interdictions générales relatives à la Fonction de conservation, à la réutilisation des actifs et aux conflits d'intérêts.

Lorsque la loi d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et que les entités locales ne sont pas soumises à une réglementation prudentielle effective, notamment à des exigences minimales de fonds propres et à une supervision dans le pays concerné, la Société peut ordonner au Dépositaire de déléguer ses fonctions à une telle entité locale uniquement dans la mesure où la loi du pays tiers l'exige et tant qu'il n'existe pas d'entités locales satisfaisant à la réglementation et aux exigences de fonds propres et de supervision susmentionnées. Dans le cas où la conservation est déléguée auxdites entités locales, les Actionnaires seront préalablement informés des risques qu'implique une telle délégation.

Veillez consulter la section du présent Prospectus intitulée « Conflits d'intérêts » pour en savoir plus sur les conflits d'intérêts susceptibles d'impliquer le Dépositaire.

Le Dépositaire veillera à ce que les actifs des Compartiments confiés au Dépositaire ne soient pas réutilisés par le Dépositaire ni par aucun tiers auquel la fonction de garde aura été déléguée pour compte propre. La réutilisation comprend toute transaction sur des actifs des Compartiments en dépôt dont, entre autres, le transfert, le nantissement, la vente et le prêt. La réutilisation des actifs d'un Compartiment en dépôt est autorisée uniquement lorsque :

- a) celle-ci est effectuée pour le compte du Compartiment ;
  - b) Le Dépositaire exécute les instructions de la Société au nom du Compartiment ;
  - c) celle-ci est au bénéfice du Compartiment et dans l'intérêt des investisseurs du Compartiment ;
- et
- d) la transaction est couverte par une garantie de bonne qualité et liquide reçue par le Compartiment dans le cadre d'un accord de transfert de titre avec une valeur de marché au moins équivalente à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

Le Dépositaire est responsable envers les Compartiments de la perte des instruments financiers des Compartiments en dépôt dans le cadre de la Fonction de



conservation du Dépositaire (que le Dépositaire ait délégué ou non sa Fonction de conservation concernant lesdits instruments financiers) sauf s'il peut prouver que cette perte est survenue en raison d'un événement extérieur indépendant de sa volonté, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées, même en déployant tous les efforts raisonnables. Le Dépositaire sera responsable envers les Compartiments de toutes les autres pertes subies en raison de la mauvaise foi, d'une fraude, d'une négligence, d'un manquement délibéré, d'une imprudence ou d'une omission intentionnelle du Dépositaire ou de ses délégués aux termes du Contrat de dépositaire.

La Société indemnifiera le Dépositaire et le dégagera de toute responsabilité pour toutes pertes découlant de réclamations de tiers à l'encontre de ce dernier en lien avec ou découlant de la bonne exécution des obligations du Dépositaire en vertu du Contrat de dépositaire autres que les pertes d'instruments financiers en dépôt sous la responsabilité du Dépositaire ou les pertes découlant d'actes de mauvaise foi, de fraude, de négligence, d'un manquement délibéré, d'une imprudence ou d'une omission intentionnelle du Dépositaire ou de ses délégués dans le cadre de la bonne exécution de leurs obligations aux termes du Contrat de dépositaire.

Aux termes du Contrat de dépositaire, la Société a également accordé au Dépositaire un pouvoir de vente en vertu de la législation irlandaise pertinente dans le cas où la Société manquerait à ses obligations de paiement ou à toute obligation de remboursement afin de rembourser le Dépositaire et ses entités affiliées des prestations de crédit, notamment de règlement contractuel, offertes à la Société par le Dépositaire ou ses entités affiliées. Avant d'exercer cette sûreté, le Dépositaire doit donner un préavis d'au moins 3 Jours ouvrables à la Société, mais il ne sera pas tenu de donner le préavis susmentionné ni de reporter son pouvoir de vente s'il considère, à sa discrétion (et agissant raisonnablement) que ce délai l'empêcherait sévèrement d'obtenir l'intégralité du paiement. Dans de telles circonstances, le Dépositaire sera tenu de donner uniquement le préavis raisonnablement possible. Le Contrat de dépositaire prévoit également que le Dépositaire dispose d'un droit contractuel de compensation pour couvrir toutes les commissions impayées pouvant lui être dues. Ce droit peut être exercé par le Dépositaire uniquement sur les biens du Compartiment concerné par le défaut de paiement.

Le Contrat de dépositaire prévoit que la nomination du Dépositaire restera en vigueur jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'au moins 90 jours (ou tout préavis plus court que l'autre partie convient d'accepter) bien que, dans certaines circonstances (telles que l'insolvabilité de l'une des parties ou si le Dépositaire n'est plus autorisé à agir en qualité de teneur-conservateur en vertu du droit irlandais) le Contrat puisse être immédiatement résilié. Le Contrat de dépositaire comporte des dispositions concernant les responsabilités du Dépositaire et les indemnités prévues en sa faveur, à l'exclusion des questions découlant d'un manquement injustifiable lié à l'exécution de ses obligations ou d'une exécution inappropriée de ces dernières.

Les informations à jour concernant le Dépositaire, notamment les devoirs du Dépositaire, les accords de délégation et tout conflit d'intérêts pouvant survenir, seront mises à la disposition des investisseurs sur demande à la Société.

## DISTRIBUTEURS ET AGENTS PAYEURS

Le Gestionnaire, en sa qualité de distributeur des Actions, peut nommer des distributeurs et/ou agents payeurs secondaires, dans un ou plusieurs pays qui seront chargés de la commercialisation et de la distribution des Actions et de chaque Compartiment.

## CONSEILLERS JURIDIQUES

La Société a nommé Dillon Eustace, 33 Sir John Rogerson Quay, Dublin 2, Irlande, en qualité de conseiller juridique en Irlande.

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a nommé le cabinet comptable Ernst & Young en qualité de commissaires aux comptes.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Conseiller en investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ainsi que leurs sociétés affiliées, dirigeants, actionnaires, employés et agents respectifs (collectivement désignés les « Parties ») sont impliqués ou sont susceptibles d'être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles qui pourraient le cas échéant être sources de conflits d'intérêts avec la gestion de la Société. Ces activités incluent la gestion d'autres fonds, l'achat et la vente d'instruments financiers, la fourniture de services de conseil en investissement et en gestion, des services de courtage et l'exercice d'un mandat d'administrateur, de mandataire social, de conseiller ou d'agent d'autres fonds ou d'autres sociétés, y compris des sociétés dans lesquelles la Société pourrait investir. Les Parties déploieront les efforts raisonnables afin de s'assurer que l'exercice de leurs fonctions respectives ne soit pas entravé par un quelconque engagement de cette nature qu'elles pourraient avoir pris.

En particulier, il est envisagé que le Gestionnaire ou le Conseiller en investissement et tout Conseiller en investissement délégué puissent :

- a) être impliqués dans le conseil ou la gestion d'autres fonds de placement susceptibles d'avoir des objectifs d'investissement similaires à la Société ou dont les objectifs se recoupent ;  
et/ou
- b) être impliqués dans l'obtention ou la fourniture de l'évaluation de tout ou partie des actifs d'un Compartiment, alors que leur rémunération est directement liée à l'évaluation des actifs de ce Compartiment.

Chacune des parties veillera respectivement à ce que son implication dans de telles activités ne nuise pas à la bonne exécution des missions qui lui incombent, et à ce que les éventuels conflits d'intérêts soient résolus de manière équitable.

Les Administrateurs s'assureront que tout conflit d'intérêts dans lequel ces parties seraient impliquées soit résolu de manière équitable et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires.

Lorsqu'il procédera à l'allocation des opportunités d'investissement, le Conseiller en investissement veillera à ce que la répartition des investissements soit effectuée de manière juste et équitable.

De plus, il n'existe aucune interdiction d'opérations sur les actifs de la Société par l'Agent administratif, le Dépositaire, le Gestionnaire, le Conseiller en investissement ou des entités associées à l'Agent administratif, au Dépositaire, au Gestionnaire ou au Conseiller en investissement à condition que les opérations soient négociées dans des conditions normales de concurrence et dans l'intérêt des Actionnaires et :

- a) qu'une personne approuvée par le Dépositaire (ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, la Société) comme étant indépendante et compétente certifie que le prix de l'opération effectuée est juste ;  
ou
- b) l'opération soit exécutée aux meilleures conditions possibles sur des Bourses de valeurs organisées, conformément aux règles desdites Bourses ;  
ou
- c) dans les cas où il ne serait pas raisonnablement possible de satisfaire les conditions (a) et (b) ci-dessus, que les conditions auxquelles l'opération concernée est réalisée soient jugées par le Dépositaire (ou par la Société, s'agissant d'une opération dans laquelle le Dépositaire est impliqué) comme correspondant à des conditions normales de concurrence et servant au mieux l'intérêt des Actionnaires.

Le Dépositaire, ou la Société dans le cas d'opérations impliquant le Dépositaire, devra justifier du respect des dispositions des paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus. Lorsque des opérations sont effectuées conformément au paragraphe (c), le Dépositaire, ou la Société en cas d'opérations impliquant le Dépositaire, devra préciser pour quelles raisons il estime que les opérations sont conformes aux principes visés au paragraphe (c).

## MEILLEURE EXÉCUTION POSSIBLE

La Société s'est assurée que les Conseillers en investissement appliquent une politique d'exécution au mieux pour garantir qu'ils agissent au mieux des intérêts des Compartiments lorsqu'ils prennent des décisions et passent des ordres de transactions pour le compte des Compartiments dans le cadre de la gestion des portefeuilles. À ces fins, toutes les mesures possibles doivent être prises pour obtenir le meilleur résultat pour les Compartiments, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la dimension et de la nature de l'ordre, des services fournis par le courtier (dans la mesure permise par la législation et la réglementation en vigueur) à chaque Conseiller en investissement ou de toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre. Les Actionnaires qui en font la demande peuvent recevoir gratuitement les informations relatives à la politique de meilleure exécution possible et les modifications substantielles éventuellement apportées à cette politique.

## POLITIQUE RELATIVE AUX RECOURS COLLECTIFS

Il peut être demandé au Gestionnaire et/ou aux Administrateurs, le cas échéant, d'envisager de participer à un recours qui soit d'intérêt pour la Société dans son ensemble ou pour certains Compartiments. Ce litige prend habituellement la forme d'un recours collectif ou d'un litige de groupe proposé ou effectif (généralement désigné sous le terme de recours collectif), auquel les investisseurs éligibles sont invités à choisir de participer ou non. Dans le cadre des recours collectifs « *opt-out* » (option d'exclusion), les investisseurs éligibles font automatiquement partie du groupe et sont admis à bénéficier de tout jugement ou règlement obtenant gain de cause, à moins qu'ils n'optent volontairement pour l'option d'exclusion. Dans le cadre des recours collectifs « *opt-in* » (option d'inclusion), les investisseurs éligibles doivent expressément accepter de participer au recours collectif pour y être associés et bénéficier de tout jugement ou règlement favorable. Le Gestionnaire et les Administrateurs ont délégué la responsabilité d'envisager la participation aux recours collectifs de type « *opt-in* » ou « *opt-out* » à un Comité des recours collectifs (le « Comité ») aux termes d'une Politique relative aux recours collectifs (la « Politique »). La Politique prévoit que la position par défaut dans le cadre des recours collectifs « *opt-out* » est que la Société ne choisira pas de ne pas participer au recours, sauf en cas de raisons impérieuses déterminées à l'entière discrétion du Comité. Cela tient essentiellement au fait que la participation à des recours collectifs « *opt-out* » entraîne rarement des risques ou des frais pour la Société dans son ensemble ou pour certains Compartiments. Dans le cadre des recours collectifs « *opt-in* » en revanche, la participation comporte généralement des frais, des risques et des obligations pouvant même s'avérer significatifs. Sur cette base, le Comité a convenu d'une approche en deux étapes pour les recours collectifs avec option d'adhésion. Tout d'abord, le Comité évaluera le recouvrement anticipé sur l'action collective en question par rapport à un seuil de valeur convenu, sachant que ledit seuil sera vérifié et ajusté le cas échéant. Dès lors que ce seuil de valeur sera dépassé, le Comité demandera dans un deuxième temps à ce que des conseillers juridiques externes procèdent à une évaluation complète de l'action collective. Si, à la suite de cette évaluation, le Comité n'est pas en mesure d'identifier un motif de retrait significatif, la politique du Comité est d'opter pour l'action collective. Le Comité consulte les conseillers juridiques, le Dépositaire, le Gestionnaire de portefeuille concerné et tous autres prestataires de services pertinents, selon qu'il le juge opportun, avant que la Société n'adopte une quelconque mesure. Les coûts rattachés seront généralement à charge du Compartiment concerné. Dans le cas où la Société participerait à une action collective dont l'issue serait concluante, toute indemnité financière perçue dans le cadre de cette action sera au bénéfice de la Société dans son ensemble ou des Compartiments spécifiques, par opposition à toute catégorie d'investisseurs donnée. Il est, par conséquent, possible que les investisseurs qui étaient engagés dans la Société ou les Compartiments spécifiques lorsque la cause sous-jacente de la procédure s'est produite, ou lorsque la Société ou les Compartiments spécifiques ont défrayé les coûts de participation au recours collectif, ne soient en fin de compte pas bénéficiaires de

l'indemnisation accordée au titre de l'action collective, notamment s'ils ont procédé au rachat de leurs parts avant la date d'octroi de l'indemnité.

## COMMISSIONS ET FRAIS

Toutes les commissions devant être payées sur les actifs de la Société dans son ensemble ou devant être calculées sur la Valeur liquidative de la Société dans son ensemble seront supportées solidairement par tous les Compartiments au prorata de leurs Valeurs liquidatives respectives au moment de la répartition.

Toutes les dépenses directement ou indirectement imputables à un Compartiment en particulier seront entièrement supportées par ce Compartiment, et toutes les dépenses directement ou indirectement imputables à une catégorie d'actions en particulier seront entièrement imputées à cette catégorie d'actions.

Dans les autres cas, et tel que décrit ci-dessous, les commissions et les frais seront entièrement supportés par le Compartiment concerné.

### Le Gestionnaire

Le Gestionnaire percevra, sur les actifs de chaque Compartiment, une commission annuelle de gestion au titre de chaque catégorie d'actions, qui sera cumulée quotidiennement et payable chaque mois à terme échu, au pourcentage convenu tel que précisé dans le Supplément concerné (la « Commission annuelle de gestion »).

Les Actions de Catégorie X de tout Compartiment seront exonérées de Commission annuelle de gestion. Par conséquent, la Commission annuelle de gestion viendra en déduction de la part de la Valeur liquidative attribuable aux autres catégories d'actions. La Société ou le Compartiment concerné paiera également les débours engagés, le cas échéant par le Gestionnaire dans l'exercice de ses activités quotidiennes dans le cadre de la Convention de gestion.

Le Gestionnaire peut renoncer à tout ou partie de ses commissions, volontairement assumer certaines dépenses d'un Compartiment, ou passer des accords pour réduire les dépenses d'un Compartiment, dans la mesure où ces dépenses dépassent les limites de frais qu'il peut volontairement établir le cas échéant, par notification écrite à la Société. Toute renonciation de ce type, la prise en charge des dépenses ou autres arrangements, auraient l'effet, tant qu'ils sont effectifs, d'abaisser le ratio de dépenses global d'un Compartiment et d'augmenter le rendement ou le retour sur investissement des Actionnaires. Dans de tels cas, le Compartiment ne versera pas au Gestionnaire les commissions auxquelles ce dernier aura renoncé, et il ne lui remboursera aucune des dépenses que ce dernier aura volontairement prises en charge. La limitation volontaire des frais n'est pas applicable aux Actions de catégorie X. Les coûts d'exploitation soumis à la limitation volontairement établie par le Gestionnaire comprennent les commissions de gestion, de dépositaire et d'administration. Ne sont cependant pas inclus dans cette limitation volontaire des frais, tout impôt (y compris, mais de façon non limitative, toute retenue fiscale à la source applicable aux titres en portefeuille ou aux distributions aux Actionnaires et les coûts y relatifs), commissions de courtage, intérêts sur emprunts, primes d'assurance, les coûts associés à l'enregistrement de la

Société, des Compartiments ou des Actions auprès de toute autorité gouvernementale ou réglementaire, ou auprès de toute Bourse de valeurs ou de marché réglementé ainsi que les frais extraordinaires. Le Gestionnaire peut, à tout moment et à son entière discrétion, modifier ou résilier toute renonciation à commission, prise en charge de frais ou tout autre accord de réduction des frais du Compartiment décrits ci-dessus en préavisant la Société par écrit.

Le Gestionnaire s'est actuellement engagé à ce que si, lors d'une année fiscale quelconque, les frais d'exploitation totaux imputables à chaque Catégorie d'actions d'un Compartiment dépassent le montant de la Commission de gestion annuelle correspondant à 1 % de la Valeur liquidative globale quotidienne de la Catégorie d'actions concernée, le Compartiment puisse les déduire des paiements qui lui sont versés en vertu de la Convention de gestion, ou lui facturer ces frais excédentaires.

### Politique de rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire a élaboré et mis en œuvre un politique de rémunération conforme à et promouvant une gestion des risques efficace et saine grâce à un modèle commercial n'encourageant pas une prise de risque excessive incompatible avec le profil de risque du Gestionnaire ou les Statuts de la Société. La politique de rémunération du Gestionnaire est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société et comprend des mesures destinées à éviter les conflits d'intérêts.

Conformément aux dispositions de la Directive 2014/91/UE et aux lignes directrices de l'AEMF concernant la rémunération, qui peuvent être modifiées occasionnellement, le Gestionnaire applique une politique et des pratiques de rémunération proportionnelles à sa taille et à celle de la Société, à sa structure interne et à la nature, portée et complexité de ses activités.

Lorsque le Gestionnaire délègue certaines fonctions de gestion de portefeuille et de gestion du risque concernant la Société, il peut décider, à sa discrétion, dans quelle mesure déléguer la gestion de portefeuille et la gestion du risque et, par conséquent, établir différents niveaux de responsabilité et de rémunération pour chacun des délégués. Le Gestionnaire mettra tout en œuvre pour garantir que :

- a) les entités auxquelles des activités de gestion de portefeuille ou de gestion de risque ont été déléguées sont soumises à des exigences réglementaires sur la rémunération aussi efficaces que celles applicables en vertu des Lignes directrices de l'AEMF sur la rémunération ;
- ou
- b) des accords contractuels adéquats sont mis en place pour garantir qu'il n'y a pas de contournement des règles de rémunération visées par les Lignes directrices de l'AEMF sur la rémunération.

La politique de rémunération du Gestionnaire est disponible sur [www.bnymellonim.com](http://www.bnymellonim.com) et les Actionnaires peuvent en obtenir un exemplaire papier, sans frais, sur demande auprès du siège social.

## L'Agent administratif

Le Gestionnaire sera responsable de prélever la commission de l'Agent administratif sur les commissions qui lui sont versées et aura droit à un remboursement sur les actifs de chaque Compartiment pour toute commission de ce type qu'il aura payée. L'Agent administratif est habilité à percevoir des commissions payables mensuellement à terme échu à un taux annuel de maximum 0,02 % de la Valeur liquidative mensuelle de chaque Compartiment telle que calculée à la dernière Heure d'évaluation de chaque mois.

L'Agent administratif sera également en droit d'être remboursé de certains frais qu'il aura encourus dans l'exercice de ses fonctions en application du Contrat d'administration. La Société versera à l'Agent administratif une commission annuelle de 15 000 USD pour la prestation de services à la Société lors des Jours d'évaluation qui sont fériés en Irlande. Cette commission sera payable mensuellement à terme échu et sera répartie de façon égale entre l'ensemble des Compartiments de la Société.

## Le Dépositaire

En vertu du Contrat de dépositaire, le Dépositaire est habilité à recevoir une commission acquise quotidiennement et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel qui n'excédera pas 0,0075 % cumulé de la Valeur liquidative de chaque Compartiment à la dernière Heure d'évaluation de chaque mois au titre des Compartiments Treasury Fund et U.S. Dollar Fund.

Le Dépositaire sera également en droit d'être remboursé de certains frais de transaction et autres débours qu'il aura encourus dans l'exercice de ses fonctions en application du Contrat de dépositaire.

## Les Conseillers en investissement

Le Gestionnaire sera chargé de déduire les commissions du Conseiller en investissement des commissions des commissions de gestion reçues, tel que décrit dans le Supplément concerné.

## Le Mandataire/Distributeur

Le Gestionnaire ou les Conseillers en investissement peuvent, prélever sur leurs propres actifs, y compris leurs bénéfices antérieurs, des commissions visant à rémunérer selon différents niveaux des intermédiaires financiers pour leurs services de représentation/de distribution. Aucune commission de ce type ne sera payée directement par un Compartiment. La Banque centrale n'exige pas que ce type de services soient réalisés en Irlande. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur intermédiaire financier à ce sujet.

## Administrateurs

Les Administrateurs auront droit à une commission et rémunération pour leurs services à un tarif qu'ils détermineront, le cas échéant, et qui, sans l'approbation du Conseil d'administration, ne dépassera pas 40 000 EUR (toute taxe sur la valeur ajoutée incluse) par Administrateur pour un exercice donné. Tout Administrateur ayant un poste de direction, participant à un comité, ou prêtant autrement des services qui, de l'avis des Administrateurs, n'entrent pas dans le cadre des activités ordinaires d'un Administrateur, ou consacrant une attention particulière à la société peut percevoir une rémunération supplémentaire fixée par les

Administrateurs. Les Administrateurs peuvent également être remboursés, entre autres, de leurs frais de déplacement, d'hébergement et autres qu'ils auront dûment engagés pour participer aux réunions des Administrateurs ou ayant trait aux affaires de la Société.

## Commission en nature (soft commission)

Le Gestionnaire, les Conseillers en investissement et tout Conseiller en investissement délégué peuvent négocier des accords de commission en nature (*soft commission*) (dans la mesure autorisée par la législation et la réglementation en vigueur) pour leur permettre d'obtenir des services spécifiques avantageux pour la Société, y compris des services non offerts par les services de courtage classiques. Ces services pourront être utilisés par le Gestionnaire, les Conseillers en investissement et tout Conseiller en investissement délégué en faveur d'autres comptes client et pas uniquement pour la Société. Toutes les transactions réalisées sur la base d'une commission en nature eu égard à la Société seront soumises à la règle fondamentale de la « meilleure exécution » conformément aux Exigences de la Banque centrale et il en sera également rendu compte dans les rapports semestriels et annuels ultérieurs de la Société. Les bénéfices tirés en vertu d'un tel accord doivent permettre de faciliter la prestation de services d'investissement à la Société. Afin de lever toute ambiguïté, les accords de commission en nature ne comprennent pas les services de déplacement, hébergement, loisirs et administration générale, les locaux ou équipements de bureaux, les abonnements, les salaires d'employés ou les paiements directs en espèces.

## Généralités

En outre, chaque Compartiment supportera d'autres commissions et frais liés à son activité, tels que, notamment, les charges fiscales, les taxes, les frais de services juridiques, d'audit et de conseil, les frais de secrétariat, les coûts de préparation, tarification et distribution des rapports et avis, la taxe de financement de la Banque centrale, les frais associés à la tenue des assemblées d'Actionnaires, les coûts et dépenses de publication et de diffusion des Valeurs liquidatives, les dépenses de promotion, y compris les coûts de commercialisation et de publicité, les coûts d'actualisation périodique du Prospectus, les frais de garde et de transfert, les droits d'enregistrement (y compris tous les droits liés à l'obtention, pour un Compartiment, de confirmations officielles relatives à l'application de conventions en vue d'éviter la double imposition dans toute juridiction, et autres frais dus aux autorités de surveillance de territoires étrangers), les frais d'assurance, frais financiers, frais de courtage, les frais de tout distributeur ou agent payeur nommés par la Société, qui seront payés aux tarifs commerciaux normaux, et les frais et honoraires s'y rapportant, et le coût de la publication de la Valeur liquidative du Compartiment. Chaque Compartiment participera également au prorata aux coûts et frais d'émission (y compris les honoraires de conseil juridique), liés à la préparation du Prospectus et de tous les autres documents et aspects concernant l'émission d'Actions, ainsi qu'à toutes les autres dépenses liées à la création et à l'émission des Actions.

## COMPTES

La Société clôture respectivement son exercice comptable annuel et sa période comptable semestrielle au 30 septembre et au 31 mars de chaque année. Le rapport annuel et les comptes audités de la Société seront communiqués aux Actionnaires (par courrier, par télécopie ou par voie électronique) ou pourront être publiés sur [www.bnymellonim.com](http://www.bnymellonim.com) dans les quatre mois suivant la clôture de chaque Période comptable et au moins 21 jours avant l'assemblée générale de la Société. La Société fournira également aux Actionnaires un rapport semestriel et des comptes non audités (par courrier, par télécopie, voie électronique ou publication sur [www.bnymellonim.com](http://www.bnymellonim.com)) dans les deux mois suivant la date de clôture de chaque période semestrielle. Les états financiers annuels audités de la Société seront envoyés aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels sur demande.

# Facteurs de risque

L'investissement dans certains instruments financiers comporte un niveau de risque supérieur à celui généralement associé à l'investissement en titres d'autres grands marchés de valeurs mobilières. Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des risques décrits ci-dessous avant d'investir dans l'un quelconque des Compartiments.

Outre les risques exposés ici, certains Compartiments peuvent présenter des risques spécifiques. Ces risques sont décrits dans les Suppléments concernés joints au présent Prospectus.

## GÉNÉRALITÉS

**Les performances passées ne préjugent pas nécessairement des performances futures. Le cours des Actions et le revenu qu'elles procurent peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas récupérer l'intégralité du montant investi à l'origine.**

Parmi les différents facteurs de risque existants, on peut citer les suivants :

## RISQUE LIÉ AU CONTRÔLE DES CAPITAUX

Certaines conditions économiques, telles que la volatilité des taux de change et des taux d'intérêt, ou des événements politiques ou autres peuvent déclencher une intervention de l'État et des « contrôles de capitaux » imprévus. Les contrôles de capitaux comprennent l'interdiction ou la restriction du transfert de devises, de titres ou d'autres actifs. Des taxes peuvent être imposées sur les bénéfices rapatriés par des entités étrangères (telles qu'un Compartiment). Les contrôles de capitaux peuvent réduire la capacité d'un Compartiment à émettre et racheter des Actions.

## REMARQUES RELATIVES AUX CONTREPARTIES ET AU RÈGLEMENT DES TRANSACTIONS

Chacun des Compartiments peut se trouver exposé à un risque de crédit et à un risque de règlement sur les contreparties avec lesquelles il négocie des options, des contrats à terme standardisés, des contrats et autres instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur un Marché éligible. Ces contreparties ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui s'appliquent aux participants aux Marchés éligibles qui négocient des contrats à terme standardisés ou des options, telles que la garantie d'exécution d'une chambre de compensation boursière. Chaque Compartiment est soumis au risque d'insolvabilité, de faillite ou de défaut de règlement d'une contrepartie avec laquelle il négocie de tels instruments, transactions pouvant lui causer des pertes substantielles. Chaque Compartiment est également susceptible d'être exposé à un risque de crédit sur les contreparties avec lesquelles il négocie des titres, ainsi qu'au risque de défaut de règlement, en particulier en ce qui concerne les dérivés, les titres de créance tels que les obligations, les billets et autres créances ou instruments similaires. Il

est rappelé aux Actionnaires que les mécanismes de règlement sur les marchés émergents sont généralement moins développés et fiables que ceux des pays plus développés. En l'occurrence, cela augmente le risque de défaut de règlement pouvant entraîner des pertes substantielles pour la Société et le Compartiment concerné en rapport avec les investissements effectués sur les marchés émergents. Les Actionnaires devraient également noter que les titres de sociétés à faible capitalisation boursière ainsi que les titres de sociétés domiciliées dans les marchés émergents sont moins liquides et plus volatils que ceux des marchés boursiers plus développés et que cette différence peut entraîner des fluctuations du prix des Actions du Compartiment concerné.

L'agent d'enregistrement tient un rôle crucial dans ces processus de conservation et d'enregistrement. Les agents d'enregistrement peuvent ne pas être soumis à une surveillance efficace de la part du gouvernement et il est possible qu'un Compartiment perde son enregistrement en raison d'actes de fraude ou de négligence ou d'une simple omission de la part de l'agent d'enregistrement.

## RISQUE LIÉ AU RÈGLEMENT DES TRANSACTIONS

Certains Compartiments peuvent disposer de procédures de transaction qui prévoient le règlement des montants de souscription après l'heure limite de réception des Formulaires de souscription et/ou des Formulaires d'ordres de transaction ultérieure. Ces Compartiments sont exposés au risque que les investisseurs ne paient pas tout ou partie des montants de souscription concernés ou que ces paiements ne soient pas effectués dans le délai fixé dans le Supplément correspondant. La Société peut poursuivre ces investisseurs pour recouvrer les éventuelles pertes subies par le Compartiment concerné, mais ce dernier sera négativement affecté si la Société ne parvient pas à recouvrer lesdites pertes auprès de ces investisseurs.

## ACCORDS DE MISE EN PENSION ET DE PRISE EN PENSION

Lorsque la Société conclut un accord de mise en pension, elle « vend » des titres à un courtier-contrepartiste ou à un établissement financier et s'engage à racheter ces titres au prix payé par ces entités, plus des intérêts à un taux négocié. Lorsque la Société conclut un accord de prise en pension, elle « achète » des titres à un courtier-contrepartiste ou à un établissement financier, sous réserve de l'obligation pour ces entités de racheter ces titres au prix payé par la Société, plus des intérêts à un taux négocié. L'utilisation d'accords de mise et de prise en pension par la Société implique certains risques. Par exemple, en cas de non-respect, par la personne qui vend des titres à la Société dans le cadre d'un accord de prise en pension, de son obligation de racheter les titres sous-jacents, pour cause de faillite ou autre, la Société cherchera à céder ces titres, ce qui peut impliquer des frais de procédure ou des retards. De plus, l'entité vendeuse peut faillir à son obligation de fournir une

garantie admissible. En outre, la Société peut subir une perte si la valeur de la garantie susceptible d'être vendue suite à un défaut de la contrepartie est inférieure à la valeur du titre faisant l'objet de l'accord de prise en pension. En cas de défaut et si la contrepartie est un participant significatif du marché des pensions, il existe un risque de perturbation du marché, car les autres parties en possession de garanties pourraient chercher à les vendre en même temps que la Société. Ceci peut provoquer des retards supplémentaires et des frais éventuels pour la Société. La Société dépend de la banque dépositaire ou de la banque dépositaire par délégation concernant la détermination du prix adéquat de la garantie et la remise effective de la garantie convenue, par la contrepartie. Toute erreur de détermination de prix ou toute garantie non attribuée correctement peut entraîner des frais ou des pertes pour la Société en cas de défaut de la contrepartie. En cas de défaut, il existe également un risque que des procédures juridiques retardent ou mettent en danger les droits de la Société sur la garantie, pouvant ainsi provoquer des pertes ultérieures.

## RISQUE LIÉ AU DÉPOSITAIRE

La Société sera exposée au risque de crédit du Dépositaire, en tant que contrepartie, ou de tout dépositaire auquel recourt le Dépositaire, en ce qui concerne les liquidités de la Société détenues par le Dépositaire ou d'autres dépositaires. En cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'autres dépositaires, la Société sera considérée comme un créancier ordinaire du Dépositaire ou des autres dépositaires en ce qui concerne les liquidités détenues par les Compartiments. Les titres des Compartiments sont toutefois conservés par le Dépositaire ou d'autres dépositaires sur des comptes séparés et doivent être protégés en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'autres dépositaires. Si cette contrepartie devait rencontrer des difficultés financières, même lorsqu'un Compartiment est à même de récupérer la totalité de ses capitaux, ses transactions pourraient dans l'intervalle être sérieusement perturbées, entraînant possiblement des pertes considérables pour ce dernier.

## DÉPOSITAIRES DÉLÉGUÉS

Le Dépositaire sera responsable envers la Société et ses Actionnaires de toute perte d'instruments financiers en dépôt occasionnée par le Dépositaire ou un Dépositaire délégué. En cas de perte d'un instrument financier en dépôt, le Dépositaire est tenu, conformément à la Directive OPCVM et au Contrat de dépositaire, de restituer à la Société un instrument financier de même type ou d'un montant correspondant dans les meilleurs délais. Cette norme de responsabilité s'applique uniquement aux actifs pouvant être enregistrés ou détenus dans un compte de titres au nom du Dépositaire OPCVM ou d'un Dépositaire délégué et aux actifs pouvant être physiquement livrés au Dépositaire.

Le Dépositaire sera également tenu responsable envers la Société et ses Actionnaires de toutes autres pertes subies par la Société et/ou ses Actionnaires en raison du non-respect, intentionnel ou par négligence, de ses obligations aux termes de la Directive OPCVM.

La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par le fait qu'il ait confié les actifs de la Société dont il assure la conservation à une tierce partie. Lorsque la conservation des actifs est confiée à des entités locales qui ne sont pas soumises à une réglementation prudentielle effective, notamment aux exigences de niveau minimum de fonds propres et à la supervision des institutions relevant de la juridiction concernée, un préavis sera envoyé aux Actionnaires afin de les avertir des risques impliqués par une telle délégation.

Il convient de noter que tous les pays n'appliquent pas les mêmes règles et règlements que l'Irlande en matière de conservation d'actifs et de reconnaissance des intérêts d'un bénéficiaire effectif tel que la Société. Le risque existe donc, dans ces pays appliquant des règles différentes que, en cas de faillite ou d'insolvabilité d'un Dépositaire délégué, la propriété effective par la Société des actifs détenus par ledit Dépositaire délégué ne soit pas reconnue et qu'en conséquence, les créanciers du Dépositaire délégué demandent un recours sur lesdits actifs. Lorsque la propriété effective de la Société sur ses actifs est finalement reconnue dans ces pays, cette dernière peut souffrir de retards et supporter des coûts de recouvrement des actifs.

## RISQUE LIÉ À LA COVID-19

En mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré la pandémie de COVID-19. Alors que toutes les conséquences ne sont pas encore connues, la COVID-19 pourrait résulter en une *volatilité* continue du marché et en une période de déclin économique mondial. Elle pourrait également affecter très négativement la valeur des investissements du Compartiment et la capacité du Conseiller en investissement à accéder à des marchés ou à mettre en œuvre la politique d'investissement du Compartiment de la manière initialement envisagée. Les interventions des États et les autres limitations et interdictions introduites, sous la forme de mesures temporaires dues à la forte volatilité du marché, par des organismes de réglementation, des places boursières et autres places de négociation pourraient également avoir un impact négatif sur les capacités du Conseiller en investissement à appliquer la politique d'investissement d'un Compartiment. L'accès des Compartiments aux liquidités pourrait aussi être entravé dans des circonstances où les besoins augmenteraient fortement afin de répondre aux demandes de rachats. Les services nécessaires à l'exploitation de la Société, y compris ceux fournis par l'Agent administratif et le Dépositaire, pourraient, dans certaines circonstances, être interrompus en raison de la pandémie. Il s'avère que, à la date du Prospectus, la pandémie n'a pas fortement affecté le fonctionnement de la Société.

## RESPONSABILITÉ PARTAGÉE DES COMPARTIMENTS

La Société est un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre ses Compartiments. En vertu du droit irlandais, les actifs d'un Compartiment ne pourront pas être utilisés pour répondre aux engagements d'un autre Compartiment. La Société constitue cependant une entité légale unique qui peut fonctionner ou détenir des actifs pour son compte ou faire l'objet de réclamations à son encontre sur d'autres territoires où il est possible que cette responsabilité séparée ne soit pas reconnue.

## RISQUE LIÉ À LA CYBERSÉCURITÉ

La Société, le Gestionnaire et leurs prestataires de service (comprenant les Conseillers en investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire et les distributeurs) (les « Personnes affectées ») peuvent être exposés à des risques opérationnels et liés à la sécurité de l'information, ainsi qu'à des risques connexes d'incidents de cybersécurité. En général, les cyberincidents peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Les cyberattaques comprennent, sans s'y limiter, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par ex. par « hacking » ou au moyen de logiciels malveillants) aux fins de détourner des actifs ou des informations sensibles, de corrompre des données ou de perturber l'exploitation. Les cyberattaques peuvent également être effectuées sans passer par un accès non autorisé, par exemple en provoquant des attaques par déni de service sur des sites Internet (p. ex. des efforts pour rendre les services indisponibles pour les utilisateurs visés). Les incidents de cybersécurité affectant les Personnes affectées peuvent provoquer des perturbations et avoir un impact sur les activités de l'entreprise, susceptible d'occasionner des pertes financières liées, entre autres à la difficulté pour un Compartiment de calculer sa VL ou de négocier ses titres en portefeuille, à l'incapacité des Actionnaires pour effectuer des opérations avec la Société, à la violation des lois en matière de confidentialité, de sécurité ou autres, à des amendes ou pénalités réglementaires, à la perte de la réputation, au remboursement ou autres frais de compensation ou de réparation, ou encore à des frais de justice ou d'autres coûts de mise en conformité. Les cyberincidents peuvent avoir des conséquences défavorables similaires sur les émetteurs de titres dans lesquels le Compartiment investit, les contreparties avec lesquelles il engage des opérations, les organismes gouvernementaux et réglementaires, les opérateurs du marché des changes et d'autres marchés financiers, les banques, courtiers, contrepartistes, compagnies d'assurances et autres établissements financiers, ainsi que d'autres parties. Même si des systèmes de gestion du risque d'information et des plans de continuité des opérations ont été élaborés pour réduire les risques associés à la cybersécurité, tout système de gestion du risque de cybersécurité ou plan de continuité des opérations est confronté à des limitations inhérentes, y compris la possibilité que certains risques n'aient pas été détectés.

## TITRES DE CRÉANCE

Certains Compartiments peuvent être amenés à investir dans des titres de créance faiblement notés. Les préoccupations du marché en matière de solvabilité ou leur perception quant à la solvabilité des émetteurs peuvent avoir une incidence sur la capacité d'un Compartiment à négocier ces titres à la valeur de marché prévue. En l'absence d'un marché liquide pour un titre détenu par un Compartiment, ce dernier pourra être dans l'incapacité d'établir la juste valeur de ce titre.

Il est rappelé aux investisseurs que les taux d'intérêt varient au fil du temps. Le prix des titres de créance sera généralement affecté par les variations des taux d'intérêt.

Il est rappelé aux investisseurs qu'en période de faible inflation, la croissance des Compartiments qui investissent en titres de créance d'État peut être limitée.

## RISQUE LIÉ AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Chaque Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés comprenant, de façon non limitative, contrats à terme standardisés, contrats à terme, options et swaps, sous réserve des limites et conditions fixées à l'Annexe II. Les opérations sur ces instruments dérivés peuvent être exécutées en Bourse ou de gré à gré. Les instruments financiers dérivés tendent à être plus volatils que les titres auxquels ils se rapportent et comportent par conséquent un niveau de risque plus élevé. Les principaux risques associés à l'utilisation de ces dérivés sont :

- a) l'incapacité de prévoir avec précision le sens des mouvements de marché ;  
et
- b) les risques de marché, par exemple le manque de liquidité ou l'absence de corrélation entre la variation de valeur de l'actif sous-jacent et celle de la valeur des dérivés d'un Compartiment.

Ces techniques ne sont pas toujours possibles ni efficaces en termes de hausse des rendements ou de limitation des risques. Un Compartiment qui investit dans des dérivés négociés de gré à gré est exposé au risque de défaut de contrepartie. De plus, un Compartiment peut avoir à traiter avec des contreparties selon des conditions standard qui ne peuvent pas être négociées, et peut encourir un risque de perte du fait qu'une contrepartie n'est pas légalement habilitée à s'engager dans une transaction ou que la transaction devient inexécutable en raison des législations et réglementations concernées.

## RISQUE DE CHANGE

Bien que les Actions d'un Compartiment puissent être libellées en euros, en dollars ou en livres sterling, ce dernier peut investir ses actifs dans des titres libellés dans un large éventail de devises, dont certaines peuvent ne pas être librement convertibles. La Valeur liquidative totale du Compartiment exprimée en euros, dollars ou livres sterling fluctuera en fonction du taux de change entre l'euro, le dollar, la livre sterling et les devises dans lesquelles les investissements du Compartiment sont libellés. Le Compartiment peut par conséquent être exposé à un risque de change.

En fonction de la devise de référence d'un investisseur, les fluctuations du taux de change entre cette devise et la devise de référence d'un Compartiment peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un investissement dans ce Compartiment.

La couverture d'un tel risque de change peut être impossible ou irréalisable. Le Conseiller en investissement peut, sans y être tenu, tenter d'atténuer ce risque en ayant recours à des instruments financiers. Un Compartiment peut, le cas échéant, conclure des opérations de change, soit au comptant, soit en achetant des contrats de change à terme. Ni les opérations au comptant ni les contrats de change à terme n'éliminent les fluctuations de prix des actifs d'un Compartiment ou



des taux de change ni ne préviennent les moins-values en cas de baisse du prix de ces actifs. La performance d'un Compartiment peut être fortement influencée par des mouvements de taux de change du fait que ses positions en devises peuvent ne pas correspondre aux actifs qu'il détient.

## RISQUE LIÉ À LA SUPPRESSION PROGRESSIVE DE L'IBOR

Nombre d'instruments financiers utilisent ou pourraient utiliser un taux variable basé sur les taux interbancaires offerts (IBOR), et plus particulièrement le London Interbank Offered Rate (LIBOR), qui est le taux offert pour les dépôts en eurodollars à court terme entre deux grandes banques internationales. Le 27 juillet 2017, le responsable de la Financial Conduct Authority britannique a annoncé sa volonté de supprimer progressivement l'utilisation du LIBOR d'ici fin 2021. Nombre d'autres pays envisagent également de supprimer progressivement l'utilisation de l'IBOR dans le même laps de temps. Une incertitude continue de planer concernant l'utilisation future de l'IBOR et la nature de tout taux de remplacement. Dès lors, l'effet potentiel d'une suppression progressive des taux IBOR sur un Compartiment ou les instruments financiers dans lesquels un Compartiment investit ne peut être déterminé pour l'instant. Le processus de transition pourrait donner lieu à une volatilité et une illiquidité accrues des marchés qui reposent actuellement sur des taux IBOR pour déterminer les taux d'intérêt. Il pourrait également donner lieu à une perte de valeur de certains investissements basés sur les IBOR et réduire l'efficacité de nouvelles couvertures instaurées par rapport à des instruments basés sur le LIBOR existants.

## RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

La valeur du Compartiment peut être affectée par des variations de taux d'intérêt et des changements de la situation de solvabilité des émetteurs des investissements du Compartiment. Chaque Compartiment sera exposé à un risque de crédit vis-à-vis des parties avec lesquelles il traite ainsi qu'à un risque de défaut de règlement.

## CONVENTIONS DE GESTION DE PORTEFEUILLE

BNY Mellon Investment Adviser, Inc. gère l'investissement et le réinvestissement des actifs des Compartiments Treasury Fund et U.S. Dollar Liquidity Fund.

BNY Mellon (y compris, de façon non limitative, le Département des risques) peut détenir des informations potentiellement importantes pour la gestion d'un Compartiment et ne pas partager ces informations avec le personnel concerné des Conseillers en investissement. En conséquence, les Conseillers en investissement n'obtiendront pas et n'utiliseront pas, pour leurs décisions d'investissement, d'informations internes pouvant être détenues par BNY Mellon ou ses entités affiliées relativement à ces émetteurs.

Les politiques, directives ou limites internes de BNY Mellon (y compris, de façon non limitative, celles en relation avec le regroupement de positions entre tous les comptes fiduciaires gérés ou conseillés par BNY Mellon

et l'ensemble de ses entités affiliées (y compris les Conseillers en investissement) et l'exposition globale de l'ensemble de ces comptes) peuvent limiter les activités d'investissement des Compartiments.

## RISQUE DE MARCHÉ

Le prix de négociation des titres à revenu fixe et d'autres instruments fluctue en fonction de différents facteurs. Ces facteurs comprennent des événements qui ont un impact sur l'ensemble du marché ou sur des segments spécifiques, tels que des événements de marché, politiques et économiques, ainsi que des événements qui ont un impact sur des émetteurs spécifiques. La Valeur liquidative d'un Compartiment, comme celle des investissements en général, peut largement fluctuer en fonction, notamment, de ces facteurs. Par le passé, des événements de marché ont produit une baisse prolongée et importante du marché et un niveau élevé de volatilité. Des perturbations de marché persistantes peuvent nuire à la performance d'un Compartiment. Par conséquent, un investisseur peut perdre de l'argent sur de courtes périodes, voire même sur des périodes plus longues.

## INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

Comme il investit une partie significative de sa Valeur liquidative dans des instruments du marché monétaire, un Compartiment peut être considéré par les investisseurs comme une alternative au placement dans un compte de dépôt classique. Il est rappelé aux investisseurs qu'une participation dans le Compartiment n'est pas comparable à un compte de dépôt, étant donné que la participation dans le Compartiment est exposée aux risques liés à l'investissement dans un organisme de placement collectif, notamment le risque de fluctuations du capital investi causé par des fluctuations potentielles de la Valeur liquidative du Compartiment.

## RISQUE LIÉ AU RENDEMENT NET NÉGATIF

Les conditions de marché dont, entre autres, la baisse des taux d'intérêt, peuvent avoir un impact significatif sur tout rendement à distribuer eu égard à une catégorie d'actions du Compartiment dans la mesure où elles peuvent entraîner une baisse de rendement telle que, après déduction des frais et charges applicables aux Actions, le rendement obtenu soit un Rendement net négatif.

De telles conditions de marché, de même que toute mesure prise par les établissements financiers pour parer à cette conjoncture (par exemple en réduisant les taux d'intérêt et, en conséquence, les revenus versés sur les investissements du Compartiment), sont indépendantes de la volonté de la Société.

Un environnement de Rendement net négatif peut créer des difficultés pour tout Compartiment cherchant à maintenir une Valeur liquidative constante de ses Actions de sorte que ce dernier puisse ne pas être en mesure de verser de distributions ou de régler des frais, dépenses ou autres montants à payer, comme les commissions versées aux fournisseurs de services ou autres coûts d'exploitation.

Les investisseurs noteront également que même si la Société cherche à maintenir une Valeur liquidative constante par Action, rien ne permet de garantir qu'elle y parvienne.

Les Actionnaires sont également invités à se reporter à la section intitulée « Mesures prévues en cas de Rendement net négatif ». Rien ne permet de garantir, cependant, que les mesures prises réussissent à empêcher une érosion du capital des Actionnaires ou permettent à ces derniers d'obtenir des résultats économiques positifs.

## RISQUES POLITIQUES OU DE RÉGLEMENTATION

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des événements difficilement prévisibles tels que les évolutions politiques au niveau international, les réformes de politique gouvernementale, les changements de fiscalité, les restrictions aux investissements étrangers et au rapatriement des devises, les fluctuations des devises et autres modifications des lois et règlements des pays dans lesquels des placements peuvent être effectués. En outre, il est possible que le cadre juridique et les normes comptables, de l'audit et de l'information financière de certains pays dans lesquels sont effectués les investissements, ne fournissent pas aux investisseurs le même degré de protection ou d'information que celui généralement applicable aux principaux marchés de valeurs mobilières.

Les lois et règlements adoptés par les États membres de l'UE pour transposer le Règlement MMF, entré en vigueur le 21 juillet 2018, imposent de nouvelles obligations réglementaires et des coûts supplémentaires au Gestionnaire et aux Conseillers en investissement. L'impact du Règlement MMF sur les fonds en question au sein de l'UE devrait être important. L'impact exact du Règlement MMF sur les Compartiments, le Gestionnaire et les Conseillers en investissement reste flou et il faudra du temps pour le quantifier. Il existe notamment une incertitude de la part du secteur quant à savoir si les dispositions relatives à l'interdiction d'emprunter prévues par le Règlement MMF incluraient les circonstances dans lesquelles un Compartiment connaît un découvert temporaire intrajournalier en raison du calendrier des encaissements et des décaissements. Ce mécanisme opérationnel est utilisé pour assurer le traitement rapide des demandes de souscription et de rachat des investisseurs.

## RISQUE DE PRIME

Lorsqu'un Compartiment achète ou évalue des titres négociés sur le marché de gré à gré, il n'existe aucune garantie que le Compartiment pourra réaliser lesdits titres avec une prime en raison de la nature même du marché de gré à gré.

## RISQUE LIÉ AU COMPTE NUMÉRAIRE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES COMPARTIMENTS (« COMPTE DE CAISSE »)

La Société possède des comptes de souscription et de rachat au nom de la Société pour chaque Compartiment (chacun un « Compte de caisse »). Tous les montants de

souscription et de rachat et tous les dividendes ou distributions en numéraire dus à ou par les Compartiments seront gérés par des Comptes de caisse.

Les montants de souscription reçus au titre d'un Compartiment avant l'émission des Actions seront détenus dans le Compte de caisse au nom de la Société pour le Compartiment concerné. Les investisseurs seront des créanciers sans garanties de la Société concernant tout montant en numéraire détenu par la Société sur le Compte de caisse correspondant jusqu'à ce que les Actions souscrites soient émises. Ils ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment concerné pour lequel la demande de souscription a été faite ni d'aucun autre droit d'actionnaire (y compris le droit à dividende) jusqu'à l'émission des Actions concernées. En cas d'insolvabilité de ce Compartiment ou de la Société, rien ne permet de garantir que l'un ou l'autre disposeront de fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers sans garanties.

Le paiement de produits de rachat et de dividendes par un Compartiment exige que la Société ou son délégué, en l'occurrence, l'Agent administratif, reçoive les documents originaux relatifs à la souscription et que toutes les procédures en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux soient respectées. Le paiement de produits de rachat ou de dividendes aux Actionnaires ayant droit à ces montants peut par conséquent être bloqué jusqu'à satisfaction des exigences qui précèdent de façon satisfaisante pour la Société ou son délégué, l'Agent administratif. Les montants de rachat et de distribution, y compris les montants de rachat ou de distribution bloqués, seront détenus dans un Compte de caisse au nom de la Société pour le compte du Compartiment concerné jusqu'au paiement à l'investisseur ou Actionnaire concerné. Tant que ces montants sont détenus dans le Compte de caisse, les investisseurs/Actionnaires en droit de percevoir lesdits paiements de la part d'un Compartiment seront les créanciers sans garanties de la Société eu égard à ces montants et, proportionnellement à leur participation sur lesdits montants, ne bénéficieront d'aucune plus-value sur la Valeur liquidative du Compartiment concerné ni d'aucun autre droit d'actionnaires (y compris de nouveaux droits à dividendes). Les Actionnaires ayant demandé un rachat ne seront plus Actionnaires en ce qui concerne les Actions rachetées à compter de la date de rachat pertinente. En cas d'insolvabilité de ce Compartiment ou de la Société, rien ne permet de garantir que l'un ou l'autre disposeront de fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers sans garanties. Les Actionnaires ayant demandé un rachat et les Actionnaires ayant droit à des distributions de dividendes devraient par conséquent veiller à ce que tous les documents et/ou informations requis pour pouvoir recevoir ces paiements sur leurs propres comptes, mais non encore fournis soient remis à la Société ou à son délégué, l'Agent administratif, dans les meilleurs délais. Tout manquement se fera aux risques de l'Actionnaire.

En cas d'insolvabilité d'un Compartiment, le recouvrement de tous montants dus à d'autres Compartiments, mais qui pourraient avoir été transférés à un Compartiment insolvable du fait de l'utilisation du Compte de caisse, sera soumis aux principes du droit irlandais relatif à l'insolvabilité et aux fiducies ainsi qu'aux conditions des procédures opérationnelles du Compte de caisse. Le recouvrement desdits montants peut être retardé et/ou faire l'objet de litiges et le

Compartiment insolvable peut ne pas disposer de fonds suffisants pour rembourser les montants dus à d'autres Compartiments.

## U.S. BANK HOLDING COMPANY ACT

BNY Mellon est soumise à certaines lois bancaires américaines et non américaines, en ce compris le *Bank Holding Company Act* de 1956, tel qu'amendé (le « BHCA »), et la réglementation du Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale (la « Réserve fédérale »). En outre, BNY Mellon a été choisie pour devenir une « société financière holding » (« FHC », *financial holding company*) sous le BHCA, qui est un statut disponible pour une holding bancaire qui répond à certains critères. Tandis que les FHC peuvent entreprendre une gamme plus large d'activités que les holdings bancaires qui ne sont pas des FHC, les activités des FHC et de leurs entités affiliées restent soumises à certaines restrictions imposées par le BHCA et les réglementations connexes.

S'il est jugé que BNY Mellon doit « contrôler » la Société au sens du BHCA, il est attendu que ces restrictions s'appliquent également à la Société. Par conséquent, le BHCA et autres lois, dispositions, réglementations, directives bancaires applicables et leur interprétation par l'équipe des autorités de réglementation qui en assument l'administration, peuvent limiter les transactions et les relations entre BNY Mellon, d'une part, et la Société, d'autre part, et peuvent limiter les investissements, activités et transactions de la Société. Ainsi, les règlements de la BHCA peuvent, entre autres, limiter les capacités de la Société à réaliser certains investissements ou l'encours de certains investissements, imposer une période de détention maximum sur une partie ou la totalité des investissements de la Société, limiter la capacité des Conseillers en investissement de prendre part à la gestion et aux opérations des sociétés dans lesquelles la Société investit et limiter la capacité de BNY Mellon d'investir dans la Société. En outre, certains règlements du BHCA peuvent nécessiter le regroupement des positions détenues ou contrôlées par des entités liées. Dans certains cas, dès lors, les positions détenues par BNY Mellon (y compris par les Conseillers en investissement) pour des clients devront être regroupées avec les positions détenues par les Compartiments de la Société. Dans le cas où les règlements du BHCA fixent un plafond quant à la quantité de positions pouvant être détenues, les Conseillers en investissement pourront utiliser les capacités disponibles pour réaliser des investissements pour le compte d'autres clients, ce qui peut contraindre la Société à limiter et/ou liquider certains investissements.

Ces restrictions peuvent avoir une incidence négative importante sur la Société, notamment en affectant la capacité du Conseiller en investissement à poursuivre certaines stratégies de politique d'investissement d'un Compartiment ou d'effectuer des opérations sur certains titres. À l'avenir, BNY Mellon pourrait ne plus pouvoir être qualifiée de FHC et la Société pourrait ainsi être soumise à des restrictions supplémentaires.

## FISCALITÉ

L'attention des investisseurs est attirée sur la rubrique du Prospectus intitulée « Fiscalité » et en particulier sur l'obligation fiscale découlant de certains faits tels que l'encaissement, le rachat ou le transfert d'Actions ou le paiement de dividendes aux Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents habituels en Irlande. En outre, il est rappelé aux investisseurs que le revenu ou les dividendes reçus ou les bénéfices réalisés peuvent donner lieu à une imposition supplémentaire dans le pays où ils sont citoyens, résidents, domiciliés et/ou constitués. Les investisseurs doivent consulter leur conseiller financier ou autre conseiller professionnel quant aux éventuelles répercussions fiscales ou autres afférentes à la souscription, à la détention, au transfert, à l'échange, au rachat ou à toute autre transaction sur les Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Tout changement de législation fiscale en Irlande, ou ailleurs, peut nuire (i) à la capacité de la Société ou d'un Compartiment à atteindre son objectif d'investissement, (ii) à la valeur des investissements de la Société ou d'un Compartiment ou (iii) à la capacité de la Société ou d'un Compartiment à verser des rendements aux Actionnaires ou de les modifier. Un tel changement, qui peut également être rétroactif, pourrait impacter la validité des informations figurant dans le présent document et basées sur les lois et les pratiques fiscales actuelles. Il est rappelé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels que les déclarations relatives à la fiscalité énoncées aux présentes et, selon le cas, dans tout Supplément, sont basées sur les avis reçus par les Administrateurs concernant les lois et les pratiques en vigueur dans le pays concerné, à la date du présent Prospectus. Comme c'est le cas pour tout investissement, rien ne permet de garantir que la situation fiscale existante ou proposée au moment où un investissement est effectué dans la Société perdurera.

Si, du fait du statut d'un Actionnaire, la Société ou un Compartiment deviennent redevables d'un impôt, y compris tout intérêt ou pénalité y afférents, dans quelque pays que ce soit, en raison d'un fait générateur d'un assujettissement à l'impôt, la Société ou le Compartiment seront en droit d'en prélever le montant sur le paiement découlant du fait générateur d'impôt ou de procéder au rachat forcé ou à l'annulation du nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le bénéficiaire effectif à raison d'un montant suffisant, après déduction de tous frais de rachat, afin de se dégager de toute responsabilité de cette nature. L'Actionnaire concerné devra indemniser la Société ou le Compartiment de tout préjudice subi par la Société ou le Compartiment et occasionné par le fait que la Société ou le Compartiment soient devenus redevables d'un impôt en raison d'un fait générateur d'un assujettissement à l'impôt, y compris si aucune déduction, appropriation ou annulation de cette nature n'a été effectuée.

L'attention des Actionnaires et des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux liés aux investissements dans la Société. Veuillez vous référer à la section « Fiscalité ».

## FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT

Les dispositions relatives aux obligations de conformité fiscale pour les comptes étrangers (*Foreign Account Tax Compliance Act*, « **FATCA** ») de la loi de 2010 sur les encouragements au recrutement pour relancer l'emploi (*Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010*) s'appliquent à certains paiements et visent essentiellement à imposer la communication au fisc américain (IRS) de la possession directe ou indirecte par un ressortissant des États-Unis déterminé de comptes ou d'entités spécifiés non américains. Tout manquement à cette obligation de fournir des informations entraîne un prélèvement à la source de 30 % sur les investissements directs (et éventuellement indirects) aux États-Unis. Pour éviter de faire l'objet d'un prélèvement à la source aux États-Unis, les investisseurs américains et non américains sont souvent tenus de fournir des informations les concernant et concernant leurs propres investisseurs. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont signé le 21 décembre 2012 un accord intergouvernemental (l'« **IGA irlandais** ») relatif à la mise en œuvre de la FATCA (voir la section intitulée « *Respect des exigences américaines en matière de déclaration et de prélèvements à la source* » pour de plus amples informations).

En vertu de l'IGA irlandais (ainsi que des règlements et du droit irlandais de mise en application y afférents), un établissement financier étranger (Foreign Financial Institution, « **FFI** ») qui se conforme pleinement aux réglementations pertinentes ne devrait généralement pas être tenu d'appliquer une retenue à la source de 30 %. La Société s'efforcera de satisfaire à toutes les obligations qui lui incombent, afin d'éviter tout prélèvement à la source imposé par la FATCA, mais rien ne permet de garantir que la Société sera capable de satisfaire aux obligations FATCA en question. Si la Société fait l'objet d'un prélèvement à la source découlant du régime de la FATCA, la valeur des Actions détenues par les Actionnaires pourrait être significativement obérée. Toutefois, dans la mesure où la Société subit un prélèvement à la source aux États-Unis sur ses investissements en application de la FATCA, ou n'est pas en mesure de respecter toutes les exigences de la FATCA, l'Agent administratif peut prendre toute mesure relative à l'investissement d'un Actionnaire concerné dans la Société afin de remédier à ce manquement et/ou de faire en sorte que ce prélèvement soit économiquement supporté par l'Actionnaire concerné qui, en ne communiquant pas les informations nécessaires ou en ne devenant pas un établissement financier étranger participant, ou par une autre action ou inaction, a donné lieu à ce prélèvement ou à ce manquement, y compris au rachat forcé d'une partie ou de la totalité de la participation de cet Actionnaire dans la Société.

Il est recommandé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal concernant les exigences américaines au niveau fédéral, local et des États ainsi que les exigences des autres pays concernant les communications et les certifications dans le contexte d'un investissement dans la Société.

## NORME COMMUNE DE DÉCLARATION

En s'inspirant largement de l'approche intergouvernementale de l'application de la FATCA, l'OCDE a développé la Norme commune de déclaration

(« **NCD** ») afin de régler la question de l'évasion fiscale à l'étranger à l'échelle mondiale. De plus, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE, qui amende la Directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique d'informations obligatoire dans le domaine de la fiscalité (« **DAC2** »).

La NCD et la DAC2 fournissent une norme commune de vérification préalable, de déclaration et d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. Conformément à la NCD et à la DAC2, les juridictions participantes et les États membres de l'UE obtiendront des établissements financiers déclarants et échangeront automatiquement avec leurs partenaires, chaque année, des renseignements financiers concernant tous les comptes soumis à déclaration identifiés par les établissements financiers sur la base des procédures communes de vérification préalable et de déclaration. La Société est tenue de se conformer aux exigences de vérification préalable et de déclaration prévues par la NCD et de la DAC2, telles qu'adoptées par l'Irlande. Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir des renseignements supplémentaires à la Société, afin qu'elle puisse satisfaire à ses obligations au titre de la NCD et de la DAC2. Le défaut de fournir les renseignements demandés peut exposer un investisseur à des pénalités ou à d'autres frais et/ou au rachat forcé de ses Actions par la Société.

Il est recommandé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal à propos des exigences de certification eu égard à un investissement dans la Société les concernant.

## RÈGLE VOLCKER

Les régulateurs américains ont adopté la « Règle Volcker », qui impose un certain nombre de restrictions aux organisations financières telles que BNY Mellon, mais prévoit également diverses exonérations.

La règle Volcker exclut les « fonds publics étrangers », tels que les Compartiments de la Société, qui satisfont à certains critères, notamment, dans le cas des Compartiments, le fait que les participations dans les Compartiments soient vendues majoritairement à des personnes autres que BNY Mellon et ses administrateurs ou employés (les organes de réglementation prévoient qu'au moins 85 % des Compartiments soient détenus par des personnes non américaines qui ne sont ni des sociétés affiliées à BNY Mellon, ni ses administrateurs ou employés). Par conséquent, dans la mesure où BNY Mellon fournit des capitaux d'amorçage à un Compartiment, elle prendra des mesures pour lever suffisamment de fonds auprès de tiers et/ou réduire ses capitaux d'amorçage de façon que ses investissements constituent moins de 15 % du Compartiment dans un délai de trois ans après sa création.

Si BNY Mellon est tenue de désinvestir tout ou partie de ses capitaux d'amorçage dans un Compartiment donné, ceci impliquera la vente de titres en portefeuille pour obtenir des liquidités. Cette vente implique les risques suivants : BNY Mellon peut détenir initialement un pourcentage important du Compartiment et toute réduction obligatoire peut augmenter les taux de rotation des titres en portefeuille du compartiment et implique une augmentation des frais et dépenses de courtage et de transfert ainsi que des répercussions fiscales. Les

détails de l'investissement de BNY Mellon dans chaque Compartiment, le cas échéant, sont disponibles sur demande.

## **LIMITATIONS ET RESTRICTIONS POTENTIELLES SUR LES POSSIBILITÉS ET LES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT DE BNY MELLON ET DE LA SOCIÉTÉ**

BNY Mellon applique un programme raisonnablement conçu pour garantir la conformité générale des obligations économiques et commerciales assorties de sanctions directement applicables à ses activités (bien que ces obligations ne soient pas nécessairement les mêmes que celles auxquelles la Société peut être soumise). De telles sanctions économiques et commerciales peuvent interdire, entre autres, les transactions avec certains pays, territoires, entités et particuliers et la fourniture de services à certains pays, territoires, entités et particuliers. Ces sanctions économiques et commerciales, ainsi que l'application du programme de conformité de BNY Mellon y afférent, peuvent restreindre les activités d'investissement de la Société.

**L'exposé ci-dessus ne constitue pas une liste exhaustive des risques qui doivent être pris en considération par les investisseurs potentiels avant tout investissement dans un Compartiment. Il est rappelé aux investisseurs potentiels qu'un tel investissement peut être, le cas échéant, exposé à d'autres risques à caractère exceptionnel.**

# Fiscalité

## GÉNÉRALITÉS

*Les informations qui suivent ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Elles ne visent pas à répertorier toutes les répercussions fiscales applicables à la Société ou à ses Compartiments actuels ou futurs, ou encore à toutes les catégories d'investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles particulières. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels au sujet des implications de la souscription, de l'achat, de la détention, de l'échange ou de la cession d'Actions au regard des lois de tout territoire dans lequel ils pourraient être assujettis à l'impôt.*

*Les précisions ci-dessous constituent un résumé de certains aspects pertinents, en ce qui concerne les opérations envisagées dans le présent Prospectus, du droit fiscal irlandais et britannique et des pratiques en Irlande, au Royaume-Uni et aux États-Unis en la matière. Cet exposé s'appuie sur la loi et la pratique, ainsi que leur interprétation officielle actuellement en vigueur, qui sont toutes susceptibles de modification.*

Les dividendes, les intérêts et les plus-values (le cas échéant) perçus par la Société ou un Compartiment sur ses investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à l'impôt, notamment par prélèvement à la source, dans les pays dans lesquels les émetteurs des investissements sont situés. Il y a lieu d'envisager que la Société ne puisse pas bénéficier de taux réduits de prélèvement à la source prévus dans les conventions en matière de double imposition signées entre l'Irlande et ces pays. En cas d'évolution de cette situation et d'application d'un taux réduit se traduisant par un remboursement d'impôt à la Société, la Valeur liquidative de la Société ne sera pas réévaluée pour tenir compte du remboursement, mais le produit ainsi perçu sera distribué aux Actionnaires existants, en proportion de leur participation, au moment du remboursement.

## FISCALITÉ IRLANDAISE

La Société étant résidente en Irlande au plan fiscal, les Administrateurs ont été avisés que sa situation et celle des Actionnaires sont les suivantes :

### Fiscalité de la Société

Les Administrateurs ont été avisés du fait qu'au regard des lois et des pratiques actuellement en vigueur en Irlande, la Société entre dans la qualification d'organisme de placement au sens de l'Article 739B du *Taxes Act*), dès lors que la Société réside en Irlande. La Société n'est donc pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses revenus et bénéfices.

Toutefois, certains événements, dits « événements imposables », peuvent donner lieu à une imposition au niveau de la Société. Il s'agit notamment de toute distribution aux Actionnaires ou de tout encaissement, rachat, annulation, transfert ou cession présumée (une cession présumée survenant à l'expiration d'une Période applicable) d'Actions, ou appropriation ou annulation d'Actions d'un Actionnaire par la Société aux fins de réunir le montant d'impôt dû sur une plus-value

découlant d'un transfert. La Société ne sera soumise à aucune imposition au titre des événements imposables concernant un Actionnaire qui n'est ni un Résident irlandais ni un Résident habituel en Irlande au moment de l'événement imposable, à condition que la Déclaration appropriée ait été effectuée et que la Société ne soit pas en possession d'une quelconque information qui suggérerait que les informations contenues dans ladite Déclaration ne sont plus exactes dans leurs aspects significatifs. En l'absence d'une Déclaration appropriée ou si la Société ne satisfait pas et ne fait pas valoir les mesures équivalentes (voir le paragraphe intitulé « *Mesures équivalentes* » ci-dessous), l'investisseur concerné sera présumé être un Résident irlandais ou un Résident habituel en Irlande. Les opérations suivantes ne constituent pas un événement imposable :

- l'échange réalisé par un Actionnaire d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société, s'il est effectué dans des conditions normales et ne donne lieu à aucun paiement ;
- les opérations (qui en d'autres circonstances auraient pu constituer des événements imposables) portant sur des actions détenues dans un Système de compensation reconnu désigné par un règlement de l'administration fiscale irlandaise (*Irish Revenue Commissioners*) ;
- le transfert effectué par un Actionnaire d'un droit sur des Actions si ce transfert est réalisé entre époux et anciens époux, sous réserve de certaines conditions ; ou
- un échange d'Actions survenant lors d'une fusion ou d'un regroupement (au sens de la Section 739H du *Taxes Act*) de la Société avec un autre organisme de placement.

Si la Société devient redevable d'un impôt en raison de la survenance d'un événement imposable, elle sera en droit de prélever sur le paiement effectué au titre de l'événement imposable un montant égal à l'impôt et/ou le cas échéant, de s'approprier ou d'annuler un nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire, ou par le bénéficiaire effectif des Actions, dont la valeur est égale à l'impôt. À défaut d'un tel prélèvement ou d'une telle appropriation ou annulation, l'Actionnaire concerné devra s'engager à indemniser la Société de tout préjudice subi par cette dernière et occasionné par le fait que la Société soit devenue redevable d'un impôt du fait d'un événement imposable.

Les dividendes perçus par la Société sur les investissements dans des actions irlandaises peuvent être soumis à un prélèvement à la source d'un taux de 25 % (cette somme représentant l'impôt sur le revenu). Toutefois, la Société peut produire une déclaration destinée au contribuable attestant qu'elle est un organisme de placement collectif autorisé à percevoir des dividendes, ce qui lui permettra de recevoir ces dividendes sans prélèvement à la source de l'impôt irlandais sur les dividendes.

## Droits de timbre

Aucun droit de timbre n'est exigible en Irlande lors de l'émission, du transfert, du rachat ou du remboursement d'Actions de la Société. Lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions est réalisé par le transfert en nature de titres, de biens ou autres types d'actifs, un droit de timbre irlandais peut être dû sur le transfert.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera dû par la Société en cas de transmission ou transfert d'actions ou de titres de placement à condition que lesdites actions ou titres de placement n'aient pas été émis par une société immatriculée en Irlande et que la transmission ou le transfert ne soient pas relatifs à un bien immobilier situé en Irlande ou un droit sur un tel bien immobilier ou sur les actions ou titres de placement d'une société (autre qu'un organisme de placement au sens de la Section 739B (1) du *Taxes Act* (qui n'est pas un fonds immobilier irlandais au sens de la Section 739K du *Taxes Act*) ou une « société admissible » au sens de la Section 110 du *Taxes Act*) qui est immatriculée en Irlande.

## Fiscalité des Actionnaires

### Actions détenues dans un Système de compensation reconnu

Aucun paiement à un Actionnaire, ni aucun encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions détenues dans un Système de compensation reconnu ne constituera un fait générateur d'impôt pour la Société. La législation étant toutefois ambiguë quant à l'application des règles exposées au présent paragraphe relatives aux Actions détenues dans un Système de compensation reconnu en cas de fait générateur d'impôt survenant lors d'une cession présumée, il est recommandé aux Actionnaires, comme précisé plus haut, de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. En conséquence, la Société ne devra déduire aucun impôt irlandais sur ces paiements, qu'ils soient détenus par des Actionnaires étant des Résidents irlandais ou des Résidents habituels en Irlande, ou qu'un Actionnaire non-résident ait fait une Déclaration appropriée ou non. Toutefois, les Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents habituels en Irlande ou qui n'entrent pas dans l'une de ces catégories, mais détiennent des Actions attribuables à une agence en Irlande peuvent être redevables d'un impôt irlandais sur une distribution ou un encaissement, un rachat ou un transfert de leurs Actions.

Dans la mesure où des Actions ne sont pas détenues dans un Système de compensation reconnu au moment d'un événement imposable (et sous réserve de ce qui a été indiqué dans le paragraphe précédent concernant les événements imposables résultant d'une cession présumée), un tel événement imposable aura en règle générale les répercussions fiscales décrites ci-dessous.

### Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents irlandais habituels

La Société ne sera pas tenue de prélever un impôt à l'occasion d'un événement imposable concernant un Actionnaire si

- a) l'Actionnaire n'est ni un Résident irlandais ni un Résident habituel en Irlande,

- b) l'Actionnaire a effectué une Déclaration appropriée au moment de la présentation de sa demande de souscription ou d'achat d'Actions, soit un peu avant ou après, et
- c) la Société n'est pas en possession d'une quelconque information qui suggérerait que les informations qui figurent dans ladite Déclaration appropriée ne sont plus exactes dans leurs aspects significatifs.
- d) En l'absence d'une telle Déclaration (fournie en temps voulu) ou si la Société ne satisfait pas aux mesures équivalentes (voir le paragraphe intitulé « *Mesures équivalentes* » ci-dessous) ou ne les invoque pas, un événement imposable au sein de la Société donnera lieu à une imposition, même si l'Actionnaire concerné n'est ni un Résident irlandais ni un Résident habituel en Irlande. L'impôt qui sera prélevé le cas échéant est décrit ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit en qualité d'intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni Résidents irlandais, ni Résidents habituels en Irlande, aucun impôt ne devra être prélevé par la Société en cas d'événement imposable, sous réserve que

- a) la Société ait satisfait aux mesures équivalentes ou les ait invoquées ;  
ou
- b) l'Intermédiaire ait déposé une Déclaration appropriée et que la Société ne soit pas en possession d'une quelconque information qui suggérerait que les informations qui figurent dans ladite Déclaration appropriée ne sont plus exactes dans leurs aspects significatifs.

Les Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents habituels en Irlande et soit

- a) la Société qui a satisfait et invoqué les mesures équivalentes ;  
ou
- b) ces Actionnaires aient déposé une Déclaration appropriée et que la Société ne soit pas en possession d'une quelconque information qui suggérerait que les informations qui figurent dans ladite Déclaration appropriée ne sont plus exactes dans leurs aspects significatifs,
- c) ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais au titre des revenus de leurs Actions et des plus-values réalisées sur la cession de leurs Actions. Cependant, tout Actionnaire personne morale qui n'a pas la qualité de Résident irlandais et qui détient des Actions, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une succursale ou agence exerçant une activité commerciale en Irlande ou pour le compte d'une telle succursale ou agence sera redevable de l'impôt irlandais sur les revenus de ses Actions ou les plus-values réalisées sur les cessions de ses Actions.

Dans le cas où un impôt serait prélevé par la Société au motif que l'Actionnaire concerné n'a pas déposé de Déclaration appropriée auprès de la Société, la législation irlandaise ne prévoit le remboursement de cet impôt qu'en faveur des sociétés qui sont assujetties à l'impôt irlandais des sociétés, en faveur de certaines personnes frappées d'incapacité, et dans certaines autres circonstances limitées.

## Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents habituels en Irlande

Sauf dans les cas où l'Actionnaire concerné est un Investisseur irlandais exempté et qu'il a présenté une Déclaration appropriée à cet effet et que la Société n'est pas en possession d'une quelconque information qui suggérerait que les informations figurant dans ladite Déclaration appropriée ne sont plus exactes dans leurs aspects significatifs, et dans les cas où les Actions sont achetées par le Courts Service, la Société devra effectuer un prélèvement d'impôt au taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et si une déclaration appropriée a été présentée) sur les distributions effectuées (si le paiement est effectué une fois par an ou à intervalles plus rapprochés) au profit d'un Actionnaire qui est un Résident irlandais ou un Résident habituel en Irlande. De même, la Société devra retenir un impôt au taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et si une Déclaration appropriée a été faite) sur toute autre distribution ou plus-value dont un tel Actionnaire serait bénéficiaire (autre qu'un Investisseur irlandais exempté ayant effectué une Déclaration appropriée) lors de la liquidation, du rachat, de l'annulation, du transfert ou de la cession présumée (voir ci-dessous) d'Actions par un Actionnaire ayant la qualité de Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande.

Le *Finance Act 2006* a instauré des règles (qui ont été amendées ultérieurement par le *Finance Act 2008*) relatives à un impôt de sortie automatique applicable aux Actionnaires étant des Résidents irlandais ou des Résidents habituels en Irlande, relatif aux Actions qu'ils détiennent dans la Société à l'issue de la Période applicable. Ces Actionnaires (sociétés et personnes physiques) seront réputés avoir cédé leurs Actions (« cession présumée ») à l'expiration de cette Période applicable et seront soumis à l'impôt sur toute plus-value présumée (calculé sans le bénéfice de l'abattement pour indexation) au taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et si une Déclaration appropriée a été faite), sur la base de l'augmentation éventuelle de la valeur des Actions depuis la date d'acquisition, ou depuis la précédente application de l'impôt de sortie si cette application est postérieure la date d'acquisition.

Aux fins du calcul d'une éventuelle autre taxe qui s'appliquerait à un événement imposable ultérieur (autre qu'un événement imposable résultant de l'expiration d'une Période applicable subséquente ou le cas où les paiements sont effectués une fois par an ou à intervalles plus rapprochés), la précédente cession présumée est initialement ignorée et l'impôt approprié est calculé normalement. Après le calcul de cet impôt, un crédit à valoir sur cet impôt est immédiatement accordé, en rapport avec cet impôt pour tout impôt payé à la suite de la précédente cession présumée. Si le montant de l'impôt résultant de l'événement imposable ultérieur est supérieur au montant de l'impôt ayant résulté de la précédente cession présumée, la Société devra déduire la différence. Si le montant de l'impôt résultant de l'événement imposable ultérieur est inférieur au montant de l'impôt ayant résulté de la précédente cession présumée, la Société remboursera l'excédent (soumis aux conditions du paragraphe intitulé « *Seuil de 15 %* » ci-dessous).

### Seuil de 10 %

La Société ne devra pas déduire d'impôt (« impôt de sortie ») relatif à cette cession présumée lorsque la valeur des actions imposables (c'est-à-dire les Actions

détenues par des Actionnaires pour lesquels la procédure de déclaration ne s'applique pas) de la Société (ou du Compartiment d'un fonds à compartiments multiples) représente moins de 10 % de la valeur de l'ensemble des Actions de la Société (ou du Compartiment) et dès lors que la Société a décidé de déclarer certaines informations détaillées à l'égard de chaque Actionnaire concerné (« l'Actionnaire concerné ») à l'administration fiscale irlandaise, chaque année au cours de laquelle la limite de la règle des minimis s'applique. Dans ce cas, l'obligation fiscale sur toute plus-value découlant de la cession présumée relèvera de la responsabilité de l'Actionnaire, sur la base d'une auto-évaluation (« auto-évaluateurs »), et non de celle de la Société ou du Compartiment (ou de leurs prestataires de services). La Société est réputée avoir décidé de présenter une déclaration une fois qu'elle a informé les Actionnaires affectés par écrit qu'elle effectuera la déclaration requise.

### Seuil de 15 %

Comme mentionné précédemment, lorsque l'impôt émanant de l'événement imposable qui s'ensuit est inférieur à celui qui a résulté de la cession présumée précédente (par exemple en raison d'une perte ultérieure sur la cession réelle), la Société remboursera le surplus à l'Actionnaire. Cependant, si immédiatement avant l'événement imposable suivant, la valeur des actions imposables de la Société ou du Compartiment dans un fonds à compartiments multiples ne dépasse pas 15 % de la valeur de l'ensemble des Actions, la Société peut choisir de demander le remboursement des éventuels excédents d'impôt directement par l'administration fiscale irlandaise à l'Actionnaire. La Société est réputée avoir pris cette décision après avoir signalé à l'Actionnaire par écrit que tout remboursement dû sera directement effectué par l'administration fiscale irlandaise sur réception d'une demande de la part de l'Actionnaire.

### Autres

Pour éviter de multiples événements de cession présumée pour de multiples Actions, la Société peut prendre l'option irrévocable, conformément à la Section 739D (5B), d'évaluer les Actions détenues au 30 juin ou au 31 décembre de chaque année pour les cessions présumées à venir. Bien que la législation soit ambiguë, il est généralement entendu que l'intention est de permettre à un fonds de grouper les actions par lots semestriels afin de calculer plus facilement l'impôt de sortie et de limiter la charge administrative que représentent les valorisations multiples à différentes dates au cours de l'année.

L'administration fiscale irlandaise a communiqué des notes d'orientation actualisées relatives aux organismes de placement qui traitent des aspects pratiques concernant la façon dont les calculs et les objectifs ci-dessus seront réalisés.

Les Actionnaires (selon les caractéristiques de la situation fiscale qui leur est propre) qui ont la qualité de Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande, peuvent en tout état de cause être tenus de verser un impôt ou impôt supplémentaire sur toutes distribution ou plus-values induites par un encaissement, un rachat, une annulation, un transfert ou une cession présumée de



leurs Actions. À défaut, ils peuvent être en droit d'être remboursés de tout ou partie de l'impôt prélevé par la Société à l'occasion d'un événement imposable.

### Mesures équivalentes

Le *Finance Act* de 2010 (la « Loi ») a introduit des mesures communément appelées « mesures équivalentes » qui amendent les règles relatives aux Déclarations appropriées. La situation, avant la Loi, était qu'un organisme de placement n'était pas imposable au titre des faits générateurs d'impôt concernant un Actionnaire qui n'était ni Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande au moment du fait générateur d'impôt, à condition qu'une Déclaration appropriée ait été déposée et que l'organisme de placement n'ait détenu aucune information pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite déclaration n'étaient plus exactes dans leurs aspects significatifs. En l'absence de Déclaration appropriée, l'investisseur concerné était présumé être un Résident irlandais ou un Résident habituel en Irlande. La Loi comporte toutefois des dispositions qui permettent d'appliquer l'exonération ci-dessus concernant des actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents habituels en Irlande lorsque l'organisme de placement n'est pas commercialisé activement auprès de ces investisseurs et que des mesures équivalentes appropriées sont mises en place par l'organisme de placement pour garantir que lesdits actionnaires ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents habituels en Irlande et que l'organisme de placement a reçu l'autorisation de l'administration fiscale irlandaise à cet égard.

### Organisme de placement de portefeuille personnel

Le *Finance Act* de 2007 a introduit des dispositions régissant l'imposition des Résidents irlandais ou Résidents habituels en Irlande qui détiennent des parts d'organismes de placement. Ces dispositions ont introduit le concept d'Organisme de placement de portefeuille personnel de portefeuille personnel (*Personal Portfolio Investment Undertaking*, « PPIU »). Fondamentalement, un organisme de placement sera considéré comme le PPIU d'un investisseur donné si ce dernier a une influence sur la sélection de tout ou partie des actifs détenus au sein de l'organisme de placement, soit directement soit par l'intermédiaire de personnes agissant au nom de l'investisseur ou liées à l'investisseur. En fonction des spécificités de chaque investisseur, un organisme de placement peut être considéré comme un PPIU pour la totalité, une partie ou aucun des investisseurs individuels, c'est-à-dire qu'il ne sera un PPIU que pour les individus qui peuvent « influencer » la sélection. Toute plus-value issue d'un fait générateur d'impôt lié à un organisme de placement qui est un PPIU à l'égard d'une personne physique et survenant le 20 février 2007 ou après cette date, sera imposée au taux de 60 %. Des exonérations spécifiques s'appliquent si l'actif investi a été largement commercialisé auprès du public et pour les investissements non fonciers des organismes de placement. D'autres restrictions peuvent être requises en cas d'investissements fonciers ou en actions non cotées dont la valeur découle du foncier.

### Obligation de déclaration

Aux termes de la section 891C du *Taxes Act* et du Règlement de 2013 portant sur le rendement des valeurs (pour les organismes de placement) (*Return of Values (Investment Undertakings) Regulations 2013*), la Société

est tenue de déclarer chaque année à l'administration fiscale irlandaise certains détails liés aux Actions détenues par les investisseurs, à savoir notamment le nom, l'adresse et la date de naissance, si elle est mentionnée, d'un Actionnaire, ainsi que la valeur des Actions qu'il détient. En ce qui concerne les Actions acquises le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou après, les informations à déclarer incluent également le numéro d'enregistrement fiscal de l'Actionnaire (un numéro d'enregistrement fiscal irlandais ou un numéro d'identification TVA, ou dans le cas d'une personne physique, son numéro PPS) ou, en l'absence d'un tel numéro, une mention indiquant qu'il n'a pas été fourni. Il n'est pas nécessaire de déclarer les informations concernant les Actionnaires :

- qui sont des Investisseurs irlandais exemptés (comme défini ci-dessus) ;
- qui ne sont ni des Résidents irlandais, ni des Résidents habituels en Irlande (sous réserve que la déclaration appropriée ait été effectuée) ; ou
- dont les Actions sont détenues dans un Système de compensation reconnu.

### Impôt irlandais sur les donations ou les successions (Capital Acquisitions Tax)

La transmission d'Actions à titre gratuit peut être soumise à l'impôt irlandais sur les donations ou les successions (*Capital Acquisitions Tax*). Toutefois à condition que la Société réponde à la qualification d'organisme de placement (au sens de l'Article 739B (1) du *Taxes Act*), la transmission d'Actions à titre gratuit par un Actionnaire n'est pas soumise audit impôt irlandais sur les donations ou les successions lorsque :

- a) à la date de la donation ou de la succession, le donataire ou le successeur n'est ni domicilié en Irlande ni réputé être un Résident habituel en Irlande ;
- b) et que, à la date de la transmission, l'Actionnaire dont les Actions sont transmises n'est ni domicilié en Irlande ni réputé être un Résident habituel en Irlande ;
- c) les Actions sont comprises dans cette donation ou succession à la date de celle-ci et à la date de valorisation.

En ce qui concerne la résidence fiscale en Irlande pour les besoins dudit impôt irlandais sur les donations ou les successions, des règles particulières s'appliquent aux personnes non domiciliées en Irlande. Un donataire, ou un Actionnaire dont les Actions sont transmises, ne sera pas considéré comme un Résident irlandais ou un Résident habituel en Irlande à la date de référence à moins que les deux conditions suivantes soient réunies :

- a) cette personne a résidé en Irlande pendant les 5 années consécutives d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition dans laquelle cette date échoit ;
- b) cette personne est un Résident irlandais ou un Résident habituel en Irlande à cette date.

## FISCALITÉ DU ROYAUME-UNI

**Les informations ci-dessous reposent sur les lois édictées et la pratique actuelle au Royaume-Uni. Elles ne sont pas exhaustives et peuvent être modifiées. Les**

**investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers professionnels quant aux implications de l'achat, de la détention ou de la vente d'Actions.**

## La Société

Les Administrateurs ont l'intention de conduire les activités de la Société de telle sorte qu'elle ne saurait être résidente du Royaume-Uni pour raisons fiscales. En conséquence, et à condition que la Société n'exerce pas d'activité commerciale au Royaume-Uni et n'exerce pas une telle activité au Royaume-Uni à travers un établissement permanent, la Société ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu et les sociétés au Royaume-Uni sauf en ce qui concerne les revenus ayant leur source au Royaume-Uni.

Il n'est pas prévu que les activités de la Société soient considérées comme des activités commerciales aux fins de la fiscalité britannique. Toutefois, les activités commerciales réalisées au Royaume-Uni peuvent en principe être soumises à la fiscalité britannique. Le profit en résultant ne sera pas, aux termes de la Section 1146 du *Corporation Tax Act* (loi relative à l'impôt sur les sociétés) de 2010 et de la Section 835M du *Income Tax Act* (loi relative à l'impôt sur le revenu) de 2007, imposé au Royaume-Uni si la Société et le Conseiller en investissement remplissent certaines conditions. Les Administrateurs et le Conseiller en investissement comptent mener les affaires respectives de la Société et du Conseiller en investissement de façon à satisfaire toutes les conditions, pour autant que le respect de ces conditions relève de leur contrôle respectif. Certains revenus perçus par la Société, ayant leur source au Royaume-Uni, peuvent faire l'objet d'une déduction d'impôt dans ce pays.

## Fiscalité des Actionnaires

En fonction de leurs circonstances personnelles, les Actionnaires ayant qualité de résident au Royaume-Uni à des fins fiscales seront normalement redevables au Royaume-Uni de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés au titre des dividendes ou autres distributions de revenus versés par le Compartiment. Le traitement fiscal et le taux applicable varieront selon que ces distributions de revenus sont traitées comme des dividendes ou des intérêts.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le Chapitre 3 de la Partie 6 du *Corporation Tax Act* de 2009 et sur la Section 378A du *Income Tax (Trading and Other Income) Act* de 2005 qui stipulent que certaines distributions de fonds offshore qui sont économiquement similaires à des paiements d'intérêts annuels sont imposables comme s'il s'agissait de versements d'intérêts annuels. Une distribution est considérée comme un intérêt si le fonds offshore, à tout moment au cours de la « période concernée », détient plus de 60 % de ses actifs sous forme d'investissements éligibles (le « test d'éligibilité des investissements »). Les investissements éligibles comprennent les sommes placées porteuses d'intérêts (autres que le numéraire en attente de placement), les titres de créance ou certains autres placements.

Les Actionnaires assujettis à l'impôt sur le revenu britannique paieront cet impôt au taux marginal maximal sur ces « distributions d'intérêts » si la Société détient plus de 60 % de ses actifs en investissements éligibles à tout moment au cours de la période concernée. Dans le

cas contraire, les distributions de revenu reçues seront imposées en tant que dividendes au taux marginal le plus bas applicable aux dividendes.

En vertu du régime fiscal des obligations d'entreprise au Royaume-Uni, tout Actionnaire constitué en société assujettie à l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni sera imposé sur la plus-value de sa participation calculée sur la base de la juste valeur (plutôt que sur la cession) ou obtiendra un dégrèvement fiscal sur toute moins-value équivalente, si les investissements de la Société comprennent plus de 60 % (en valeur) « d'investissements éligibles » à tout moment au cours de la période concernée. Si la Société ne détient pas plus de 60 % (en valeur) « d'investissements éligibles » à tout moment au cours de la période concernée, les Actionnaires assujettis à l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni peuvent généralement prétendre à une exonération quant aux dividendes de la Société à condition que le revenu de dividendes ne soit pas considéré comme un revenu commercial.

Les participations dans la Société sont susceptibles de constituer des intérêts dans un « fonds offshore » aux fins de la Partie 8 du *Taxation (International and Other provisions etc.) Act* de 2010. Chaque catégorie d'actions au sein d'un Compartiment est considérée comme un fonds offshore aux fins de la fiscalité britannique. Pour un Actionnaire qui est fiscalement résident ou résident habituel au Royaume-Uni et détient une participation dans un fonds offshore, toute plus-value constatée au moment de la vente, du rachat ou autre cession sera imposée en tant que revenu (« plus-values de revenus offshore »), sauf si la catégorie d'actions est un « fonds déclarant » (ou, auparavant, un fonds doté du statut de distributeur) pendant toute la période au cours de laquelle l'Actionnaire détient une participation.

Le Conseiller en investissement n'a pas actuellement l'intention d'obtenir le statut de fonds déclarant pour une quelconque catégorie d'actions de la Société. Les Actionnaires qui ne sont pas fiscalement résidents ou résidents habituels au Royaume-Uni ne seront pas généralement assujettis à l'impôt britannique sur toute plus-value réalisée sur toute vente, tout rachat ou toute autre cession de leurs Actions, sauf si leur détention d'Actions est associée à une succursale ou une agence par l'intermédiaire de laquelle l'Actionnaire concerné exerce un métier, une profession ou une activité professionnelle au Royaume-Uni.

Nous attirons l'attention des personnes physiques fiscalement résidentes ou habituellement résidentes au Royaume-Uni sur le Chapitre II de la Partie XIII du *Income Taxes Act* (loi sur l'impôt sur le revenu) de 2007, en vertu duquel ils peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus ou bénéfices non distribués de la Société. Ces dispositions visent à empêcher les personnes physiques de se soustraire à l'impôt sur le revenu par le biais d'une transaction aboutissant au transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (en ce compris, des sociétés) résidentes ou domiciliées à l'étranger. Par ailleurs, elles peuvent faire qu'ils soient assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au titre de revenus ou de bénéfices non distribués (s'il en est) de la Société sur une base annuelle.

Il est recommandé aux personnes résidant ou résidant habituellement au Royaume-Uni (et qui, dans le cas de personnes physiques, sont domiciliées au Royaume-Uni) de bien vérifier les dispositions de la Section 13 du

Taxation of Chargeable Gains Act de 1992. Aux termes de cette section, si la Société est traitée comme une société à capital fixe, dans le cas où elle est résidente au Royaume-Uni, toute personne qui détient une participation supérieure à 10 % de la Société peut être assujettie à l'impôt britannique sur sa participation aux plus-values de la Société.

Ces dispositions pourraient, en cas d'application, induire le traitement d'une personne comme si une partie de toute plus-value réalisée par la Société (par exemple, au titre d'une cession de ses investissements constitutive d'une plus-value imposable à cette fin) avait été réalisée directement par cette personne. Et dans ce cas, cette part serait réputée égale à la proportion des actifs de la Société à laquelle cette personne aurait droit à l'occasion de la liquidation de la Société au moment où la plus-value imposable ait été réalisée par la Société. Ces règles ont été étendues, en vertu des dispositions de la section 14A de la loi relative à la fiscalité des plus-values imposables (« Taxation of Chargeable Gains Act ») de 1992, avec prise d'effet le 6 avril 2008, aux personnes physiques domiciliées en dehors du Royaume-Uni, sous réserve de l'absence de transfert dans des cas spécifiques.

Dans la mesure où les cessions d'Actions de certaines catégories sont assujetties à l'impôt en tant que plus-values offshore, il est possible que les dispositions du Règlement MMF s'appliquent en lieu et place des dispositions de la Section 13. La Règle 24 utilise le terme « revenu offshore » au lieu de « plus-value imposable » à la Section 13. Il règne une certaine incertitude quant à la question de savoir si le Règlement 24 fonctionne réellement de la façon prévue, puisqu'on pourrait considérer qu'il s'applique uniquement aux revenus offshore générés par des fonds offshore, par opposition à l'ensemble des plus-values de capital générées par les fonds offshore. Malgré cette incertitude, il serait prudent de retenir que la Règle 24 s'applique à toutes les plus-values réalisées par des fonds offshore de la même façon qu'au titre de la Section 13, car cela semblerait avoir été l'intention de l'administration fiscale britannique au moment de la rédaction de la loi.

Nous attirons l'attention des Actionnaires personnes morales résidentes au Royaume-Uni sur les dispositions du Chapitre IV de la Partie XVII de l'Income and Corporation Taxes Act de 1988 (ou de la Partie 9A du Taxation (International and Other Provisions) Act de 2010). Ces dispositions peuvent soumettre les sociétés résidentes au Royaume-Uni à l'impôt sur les sociétés portant sur les bénéfices des sociétés non résidentes au Royaume-Uni, contrôlées par des personnes résidentes au Royaume-Uni dans lesquelles elles ont une participation. Ces dispositions concernent les sociétés résidentes au Royaume-Uni habilitées à percevoir au moins 25 % des bénéfices d'une société non résidente au Royaume-Uni, lorsque cette dernière est contrôlée par des personnes résidentes du Royaume-Uni (ou par deux personnes conjointement, dont l'une est fiscalement résidente du Royaume-Uni et détient au moins 40 % des participations, droits et pouvoirs par lesquels ces personnes contrôlent la Société, et l'autre détient au moins 40 % et au plus 55 % de ces participations, droits et pouvoirs). La législation ne concerne pas la fiscalité des plus-values imposables. Ces dispositions pourraient avoir pour effet de rendre ces sociétés Actionnaires redevables de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni,

eu égard à leur part des bénéfices de la Société, à moins de satisfaire à un certain nombre d'exemptions disponibles.

Il n'y a toutefois pas d'imposition, sauf si la société non résidente est contrôlée par des personnes résidentes du Royaume-Uni et si, après ventilation des « bénéfices imposables » de la société non résidente, plus de 25 % sont attribués à la personne résidente britannique et aux personnes qui lui sont associées ou rattachées.

## **Droit de timbre et droit complétant le droit de timbre**

Aucun droit de timbre ne sera dû au Royaume-Uni sous réserve que les actes écrits de transfert des Actions dans la Société, ou des actions acquises par la Société, soient effectués et conservés à tout moment en dehors du Royaume-Uni. Toutefois, la Société peut être assujettie à des droits de mutation au Royaume-Uni sur les achats et ventes d'investissements. Au Royaume-Uni, un droit de timbre ou un droit complétant le droit de timbre au taux de 0,5 % sera dû par la Société sur l'achat d'actions de sociétés constituées au Royaume-Uni ou y tenant un registre des actionnaires.

Du fait que la Société n'a pas été constituée au Royaume-Uni et que le registre des Actionnaires sera conservé hors du Royaume-Uni, aucun droit de timbre ne sera dû en raison du transfert, de la souscription ou du rachat d'Actions, sauf indiqué autrement ci-dessus.

Il est rappelé aux Actionnaires que d'autres aspects de la législation fiscale britannique peuvent également concerner leur investissement dans la Société.

## **ÉTATS-UNIS**

L'exposé qui suit constitue un résumé général de certaines répercussions des impôts fédéraux américains pouvant incomber à la Société et à ses Actionnaires en relation avec leur investissement dans la Société. Cet exposé ne prétend pas aborder l'ensemble des répercussions des impôts fédéraux américains applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, certains d'entre eux pouvant être soumis à des règles particulières. Dans cet exposé, on considère que la Société ne détiendra aucun intérêt (autre que celui de créancier) dans une quelconque « *United States real property holding corporations* » comme défini dans le code des impôts américain (*U.S. Internal Revenue Code*). Par ailleurs, cet exposé suppose qu'aucun Contribuable américain ne détiendra, directement ou indirectement, des Actions ou ne sera considéré comme leur détenteur par l'application de certaines règles de droit fiscal de propriété implicite. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des répercussions fiscales d'un investissement dans la Société en fonction de leur situation personnelle.

**Un investisseur peut être un « Contribuable américain » sans être un « R ressortissant des États-Unis ». Par exemple, une personne physique ayant la qualité de citoyen des États-Unis résidant en dehors des États-Unis n'est pas un R ressortissant des États-Unis, mais un « Contribuable américain ». Les définitions de « R ressortissant des États-Unis » et « Contribuable américain » sont présentées à la section « Définitions ».**

## Fiscalité de la Société

Bien qu'il n'existe aucune indication directe sur le traitement fiscal fédéral américain des entités juridiques non américaines, telles que la Société et ses Compartiments, la Société a traité et continuera de traiter chaque Compartiment en tant qu'entité séparée aux fins de la fiscalité fédérale américaine. Aux fins du présent résumé, il est supposé que ce traitement fiscal sera respecté par les autorités fiscales américaines.

En tant que société étrangère, chaque Compartiment ne sera généralement pas soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu ou le bénéfice réalisé par celui-ci et provenant d'activités de négociation et d'investissement, à condition que le Compartiment ne soit pas engagé ou ne soit pas réputé être engagé dans des transactions ou activités aux États-Unis, transactions ou activités auxquelles ce revenu ou ce bénéfice est considéré comme effectivement lié. Un Compartiment ne doit pas être considéré comme étant engagé dans des transactions ou activités dans la mesure où (i) ledit Compartiment n'est pas considéré comme un courtier en actions, en titres ou en matières premières et ne propose pas régulièrement de conclure, de développer, de compenser, de céder ou de clôturer des positions sur produits dérivés avec des clients ; (ii) les activités commerciales liées à ce Compartiment sur le sol américain (le cas échéant) consistent uniquement à investir dans et/ou négocier des actions ou des titres, matières premières habituellement négociés sur un marché organisé de marchandises (dans des transactions du même type) ; (iii) toute entité dans laquelle ce compartiment investit et qui est classée dans la catégorie entité, association ou fiducie non prise en compte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain n'est pas engagée, ni réputée avoir été engagée dans des entreprises américaines, et (iv) ledit compartiment ne dispose pas d'un « Intérêt immobilier aux États-Unis » au sens de la Section 897 du Code. Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, chaque Compartiment a pour objectif de gérer ses affaires de manière à satisfaire à de telles exigences. Cependant, étant donné qu'un Compartiment ne peut pas totalement garantir qu'il ne sera pas traité comme réalisant une activité ou des transactions aux États-Unis, il convient de noter que si un Compartiment était impliqué ou réputé impliqué dans une activité ou une transaction aux États-Unis, au cours d'une année donnée, ledit Compartiment (mais aucun de ses Actionnaires) serait tenu de produire une déclaration de revenus auprès des autorités fiscales fédérales américaines pour l'année en question et de payer l'impôt sur son revenu et le bénéfice effectivement lié à ces activités ou transactions réalisées aux États-Unis, aux taux d'imposition applicables aux entreprises américaines. En outre, ledit Compartiment serait normalement tenu de payer un impôt sur les bénéfices des succursales équivalent à 30 % des bénéfices et profits de ces activités ou transactions réalisées aux États-Unis qui ne soient pas réinvestis à ce titre.

Chaque Compartiment sera également soumis à une retenue d'impôt à la source aux États-Unis de 30 % sur le montant brut de (i) tout revenu d'intérêts de source américaine ne relevant pas de l'exception relative aux intérêts de portefeuille et des autres exceptions possibles en matière de retenue à la source, (ii) tout dividende de source américaine ou de paiements équivalents à des dividendes, et (iii) tout autre gain, bénéfice ou revenu annuel ou périodique déterminé ou

déterminable de source américaine, dans la mesure où ces montants ne sont pas effectivement liés à une activité ou une transaction aux États-Unis. À ces fins, les intérêts seront généralement admissibles à l'exception relative aux intérêts de portefeuille s'ils sont payés au titre d'une obligation sous forme nominative, sous réserve que le Compartiment concerné fournisse certains certificats requis ou dans certaines autres circonstances. Toutefois, les intérêts sur une obligation ne bénéficieront pas de l'exception relative aux intérêts de portefeuille si (i) le Compartiment concerné est considéré comme un actionnaire à 10 % de l'émetteur de l'obligation, (ii) le Compartiment concerné est une société étrangère contrôlée et est considéré comme une personne liée vis-à-vis de l'émetteur de l'obligation ou (iii) cet intérêt est déterminé par référence à certaines informations financières de l'émetteur de l'obligation (par exemple, recettes, ventes, revenus ou bénéfices de l'émetteur) ou est par ailleurs considéré comme un intérêt éventuel.

**Actionnaires non-américains.** Les Actionnaires qui ne sont pas des contribuables américains ne devraient pas être soumis à l'impôt fédéral américain sur les revenus ou les bénéfices résultant de la vente, de l'échange ou du rachat d'Actions détenues comme capital, sauf si ces revenus ou ces bénéfices sont par ailleurs effectivement liés à une activité ou une entreprise américaine ou, dans le cas de bénéfices réalisés par un contribuable non américain personne physique, c'est-à-dire par une personne présente aux États-Unis au moins 183 jours au cours d'une année fiscale, et si certaines autres conditions sont remplies.

Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur Conseiller fiscal professionnel pour de plus amples informations.

## CONFORMITÉ AUX OBLIGATIONS AMÉRICAINES CONCERNANT L'INFORMATION FISCALE ET LE RÉGIME DE RETENUE À LA SOURCE

Les dispositions relatives aux obligations de conformité fiscale pour les comptes étrangers (*Foreign Account Tax Compliance Act*, « FATCA ») de la loi de 2010 sur les encouragements au recrutement pour relancer l'emploi (*Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010*) constituent un régime de déclaration d'informations approfondi, adopté par les États-Unis et visant à garantir que des Ressortissants des États-Unis désignés qui possèdent des actifs financiers en dehors des États-Unis paient le montant de l'impôt américain adéquat. La FATCA imposera généralement un prélèvement à la source pouvant aller jusqu'à 30 % sur certains revenus d'origine américaine (dont les dividendes et intérêts), sauf si le FFI (*Foreign Financial Institution*) conclut directement un contrat (« **convention de FFI** ») avec le fisc américain (*Internal Revenue Service*, « **IRS** ») ou si ce FFI est situé dans un pays possédant un IGA (voir ci-dessous). Une convention FFI impose différentes obligations au FFI, comme la communication directe à l'IRS de certaines informations concernant les investisseurs américains et l'imposition d'un prélèvement à la source aux investisseurs qui ne respectent pas la loi. À ces fins, la Société relève de la définition d'un FFI au sens de la FATCA.

Étant donné que l'objectif politique déclaré de la FATCA est d'assurer la communication d'informations (et non uniquement la collecte du prélèvement d'impôt à la source), et compte tenu des difficultés qui peuvent se poser dans certains pays eu égard au respect du FATCA par les FFI, les États-Unis ont développé une approche intergouvernementale de la mise en œuvre du FATCA. À cet égard, les gouvernements américain et irlandais ont signé un accord intergouvernemental (*Intergovernmental Agreement*, « IGA ») (l'« IGA irlandais ») le 21 décembre 2012 et des dispositions ont été incluses dans le *Finance Act 2013* pour transposer l'IGA irlandais et également autoriser l'administration fiscale irlandaise à promulguer des règlements concernant les obligations en matière d'enregistrement et de communication découlant de l'IGA irlandais. À cet égard, les gouvernements américain et irlandais ont signé un accord intergouvernemental (*Intergovernmental Agreement*, « IGA ») (l'« IGA irlandais ») le 21 décembre 2012 et des dispositions ont été incluses dans le *Finance Act 2013* pour transposer l'IGA irlandais et également autoriser l'administration fiscale irlandaise à promulguer des règlements concernant les obligations en matière d'enregistrement et de communication découlant de l'IGA irlandais. À cet égard, l'administration fiscale irlandaise (conjointement avec le ministère des Finances) a publié les Règlements – I.S. N° 292 de 2014 prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Des Notes d'Orientation appuyant ces dispositions ont été publiées par l'administration fiscale irlandaise et sont mises à jour lorsque nécessaire.

L'IGA irlandais vise à réduire le fardeau que représente la nécessité de se conformer au FATCA pour les FFI irlandais en simplifiant le processus de conformité et en réduisant le plus possible le risque de prélèvement à la source. En vertu de l'IGA irlandais, les informations relatives aux investisseurs irlandais concernés seront directement fournies chaque année par chaque FFI irlandais à l'administration fiscale irlandaise (sauf dans le cas de FFI exemptés des obligations au titre de la FATCA). L'administration fiscale irlandaise fournira ensuite ces informations à l'IRS (au plus tard le 30 septembre de l'année suivante), sans que le FFI doive conclure de convention FFI avec l'IRS. En règle générale, le FFI devra néanmoins s'enregistrer auprès de l'IRS pour obtenir un numéro d'identification d'intermédiaire global (Global Intermediary Identification Number, « GIIN »).

En vertu de l'IGA irlandais, les FFI ne devraient normalement pas être tenus d'appliquer un prélèvement à la source de 30 %. Si la Société est soumise à l'application d'une retenue d'impôt américain sur ses investissements en application de la FATCA, les Administrateurs pourront prendre toute mesure relative à l'investissement d'un investisseur donné dans la Société pour s'assurer que ladite retenue est économiquement supportée par l'investisseur concerné dont le défaut de fournir les informations nécessaires ou de devenir un FFI a donné lieu à la retenue.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal concernant les exigences portant sur leur situation personnelle au titre de la loi FATCA.

## NORME COMMUNE DE DÉCLARATION

Le 14 juillet 2014, l'OCDE a émis la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (la « Norme ») qui contient la Norme commune de déclaration (« NCD »). Cette norme a été transposée

en Irlande par le biais du cadre juridique international pertinent, ainsi que de la législation fiscale irlandaise. De plus, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE, qui amende la Directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique d'informations obligatoire dans le domaine de la fiscalité (« DAC2 ») appliqué en Irlande par le biais de la législation fiscale irlandaise pertinente.

La NCD et la DAC2 ont pour principal objectif de permettre chaque année l'échange automatique de certains renseignements relatifs aux comptes financiers entre les autorités fiscales concernées des pays participants ou des États membres de l'UE.

La NCD et la DAC2 s'inspirent largement de l'approche intergouvernementale employée pour la mise en œuvre de la FATCA. De ce fait, les similitudes entre les deux mécanismes de communication d'informations financières sont importantes. Mais alors que la FATCA exige pour l'essentiel de communiquer uniquement des informations spécifiques relativement à des Ressortissants des États-Unis désignés, la NCD et la DAC2 ont une portée bien plus large compte tenu des nombreuses juridictions qui participent aux régimes.

Globalement, la NCD et la DAC2 exigeront des Établissements financiers irlandais qu'ils identifient les Titulaires de comptes (et en particulier les situations et les Personnes contrôlantes de ces Titulaires de compte) résidant dans d'autres pays participants ou États membres de l'UE et déclarent les informations spécifiques relatives à ces Titulaires de comptes (et en particulier les situations et les informations spécifiques concernant les Personnes contrôlantes identifiées) à l'administration fiscale irlandaise sur une base annuelle (qui à son tour transmettra les informations aux autorités fiscales de l'endroit où les Titulaires de comptes résident). À cet égard, veuillez noter que la Société sera considérée comme un Établissement financier irlandais aux fins de la NCD et de la DAC2.

Pour de plus amples informations sur les exigences de la NCD et la DAC2 concernant la Société, veuillez vous référer à la section « Note d'information sur la Protection des données NCD/DAC2 » ci-dessous.

Il est recommandé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal concernant les exigences imposées par la NCD/DAC2 en fonction de leur situation personnelle.

### Note d'information sur la Protection des données NCD/DAC2

La Société confirme par la présente son intention de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à toutes les obligations imposées par (i) la Norme et, plus spécifiquement, la NCD contenue dans celle-ci, appliquées en Irlande par le biais du cadre juridique international pertinent et de la législation fiscale irlandaise et (ii) la DAC2, appliquée en Irlande par le biais de la législation fiscale irlandaise pertinente, afin de garantir la conformité ou la conformité présumée (selon le cas) avec la NCD et la DAC2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

À cet égard, la Société est tenue aux termes des Articles 891F et 891G du *Taxes Act* et des règlements pris en exécution desdits Articles, de recueillir certains renseignements sur le régime fiscal de chaque

Actionnaire (et de recueillir aussi des renseignements sur les Personnes contrôlantes concernées d'Actionnaires spécifiques).

Dans certaines circonstances, la Société peut être légalement contrainte de communiquer à l'administration fiscale irlandaise ces renseignements ainsi que d'autres renseignements financiers relatifs aux participations d'un Actionnaire dans la Société (et, dans certaines situations particulières, de partager également les informations relatives aux Personnes contrôlantes concernées d'Actionnaires spécifiques). Si le compte a été identifié comme un Compte soumis à déclaration, l'administration fiscale irlandaise échangera à son tour ces renseignements avec le pays de résidence de la ou des Personnes soumises à déclaration en ce qui a trait au Compte soumis à déclaration.

Les informations pouvant être déclarées au sujet d'un Actionnaire (et des Personnes contrôlantes concernées, le cas échéant) incluent notamment le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance, le numéro de compte, le solde du compte ou la valeur en fin d'exercice (ou, si le compte a été clôturé durant cet exercice, le solde ou la valeur à la date de clôture du compte), tous les paiements (y compris les rachats et les paiements de dividendes/intérêts) effectués sur ce compte durant l'année civile, la/les résidence(s) fiscale(s) et le/les numéro(s) d'identification fiscale.

Les Actionnaires (et les Personnes contrôlantes concernées) peuvent obtenir de plus amples informations sur les obligations de déclaration fiscale de la Société sur le site Internet de l'administration fiscale irlandaise (<http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html> (en anglais)) ou consulter les pages suivantes consacrées à la NCD : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

Tous les termes écrits en majuscule ci-dessus, sauf indication contraire ci-dessus, ont la même définition que dans la Norme ou la DAC2 (le cas échéant).

#### **Règles en matière de communication d'informations obligatoire**

La Directive (UE) 2018/822 du Conseil (modifiant la Directive 2011/16/UE), communément appelée « DAC6 », a pris effet le 25 juin 2018. Une législation fiscale irlandaise pertinente a depuis été introduite pour transposer cette Directive en Irlande.

La DAC6 crée, pour les personnes considérées comme des « intermédiaires », une obligation de renvoi, aux autorités fiscales pertinentes, des informations relatives à certains dispositifs transfrontières ayant certaines caractéristiques particulières, appelées « marqueurs » (qui portent pour la plupart sur des dispositifs de planification fiscale agressive). Dans certaines circonstances, l'obligation de déclaration peut incomber au contribuable d'un dispositif transfrontière à déclarer, plutôt qu'à un intermédiaire.

Les opérations envisagées en vertu du Prospectus pourraient entrer dans le périmètre de la DAC6 et donc être considérées comme des dispositifs transfrontières à déclarer. Si tel était le cas, toute personne répondant à la définition d'un « intermédiaire » (ce qui pourrait inclure l'Agent administratif, le Gestionnaire, les Conseillers en investissement, les conseillers juridiques et fiscaux de la Société, etc.) ou, dans certains cas, le contribuable concerné par un dispositif transfrontière à déclarer (ce qui pourrait inclure un ou plusieurs Actionnaires) pourraient devoir déclarer des informations sur les

opérations aux autorités fiscales pertinentes. Veuillez noter que ceci pourrait entraîner la communication de certaines informations concernant un Actionnaire aux autorités fiscales compétentes.

Il est recommandé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal concernant les exigences imposées par la DAC6 en fonction de leur situation personnelle.

# Annexe I

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### A. Acte constitutif

L'Acte constitutif de la Société prévoit que l'objet principal de la Société est le placement collectif, en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides prévus dans la Règle 68 de la Réglementation OPCVM, de capitaux levés auprès du public, effectué dans le respect du principe de la répartition des risques d'investissement et aux fins de verser aux détenteurs d'Actions et d'Actions de fondateur (chacun un « Membre » et collectivement les « Membres ») le bénéfice des résultats de la gestion de ses fonds. Les différents objets de la Société sont présentés en détail à la Clause 3 des Statuts, lesquels sont disponibles pour consultation au siège social de la Société.

### B. Statuts

#### 1. Enregistrement, siège social et capital social

- (a) La Société a été constituée en Irlande le 8 mars 1996 sous forme de société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée, immatriculée sous le numéro 245903, sous le nom de « Dreyfus Offshore Funds, plc ». La Société a remplacé son nom d'origine par Dreyfus Global Funds plc le 5 novembre 1998, Universal Liquidity Funds plc le 22 décembre 2000 et son nom actuel le 26 février 2010.
- (b) Le siège social de la Société est actuellement situé au One Dockland Central, Guild Street, Dublin 1, D01E4X0, Irlande.
- (c) Le capital social autorisé de la Société est de 60 000 USD divisé en 60 000 Actions de fondateur de 1 USD chacune et 500 000 000 000 actions sans valeur nominale initialement désignées comme actions non classées. Les actions non classées sont disponibles à l'émission en tant qu'Actions.
- (d) Le capital de la Société ne fait l'objet d'aucune option ni d'engagement conditionnel ou inconditionnel d'options.
- (e) Ni les Actions de fondateur, ni les actions non classées, ni les Actions de quelque catégorie ou sous-catégorie que ce soit ne seront assorties de droits de préemption.

#### 2. Droits de Vote

##### Actions de fondateur

Les détenteurs d'Actions de fondateur :

- (a) disposeront d'une voix par Action de fondateur lors des scrutins ;
- (b) n'auront droit à aucun dividende, quel qu'il soit eu égard à leurs Actions de fondateurs ;
- (c) en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, auront droit, (après paiement aux détenteurs d'Actions d'une somme égale à la

Valeur liquidative des Actions à la date du début de la liquidation), au paiement du montant nominal libéré pour celles-ci qui sera prélevé sur les actifs de la Société, mais n'auront droit à aucun autre montant supplémentaire.

##### Actions

Les détenteurs d'Actions :

- (a) disposeront d'une voix par Action lors des scrutins ;
- (b) auront droit aux dividendes que les Administrateurs déclareront le cas échéant ;
- (c) En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, auront droit, prioritairement par rapport aux détenteurs d'Actions de fondateur, en premier lieu à percevoir un montant équivalent à la valeur liquidative des Actions de chaque catégorie ou série détenue à la date de la liquidation puis, après paiement aux détenteurs d'Actions de souscripteur du montant nominal à cet égard, à participer au boni de la Société (le cas échéant).

Sous réserve des conditions spéciales quant au vote en fonction duquel toute action peut être émise ou peut actuellement être détenue, chaque détenteur d'Actions présent en personne ou représenté par procuration à toute assemblée générale à main levée disposera d'une voix. Lors d'un scrutin, chacun des détenteurs précédemment mentionnés, présent en personne ou représenté par procuration, disposera d'une voix par Action détenue.

Pour être adoptées, les résolutions de la Société en assemblée générale devront obtenir la majorité simple des voix émises par les Actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée lors de laquelle la résolution est proposée.

Une majorité d'au moins 75 % des suffrages exprimés par les Actionnaires présents en personne ou représentés et (ayant le droit de voter) votant aux assemblées générales est requise pour :

- (a) modifier les Statuts ;
- et
- (b) liquider la Société.

#### 3. Clauses en matière de liquidation

Au cas où la Société serait liquidée, le liquidateur devra, sous réserve des dispositions du *Companies Act* de 2014, appliquer les actifs de la Société sur la base que tout passif encouru ou imputable à un Compartiment devra être uniquement acquitté à partir des actifs de ce Compartiment.

Le boni de liquidation distribuable entre les Membres sera alloué comme suit :

- (a) En premier lieu, pour le paiement aux actionnaires de toute catégorie d'une somme exprimée dans la devise de ladite catégorie ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur, aussi proche que possible (à un taux de change déterminé par le liquidateur) de la valeur liquidative des Actions respectivement détenues par lesdits actionnaires à la date du début de la liquidation dans la mesure où il existe des actifs suffisants dans le Compartiment considéré pour permettre le paiement en question. Dans tous les cas où, pour toute catégorie d'actions, les actifs disponibles dans le Compartiment concerné sont insuffisants pour permettre ce paiement, il sera fait recours aux actifs de la Société (le cas échéant) qui ne font pas partie des Compartiments et non aux actifs compris dans les Compartiments.
- (b) deuxièmement, pour le paiement aux détenteurs d'Actions de fondateur de montants au maximum égaux à ceux payés pour acquérir lesdites Actions de fondateur, prélevés sur les actifs de la Société n'étant pas compris dans un quelconque Compartiment et restant après tout recours sur ces actifs en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus. En cas d'insuffisance d'actifs pour permettre ce paiement en intégralité, aucun recours ne sera exercé sur les actifs compris dans l'un quelconque des Compartiments ;
- (c) troisièmement, pour le paiement aux détenteurs d'Actions de chaque catégorie de tout solde alors restant dû dans le Compartiment concerné, ce paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'Actions détenues ;
- et
- (d) quatrièmement, lors du paiement aux détenteurs de chaque catégorie d'actions de tout solde restant et ne faisant pas partie des Compartiments, ce paiement étant effectué proportionnellement à la valeur de chaque Compartiment et au sein de chaque Compartiment à la valeur de chaque catégorie et proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans chaque catégorie.

#### 4. Distributions en nature

Si la Société est liquidée (que la liquidation soit volontaire, sous supervision ou ordonnée par le tribunal d'une juridiction compétente), le liquidateur pourra avec l'autorisation d'une résolution spéciale et toute autre sanction requise par le *Companies Act* de 2014, répartir parmi les Membres, en nature, tout ou partie des actifs de la Société, que les actifs consistent en biens de nature unique ou non, et pourra à ces fins fixer la valeur qu'il jugera appropriée d'une ou plusieurs catégories de biens et pourra décider de quelle manière ladite division pourra être exécutée entre les Membres ou les différentes catégories de Membres. Le liquidateur ou les liquidateurs pourront, par voie de ladite approbation, échoir la partie de leurs actifs à des fiduciaires sur des fiduciaires au bénéfice des

Membres que le liquidateur ou les liquidateurs jugeront appropriées, et la clôture de la liquidation de la Société pourra être prononcée et la Société dissoute, mais de telle manière qu'aucun Membre ne soit obligé d'accepter tout actif assorti d'un quelconque passif. Tout membre peut charger le liquidateur de vendre pour son compte, tout actif auquel il a droit. Le liquidateur ou les liquidateurs pourront, par voie de ladite approbation, céder tout ou partie des actifs de la Société à une société (« la Société cessionnaire ») à condition que les membres de toute catégorie d'actions de la Société reçoivent de la Société cessionnaire des Actions de cette dernière d'une valeur équivalente à leur participation dans la Société et le liquidateur ou les liquidateurs seront en droit, avec la même autorisation, de conclure un accord avec la Société cessionnaire afin de mettre en place tout transfert de cette nature.

#### 5. Modification des droits de vote

Lorsque le capital social est divisé en différentes catégories d'actions, les droits de toute catégorie peuvent être modifiés ou abrogés avec l'accord écrit des détenteurs de minimum 75 % en valeur nominale des Actions en circulation de cette catégorie, ou avec l'approbation d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale séparée des détenteurs d'Actions de cette catégorie. Le quorum nécessaire sera (en l'absence d'une assemblée ajournée) de deux personnes détenant des Actions émises dans cette catégorie (et lors d'une assemblée ajournée, le quorum nécessaire sera d'une personne détenant des Actions de cette catégorie ou son mandataire).

Les droits spéciaux attachés à toute Action de toute catégorie ne seront pas (sous réserve de dispositions contraires expresses dans les dispositions d'émission de ladite catégorie d'actions) réputés avoir été modifiés par la création ou l'émission d'autres actions de rang égal (pari passu) à celles-ci.

#### 6. Pouvoirs en matière d'investissement et de couverture des positions

Ni les Administrateurs ni la Société ne sont autorisés à emprunter (sauf conformément aux dispositions de la rubrique « Emprunt ») ou à prêter de l'argent. La Société peut, avec l'approbation de la Banque centrale, conclure des opérations de couverture au titre de tout Investissement afin de se protéger contre les risques de taux d'intérêt ou de change. La Société ne pourra pas réaliser des opérations de prêt de titres.

#### 7. Intérêts des Administrateurs

- (a) À la date du présent Prospectus, personne parmi les Administrateurs, les membres de leur famille ou les personnes liées ne dispose d'un intérêt, usufruit ou autre, dans le capital social de la Société et aucune option ne leur a été accordée en ce qui concerne le capital social de la Société.



- (b) Aucun contrat de prestation de services n'existe ou n'est proposé entre les Administrateurs et la Société, hormis des lettres de nomination.
- (c) Il n'existe aucun prêt en cours fait par la Société à un Administrateur, ni aucune garantie délivrée au bénéfice d'un Administrateur.
- (d) À l'exception de ce qui est exposé ci-dessous, aucun Administrateur n'a ou n'a eu un quelconque intérêt, direct ou indirect, dans une quelconque opération inhabituelle de par sa nature ou ses conditions, ou importante pour l'activité de la Société, et qui aurait été effectuée depuis la date d'immatriculation de la Société :
  - (i) Greg Brisk est également un administrateur du Gestionnaire et sera réputé avoir un intérêt dans tout contrat conclu par la Société avec le Gestionnaire ou BNY Mellon Investment Management EMEA Limited ; et
  - (ii) Daniel Morrissey est un associé de William Fry qui agit en tant que conseiller juridique de la Société en Irlande. La totalité du capital social du Secrétaire est la propriété de William Fry.

## 8. Assemblées générales

Les assemblées générales annuelles de la Société se tiennent à Dublin. La convocation à l'assemblée générale annuelle à laquelle les états financiers audités de la Société seront présentés (ainsi que les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes de la Société) sera envoyée aux Actionnaires, à leur adresse figurant au Registre, au moins 21 jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. D'autres assemblées générales peuvent être convoquées, le cas échéant, par les Administrateurs, tel que prévu par la législation irlandaise.

## 9. Contrats importants

Les contrats ci-après, dont certains détails sont inclus dans la section intitulée « Gestion et administration de la Société », qui ne sont pas des contrats conclus dans le cours normal des affaires, ont été conclus par la Société et sont importants ou peuvent l'être :

Tous les contrats conclus ultérieurement par la Société qui ne sont pas conclus dans le cours normal de l'activité, et qui sont importants ou susceptibles de l'être, seront détaillés dans le ou les Suppléments correspondants du présent Prospectus.

### (a) Convention de gestion

- (i) Conformément à la Convention de gestion en date du 28 février 2019 (sous réserve de modification, de cession ou de novation), le Gestionnaire sera responsable de la gestion de chaque Compartiment ainsi que de la distribution des Actions.

- (ii) Le Gestionnaire sera habilité à recevoir une commission, tel que décrit dans la rubrique « Gestion et administration de la Société – Commissions et frais ».
- (iii) La Convention de gestion peut être résiliée par l'une ou l'autre partie au moyen d'un préavis écrit d'au moins trois mois adressé à l'autre partie. La Convention de gestion peut également être résiliée si l'une des parties délivre une notification écrite à l'autre, lors de certaines violations des dispositions ou en cas d'insolvabilité d'une partie (ou en cas de survenance d'un fait similaire).
- (iv) La Convention de gestion prévoit que la Société met hors cause et indemnise le Gestionnaire et chacun de ses dirigeants, administrateurs, employés, préposés, agents, actionnaires et sociétés affiliées (ci-après dénommés individuellement une « Personne indemnisée ») en cas d'actions, procédures et plaintes, et en tout cas de frais, demandes, responsabilités, préjudices, pertes et débours (y compris, sans toutefois restreindre la portée générale de ce qui précède, les honoraires et frais juridiques et professionnels), qui seraient engagés contre, subis ou engagés par la Personne indemnisée en raison de toute action ou omission dans l'exécution de sa mission en vertu des termes de la Convention de gestion (à l'exception des conséquences d'actes de fraude, faute volontaire, mauvaise foi, manquement intentionnel ou négligence de la Personne indemnisée ou de ses préposés ou agents à l'égard de leurs obligations ou fonctions au titre de la Convention de gestion).

### (b) Contrat d'administration

- (i) En vertu du Contrat d'administration en date du 10 avril 1996 (tel que modifié et mise à jour le 22 décembre 2000) entre le Gestionnaire et l'Agent administratif, tel que modifié par un contrat d'administration complémentaire en date du 7 novembre 2008, et que modifié à nouveau par une annexe en date du 24 avril 2009, l'Agent administratif fournira au Gestionnaire certaines prestations d'administration, d'enregistrement et de transfert. L'Agent administratif sera habilité à recevoir une commission, tel que décrit dans la rubrique « Gestion et administration de la Société – Commissions et frais ». Le Gestionnaire a renouvelé le Contrat d'administration dans le cadre d'un accord avec l'Agent administratif et BNY Mellon Global Management Limited conclu le 1<sup>er</sup> mars 2019.
- (ii) Le Contrat d'administration peut être résilié par l'une ou l'autre partie par notification écrite avec un préavis d'au moins 180 jours adressée à l'autre. Le Contrat d'administration peut également être résilié si l'une des parties délivre

notification écrite à l'autre, lors de certaines violations des dispositions ou en cas d'insolvabilité d'une partie (ou en cas de survenance d'un fait similaire).

- (iii) Le Contrat d'administration prévoit que le Gestionnaire indemnise et dédommage l'Agent administratif de toute perte subie par ce dernier due au fait de s'être fié aux informations fournies par le Gestionnaire en vertu dudit Contrat d'administration ou de s'être conformé à une instruction appropriée reçue par lui-même, ou ses employés, sous-traitants ou agents et résultant ou étant liée à toute violation par le Gestionnaire des dispositions dudit Contrat d'administration à l'exception de toute responsabilité due à un acte de mauvaise foi, de négligence ou un manquement intentionnel de sa part.

(c) *Contrat de dépositaire*

- (i) En vertu du Contrat de dépositaire entre la Société et le Dépositaire daté du 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Dépositaire a été nommé Dépositaire des actifs de la Société. Le Contrat de dépositaire peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de 90 jours ou sur-le-champ par un avis écrit dans certains cas, tels que la situation d'insolvabilité de l'une des parties ou un manquement auquel il n'est pas remédié malgré une injonction, sous réserve que le Dépositaire continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un successeur agréé par la Banque centrale soit désigné par la Société ou jusqu'à la révocation de l'agrément de la Société par la Banque centrale. Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions, mais sa responsabilité ne sera pas diminuée s'il confie l'ensemble ou une partie des actifs sous sa garde à un tiers.
- (ii) Le Contrat de dépositaire prévoit que le Dépositaire (expression qui comprend également ses administrateurs, employés, préposés, mandataires et tout dépositaire délégué ou système de conservation de valeurs mobilières) sera indemnisé par la Société et dégagé de toute responsabilité en cas de pertes, responsabilités, réclamations, dommages-intérêts, plaintes, frais, demandes et débours quels qu'ils soient et de quelque façon qu'ils surviennent (dont, entre autres, les honoraires d'avocat raisonnables sur la base d'une indemnisation intégrale et les autres frais, dépenses et charges engagés pour obtenir ou tenter d'obtenir cette indemnisation) qu'il pourrait subir ou engager en agissant en qualité de Dépositaire (dont, notamment, lorsqu'il agit selon ses propres instructions) autrement qu'en raison :

- I. d'une perte d'instruments financiers détenus en dépôt (sauf si la perte est survenue en raison d'un événement extérieur indépendant de sa volonté) ;
- et/ou
- II. d'une négligence ou infraction intentionnelle de sa part à dûment s'acquitter de ses obligations de ses obligations aux termes de la Réglementation OPCVM.

(d) *Convention de conseil en investissement – BNY Mellon Investment Adviser, Inc.*

- (i) En vertu d'une Convention de conseil en investissement en date du 10 décembre 2008, dans sa version modifiée par les lettres annexes du 24 avril 2009, du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et du 20 décembre 2018, BNY Mellon Investment Adviser, Inc., gèrera et fournira des recommandations et des conseils d'ordre général au Gestionnaire, en lien avec les investissements et les réinvestissements d'actifs des Compartiments Treasury Fund et U.S. Dollar Liquidity Fund. BNY Mellon Investment Adviser, Inc. sera habilitée à recevoir une commission, décrite à la section « Gestion et administration de la Société – Commissions et frais ». Le Gestionnaire a renouvelé la Convention de conseil en investissement dans le cadre d'un accord entre BNY Mellon Investment Adviser, Inc. (auparavant dénommée The Dreyfus Corporation) et BNY Mellon Global Management Limited, conclu le 1<sup>er</sup> mars 2019.
- (ii) La Convention de conseil en investissement peut être résiliée par l'une ou l'autre partie au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours adressé à l'autre partie. La Convention de conseil en investissement peut également être résiliée sans préavis lors de certaines violations des dispositions ou en cas d'insolvabilité d'une partie (ou en cas de survenance d'un fait similaire).
- (iii) La Convention de conseil en investissement prévoit que le Gestionnaire indemnise le Conseiller en investissement en cas d'actions, procédures, plaintes et de tous coûts, revendications, dettes, dommages-intérêts, pertes et frais, opposés à, ou subis ou encourus par BNY Mellon Investment Adviser, Inc. en conséquence directe de tout acte ou omission lors de l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention de conseil en investissement, à l'exception de ceux résultant directement de cas de fraude, faute lourde, mauvaise foi, négligence ou manquement intentionnel de BNY Mellon Investment Adviser, Inc., de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires et sociétés affiliées.

## 10. Notifications

- (a) Toute notification ou autre document devant être remis à un Actionnaire ou lui être envoyé sera considéré comme dûment communiqué lorsque remis en main propre, à lui-même ou à son mandataire autorisé, envoyé par courrier postal affranchi ou déposé à son adresse figurant dans le Registre et, en cas de coindivisaires, s'il est remis à celui dont le nom figure en premier sur le Registre, ou envoyé par télécopie ou par moyen électronique au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique éventuellement fournie par l'Actionnaire à la Société.
- (b) La signification d'un avis ou document au premier coindivisaire qui figure sur le Registre des Actionnaires sera réputée avoir été effectivement signifiée à lui-même et aux autres coindivisaires.
- (c) Tout avis ou document envoyé par courrier ou déposé au domicile inscrit d'un Actionnaire en application des présentes sera, nonobstant le fait que ledit Actionnaire puisse alors être décédé ou déclaré en faillite et que la Société, le Gestionnaire ou l'Agent administratif ait ou non reçu notification de son décès ou de sa mise faillite, réputé avoir été dûment signifié ou adressé et cette signification sera considérée comme suffisante lors de la réception par toutes les personnes ayant des intérêts (que ce soit conjointement avec cet Actionnaire, à titre d'ayant-droit ou par le biais d'un autre acte de disposition) dans les Actions concernées.
- (d) Tout certificat ou toute notification ou autre document envoyé par la poste ou déposé à l'adresse enregistrée de l'Actionnaire désigné dans ledit document ou expédié par la Société, le Gestionnaire ou l'Agent administratif conformément aux instructions sera envoyé, déposé ou expédié au risque dudit Actionnaire.
- (e) Toute notification ou autre document écrit devant être signifié à un Actionnaire ou lui être envoyé sera réputé avoir été dûment communiqué s'il est envoyé par la poste ou déposé au siège social de la Société.

## 11. Documents mis à disposition à des fins de consultation

Des exemplaires des documents énumérés ci-dessous peuvent être consultés gratuitement pendant les jours ouvrables en Irlande aux heures normales de bureau, au siège social de l'Agent administratif à Dublin :

- (a) les Statuts (voir paragraphes A et B ci-dessus pour davantage de détails) ;
- (b) le présent Prospectus et les Supplément(s) ;
- (c) les derniers rapports annuel et semestriel de la Société ;
- (d) les contrats importants visés au paragraphe 9 ci-dessus ;

- (e) la Réglementation OPCVM de la Banque centrale et la Réglementation OPCVM pertinent ;

Des exemplaires des Statuts, du Prospectus et de tout Supplément y afférent et les Prix de souscription et de rachat des Actions ainsi que tout rapport annuel ou rapport semestriel de la Société peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent administratif.

# Annexe II

## RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1	<b>Actifs éligibles</b>
	Un fonds monétaire n'investit que dans une ou plusieurs des classes d'actifs financières suivantes et uniquement selon les conditions stipulées dans le Règlement sur les fonds monétaires (le « Règlement MMF ») :
1.1	Instruments du marché monétaire.
1.2	Titrisations et billets de trésorerie adossés à des actifs ( <i>Asset-Backed Commercial Paper</i> , « ABCP »).
1.3	Dépôts auprès d'établissements de crédit.
1.4	Instruments financiers dérivés.
1.5	Les accords de mise en pension qui remplissent les conditions énoncées à l'Article 14.
1.6	Les accords de prise en pension qui remplissent les conditions énoncées à l'Article 15.
1.7	Parts ou actions d'autres fonds monétaires.
2	<b>Restrictions d'investissement</b>
2.1	Un fonds monétaire n'investira pas plus de : a) 5 % de ses actifs en instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP émis par la même entité ; b) 10 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès du même établissement de crédit, sauf si la structure du secteur bancaire de l'État membre dans lequel le fonds monétaire est domicilié est telle que les établissements de crédit viables sont insuffisants pour satisfaire à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas rentable pour le fonds monétaire d'effectuer des dépôts dans un autre État membre, auquel cas jusqu'à 15 % de ses actifs pourront être déposés auprès du même établissement de crédit.
2.2	Par dérogation au point (a) du paragraphe 2.1, un fonds monétaire à VLV peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par le même organisme, à condition que la valeur totale de ces instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP détenus par le fonds VNAV dans chaque organisme émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.
2.3	L'ensemble des expositions d'un fonds monétaire à des opérations de titrisation et à des ABCP ne doit pas dépasser 15 % de ses actifs.  À compter de la date d'application de l'acte délégué visé à l'Article 11(4), la somme de toutes les expositions d'un fonds monétaire aux titrisations et aux ABCP ne doit pas dépasser 20 % de ses actifs, en vertu desquels 15 % maximum peuvent être investis dans des titrisations et des ABCP non conformes aux critères d'identification des titrisations STS et des ABCP.
2.4	L'exposition globale d'un fonds monétaire à la même contrepartie à des transactions sur dérivés négociées de gré à gré qui remplissent les conditions énoncées à l'Article 13 du Règlement MMF ne doit pas dépasser 5 % de ses actifs.
2.5	Le numéraire reçu par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de mise en pension ne doit pas dépasser 10 % de ses actifs.
2.6	Le montant cumulé du numéraire transféré à la même contrepartie d'un fonds monétaire en vertu d'accords de prise en pension ne doit pas dépasser 15 % de ses actifs.
2.7	Nonobstant les paragraphes 2.1 et 2.4 ci-dessus, et si l'investissement représente plus de 15 % de ses actifs dans une même entité, un fonds monétaire ne doit pas combiner les investissements suivants : a) investissements dans des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP émis par cette entité ; b) dépôts effectués auprès de cette entité ; c) instruments financiers dérivés négociés de gré à gré créant une exposition au risque de contrepartie à cette entité.
2.8	Par dérogation à l'obligation de diversification prévue au paragraphe 2.7, dans la mesure où la structure du marché financier de l'État membre dans lequel le fonds monétaire est domicilié est telle que les établissements financiers viables sont insuffisants pour satisfaire à cette obligation de diversification et qu'elle n'est pas économiquement rentable pour que le fonds monétaire puisse solliciter des établissements financiers situés dans un autre État membre, le fonds monétaire peut combiner les types d'investissement visés aux points (a) à (c), dans la limite d'un investissement maximal de 20 % de ses actifs dans chaque entité.
2.9	Un fonds monétaire peut investir à concurrence de 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres de l'Union européenne ou de leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilisation, le Fonds européen de stabilité financière (FESF), une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou tout autre établissement ou organisation financier(ère) international(e) concerné(e) auquel (à laquelle) un ou plusieurs États membres appartiennent. <b>Cette condition peut être uniquement incluse si le fonds monétaire a demandé et obtenu une dérogation auprès de la Banque centrale.</b>

2.10	Le paragraphe 2.9 ne s'applique que si toutes les conditions suivantes sont remplies : a) le fonds monétaire détient des instruments du marché monétaire en provenance d'au moins six différentes émissions de l'émetteur ; b) le fonds monétaire limite l'investissement dans des instruments du marché monétaire en provenance de la même émission à un maximum de 30 % de ses actifs ; c) le fonds monétaire fait expressément référence, dans son règlement ou ses statuts, à l'ensemble des administrations, établissements ou organisations visés au premier alinéa qui émettent ou garantissent séparément ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5 % de ses actifs ; d) le fonds monétaire inclut une déclaration importante dans son prospectus et ses documents commerciaux attirant l'attention des investisseurs sur l'utilisation de la dérogation et indiquant l'ensemble des administrations, établissements ou organisations visés au premier alinéa qui émettent ou garantissent séparément ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5 % de ses actifs.
2.11	Nonobstant les limites individuelles définies au paragraphe 2.1, un fonds monétaire ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des obligations émises par un seul établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis légalement à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations seront investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, durant toute la période de validité de ces obligations, pourront couvrir les créances y associées et qui, en cas de défaut de l'émetteur, seront utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le règlement des intérêts courus.
2.12	Lorsqu'un fonds monétaire investit plus de 5 % de ses actifs dans des obligations visées au paragraphe 2.11, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de ses actifs.
2.13	Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 2.1, un fonds monétaire ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des obligations émises par un même établissement de crédit lorsque les conditions énoncées au point (f) de l'Article 10(1) ou au point (c) de l'Article 11(1), du Règlement délégué (UE) 2015/61 sont respectées, ceci s'appliquant également à tout investissement éventuel dans les actifs visés au paragraphe 2.11.
2.14	Lorsqu'un fonds monétaire investit plus de 5 % de ses actifs dans des obligations visées au paragraphe 2.13 émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 60 % de la valeur de ses actifs, y compris tout investissement potentiel dans les actifs visés au paragraphe 2.11, en respectant les limites qui y sont énoncées.
2.15	Les sociétés incluses dans le même groupe aux fins des comptes consolidés en vertu de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont considérées comme une seule et même entité aux fins du calcul des limites visées aux paragraphes 2.1 à 2.8.
3	<b>Parts ou actions éligibles des fonds monétaires</b>
3.1	Un fonds monétaire peut acquérir les parts ou actions de tout autre fonds monétaire (« fonds monétaire ciblé ») à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies : a) pas plus de 10 % des actifs du fonds monétaire ciblé ne peuvent, conformément à son règlement ou à ses statuts, être investis globalement dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires ; b) le fonds monétaire ciblé ne détient pas de parts ou actions dans le fonds monétaire acquéreur.
3.2	Un fonds monétaire dont les parts ou actions ont été acquises ne doit pas investir dans le fonds monétaire acquéreur pendant la période au cours de laquelle ses parts ou ses actions sont détenues par ce dernier.
3.3	Un fonds monétaire peut acquérir les parts ou actions d'autres fonds monétaires, à condition que pas plus de 5 % de ses actifs ne soient investis dans des parts ou actions d'un même fonds monétaire.
3.4	Un fonds monétaire ne peut pas investir plus de 17,5 % cumulés de ses actifs dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires.
3.5	Les parts ou actions d'autres fonds monétaires sont éligibles à l'investissement d'un fonds monétaire si toutes les conditions suivantes sont remplies : a) le fonds monétaire ciblé est autorisé en vertu des dispositions du Règlement MMF ; b) lorsque le fonds monétaire ciblé est géré, directement ou par délégation, par le même Gestionnaire que celui du fonds monétaire acquéreur ou par toute autre société à laquelle le Gestionnaire du fonds monétaire acquéreur est lié par une direction ou un contrôle commun, ou par une participation importante directe ou indirecte, il est interdit au Gestionnaire du fonds monétaire ciblé, ou à cette autre société, de facturer des frais de souscription ou de rachat en raison de l'investissement effectué par le fonds monétaire acquéreur dans les parts ou actions du fonds monétaire ciblé ;
3.6	Les fonds monétaires court terme ne peuvent investir que dans des parts ou des actions d'autres fonds monétaires court terme.
3.7	Les fonds monétaires standard peuvent investir dans des parts ou des actions de fonds monétaires court terme et de fonds monétaires standard.

## 1. Restrictions d'investissement applicables aux investissements dans chaque classe d'actifs éligibles

Des informations détaillées sont indiquées ci-dessous sur les restrictions d'investissement applicables aux investissements dans des classes d'actifs éligibles en vertu du Règlement MMF.

### 1.1 Instruments du marché monétaire

Un instrument du marché monétaire sera éligible à l'investissement par un Compartiment à condition qu'il remplisse toutes les conditions suivantes :

- il relève de l'une des catégories d'instruments du marché monétaire visées aux points (a), (b), (c) ou (h) de l'Article 50(1), de la Directive OPCVM ;

- b) il présente l'une des caractéristiques alternatives suivantes :
    - i) son Échéance légale à l'émission est de 397 jours maximum ;
    - ii) son Échéance résiduelle est de 397 jours maximum ;
  - c) l'émetteur et la qualité de l'instrument du marché monétaire ont fait l'objet d'une évaluation favorable conformément aux Procédures d'évaluation de la qualité du crédit interne ;
  - d) lorsqu'un Compartiment investit dans une titrisation ou des billets de trésorerie adossés à des actifs (*Asset-Backed Commercial Paper*, « ABCP »), il est soumis aux exigences énoncées au paragraphe 1.2 ci-dessous.
- a) l'Échéance légale à l'émission des titrisations visée à l'alinéa 1.2.1 ci-dessus est de 2 ans maximum et le temps qu'il reste jusqu'à la prochaine date d'ajustement du taux d'intérêt est de 397 jours maximum ;
  - b) l'Échéance légale à l'émission ou l'Échéance résiduelle des titrisations ou des ABCP visés aux alinéas 1.2.2 et 1.2.3 ci-dessus est de 397 jours maximum ;
  - c) les titrisations visées aux alinéas 1.2.1 et 1.2.3 ci-dessus sont des instruments amortissables et ont une WAL de 2 ans maximum.

## 1.2 Titrisations et ABCP

Une titrisation et un ABCP seront considérés comme éligibles à un investissement par un Compartiment, à condition que la titrisation ou l'ABCP soit suffisamment liquide, ait fait l'objet d'une évaluation favorable conformément aux procédures d'évaluation de la qualité du crédit interne et présente l'une des caractéristiques suivantes :

- a) une titrisation visée à l'Article 13 du Règlement subordonné de la Commission européenne 2015/61 ;
- b) un ABCP émis par un programme d'ABCP qui :
  - i) est entièrement pris en charge par un établissement de crédit réglementé qui couvre tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante, ainsi que les coûts de transaction en cours et les coûts de programme récurrents liés à l'ABCP, le cas échéant, pour garantir à l'investisseur le paiement intégral d'un quelconque montant dans le cadre de l'ABCP ;
  - ii) ne fait pas l'objet d'une nouvelle titrisation et les expositions sous-jacentes à chaque transaction de ABCP n'incluent aucune position de titrisation ;
  - iii) n'inclut pas de titrisation synthétique au sens du point (11) de l'Article 242, du Règlement (UE) n° 575/2013 ;
- c) une titrisation simple, transparente et standardisée (STS), telle que définie conformément aux critères et conditions énoncés aux Articles 20, 21 et 22 du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil, ou un ABCP STS, conformément aux critères et conditions énoncés aux Articles 24, 25 et 26 de ce Règlement.

Un Compartiment peut investir dans des titrisations ou des ABCP éligibles à condition que l'une des conditions suivantes soit remplie, le cas échéant :

## 1.3 Dépôts auprès d'établissements de crédit

Un dépôt auprès d'un établissement de crédit est éligible à l'investissement par un Compartiment à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) le dépôt est remboursable sur demande ou peut être retiré à tout moment ;
- b) le dépôt arrive à échéance dans un délai maximum de 12 mois ;
- c) l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées comme équivalentes à celles prévues par le Droit européen selon la procédure prévue à l'Article 107(4), du Règlement (UE) n° 575/2013.

## 1.4 Instruments financiers dérivés

Un instrument financier dérivé est éligible à l'investissement par un Compartiment à condition qu'il soit négocié sur un marché réglementé tel que visé au point (a), (b) ou (c) de l'Article 50(1), de la Directive OPCVM ou sur le Marché de gré à gré et à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) le sous-jacent de l'instrument dérivé est constitué de taux d'intérêt, de taux de change, de devises ou d'indices appartenant à l'une de ces catégories ;
- b) l'instrument dérivé a uniquement pour objectif de couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change inhérents aux autres investissements du Compartiment ;
- c) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés négociées de gré à gré sont des établissements soumis à une réglementation et à une surveillance prudentielles et appartenant aux catégories d'établissements agréés par la Banque centrale ;
- d) les dérivés négociés de gré à gré font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable quotidiennement et peuvent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à tout moment à leur juste valeur à l'initiative de la Société.

## 1.5 Accords de mise en pension

Un accord de mise en pension pourra être conclu par un Compartiment si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) il est utilisé à titre temporaire, pendant une durée maximale de sept jours ouvrables, et uniquement à des fins de gestion de la liquidité et non à des fins d'investissement autres que celles mentionnées à l'alinéa 1.5.3 ci-dessous ;
- b) il est interdit à la contrepartie recevant des actifs transférés par le Compartiment en tant que garantie en vertu de l'accord de mise en pension de vendre, d'investir, de mettre en gage ou de transférer d'une quelconque façon ces actifs sans le consentement préalable de la Société ;
- c) le numéraire reçu par le Compartiment dans le cadre de la mise en pension peut être placé en dépôt ou investi dans des actifs du type décrit aux alinéas (a) ou (b) ci-dessous (d'autre part, ces liquidités ne peuvent pas être investies dans des actifs éligibles visés à la présente Annexe II, transférées ou réutilisées d'une quelconque autre manière) :
  - i) il s'agit de titres liquides négociables ou
  - ii) d'instruments du marché monétaire dans lesquels le Compartiment n'est pas autorisé à investir directement
  - iii) sous réserve que ces actifs remplissent l'une des conditions suivantes :
    - (I) les actifs sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière et les actifs ont fait l'objet d'une évaluation favorable conformément aux Procédures d'évaluation de la qualité du crédit interne ;
    - (II) les actifs sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers et les actifs ont fait l'objet d'une évaluation favorable conformément aux Procédures d'évaluation de la qualité du crédit interne ;
- d) les liquidités reçues par le Compartiment dans le cadre de l'accord de mise en pension ne dépassent pas 10 % de ses actifs ; et
- e) la Société a le droit de résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis ne dépassant pas deux jours ouvrables.

## 1.6 Accords de prise en pension

a) Un accord de prise en pension pourra être conclu par un Compartiment si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- i) la Société a le droit de résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis ne dépassant pas deux jours ouvrables ;
  - ii) la valeur de marché des actifs reçus dans le cadre de l'accord de prise en pension est à tout moment au moins égale à la valeur du numéraire payé.
- b) Les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre d'un accord de prise en pension doivent être des instruments du marché monétaire répondant aux exigences énoncées au paragraphe 1.1 ci-dessus.
- Les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre d'un accord de prise en pension ne doivent pas être vendus, réinvestis, donnés en garantie ou transférés d'une quelconque autre manière.
- c) Un Compartiment ne recevra pas de Titrisations et ABCP dans le cadre d'un contrat de prise en pension.
  - d) Les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre d'un accord de prise en pension doivent être suffisamment diversifiés avec une exposition maximale à un émetteur donné de 15 % de la Valeur liquidative du Compartiment, sauf lorsque ces actifs prennent la forme d'instruments du marché monétaire qui satisfont aux exigences du paragraphe 2.9 du Modèle de restrictions en matière d'investissement dans les fonds monétaires de la Banque centrale. En outre, les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre d'un accord de prise en pension doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas présenter de corrélation élevée avec la performance de cette dernière.
  - e) Un Compartiment qui conclut un accord de prise en pension doit s'assurer qu'il sera en mesure, à tout moment, de rappeler le montant total du numéraire sur la base des revenus cumulés ou sur la base de la valeur de marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment sur la base de l'évaluation à la valeur de marché, la valeur ainsi obtenue de l'accord de prise en pension sera utilisée pour le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.
  - f) Les accords de prise en pension doivent respecter les normes du marché et leurs conditions générales doivent permettre au Gestionnaire de faire pleinement respecter ses droits en cas de manquement de la contrepartie dans le cadre de l'un de ces contrats, ou de leur résiliation anticipée, et doivent lui donner le droit sans restriction de vendre les actifs reçus en garantie.
  - g) La disposition de l'alinéa 1.6.6 ne s'applique pas si la contrepartie à l'accord de prise en pension correspond à l'un des types d'entités suivants :
    - i) un établissement de crédit relevant de la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, ou un

établissement de crédit agréé dans un pays tiers, à condition que les exigences prudentielles en matière de surveillance et de réglementation soient équivalentes à celles appliquées dans l'Union européenne ;

- ii) une firme d'investissement relevant de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, ou une firme d'investissement de pays tiers, à condition que les exigences prudentielles en matière de surveillance et de réglementation soient équivalentes à celles appliquées dans l'Union européenne ;
  - iii) une compagnie d'assurance relevant de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, ou une compagnie d'assurance d'un pays tiers, à condition que les exigences prudentielles en matière de surveillance et de réglementation soient équivalentes à celles appliquées dans l'Union européenne ;
  - iv) une contrepartie centrale autorisée en vertu du Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ;
  - v) la Banque centrale européenne ;
  - vi) la banque centrale nationale d'un État membre de l'UE ;
  - vii) la banque centrale d'un pays tiers, à condition que les exigences prudentielles en matière de surveillance et de réglementation appliquées dans ce pays aient été reconnues équivalentes à celles appliquées dans l'Union européenne conformément à l'Article 114(7), du règlement (UE) n° 575/2013.
- h) Par dérogation à l'alinéa 1.6.2, un Compartiment peut recevoir dans le cadre d'un accord de prise en pension, des titres liquides ou des instruments du marché monétaire autres que ceux qui répondent aux exigences énoncées au paragraphe 1.1 ci-dessus, à condition que ces actifs respectent l'une des conditions suivantes :
- i) ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, à condition qu'une évaluation favorable ait été reçue conformément aux Procédures d'évaluation de la qualité du crédit interne ;
  - ii) ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, à condition qu'une évaluation favorable ait été reçue conformément aux Procédures d'évaluation de la qualité du crédit interne.

Les actifs reçus dans le cadre d'un accord de prise en pension conformément au présent alinéa 1.6.8 doivent être déclarés aux Actionnaires, conformément à l'Article 13 du Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil et doivent respecter les exigences du paragraphe 2.9 du Modèle de restrictions en matière d'investissement dans des fonds monétaires de la Banque centrale.

## 1.7 Parts ou actions d'autres fonds monétaires

- a) Un Compartiment peut acquérir les parts ou actions de tout autre fonds monétaire (« fonds monétaire ciblé ») à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :
    - i) pas plus de 10 % des actifs du fonds monétaire ciblé ne peuvent, conformément à son règlement ou à ses statuts, être investis globalement dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires ;
    - ii) le fonds monétaire ciblé ne détient pas de parts ou actions dans le Compartiment acquéreur.
- Un Compartiment dont les parts ou actions ont été acquises ne doit pas investir dans le fonds monétaire acquéreur pendant la période au cours de laquelle ses parts ou ses actions sont détenues par ce dernier.
- b) Un Compartiment peut acquérir les parts ou actions d'autres fonds monétaires, à condition que pas plus de 5 % de ses actifs ne soient investis dans des parts ou actions d'un même fonds monétaire.
  - c) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 17,5 % cumulés de ses actifs dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires.
  - d) Les parts ou actions d'autres fonds monétaires sont éligibles à l'investissement par un Compartiment si toutes les conditions suivantes sont remplies :
    - i) le fonds monétaire ciblé est autorisé en vertu des dispositions du Règlement MMF ;
    - ii) lorsque le fonds monétaire ciblé est géré, directement ou par délégation, par le Gestionnaire ou par toute autre société à laquelle le Gestionnaire est lié par une direction ou un contrôle commun, ou par une participation importante, directe ou indirecte, le Gestionnaire, ou cette autre société, ne doit pas imposer des frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment acquéreur dans les parts ou actions du fonds monétaire ciblé ;
    - iii) lorsqu'un Compartiment investit 10 % ou plus de ses actifs dans des parts ou actions d'autres types de fonds monétaires :



- (I) le Supplément de ce Compartiment doit indiquer le montant maximum des frais de gestion qui peuvent être facturés au Compartiment lui-même et aux autres fonds monétaires dans lesquels il investit ; et
  - (II) le rapport annuel indiquera le pourcentage maximum des frais de gestion facturés au Compartiment lui-même et aux fonds monétaires dans lesquels il investit.
- e) Par dérogation aux alinéas 1.7.2 et 1.7.3, un Compartiment peut acquérir des parts ou actions dans d'autres fonds monétaires conformément à la Directive OPCVM, dans les conditions suivantes :
- i) le Compartiment est commercialisé uniquement par le biais d'un régime d'épargne salariale régi par le droit national et n'ayant que des personnes physiques comme investisseurs ;
  - ii) le régime d'épargne salariale visé au point a. autorise uniquement les investisseurs à rembourser leur investissement dans les conditions de rachat restrictives fixées par le droit national, aux termes desquelles les rachats ne peuvent avoir lieu que dans certaines circonstances non liées à l'évolution du marché.
- f) Les fonds monétaires court terme, tels que les Compartiments, ne peuvent investir que dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires court terme.

## 2. Autres Restrictions d'investissement

Un Compartiment ne doit pas détenir plus de 10 % des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP émis par une seule entité. Cette limite ne s'applique pas aux avoirs d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou de leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou tout autre établissement ou organisation financier(ère) international(e) concerné(e) auquel (à laquelle) un ou plusieurs États membres appartiennent.

# Annexe III

## TECHNIQUES ET INSTRUMENTS UTILISÉS À DES FINS DE GESTION DE LIQUIDITÉ ET DE COUVERTURE

### A. Conditions générales

1. Les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières utilisés à des fins de gestion de liquidité et de couverture, y compris les opérations de change altérant les caractéristiques de devise des valeurs mobilières détenues par un Compartiment, peuvent uniquement être utilisés conformément au Règlement MMF et à l'objectif d'investissement du Compartiment.
2. La Société soumettra une procédure de gestion du risque (lui permettant de mesurer, contrôler et gérer en continu les risques liés aux positions sur produits dérivés ouvertes et leur contribution au profil de risque global du portefeuille d'un Compartiment) à la Banque centrale conformément à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale avant de réaliser des opérations sur IFD. La Société fournira aux Actionnaires, sur simple demande de leur part, des informations supplémentaires sur les méthodes de gestion du risque employées, y compris les limites quantitatives qui sont appliquées et toute évolution récente des caractéristiques des principales catégories d'investissements, en termes de risque et de rendement.

### B. Recours aux accords de mise/prise en pension

Lorsque cela est spécifié dans un Supplément sous la rubrique « Gestion de la liquidité et couverture », la Société peut, pour le compte du Compartiment concerné, conclure des contrats de mise/prise en pension (collectivement dénommés ci-après opérations de financement sur titres ou « OFT ») aux fins de gestion de la liquidité et de couverture, sous réserve des conditions et limites énoncées à l'Annexe II du présent Prospectus et dans les Exigences de la Banque centrale. Le recours aux OFT n'entraîne pas d'effet de levier dans l'un quelconque des Compartiments de la Société. Les OFT sont soumises aux exigences suivantes :

1. Dans le cadre d'une OFT, la contrepartie choisie pourra être une société d'investissement agréée conformément à la Directive MiFID de l'UE (2004/39/CE) ou une société d'un groupe dont une entité titulaire d'une licence bancaire attribuée par la Réserve fédérale des États-Unis (Fed) si cette société du groupe est soumise à une surveillance bancaire consolidée par la Fed ou est un « Établissement de crédit agréé ». Un Établissement de crédit agréé est :

(a) un établissement de crédit autorisé au sein de l'EEE ;

ou

(b) un établissement de crédit autorisé au sein d'un État, autre qu'un État membre de l'EEE, signataire de l'Accord de Bâle de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ;

ou

(c) un établissement de crédit autorisé à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Le Conseiller en investissement concerné approuve les contreparties utilisées à des fins de négociation, fixe les limites de crédit des contreparties et les surveille de manière permanente. Le Conseiller en investissement concerné sélectionne les contreparties sur la base de leur capacité à fournir des liquidités et un prix concurrentiel au Compartiment pertinent. Et ce, sous réserve des exigences en termes de notation de crédit minimum et de statut juridique spécifiées dans la Réglementation OPCVM et plus précisément détaillées ci-dessus.

Le processus d'approbation des contreparties du Conseiller en investissement concerné implique une évaluation du crédit par une vérification de la solidité financière, des contrôles internes et de la réputation globale de la contrepartie concernée, ainsi que du cadre juridique, réglementaire et politique des marchés concernés. Lorsqu'une contrepartie est soumise à une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation est prise en compte dans le processus d'évaluation du crédit et lorsque la contrepartie est dégradée par l'agence de notation de crédit à une valeur inférieure ou égale à A-2 (ou une notation comparable), une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie est effectuée par la Société sans délai.

L'exposition aux contreparties est régulièrement surveillée et rapportée au Conseiller en investissement concerné. Toute contrepartie intermédiaire sélectionnée doit être adéquatement consignée et satisfaire aux exigences d'efficacité opérationnelle du Conseiller en investissement concerné.

Les investisseurs sont invités à consulter la rubrique « Facteurs de risque » du Prospectus pour obtenir des informations quant au risque de contrepartie et au risque de crédit à cet égard.

2. Un accord de mise en pension pourra être conclu par un Compartiment si toutes les conditions énoncées au paragraphe 1.5 de l'Annexe II du présent Prospectus sont remplies.
3. Un accord de prise en pension pourra être conclu par un Compartiment si toutes les conditions énoncées au paragraphe 1.6 de l'Annexe II du présent Prospectus sont remplies.
4. Les accords de mise/prise en pension ne constituent pas des emprunts ou des prêts au sens du Règlement sur les Fonds monétaires et des Règlements respectifs 103 et 111 de la Réglementation OPCVM.

5. Tous les revenus générés par les OFT, nets des coûts/frais opérationnels directs et indirects, seront restitués au Compartiment concerné.
  6. Les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des OFT pouvant être déduits des revenus versés au Compartiment concerné ne doivent pas inclure de revenu caché. Ces commissions/coûts d'exploitation directs et indirects seront payés aux entités exposées (répertoriées/décrites) dans le rapport annuel de la Société, lequel indiquera si ces entités sont liées au Gestionnaire ou au Dépositaire.
  7. Les garanties des OFT seront valorisées chaque jour à leur valeur de marché et la marge de variation quotidienne sera utilisée si la valeur de la garantie chute en deçà de la couverture obligatoire. Les actifs pouvant être reçus à titre de garantie eu égard aux OFT sont soit du numéraire soit des valeurs mobilières émises par un État ou des organismes publics, assorties d'échéances diverses.
- (c) qualité de crédit de l'émetteur : les garanties reçues doivent être de qualité élevée. La Société veillera à ce que :
- (i) si l'émetteur a été noté par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, de prendre en compte cette notation de crédit dans le cadre du processus d'évaluation de crédit de la contrepartie ; et
  - (ii) si un émetteur voit sa note abaissée en dessous des deux meilleures notations de crédit à court terme attribuées par l'agence de notation indiquée au point (i), d'effectuer une évaluation de crédit de la contrepartie sans délai ;
- (d) corrélation : les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie. La Société devra disposer de motifs raisonnables lui laissant prévoir que cette garantie ne soit pas fortement corrélée à la performance de la contrepartie ;

### Gestion des garanties

Aux fins de la présente section, le terme « Établissements pertinents » désigne les établissements de crédit agréés de l'EEE ou les établissements de crédit agréés d'un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'accord de Bâle de juillet 1998 sur les fonds propres (Basle Capital Convergence Agreement) ou les établissements de crédit agréés à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

1. Les expositions au risque sur une contrepartie découlant d'actions de type OFT et d'instruments financiers dérivés de gré à gré (« IFD de gré à gré ») doivent être combinées lors du calcul des limites de risque de contrepartie définies à l'Annexe II.
  2. Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre d'opérations OFT et d'IFD de gré à gré sont considérés comme des garanties et doivent satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 3 ci-dessous.
  3. Les garanties découlant des OFT et des IFD de gré à gré (« Garanties ») doivent respecter les critères suivants :
    - (a) liquidité : les garanties (sous forme non monétaire) doivent être hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation présentant un mécanisme de fixation des prix transparent de façon à pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de leur valorisation effectuée préalablement à la vente. Les garanties reçues devront également être conformes aux dispositions de la Règle 74 de la Réglementation OPCVM ;
    - (b) évaluation : les garanties reçues doivent être évaluées au moins quotidiennement, et les actifs présentant une volatilité de cours élevée ne doivent pas être acceptés comme garanties, sauf moyennant une décote prudente appropriée ;
- (e) diversification : les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, l'exposition à un émetteur donné ne pouvant être supérieure à 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment concerné. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être regroupés aux fins du calcul de la limite de 20 % d'exposition à un même émetteur. Un Compartiment peut être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités locales, ainsi que par un État non membre et par des organismes publics internationaux visés à l'Annexe II, paragraphe 2.12. Ce Compartiment devrait recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, les titres d'une même émission ne devant toutefois pas représenter plus de 30 % de sa Valeur liquidative ;
- et
- (f) Disponibilité immédiate : la garantie reçue doit pouvoir être exigible à tout moment par la Société sans référence à la contrepartie et sans son accord.
4. Sous réserve des critères ci-dessus, les garanties non numéraires doivent être des titres émis par un État ou un organisme public.
  5. Jusqu'à l'expiration de l'accord de mise en pension, les garanties obtenues dans le cadre de ces contrats :
    - (a) devront être évaluées quotidiennement au prix du marché ; et
    - (b) devront évaluer ou dépasser la valeur du montant investi (dans le cas d'accords de prise en pension de titres) ou devront dépasser la valeur des titres prêtés (dans le cas d'accords de mise en pension).

### Politique de gestion des garanties – Instruments dérivés et accords de mise en pension

Conformément aux Exigences de la Banque centrale, chaque Conseiller en investissement appliquera une politique de gestion des garanties reçues au titre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou d'accords de mise en pension.

Toute garantie reçue par un Compartiment sur la base d'un transfert de titre doit être détenue par le Dépositaire ou son agent. Pour tous les autres types d'accords de garanties, les garanties pourront être détenues auprès d'un tiers dépositaire soumis à la surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur des garanties.

Le cas échéant, le Compartiment acceptera des garanties de ses contreparties afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie créée par l'utilisation d'instruments dérivés de gré à gré et d'accords de mise en pension. Toute garantie reçue par le Compartiment sera composée d'actifs qui satisfassent aux exigences exposées au paragraphe 3, « Gestion des garanties » ci-dessus.

Le niveau de garantie nécessaire peut varier en fonction de la contrepartie avec laquelle le Compartiment conclut une transaction et sera conforme aux Exigences de la Banque centrale. La politique de décote appliquée aux garanties fournies sera négociée avec chaque contrepartie et dépendra de la classe d'actifs reçue par le Compartiment, en tenant compte des caractéristiques des actifs reçus en garantie, telles que la qualité de crédit ou la volatilité du prix, et du résultat de toute politique de simulation de crise de liquidité, le cas échéant.

Si le Compartiment concerné reçoit des garanties pour au moins 30 % de ses actifs, il convient de mettre en place une politique de simulation de crise appropriée.

#### **Politique de gestion des garanties – Accords de prise en pension**

1. Un Compartiment peut recevoir, dans le cadre d'un accord de prise en pension, des valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire autres que ceux qui répondent aux exigences énoncées à l'Annexe II, à condition que ces actifs répondent à l'une des conditions suivantes : (a) ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, à condition qu'une évaluation favorable ait été reçue conformément aux Procédures d'évaluation de la qualité du crédit interne ; (b) ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, à condition qu'une évaluation favorable ait été reçue conformément aux Procédures d'évaluation de la qualité du crédit interne. Les actifs visés au présent paragraphe 1. doivent satisfaire aux exigences des paragraphes 2.10 et 2.11 de l'Annexe II.
2. Les actifs visés au paragraphe 1. font l'objet d'une décote correspondant aux chiffres de l'ajustement pour volatilité indiqués dans les Tableaux 1 et 2 de l'Article 224(1), du Règlement (UE) n° 575/2013 pour une échéance résiduelle

donnée, sur une période de liquidation de 5 jours et selon la plus haute évaluation en termes de niveau de qualité de crédit.

3. Le cas échéant, le Gestionnaire applique une décote supplémentaire à celle indiquée au paragraphe 2. Pour déterminer si une telle décote supplémentaire est nécessaire, le Gestionnaire doit prendre en compte tous les facteurs suivants :
  - (a) l'évaluation de la qualité du crédit de la contrepartie à l'accord de prise en pension ;
  - (b) la période de marge en risque, telle que définie à l'Article 272(9), du Règlement (UE) n° 575/2013 ;
  - (c) l'évaluation de la qualité du crédit de l'émetteur ou de l'actif utilisé en garantie ;
  - (d) l'échéance résiduelle des actifs utilisés en garantie ;
  - (e) la volatilité du prix des actifs utilisés en garantie.
4. Aux fins du paragraphe 3, le Gestionnaire met en place une politique de décote claire et adaptée à chaque actif reçu en garantie, détaillée dans l'Article 15(6), du Règlement (UE) 2017/1131. Cette politique doit être documentée et doit justifier chaque décision d'appliquer une décote spécifique à la valeur d'un actif.
5. Le Gestionnaire révisé régulièrement la décote visée au paragraphe 2 en tenant compte de l'évolution de l'échéance résiduelle des actifs utilisés en garantie. Le Gestionnaire doit également réviser la décote supplémentaire visée au paragraphe 3 chaque fois que les facteurs mentionnés dans ce paragraphe changent.
6. Les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas si la contrepartie à l'accord de prise en pension est l'une des entités suivantes :
  - (a) un établissement de crédit relevant de la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, ou un établissement de crédit agréé dans un pays tiers, à condition que les exigences prudentielles en matière de surveillance et de réglementation soient équivalentes à celles appliquées dans l'Union européenne ;
  - (b) une firme d'investissement relevant de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, ou une firme d'investissement de pays tiers, à condition que les exigences prudentielles en matière de surveillance et de réglementation soient équivalentes à celles appliquées dans l'Union européenne ;
  - (c) une entreprise d'assurance relevant de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, ou une entreprise d'assurance d'un pays tiers, à condition que les exigences prudentielles en matière de surveillance et de réglementation soient équivalentes à celles appliquées dans l'Union européenne ;

- (d) une contrepartie centrale autorisée en vertu du Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ;
- (e) la Banque centrale européenne ;
- (f) la banque centrale nationale d'un État membre de l'UE ;
- (g) la banque centrale d'un pays tiers, à condition que les exigences prudentielles en matière de surveillance et de réglementation appliquées dans ce pays aient été reconnues équivalentes à celles appliquées dans l'Union européenne conformément à l'Article 114(7), du règlement (UE) n° 575/2013.

**C. Livraison lors de l'émission/différée**

Un Compartiment peut acheter ou vendre des titres avant leur émission ou sur la base d'une livraison différée à des fins d'investissement.

# Annexe IV

## MARCHÉS ÉLIGIBLES

- Un Marché éligible est un marché réglementé de l'UE (mentionné à l'Article 4(1)(14) de la Directive 2004/39/CE) (une liste actuelle des marchés réglementés de l'UE se trouve à l'adresse : [https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma\\_registers\\_upreg](https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_upreg) ;
- un marché dans un État de l'EEE qui est réglementé, qui opère régulièrement et qui est ouvert au public ; ou
- un marché défini ci-dessous, qui a été considéré comme éligible par le Gestionnaire après consultation du Dépositaire et notification à ce dernier.

### Autres marchés éligibles

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés en Bourse, les investissements seront limités aux Marchés éligibles. Les Marchés éligibles décrits ci-dessous sont répertoriés conformément aux critères réglementaires définis dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. La Banque centrale n'émet pas de liste des marchés agréés.

CANADA	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le marché de gré à gré des titres du gouvernement canadien tenu par des contrepartistes du marché primaire sélectionnés par la Banque du Canada</li><li>- Le marché de gré à gré des obligations du gouvernement canadien, réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada.</li><li>- Toronto Stock Exchange</li><li>- TSX Venture Exchange</li></ul>
FRANCE	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les titres de créances négociables (TCN)</li></ul>
JAPON	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tokyo Stock Exchange</li><li>- Osaka Exchange</li><li>- Nagoya Stock Exchange</li><li>- Sapporo Securities Exchange</li><li>- JASDAQ (y compris le marché de gré à gré)</li></ul>
ROYAUME-UNI	<ul style="list-style-type: none"><li>- Cboe Europe Equities Regulated Market - Integrated Book Segment</li><li>- Cboe Europe Equities Regulated Market - Off-Book Segment</li><li>- Cboe Europe Equities Regulated Market - Reference Price Book Segment</li><li>- Euronext London Regulated Securities Market</li><li>- London Stock Exchange Group</li><li>- CME</li><li>- Marché de gros de services de produits de non-investissement</li></ul>

ÉTATS-UNIS	<ul style="list-style-type: none"><li>- NASDAQ</li><li>- New York Stock Exchange LLC</li><li>- NYSE Chicago</li><li>- NYSE American</li><li>- NASDAQ PHLX LLC</li><li>- NASDAQ BX, Inc</li><li>- NYSE Arca</li><li>- NYSE National</li><li>- OTC Bulletin Board</li><li>- ICMA</li><li>- Le marché de gré à gré aux États-Unis réglementé par la National Association of Securities Dealers Inc. (qui peut également être décrit comme le marché de gré à gré aux États-Unis tenu par des courtiers primaires et secondaires réglementé par la Securities and Exchanges Commission et par la National Association of Securities Dealers (et par des établissements bancaires réglementés par l'U.S. Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation)) ;</li><li>- Le marché de gré à gré des titres du gouvernement américain tenu par des contrepartistes du marché primaire des bons du Trésor sélectionnés par la Banque de la Réserve fédérale de New York.</li><li>- NYSE MKT LLC</li></ul>
------------	---

- Tout marché ci-dessous, sans restriction :
  - le marché organisé par les membres de l'International Capital Market Association ;
  - le marché tenu par les « établissements cotés sur le marché monétaire », tel que décrit dans la publication de la FCA (autorité des services financiers) intitulée « Investment Business Interim Prudential Sourcebook » (remplaçant le « livre gris »), telle que modifiée occasionnellement ;

À la seule fin de déterminer la valeur des actifs d'un Compartiment, l'expression « Marché éligible » inclura, en ce qui concerne les contrats à terme standardisés ou d'options, tout marché ou toute Bourse de valeurs organisé(e) sur lequel (laquelle) ces contrats à terme standardisés ou d'options sont utilisés en vue de couvrir le risque lié au taux de change ou au taux d'intérêt, ou toute Bourse ou tout marché organisé(e) sur laquelle/ lequel ces contrats à terme standardisés ou d'options sont régulièrement négociés.

# Annexe V

## LISTE DES DÉPOSITAIRES DÉLÉGUÉS

Le Dépositaire a nommé les délégataires tiers ci-dessous en qualité de dépositaires délégués des actifs de la Société sur les marchés mentionnés ci-dessous :

Pays / Marché	Dépositaire délégué
Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)
France	BNP Paribas Securities Services S.C.A.
France	The Bank of New York Mellon SA/NV Multi Tower, Boulevard Anspachlaan 1, B-1000, Brussels, Belgique
Japon	Mizuho Bank, Ltd.
Japon	The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.
Royaume-Uni	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, succursale de Londres
Royaume-Uni	The Bank of New York Mellon
États-Unis	The Bank of New York Mellon

Les informations à jour concernant les entités auxquelles la garde des actifs de la Société a été déléguée ou sous-déléguée seront mises à la disposition des investisseurs sur demande effectuée auprès du Gestionnaire.

# BNY Mellon U.S. Dollar Liquidity Fund

## SUPPLÉMENT 1 DU 6 JANVIER 2023 AU PROSPECTUS DU 6 JANVIER 2023 POUR BNY MELLON LIQUIDITY FUNDS PLC (CE SUPPLÉMENT REMPLACE LE SUPPLÉMENT 1 DU 12 AVRIL 2022)

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au compartiment BNY Mellon U.S. Dollar Liquidity Fund (le « Compartiment »), un fonds monétaire LVNAV court terme, qui est un compartiment de BNY Mellon Liquidity Funds plc (la « Société »), une société d'investissement à responsabilité limitée, à capital variable et à compartiments multiples, régie par la législation irlandaise, ayant opté pour le régime de responsabilité séparée entre ses Compartiments et agréée par la Banque centrale conformément à la Réglementation OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante de, et doit être lu conjointement avec la description générale :

- de la Société, de sa gestion et de son administration
- des commissions et frais de la Société
- du régime fiscal applicable à la Société et ses actionnaires et
- des facteurs de risque

contenus dans le Prospectus en date du XX 2022 et fournis avec le présent Supplément. Si vous n'avez pas reçu le Prospectus, veuillez prendre contact avec l'Agent administratif. Nous attirons particulièrement l'attention des investisseurs sur le contenu de la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus.

Comme il investit une partie significative de sa Valeur liquidative dans des instruments du marché monétaire, le Compartiment peut être considéré par les investisseurs comme une alternative au placement dans un compte de dépôt classique. Il est rappelé aux investisseurs qu'une participation dans le Compartiment n'est pas comparable à un compte de dépôt, étant donné que la participation dans le Compartiment est exposée aux risques liés à l'investissement dans un organisme de placement collectif, notamment le risque de fluctuations du capital investi causé par des fluctuations potentielles de la Valeur liquidative du Compartiment.

Le Compartiment ne bénéficie pas de soutien externe pour garantir sa liquidité ou pour stabiliser la Valeur liquidative par Action de toute catégorie d'actions.

Les Administrateurs, dont les noms sont cités sous la rubrique « Gestion et administration de la Société » du Prospectus, assument la responsabilité des informations

contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes à la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui serait susceptible d'en affecter la teneur. En conséquence, les Administrateurs en assument la responsabilité.

### LEI (Identifiant d'entité juridique)

213800AGKN9L9ACRPT19

### Le Conseiller en investissement

Le Gestionnaire a désigné BNY Mellon Investment Adviser, Inc. (le « Conseiller en investissement ») pour gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs du Compartiment.

Des informations sur le Conseiller en investissement sont données à la section « Gestion et administration de la Société » du Prospectus.

### Devise de référence

Dollar américain

### Jour d'évaluation

Un « Jour d'évaluation » signifie, pour les besoins du présent Compartiment, chaque jour d'ouverture du New York Stock Exchange, de la Securities Industry and Financial Markets Association et des banques aux États-Unis.

### Catégories d'actions

Les Actions seront émises au profit de différentes catégories d'investisseurs en tant qu'Actions de la catégorie d'un Compartiment, comme mentionné dans la section « La Société » du Prospectus. Les catégories d'actions du Compartiment se distinguent par des montants minimums de souscription initiale et des niveaux de commissions et frais prélevés, comme indiqué ci-après. Les différentes catégories d'investisseurs auxquelles chaque catégorie d'actions peut être proposée sont décrites dans la section « La Société » du Prospectus.

### Actions de distribution

Actions Participant					
Catégorie	Devise	Investis-sément initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Participant	USD	1 000 000	0 %	0,60 %	0 %



### Actions Investor

Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Investor	USD	2 500 000	0 %	0,45 %	0 %

### Actions Institutional

Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Institutional	USD	10 000 000	0 %	0,20 %	0 %

### Actions Service

Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Service	USD	Aucun(e)	0 %	0,90 %	0 %

### Actions Administrative

Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Administrative	USD	4 000 000	0 %	0,30 %	0 %

### Actions Agency

Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Agency	USD	5 000 000	0 %	0,25 %	0 %

### Actions Advantage

Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Advantage	USD	50 000 000	0 %	0,15 %	0 %

### Actions Premier

Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Premier	USD	250 000 000	0 %	0,10 %	0 %

### Actions de Catégorie X

Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions de Catégorie X	USD	Aucun(e)	0 %	0 %	0 %

## Actions de capitalisation

Actions Participant (Cap.)					
Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Participant (Cap.)	USD	1 000 000	0 %	0,60 %	0 %

Actions Institutional (Cap.)					
Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Institutional (Cap.)	USD	10 000 000	0 %	0,20 %	0 %

Aucun minimum n'est requis pour les souscriptions ultérieures.

La Société se réserve le droit de renoncer à l'application d'un montant minimum de souscription initiale pour des Actions données, si elle l'estime approprié.

La Société peut renoncer à l'application d'un montant minimum de souscription initiale, pour les Actions Advantage, lorsque :

- l'investisseur a placé au moins 50 000 000 USD cumulés, répartis entre les autres Compartiments de la Société ;  
ou
- de l'avis du Gestionnaire, l'investisseur a la sincère intention d'atteindre un niveau d'investissement futur de 50 000 000 USD, répartis entre le Compartiment et les autres Compartiments de la Société et dispose des actifs lui permettant d'y parvenir.

Les intermédiaires financiers peuvent exiger le respect par leurs clients de certaines conditions divergeant des conditions décrites dans le présent Supplément et, si l'autorité de réglementation compétente le leur permet, peuvent facturer à leurs clients des frais liés à l'achat d'Actions pour le compte de ces derniers. Ces frais s'ajoutent aux éventuels montants versés à ces intermédiaires par le Gestionnaire ou par une quelconque partie liée au Gestionnaire.

La Société ne prélève aucun droit de sortie ni aucuns frais en cas de rachat direct des Actions. Les intermédiaires financiers peuvent facturer à leurs clients une commission distincte pour le rachat des Actions. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs intermédiaires financiers à ce sujet.

## Valeur liquidative

### Actions de distribution

Les Actions de distribution du Compartiment seront émises et rachetées à la Valeur liquidative constante par Action de la catégorie concernée telle qu'ajustée en cas de Rendement net négatif (comme décrit ci-dessous). La Société cherche à atteindre une Valeur liquidative constante par Action de 1,00 USD en ce qui concerne les Actions de distribution du Compartiment, en déclarant quotidiennement les dividendes de la quasi-totalité des revenus nets d'investissement du Compartiment et en évaluant les investissements du Compartiment à l'aide de

la Méthode du coût amorti. Avec cette méthode d'évaluation, les investissements du Compartiment sont évalués à leur coût d'acquisition, corrigé pour tenir compte de l'amortissement de la prime ou de la revalorisation de la décote, plutôt qu'à la valeur de marché actuelle. Rien ne permet de garantir que le Compartiment sera en mesure de maintenir une Valeur liquidative constante par Action de 1,00 USD. Pour plus d'informations, nous vous invitons à lire la section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ».

### Maintien d'une Valeur liquidative stable pour les Actions de distribution

Dans les cas où il n'est pas possible de maintenir une Valeur liquidative stable en suivant les procédures décrites ci-dessus, les Administrateurs, tout en cherchant à maintenir une Valeur liquidative stable par Action, ont le droit de réduire ou de suspendre la déclaration ou le versement de dividendes ou de ne faire aucune déclaration de dividendes.

Aucun droit à dividendes ne sera cumulé au cas où le rendement net (c'est-à-dire après déduction de tous les coûts et frais) attribuable à toute Catégorie d'actions de distribution du Compartiment est négatif (« Rendement net négatif »). De telles circonstances peuvent surtout se produire lorsque les taux d'intérêt demeurent faibles, voire négatifs pendant des périodes prolongées. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Mesures prévues en cas de Rendement net négatif » ci-dessous.

### Mesures prévues en cas de Rendement net négatif

Lorsqu'ils déterminent à leur entière discrétion qu'une ou plusieurs Catégories d'actions de distribution ne sont pas en mesure de maintenir une VL stable en raison d'un Rendement net négatif, les Administrateurs peuvent, moyennant un préavis signifié aux Actionnaires concernés (pour autant que cela soit possible), effectuer une conversion des Actions de distribution en Actions de capitalisation (« Mesures prévues en cas de rendement net négatif »). Dans ce cas, un avis précisant les changements effectués est envoyé aux investisseurs.

Les Actions de distribution affectées par cette conversion (les « Actions converties ») sont susceptibles de :

1. subir une modification de leur politique de dividendes, à savoir le remplacement de la distribution des dividendes par la capitalisation ;
2. être cotées avec un nombre suffisant de décimales tel que spécifié dans l'avis envoyé aux Actionnaires et conformément à la Section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment », de manière à être évaluées de manière suffisamment précise dans un environnement de Rendement net négatif ;
3. lorsque cela est autorisé par les dispositions des Statuts, être converties en Actions d'une plus forte valeur tel que mentionné dans l'avis envoyé aux Actionnaires de manière à être évaluées de manière suffisamment précise dans un environnement de Rendement net négatif ;
4. subir un changement de nom de catégorie d'actions tel que mentionné dans l'avis envoyé aux Actionnaires ; et
5. avoir leurs prix d'émission et prix de rachat calculés à partir de la valorisation déterminée à l'Heure d'évaluation, le Jour d'évaluation précédent (« Historique de prix »). Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, et en agissant dans le meilleur intérêt du Compartiment, décider de ne pas recourir à l'Historique de prix pour calculer les prix d'émission et de rachat des Actions converties.

Le Rendement net négatif sera cumulé et reflété dans la Valeur liquidative par action de la catégorie concernée. En conséquence, la Valeur liquidative par action variera et le capital pourra être réduit. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Risque lié au rendement net négatif » ci-dessous.

Les Administrateurs peuvent, moyennant un préavis significatif aux Actionnaires de la catégorie concernée, procéder à une conversion inverse, à savoir reconvertir les Actions de capitalisation affectées par les Mesures prévues en cas de rendement net négatif susmentionnées en Actions de distribution, si le niveau de rendement le permet.

### **Conversion à la Valeur liquidative variable par Action**

Si, un Jour d'évaluation, la Valeur liquidative constante par Action ou la Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation (selon le cas) diffère de plus de 20 points de base de la Valeur liquidative variable par Action de cette catégorie (chacune étant déterminée à l'Heure d'évaluation, le Jour d'évaluation) (soit un « Écart de 20 points de base »), les souscriptions et le rachat des actions de la catégorie seront alors traités à la Valeur liquidative variable par Action de la catégorie d'actions.

Lorsqu'un Écart de 20 points de base se produit pour la première fois, le Gestionnaire doit publier un avis sur [www.bnymellonim.com/mmf](http://www.bnymellonim.com/mmf).

### **Actions de capitalisation**

Les Actions de capitalisation du Compartiment seront émises et rachetées à la Valeur liquidative par Action de la catégorie concernée.

La Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation sera calculée par l'Agent administratif à l'Heure d'évaluation de chaque Jour de négociation, conformément aux dispositions des Statuts. Tous les détails sont présentés dans la rubrique « La Société » du Prospectus.

## **Objectifs et politiques d'investissement**

### **Objectif d'investissement**

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à fournir aux investisseurs un niveau de revenus courants en dollars américains aussi élevé que nécessaire pour pourvoir à la préservation du capital en dollars américains et au maintien de la liquidité.

### **Politique d'investissement**

Pour y parvenir, le Compartiment investira dans des titres émis ou garantis, tant pour le capital que pour les intérêts, par le gouvernement des États-Unis ou par ses agences et administrations publiques ; des certificats de dépôt ; des acceptations bancaires et autres obligations à court terme émises par des banques nationales, des filiales étrangères ou des succursales étrangères de banques nationales, et des succursales nationales et étrangères de banques étrangères et des caisses d'épargne ; des titres adossés à des actifs ; des billets de trésorerie nationaux et étrangers de haute qualité et autres obligations d'entreprise à court terme telles que des titres de créance ou obligations d'entreprise, débetures et billets, y compris ceux assortis de taux d'intérêt flottants ou variables, et titrisations et ABCP.

Le Compartiment se réserve le droit d'investir dans d'autres instruments du marché monétaire similaires à ceux énumérés ci-dessus.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire, notamment des dépôts à terme et des dépôts à vue, dans les conditions et limites prévues par le Règlement MMF et par la Banque centrale.

Dans le cadre de son objectif d'investissement, le Compartiment investira dans des titres, des instruments et des obligations dont l'Échéance résiduelle est de 397 jours maximum. Le Compartiment conservera une WAM inférieure ou égale à 60 jours ou à toute autre période plus courte nécessaire pour bénéficier de la notation la plus élevée d'une agence de notation reconnue. Le Compartiment conservera également une WAL inférieure ou égale à 120 jours. Le Conseiller en investissement s'efforcera d'exploiter le Compartiment de façon à conserver :

- a) une notation de crédit AAA attribuée par Standard & Poor's Ratings Group ;  
ou
- b) une notation équivalente attribuée par un service de notation mondialement reconnu.

La Société, pour le compte du Compartiment, supportera les frais liés à cette notation.

Le Compartiment investit uniquement dans des titres de qualité *investment grade* libellés en dollars négociés sur un Marché éligible d'un pays membre de l'OCDE et définis, conformément aux Procédures d'évaluation de la qualité du crédit interne, comme présentant un risque de crédit minimal et classés dans l'une des deux catégories de notation les plus élevées pour les titres de créance par au moins deux organismes de notation financière

établis (ou une agence de notation établie si l'instrument n'a été évalué que par un seul de ces organismes) ou, s'ils ne sont pas notés, assortis d'une notation de qualité comparable à celle définie conformément aux Procédures d'évaluation de la qualité du crédit interne. Les organismes de notation financière reconnus qui évaluent actuellement les instruments du type de ceux susceptibles d'être achetés par le Compartiment, sont Standard & Poor's, Moody's Investor Service, Fitch Ratings ou tout autre service de notation mondialement reconnu.

Les acceptations bancaires sont des instruments de crédit attestant l'obligation d'une banque de payer une traite tirée par son client. Ces instruments reflètent l'obligation tant de la banque que du tireur de payer la valeur nominale de l'instrument à l'échéance. Les autres obligations à court terme peuvent comprendre des obligations non assurées et directes portant des taux d'intérêt fixes ou variables.

Les certificats de dépôt sont des certificats négociables attestant l'engagement d'une banque à rembourser des fonds qui lui ont été confiés pendant une période de temps définie.

Les billets de trésorerie sont des billets à ordre à court terme, non garantis, émis pour financer des besoins de crédit à court terme. Les billets de trésorerie achetés par le Compartiment seront uniquement constitués d'obligations directes. Les autres obligations d'entreprise dans lesquelles le Compartiment peut investir sont des obligations et billets à court terme de grande qualité libellés en dollars américains.

Le Compartiment peut conclure des accords de mise en pension avec certaines banques ou négociants non bancaires éligibles, conformément à la Section 1.5 de l'Annexe II. Dans un accord de mise en pension, le Compartiment vend et convient de racheter à l'acquéreur, un titre à une date et à un prix convenus par les deux parties (en général dans un délai de sept jours). L'accord de mise en pension détermine par conséquent le rendement du titre pendant la période de détention par l'acquéreur, tandis que l'obligation de rachat du vendeur (c'est-à-dire du Compartiment) est garantie par la valeur du titre sous-jacent.

Le Compartiment peut conclure des accords de prise en pension avec des banques, courtiers ou négociants éligibles conformément à la Section 1.5 de l'Annexe II. Les accords de prise en pension entraînent l'achat, par le Compartiment, d'un instrument de placement sous-jacent, en échange de produits en numéraire représentant un pourcentage de la valeur des titres. Le vendeur du titre de créance conserve le droit de percevoir les paiements d'intérêts et de principal concernant le titre. À une date future convenue, le vendeur rachète le titre, au montant nominal, auquel s'ajoutent les intérêts courus.

La Société a reçu une dérogation de la Banque centrale permettant au Compartiment d'investir plus de 5 % et jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres émis et garantis en capital et en intérêts par le gouvernement des États-Unis. Cette dérogation a été accordée sous réserve que ces titres se composent d'au moins six émissions différentes et que chaque émission ne représente pas plus de 30 % du total des titres du Compartiment émis et garantis par le gouvernement des États-Unis. Ceux-ci comprennent les titres du Trésor américain ne différant que par leur taux d'intérêt, leur

échéance et leur date d'émission. Certaines des obligations émises ou garanties par des agences et organismes gouvernementaux américains (tels que le Trésor américain et la Government National Mortgage Association (GINNIE MAE)) bénéficient de la reconnaissance totale du gouvernement du Trésor américain ; d'autres du droit de l'émetteur d'emprunter auprès du Trésor ; d'autres du pouvoir discrétionnaire du gouvernement des États-Unis d'acheter certaines obligations d'une agence ou administration publique ; et d'autres uniquement de la pleine confiance octroyée à l'agence ou à l'administration publique concernée. Ces valeurs produisent des intérêts à un taux fixe, révisable ou variable. Même si le gouvernement des États-Unis fournit actuellement un soutien financier aux agences ou administrations qu'il garantit, rien ne permet d'affirmer qu'il leur accordera toujours son soutien, car il n'y est pas légalement obligé.

Le Compartiment essaiera d'accroître les rendements de ses investissements en tirant parti des variations du marché à court terme. La valeur des titres détenus par le Compartiment dans son portefeuille évoluera de façon inverse aux taux d'intérêt en vigueur. Ainsi, en cas d'augmentation des taux d'intérêt après la date d'achat d'un titre, le prix de vente, s'il y a lieu, pourrait être inférieur au prix d'achat. De la même façon, en cas de baisse des taux d'intérêt après la date d'achat d'un titre, le prix de vente, s'il y a lieu, pourrait être supérieur au prix d'achat. Dans l'un ou l'autre cas, si le titre a été acheté à la valeur nominale et conservé jusqu'à l'échéance, aucune plus-value ni moins-value ne sera alors réalisée.

Dans des conditions normales de marché, le Compartiment investira au moins 25 % du total de ses actifs dans des obligations bancaires. Dans la mesure où ses investissements se concentrent dans le secteur bancaire, le Compartiment sera plus exposé aux facteurs de risques typiques de ces investissements. Les hausses durables des taux d'intérêt, le cas échéant, peuvent avoir des effets défavorables sur la disponibilité ou la liquidité ainsi que sur le coût des capitaux nécessaires aux activités de prêt d'une banque, tandis qu'une dégradation de la situation économique générale est susceptible d'accroître les risques de pertes sur prêts. De plus, la valeur et la rentabilité des Actions du Compartiment peuvent être pénalisées par les évolutions économiques ou réglementaires du secteur bancaire ou y relatives, ce dernier étant par ailleurs exposé aux effets de la concurrence sévissant au sein de sa propre industrie ainsi qu'avec d'autres types d'établissements financiers. Cependant, le Compartiment s'efforcera de réduire ce genre de risques en investissant seulement dans des titres de créance considérés comme de très grande qualité.

Le Compartiment peut investir dans des titres émis par des succursales nationales et étrangères de banques nationales américaines, dans des titres émis par d'autres filiales ou succursales non américaines de banques américaines, par des succursales américaines et non américaines de banques non américaines, et dans des billets de trésorerie émis par des organismes non américains. Par conséquent, le Compartiment peut encourir des risques d'investissement supplémentaires pour ces titres qui, sous certains aspects, sont différents des risques encourus par un fonds investissant uniquement dans des obligations d'émetteurs américains. Ces risques recouvrent les possibles évolutions politiques et économiques futures, la saisie ou la nationalisation

éventuelle de dépôts étrangers, l'application d'impôts étrangers à la source sur des revenus d'intérêts à recevoir sur les titres, la mise en place de contrôle des changes ou l'adoption d'autres restrictions par des gouvernements étrangers, susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le paiement du principal et des intérêts de ces titres.

Le Compartiment peut acheter des billets et des obligations payables à vue à taux révisable ou variable. Ces billets et obligations payables à vue à taux variable comprennent les *master demand notes* qui sont des obligations permettant au Compartiment d'investir des montants variables, à des taux d'intérêt variables, en vertu d'accords directs passés entre le Compartiment, en tant qu'acquéreur, et l'émetteur. Ces obligations permettent de modifier quotidiennement les montants investis. Étant donné que ces obligations sont des accords directs passés entre le Compartiment et l'émetteur, il n'est généralement pas prévu qu'elles fassent l'objet de négociation et il n'existe généralement aucun marché secondaire pour ces titres, bien qu'ils soient remboursables à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. En conséquence, lorsque ces obligations ne sont pas garanties par des lettres de crédit ou d'autres dispositifs de garantie, le droit de rachat du Compartiment dépend de la capacité de l'émetteur à payer le principal et les intérêts sur demande.

Les titres adossés à des actifs dans lesquels le Compartiment est autorisé à investir sont des obligations de qualité *investment grade* émises par des entités ad hoc dont les principaux actifs sont constitués par un ensemble d'hypothèques, de prêts, d'escomptes bancaires ou d'autres actifs, et qui s'échangent sur le marché de gré à gré, aux États-Unis, entre différents teneurs de marché soumis à la réglementation de la SEC et de la NASD. Le paiement du principal et des intérêts peut en grande partie dépendre des flux de trésorerie générés par les actifs auxquels les titres sont adossés et, dans certains cas, être garanti par des lettres de crédit, des sûretés ou d'autres dispositifs d'amélioration du crédit ou de la liquidité. La valeur de ces titres adossés à des actifs peut aussi dépendre de la solvabilité de l'agent chargé de gérer le groupe d'actifs, de l'émetteur des prêts ou des escomptes bancaires, ou des établissements financiers fournissant le support de crédit.

### Indice de référence

Le Compartiment est géré activement, à savoir sans rapport à un indice de référence.

### Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement consiste à construire le portefeuille à partir d'instruments du marché monétaire très bien notés émis en dollars américains par des emprunteurs de qualité supérieure. Le Compartiment peut également acheter des titres de créance émis par l'État ou des organismes d'État et recourir à des accords de prise en pension. La composition au jour le jour du portefeuille du Compartiment sera déterminée par les prévisions du Conseiller en investissement en termes d'activité économique, d'inflation, de croissance de l'emploi et d'évolution potentielle des politiques de taux d'intérêt de la Réserve fédérale. Dans son évaluation de la situation économique, le Conseiller en investissement tiendra compte de nombreuses données recueillies, notamment celles fournies dans les rapports mensuels

sur la situation de l'emploi (en particulier sur l'évolution de l'emploi non agricole), le taux de chômage global et le salaire horaire moyen. Les rapports mensuels sur l'inflation, au niveau de la production et de la consommation, seront également suivis afin de déterminer les tendances actuelles et futures de l'inflation. Le Conseiller en investissement consultera également des indicateurs d'inflation basés sur le marché, tels que les spreads des titres du Trésor protégés contre l'inflation (TIPS). Les perspectives économiques établies par le Conseiller en investissement intégreront également d'autres rapports économiques sur le produit intérieur brut, le logement, les carnets de commandes des usines et les ventes de détail. Le Conseiller en investissement tiendra compte, enfin, des restrictions et des orientations d'investissement du Compartiment, ainsi que de la forme de la courbe de rendement (qui lui donne une indication sur l'évolution future des taux d'intérêt et de l'activité économique aux États-Unis) et de la situation de l'offre et de la demande de titres spécifiques.

### Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable

Lorsque le Conseiller en investissement évalue le risque en matière de durabilité associé aux investissements sous-jacents, il évalue le risque qu'un événement ou une condition ESG (« Événement ESG ») ait une incidence négative importante sur la valeur de ces investissements sous-jacents. Le risque en matière de durabilité est considéré comme faisant partie de l'évaluation continue du Conseiller en investissement, mais exclusivement dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité d'un émetteur. Par exemple, le Conseiller en investissement examinera si un émetteur fait l'objet de défaillances dans la gestion des risques de l'entreprise, d'allégations de corruption, de rapports d'irrégularités comptables, de non-conformité fiscale et autres litiges.

Comme expliqué ci-dessus, la gestion et l'évaluation des risques en matière de durabilité constituent une partie importante du processus de diligence raisonnable du Conseiller en investissement. Toutefois, il est toujours possible qu'un Événement ESG ait une incidence négative importante sur la valeur du Compartiment.

Le Gestionnaire a prudemment évalué les exigences du régime des principales incidences négatives prévu à l'Article<sup>4</sup> du SFDR (le « régime PAI »). Le Gestionnaire soutient la politique poursuivie en matière de régime PAI en vue d'améliorer la transparence à l'égard des investisseurs et du marché ainsi que la façon dont les acteurs du marché intègrent la réflexion sur les incidences négatives de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Toutefois, à l'heure actuelle, le Gestionnaire ne considère pas les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité comme conformes au régime PAI pour le Compartiment en raison d'inquiétudes à propos du manque de données facilement accessibles pour se conformer aux nombreuses exigences techniques du régime en matière de reporting. Le Gestionnaire continue d'analyser les données disponibles qui seraient nécessaires pour se conformer aux exigences techniques en matière de reporting et pour évaluer ses obligations en vertu du régime PAI conjointement avec le Conseiller en investissement et reverra régulièrement sa décision de ne pas se conformer au régime PAI.

## Le Règlement Taxinomie de l'UE

Les investissements sous-jacents de ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## Règles en matière de composition du portefeuille

Conformément au Règlement MMF, le Compartiment respectera en permanence les critères suivants :

- a) Le Compartiment conservera une échéance moyenne pondérée (WAM) de 60 jours maximum.
- b) Le Compartiment maintiendra une durée de vie moyenne pondérée (WAL) de 120 jours maximum, sous réserve des dispositions du Règlement MMF.
- c) Au moins 10 % des actifs du Compartiment seront constitués d'actifs assortis d'une échéance à un jour ainsi que d'accords de prise en pension ou de liquidités qui pourront être résiliés moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Le Compartiment ne devra pas acquérir d'actif ayant une échéance autre qu'à un jour, si cette acquisition ramène la part qu'il investit en actifs assortis d'une échéance à un jour à moins de 10 %.
- d) Au moins 30 % des actifs du Compartiment seront constitués d'actifs ayant une échéance d'une semaine, d'actifs faisant l'objet d'un accord de prise en pension pouvant être résilié moyennant un préavis de cinq jours ouvrables, ou de liquidités pouvant être retirées moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Le Compartiment n'acquerra aucun autre actif qu'un actif ayant une échéance d'une semaine si cette acquisition implique que ce Compartiment investisse moins de 30 % de son portefeuille dans des actifs ayant une échéance à une semaine.

Aux fins du calcul visé au point (d) ci-dessus, les actifs visés au paragraphe 2.9 de l'Annexe II, qui sont hautement liquides, qui peuvent être rachetés et réglés dans un délai d'un jour ouvrable et qui ont une Échéance résiduelle allant jusqu'à 190 jours, peuvent être inclus dans les actifs ayant une échéance à une semaine du Compartiment, dans la limite de 17,5 % de ses actifs.

Pour calculer la WAL des titres, le Compartiment basera le calcul de l'échéance sur l'Échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Toutefois, dans le cas où un instrument financier comporterait une option de vente, le Compartiment pourrait baser le calcul de l'échéance sur la date d'exercice de l'option de vente au lieu de l'Échéance résiduelle, mais uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies à tout moment : (i) l'option de vente peut être librement exercée par le Compartiment à sa date d'exercice ; (ii) le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur attendue de l'instrument à la date d'exercice ; (iii) la stratégie d'investissement du Compartiment implique qu'il existe une probabilité élevée que l'option soit exercée à la date d'exercice.

Pour calculer la WAL des titrisations et des ABCP, le Compartiment peut également, dans le cas d'instruments faisant l'objet d'un amortissement, baser le calcul de l'échéance sur l'un des éléments suivants :

- a) le profil d'amortissement contractuel de ces instruments ;

- b) le profil d'amortissement des actifs sous-jacents dont découlent les flux de trésorerie générés par le rachat de ces instruments.

Si les limites visées au présent paragraphe sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, alors la Société adoptera comme objectif prioritaire de remédier à cette situation, en tenant scrupuleusement compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

## Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt

Les restrictions en matière d'investissement et d'emprunt applicables au Compartiment sont définies dans le Prospectus à la section « Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt » de l'Annexe II.

Le Compartiment ne devra pas :

- a) acheter des obligations de sociétés ou des débetures émises par un État, des obligations municipales ou des obligations-recettes de développement industriel ;
- b) emprunter de l'argent ;
- c) acheter des titres sur marge ;
- d) souscrire ni acheter des options de vente ou d'achat ou une combinaison de ces deux types d'options ;
- e) acheter ou vendre des titres immobiliers ou des titres de fiducies de placement immobilier ;
- f) consentir des prêts à des tiers, sauf par le biais de l'achat de titres de créance ou d'accords de mise en pension autorisés à des fins de gestion de liquidité ou d'investissement de la manière envisagée à la Section 1.5 de l'Annexe II, comme indiqué dans le Prospectus ou le présent Supplément ;
- g) donner en gage, hypothéquer ou grever ses actifs d'une quelconque manière ;
- h) conclure une Vente à découvert de l'un des instruments suivants : instruments du marché monétaire, titrisations, ABCP et parts ou actions de fonds monétaires ;
- i) prendre une position directe ou indirecte sur des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de dérivés, de certificats les représentant, d'indices reposant sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument créant une telle exposition ;
- j) conclure des contrats de prêt de titres ou des contrats d'emprunt de titres, ou tout autre contrat qui grèverait les actifs du Compartiment ; ou
- k) investir dans des classes d'actifs non prévues à l'Annexe II du Prospectus et à la section intitulée « Objectifs et politique d'investissement » du présent Supplément. En cas de conflit entre l'Annexe II et la Section « Objectifs et politiques d'investissement », l'Annexe II prévaut.

Si ces pourcentages de plafonds d'investissement sont dépassés pour des raisons échappant au contrôle du Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment se fixera comme objectif

prioritaire, pour ses opérations de vente, de régulariser cette situation en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires.

### **Gestion de la liquidité et des opérations de couverture**

Le Compartiment peut investir dans des techniques et instruments utilisés à des fins de gestion de liquidité et de couverture, comme indiqué en « Annexe III » du Prospectus.

Le Compartiment peut effectuer des opérations de financement sur titres (« OFT »), c'est-à-dire des accords de mise/prise en pension, telles que décrites ci-dessous.

La Société peut, au nom du Compartiment, conclure des accords de prise en pension en respectant les conditions et les limites définies par la Banque centrale.

Le Conseiller en investissement peut conclure des accords de mise en pension pour améliorer les revenus générés par le Compartiment, ou pour gérer les expositions au risque de taux d'intérêt des obligations à taux fixe avec plus de précision que par le biais de contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt.

Les accords de mise en pension ne peuvent être conclus qu'en conformité avec les pratiques usuelles du marché et la Société doit à tout moment être capable de remplir ses obligations de rachat.

Les titres faisant l'objet d'un contrat d'« achat » ne peuvent être vendus avant l'expiration de la période de rachat.

Le Conseiller en investissement surveillera continuellement la valeur de la garantie afin de s'assurer qu'elle est à tout moment supérieure au prix de rachat. Le Compartiment peut supporter certains coûts, liés à la vente des titres, si le vendeur ne les rachète pas conformément au contrat conclu. De plus, si des procédures de faillite ou des procédures similaires sont engagées vis-à-vis du vendeur des titres, la vente des titres par le Compartiment peut être retardée ou limitée. Le Conseiller en investissement examinera constamment la solvabilité des établissements avec lesquels il conclut des accords de mise en pension.

Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment ne recourra pas à des accords de prêts de titres.

L'exposition maximale du Compartiment eu égard aux OFT correspond à 100 % de sa Valeur liquidative. Toutefois, le Conseiller en investissement ne s'attend pas à ce que l'exposition du Compartiment aux OFT excède 100 % de sa Valeur liquidative. Les types d'actifs qui feront l'objet de contrats de mise/prise en pension seront les actifs dont la nature est conforme à la politique d'investissement du Compartiment. Des détails supplémentaires sur les OFT, y compris les procédures acceptables en matière de garantie et de contrepartie, figurent sous les rubriques « Annexe III - Gestion des garanties », « Annexe III - Recours à des contrats de mise/prise en pension », « Gestion de la liquidité et des opérations de couverture » et « Facteurs de risque » du Prospectus.

Les coûts d'exploitation directs et indirects et/ou les commissions découlant des OFT qui sont déduits du revenu du Compartiment ne comprendront pas de revenu caché et seront payés aux entités exposées (répertoriées/décrites) dans le rapport annuel de la Société.

Les informations relatives à la politique de gestion des garanties du Compartiment sont présentées dans les rubriques « Politique de gestion des garanties » et « Politique de gestion des garanties – Accords de prise en pension » de l'Annexe III du Prospectus.

Il est prévu que le Compartiment puisse être totalement garanti en titres émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis conformément au paragraphe 3.e, comme visé à la section « Gestion des garanties » de l'Annexe III du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à consulter les sections du Prospectus intitulées « Facteurs de risque - Remarques relatives aux contreparties et au règlement des transactions » et « Conflits d'intérêts » pour obtenir plus d'informations sur les risques associés aux techniques et instruments utilisés à des fins de gestion de liquidité et de couverture.

### **Émission d'Actions**

#### **Souscriptions initiales**

La période d'offre initiale de toutes les catégories d'actions lancées est désormais clôturée. La période d'offre initiale des catégories d'actions non lancées se poursuivra jusqu'au 5 juillet 2023 ou jusqu'à une date antérieure ou ultérieure à celle où les premières Actions de la catégorie d'actions concernée seront émises, et à laquelle la Période d'offre initiale prendra automatiquement fin.

Pendant la Période d'offre initiale, les Actions seront émises au prix d'offre initial de 1 USD par Action.

Les demandes d'achat d'Actions peuvent être soumises lors de n'importe quel Jour d'évaluation, à l'aide du Formulaire de souscription joint au présent Supplément, envoyé par la poste ou transmis par télécopie (l'original étant envoyé par la poste immédiatement après) à l'Agent administratif, afin qu'il donne son accord, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de souscription. À la discrétion des Administrateurs, le Formulaire de souscription peut être envoyé à l'Agent administratif en pièce jointe d'un courrier électronique (l'original étant envoyé par la poste immédiatement après).

Sous réserve d'acceptation par la Société, les Formulaires de demande pour la souscription initiale d'Actions doivent être déposés auprès de l'Agent administratif à Dublin avant l'Heure limite de négociation, à 12 h, heure de New York. Le paiement doit être reçu en fonds immédiatement disponibles peu après, au plus tard à 18 h, heure de New York, afin d'être exécuté à la Valeur liquidative par Action déterminée à l'Heure d'évaluation de ce Jour d'évaluation, et de percevoir le dividende pour ce jour. Une confirmation écrite sera normalement envoyée le Jour ouvrable suivant, après que l'achat est devenu effectif.

L'Agent administratif se réserve le droit d'accepter et d'exécuter des demandes avant la réception du montant total de la souscription.

D'autres entités, y compris des intermédiaires financiers, peuvent également être autorisées à accepter des Formulaires de souscription, sous réserve qu'un Formulaire de souscription dûment rempli soit reçu sous forme originale ou par télécopie (avec envoi de l'original par courrier immédiatement après) par l'Agent administratif à Dublin avant l'Heure limite de négociation, à 12 h, heure de New York, et que les paiements pour les

achats initiaux soient reçus en fonds immédiatement disponibles peu après, au plus tard à 18 h, heure de New York, afin que l'achat soit effectif ce Jour d'évaluation.

Tout Formulaire de souscription reçu par l'Agent administratif à Dublin après l'Heure limite de négociation, 12 h, heure de New York, et tout paiement pour les achats initiaux reçus après 18 h, heure de New York, seront reportés (sans intérêt) jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront émises à la prochaine Heure d'évaluation.

### Souscriptions ultérieures

Les souscriptions ultérieures pourront être effectuées par écrit ou par télécopie, téléphone ou télégramme. En outre, sans y être obligé, l'investisseur peut réaliser ses achats par une interface ou un système de négociation automatisé compatible considéré comme acceptable pour l'Agent administratif, ou bien à l'aide du site Internet de la Société, si cela a été convenu avec l'Agent administratif, ou encore par tout autre moyen défini par les Administrateurs à leur entière discrétion avec l'accord préalable de la Banque centrale. À la discrétion des Administrateurs, les ordres de souscription ultérieure peuvent être envoyés à l'Agent administratif en pièce jointe d'un courrier électronique. Les souscriptions ultérieures seront considérées comme étant effectives à la prochaine détermination de Valeur liquidative constante par Action, Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation ou Valeur liquidative variable par Action (selon le cas) après la réception d'un ordre d'achat en bonne et due forme par l'Agent administratif et du paiement complet. Pour passer un ordre de souscription ultérieure, l'investisseur ou son intermédiaire financier, selon le cas, peut appeler l'Agent administratif au (353-1) 448-5052 ou, depuis les États-Unis, au numéro gratuit 1-800-429-1487. Il est possible d'appeler à ces deux numéros chaque Jour d'évaluation avant l'Heure limite de négociation.

Sauf dans les circonstances décrites sous la rubrique « Conversion en Valeur liquidative variable par Action », les ordres d'achat ultérieurs des Actionnaires doivent être placés auprès de l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation et les paiements pour les Actions doivent être reçus en fonds immédiatement disponibles peu après, au plus tard à 18 h, heure de New York, afin d'être exécutés à la Valeur liquidative constante par Action, à la Valeur liquidative par Action d'une Catégorie de capitalisation ou à la Valeur liquidative variable par Action (selon le cas) déterminée à l'Heure d'évaluation de ce Jour d'évaluation et ajustée en cas de Rendement net négatif. Les investisseurs percevront, pour les Actions ainsi achetées, le dividende correspondant à ce Jour d'évaluation.

D'autres entités, y compris leurs intermédiaires financiers, peuvent également être autorisées à accepter des ordres d'achat, sous réserve que toutes les informations relatives aux ordres d'achat ultérieurs soient reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation et que le paiement pour les Actions soit reçu en fonds immédiatement disponibles peu après, au plus tard à 18 h, heure de New York, afin que l'achat soit effectif ce Jour d'évaluation.

Tout ordre de souscription ultérieure reçu par l'Agent administratif après l'Heure limite de négociation, et tous les autres paiements de souscriptions reçus après 18 h,

heure de New York, seront reportés (sans intérêt) jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront alors émises à l'Heure d'évaluation suivante.

La Société se réserve le droit, mais sans y être obligée, d'accepter des demandes de souscription jusqu'à 12 h, heure de New York, et des ordres de souscription ultérieure jusqu'à 17 h, heure de New York, et d'exécuter ces demandes ou ces ordres, selon le cas, pour le Compartiment, avant même la réception des fonds de souscription. En conséquence, le fait que le Dépositaire ne reçoive pas les sommes de souscription avant 18 h, heure de New York, le Jour ouvrable concerné, peut entraîner des pertes, coûts ou dépenses pour le compte du Compartiment.

Selon les termes de la demande, chaque investisseur accepte d'indemniser et de dégager la Société, les Administrateurs, le Compartiment, le Gestionnaire, le Conseiller en investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire de toute responsabilité en cas de perte, coût ou dépense encouru(e) par eux en cas de défaut ou d'incapacité de cet investisseur à transférer des fonds de souscription sous la forme de fonds immédiatement disponibles (concernant à la fois les demandes de souscription et les ordres de souscription ultérieure) sur le compte du Compartiment, de sorte que le montant total des fonds de souscription soit comptabilisé sur ce compte avant 18 h, heure de New York, le Jour ouvrable où l'ordre a été passé.

Les ordres acceptés et attendus par la Société donneront droit à des dividendes à partir du jour où sont reçus, avant 18 h, heure de New York, les fonds de souscription sous forme de fonds immédiatement disponibles.

### Rachat d'Actions

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'évaluation à la demande de l'Actionnaire concerné. Ces demandes seront traitées à la Valeur liquidative constante par Action, la Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation ou la Valeur liquidative variable par Action (selon le cas) du Compartiment, calculée le Jour d'évaluation correspondant à l'Heure d'évaluation, telle qu'ajustée en cas de Rendement net négatif.

Le rachat des Actions sera effectué à la Valeur liquidative constante par Action, Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation ou Valeur liquidative variable par Action (selon le cas), déterminée après la réception par l'Agent administratif d'un ordre de rachat en bonne et due forme.

La Société ne prélève aucun droit de sortie ni aucuns frais en cas de rachat direct des Actions. Les intermédiaires financiers peuvent facturer à leurs clients une commission distincte pour le rachat des Actions. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs intermédiaires financiers à ce sujet.

Les Actionnaires peuvent effectuer le rachat de leurs Actions par courrier ou par télécopie, téléphone ou télégramme, auprès de l'Agent administratif ou d'un autre intermédiaire financier autorisé à recevoir les demandes de rachat. En outre, sans que cela n'oblige l'investisseur, la Société peut donner aux Actionnaires et aux intermédiaires financiers la possibilité de racheter les Actions par le biais d'une interface ou d'un système de négociation automatisé compatible considéré comme acceptable pour l'Agent administratif, ou bien à l'aide du site Internet de la Société, si cela a été convenu avec



L'Agent administratif, ou encore par tout autre moyen défini par les Administrateurs à leur entière discrétion avec l'accord préalable de la Banque centrale. À la discrétion des Administrateurs, les demandes de rachat peuvent être envoyées à l'Agent administratif en pièce jointe d'un courrier électronique. Pour passer un ordre de rachat d'Actions, l'investisseur ou son intermédiaire financier, selon le cas, peut appeler l'Agent administratif au (353-1) 448-5052 ou, depuis les États-Unis, au numéro gratuit 1-800-429-1487. Il est possible d'appeler à ces deux numéros chaque Jour d'évaluation avant l'Heure limite de négociation.

Si l'Agent administratif reçoit une demande de rachat, en bonne et due forme, avant l'Heure limite de transaction, celle-ci prendra effet à la Valeur liquidative déterminée à l'Heure d'évaluation, lors de ce Jour d'évaluation. Les produits du rachat seront normalement remis lors du même Jour d'évaluation et les Actions rachetées ne bénéficieront pas du dividende déclaré pour ce jour-là.

D'autres entités peuvent également être autorisées à accepter les demandes de rachat, sous réserve que toutes les demandes de rachat soient reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation, pour que le rachat soit effectif ce Jour d'évaluation.

Une demande de rachat reçue par l'Agent administratif après l'Heure limite de négociation, un Jour d'évaluation, sera reportée et prendra effet à la Valeur liquidative déterminée à l'Heure d'évaluation du Jour d'évaluation suivant et le produit du rachat sera normalement versé le même jour.

La Société, l'Agent administratif ou toute autre entité autorisée à recevoir des demandes de rachat peuvent à tout moment apporter des modifications ou mettre fin aux procédures décrites ci-dessus.

Il peut être exigé d'un Actionnaire, dont la valeur totale des Actions détenues dans le Compartiment tombe en dessous de 1 000 000 USD en raison d'un rachat, de racheter toutes ses Actions restantes.

La Société se réserve le droit de refuser une demande de rachat d'Actions ou de limiter le montant d'un rachat ou bien le nombre des rachats effectués par téléphone ou par un autre mode de transmission filaire si : (i) par suite de la mise en œuvre de cette demande, l'Actionnaire détient moins que le montant de détention minimum applicable, auquel cas un rachat de la totalité de la position de l'Actionnaire peut être demandé, ce qui sera effectué au Jour d'évaluation suivant ; (ii) les demandes de rachat total au cours d'un Jour d'évaluation excèdent 10 % du nombre total d'Actions en circulation du Compartiment, auquel cas les dispositions du Prospectus à la section « Restrictions à la détention d'Actions, aux Rachats et Transferts obligatoires d'Actions » s'appliqueront ; (iii) l'Actionnaire n'a pas respecté les exigences adéquates en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ; et (iv) le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment est temporairement suspendu, conformément aux dispositions de la section « Suspension temporaire des opérations sur actions » du Prospectus.

### Politique de distribution

En ce qui concerne les Actions de distribution du Compartiment, la Société a l'intention de déclarer des dividendes lors de chaque Jour d'évaluation, avec comme objectif la distribution de la totalité ou de la quasi-totalité de son revenu net (c'est-à-dire les produits issus

des actifs du Compartiment, diminués des charges dues sur ces actifs). Les sources de revenus suivantes peuvent donner lieu à une déclaration de dividendes :

- a) revenu net composé d'intérêts et de dividendes ;
- b) bénéfices réalisés lors de la cession d'investissements déduction faite des pertes réalisées et latentes (dont les commissions et frais) ;  
ou
- c) autres fonds (hors capital) susceptibles d'être légalement distribués par le Compartiment.

Les Actions de distribution du Compartiment commencent à rapporter des dividendes sur les revenus le jour de l'entrée en vigueur de l'ordre d'achat (c'est-à-dire qu'un ordre en bonne et due forme est reçu par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation et que le paiement a été reçu avant 18 h, heure de New York).

Les dividendes pour un mois civil donné seront généralement payés le premier Jour d'évaluation du mois suivant. Les dividendes seront automatiquement réinvestis, au Prix de souscription, dans des Actions supplémentaires du Compartiment ou, au choix de l'Actionnaire, payés en numéraire par virement sur le compte dont le numéro figure dans la demande de versement de dividendes. Un Actionnaire qui choisit un paiement de dividendes en numéraire doit en informer par écrit le Gestionnaire ou l'Agent administratif au moment de la première souscription. Un Actionnaire qui choisit de recevoir les dividendes en numéraire sera réputé avoir fait le même choix pour toutes les autres Actions acquises ultérieurement, jusqu'à ce qu'il annule ce choix en bonne et due forme. Un Actionnaire peut modifier son choix en envoyant un avis écrit au Gestionnaire ou à l'Agent administratif, cet avis devant être reçu au moins cinq Jours d'évaluation avant la date applicable pour le paiement du dividende.

Au cours de la Période comptable de la Société, les dividendes accumulés et versés sur des Actions de distribution du Compartiment seront constitués de la totalité ou de la quasi-totalité des revenus nets de placement ainsi que des plus-values nettes, réalisées et latentes, du Compartiment (c'est-à-dire les plus-values réalisées et latentes diminuées de toutes les moins-values réalisées et latentes). En ce qui concerne la distribution des revenus nets d'investissement acquis en dehors des Jours d'évaluation, ils seront déclarés comme des dividendes lors du Jour d'évaluation immédiatement antérieur. Aucun intérêt ne sera versé sur des dividendes accumulés, mais non payés.

Si un Actionnaire rachète toutes les Actions de son compte, lors d'un jour quelconque d'un mois civil, tous les dividendes auxquels cet Actionnaire a droit lui seront versés en même temps que les produits du rachat.

Indépendamment du fait que les dividendes aient été réinvestis en Actions supplémentaires ou payés en numéraire, chaque Actionnaire recevra des récapitulatifs périodiques de ses comptes, qui incluront des informations sur les dividendes versés au cours de l'année.

En ce qui concerne les Actions de capitalisation du Compartiment, il n'est pas prévu de distribuer de dividendes aux Actionnaires. Les revenus et gains divers seront cumulés et réinvestis au nom des Actionnaires. Les dividendes, s'ils sont payés sur les Actions, pourront

être prélevés sur le revenu net du Compartiment, qui comprend les intérêts et les dividendes acquis par le Compartiment ainsi que les plus-values réalisées et latentes de cession/d'évaluation des investissements et des autres actifs, diminuées des moins-values réalisées et latentes du Compartiment.

La section « Politique de Distribution » du Prospectus fournit des détails supplémentaires à ce sujet.

### **Commissions**

Les commissions et les frais des Administrateurs, du Gestionnaire, du Conseiller en investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire, ainsi que les frais d'établissement sont définis à la section du Prospectus intitulée « Gestion et administration de la Société - Commissions et frais ».

### **Facteurs de risque**

**Un investissement dans le Compartiment ne devrait pas constituer une proportion trop importante d'un portefeuille et pourrait ne pas convenir à tous les investisseurs.**

Nous attirons particulièrement l'attention des investisseurs sur la section du Prospectus intitulée « Facteurs de Risque ».

### **Recours à l'Historique de prix**

Les prix d'émission et de rachat des Actions faisant l'objet d'une négociation intrajournalière seront calculés à partir de la valorisation déterminée à l'Heure d'évaluation, le Jour d'évaluation précédent. Bien que le Compartiment ait l'intention d'assurer le suivi de toute variation de valeur de chaque titre du portefeuille, il existe le risque que les Actions faisant l'objet d'une négociation intrajournalière soient émises ou rachetées à un prix inférieur ou supérieur à celui qui aurait été obtenu le Jour d'évaluation. Néanmoins, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, et en agissant dans le meilleur intérêt du Compartiment, décider de ne pas recourir à l'Historique de prix pour calculer les prix d'émission et de rachat à des fins de négociation intrajournalière. La négociation intrajournalière se fait à la discrétion des Administrateurs. En conséquence, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, et en agissant dans le meilleur intérêt du Compartiment, ne pas autoriser la négociation intrajournalière. En particulier, les Administrateurs peuvent ne pas autoriser la négociation intrajournalière s'ils estiment que cela pourrait nuire au Compartiment, à la Société ou aux Actionnaires. Le calcul des prix des Actions converties peut également s'effectuer sur la base de l'Historique de prix.

### **Heure d'évaluation**

17 h, heure de New York, lors d'un Jour d'évaluation, ou toute autre heure décidée par les Administrateurs, le cas échéant.

### **Heure limite de négociation**

L'Heure limite de négociation avant laquelle les demandes de souscription initiale doivent être reçues est fixée à 12 h, heure de New York, lors d'un Jour d'évaluation, ou à toute autre heure décidée par les Administrateurs, le cas échéant. L'heure limite de négociation avant laquelle les demandes de souscription ultérieure doivent être reçues est fixée à 17 h, heure de

New York, lors d'un Jour d'évaluation, ou à toute autre heure décidée par les Administrateurs, le cas échéant. Les Administrateurs pourront à leur discrétion proposer la négociation intrajournalière des Actions du Compartiment aux Actionnaires. Les Actionnaires sont également invités à se reporter à la section intitulée « Recours à l'Historique de prix ».

# BNY Mellon U.S. Treasury Fund

## SUPPLÉMENT 2 DU 6 JANVIER 2023 AU PROSPECTUS DU 6 JANVIER 2023 POUR BNY MELLON LIQUIDITY FUNDS PLC (CE SUPPLÉMENT REMPLACE LE SUPPLÉMENT 2 DU 12 AVRIL 2022)

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au compartiment BNY Mellon U.S. Treasury Fund (le « Compartiment »), un fonds monétaire de dette publique court terme, qui est un compartiment de BNY Mellon Liquidity Funds plc (la « Société »), une société d'investissement à responsabilité limitée, à capital variable et à compartiments multiples, régie par la législation irlandaise, ayant opté pour le régime de responsabilité séparée entre ses Compartiments et agréée par la Banque centrale conformément à la Réglementation OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante de, et doit être lu conjointement avec la description générale :

- de la Société, de sa gestion et de son administration
- des commissions et frais de la Société
- du régime fiscal applicable à la Société et ses actionnaires et
- des facteurs de risque

contenus dans le Prospectus en date du XX 2022 et fournis avec le présent Supplément. Si vous n'avez pas reçu le Prospectus, veuillez prendre contact avec l'Agent administratif.

Nous attirons particulièrement l'attention des investisseurs sur le contenu de la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus.

Comme il investit une partie significative de sa Valeur liquidative dans des instruments du marché monétaire, le Compartiment peut être considéré par les investisseurs comme une alternative au placement dans un compte de dépôt classique. Il est rappelé aux investisseurs qu'une participation dans le Compartiment n'est pas comparable à un compte de dépôt, étant donné que la participation dans le Compartiment est exposée aux risques liés à l'investissement dans un organisme de placement collectif, notamment le risque de fluctuations du capital investi causé par des fluctuations potentielles de la Valeur liquidative du Compartiment.

Le Compartiment ne bénéficie pas de soutien externe pour garantir sa liquidité ou pour stabiliser la Valeur liquidative par Action de toute catégorie d'actions.

Les Administrateurs, dont les noms sont cités sous la rubrique « Gestion et administration de la Société » du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes à la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui serait susceptible d'en affecter la teneur. En conséquence, les Administrateurs en assument la responsabilité.

### LEI (Identifiant d'entité juridique)

213800AQRMLJZTTPLH09

### Le Conseiller en investissement

Le Gestionnaire a désigné BNY Mellon Investment Adviser, Inc. (le « Conseiller en investissement ») pour gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs du Compartiment.

Des informations sur le Conseiller en investissement sont données à la section « Gestion et administration de la Société » du Prospectus.

### Devise de référence

Dollar américain

### Jour d'évaluation

Un « Jour d'évaluation » signifie, pour les besoins du présent Compartiment, chaque jour d'ouverture du New York Stock Exchange, de la Securities Industry and Financial Markets Association et des banques aux États-Unis.

### Catégories d'actions

Les Actions seront émises au profit de différentes catégories d'investisseurs en tant qu'Actions de la catégorie d'un Compartiment, comme mentionné dans la section « La Société » du Prospectus. Le Compartiment comporte onze catégories d'actions définies, se différenciant par leur montant minimum de souscription initiale et le niveau des commissions et frais prélevés, tels que précisés ci-après. Les différentes catégories d'investisseurs auxquelles chaque catégorie d'actions peut être proposée sont décrites dans la section « La Société » du Prospectus.

### Actions de distribution

Actions Participant					
Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Participant	USD	1 000 000	0 %	0,60 %	0 %

### Actions Investor

Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Investor	USD	2 500 000	0 %	0,45 %	0 %

### Actions Institutional

Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Institutional	USD	10 000 000	0 %	0,20 %	0 %

### Actions Service

Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Service	USD	Aucun(e)	0 %	0,90 %	0 %

### Actions Administrative

Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Administrative	USD	4 000 000	0 %	0,30 %	0 %

### Actions Agency

Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Agency	USD	5 000 000	0 %	0,25 %	0 %

### Actions Advantage

Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Advantage	USD	50 000 000	0 %	0,15 %	0 %

### Actions Premier

Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Premier	USD	250 000 000	0 %	0,10 %	0 %

### Actions de Catégorie X

Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Catégorie X	USD	Aucun(e)	0 %	0 %	0 %

## Actions de capitalisation

Actions Participant (Cap.)					
Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Participant (Cap.)	USD	1 000 000	0 %	0,60 %	0 %

Actions Institutional (Cap.)					
Catégorie	Devise	Investis-sement initial minimum dans la devise de la catégorie	Commission de souscription	Commis-sion annuelle de gestion	Commis-sion de rachat
Actions Institutional (Cap.)	USD	10 000 000	0 %	0,20 %	0 %

Aucun minimum n'est requis pour les souscriptions ultérieures.

La Société se réserve le droit de renoncer à l'application d'un montant minimum de souscription initiale pour des Actions données, si elle l'estime approprié.

La Société peut renoncer à l'application d'un montant minimum de souscription initiale, pour les Actions Advantage, lorsque :

- l'investisseur a placé au moins 50 000 000 USD cumulés, répartis entre les autres Compartiments de la Société ;  
ou
- de l'avis du Gestionnaire, l'investisseur a la sincère intention d'atteindre un niveau d'investissement futur de 50 000 000 USD, répartis entre le Compartiment et les autres Compartiments de la Société et dispose des actifs lui permettant d'y parvenir.

Les intermédiaires financiers peuvent exiger le respect par leurs clients de certaines conditions divergeant des conditions décrites dans le présent Supplément et, si l'autorité de réglementation compétente le leur permet, peuvent facturer à leurs clients des frais liés à l'achat d'Actions pour le compte de ces derniers. Ces frais s'ajoutent aux éventuels montants versés à ces intermédiaires par le Gestionnaire ou par une quelconque partie liée au Gestionnaire.

La Société ne prélève aucun droit de sortie ni aucuns frais en cas de rachat direct des Actions.

Les intermédiaires financiers peuvent facturer à leurs clients une commission distincte pour le rachat des Actions. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs intermédiaires financiers à ce sujet.

### Valeur liquidative

#### Actions de distribution

Les Actions de distribution du Compartiment seront émises et rachetées à la Valeur liquidative constante par Action de la catégorie concernée telle qu'ajustée en cas de Rendement net négatif (comme décrit ci-dessous). La Société cherche à atteindre une Valeur liquidative constante par Action de 1 USD en ce qui concerne les Actions de distribution du Compartiment, en déclarant quotidiennement les dividendes de la quasi-totalité des revenus nets d'investissement du Compartiment et en

évaluant les investissements du Compartiment à l'aide de la Méthode du coût amorti. Avec cette méthode d'évaluation, les investissements du Compartiment sont évalués à leur coût d'acquisition, corrigé pour tenir compte de l'amortissement de la prime ou de la revalorisation de la décote, plutôt qu'à la valeur de marché actuelle. Rien ne permet de garantir que le Compartiment sera en mesure de maintenir une Valeur liquidative constante par Action de 1 USD.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à lire la section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ».

#### Maintien d'une Valeur liquidative stable pour les Actions de distribution

Dans les cas où il n'est pas possible de maintenir une Valeur liquidative stable en suivant les procédures décrites ci-dessus, les Administrateurs, tout en cherchant à maintenir une Valeur liquidative stable par Action, ont le droit de réduire ou de suspendre la déclaration ou le versement de dividendes ou de ne faire aucune déclaration de dividendes.

Aucun droit à dividendes ne sera cumulé au cas où le rendement net (c'est-à-dire après déduction de tous les coûts et frais) attribuable à toute Catégorie d'actions de distribution du Compartiment est négatif (« Rendement net négatif »). De telles circonstances peuvent surtout se produire lorsque les taux d'intérêt demeurent faibles, voire négatifs pendant des périodes prolongées. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Mesures prévues en cas de Rendement net négatif » ci-dessous.

#### Mesures prévues en cas de Rendement net négatif

Lorsqu'ils déterminent à leur entière discrétion qu'une ou plusieurs catégories d'actions de distribution ne sont pas en mesure de maintenir une VL stable en raison d'un Rendement net négatif, les Administrateurs peuvent, moyennant un préavis signifié aux Actionnaires concernés (pour autant que cela soit possible), effectuer une conversion des Actions de distribution en Actions de capitalisation (« Mesures prévues en cas de rendement net négatif »). Dans ce cas, un avis précisant les changements effectués est envoyé aux investisseurs.

Les Actions de distribution affectées par cette conversion (les « Actions converties ») sont susceptibles de :

1. subir une modification de leur politique de dividendes, à savoir le remplacement de la distribution des dividendes par la capitalisation ;
2. être cotées avec un nombre suffisant de décimales tel que spécifié dans l'avis envoyé aux Actionnaires et conformément à la Section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment », de manière à être évaluées de manière suffisamment précise dans un environnement de Rendement net négatif ;
3. lorsque cela est autorisé par les dispositions des Statuts, être converties en Actions d'une plus forte valeur tel que mentionné dans l'avis envoyé aux Actionnaires de manière à être évaluées de manière suffisamment précise dans un environnement de Rendement net négatif ;
4. subir un changement de nom de catégorie d'actions tel que mentionné dans l'avis envoyé aux Actionnaires ; et
5. avoir leurs prix d'émission et prix de rachat calculés à partir de la valorisation déterminée à l'Heure d'évaluation, le Jour d'évaluation précédent (« Historique de prix »). Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, et en agissant dans le meilleur intérêt du Compartiment, décider de ne pas recourir à l'Historique de prix pour calculer les prix d'émission et de rachat des Actions converties.

Le Rendement net négatif sera cumulé et reflété dans la Valeur liquidative par action de la catégorie concernée. En conséquence, la Valeur liquidative par action variera et le capital pourra être réduit. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Risque lié au rendement net négatif » ci-dessous.

Les Administrateurs peuvent, moyennant un préavis signifié aux Actionnaires de la catégorie concernée, procéder à une conversion inverse, à savoir reconvertir les Actions de capitalisation affectées par les Mesures prévues en cas de Rendement net négatif susmentionnées en Actions de distribution si le niveau de rendement le permet.

### Actions de capitalisation

Les Actions de capitalisation du Compartiment seront émises et rachetées à la Valeur liquidative par Action de la catégorie concernée.

La Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation sera calculée par l'Agent administratif à l'Heure d'évaluation de chaque Jour de négociation, conformément aux dispositions des Statuts. Tous les détails sont présentés dans la rubrique « La Société » du Prospectus.

## Objectifs et politiques d'investissement

### Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à fournir aux investisseurs un niveau de revenus courants en dollars américains aussi élevé que nécessaire pour pourvoir à la préservation du capital en dollars américains et au maintien de la liquidité.

### Politique d'investissement

Pour y parvenir, le Compartiment investira dans des valeurs mobilières émises et garanties, tant pour le capital que pour les intérêts, par le gouvernement des États-Unis, y compris des titres du Trésor américain, à savoir des bons du Trésor américain, des billets du Trésor américain et des obligations du Trésor américain négociés sur un Marché éligible, et investira également, à des fins de gestion de liquidité ou d'investissement de la manière envisagée à la Section 1.5(c) de l'Annexe II, dans des accords de mise en pension sur ces titres.

La Société a reçu une dérogation de la Banque centrale permettant au Compartiment d'investir plus de 5 % et jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres émis et garantis en capital et en intérêts par le gouvernement des États-Unis. Cette dérogation a été accordée sous réserve que ces titres proviennent au moins de six émissions différentes et que chaque émission ne représente pas plus de 30 % de l'actif total du Compartiment. Dans le cadre de son objectif d'investissement, le Compartiment investira dans des titres, des instruments et des obligations de qualité *investment grade* dont l'échéance résiduelle est de 397 jours maximum.

Le Conseiller en investissement s'efforcera d'exploiter le Compartiment de façon à conserver :

- a) une notation de crédit AAA attribuée par Standard & Poor's Ratings Group ;  
ou
- b) une notation équivalente attribuée par un service de notation mondialement reconnu.

La Société, pour le compte du Compartiment, supportera les frais liés à cette notation.

Les titres émis et garantis par le gouvernement des États-Unis comprennent des titres du Trésor américain ne différant que par leur taux d'intérêt, leur échéance et leur date d'émission.

Le Compartiment essaiera d'accroître les rendements de ses investissements en effectuant des arbitrages afin de tirer parti des variations du marché à court terme. La valeur des titres détenus par le Compartiment dans son portefeuille évoluera de façon inverse aux taux d'intérêt en vigueur. Ainsi, en cas d'augmentation des taux d'intérêt après la date d'achat d'un titre, le prix de vente, s'il y a lieu, pourrait être inférieur au prix d'achat. De la même façon, en cas de baisse des taux d'intérêt après la date d'achat d'un titre, le prix de vente, s'il y a lieu, pourrait être supérieur au prix d'achat. Dans l'un ou l'autre cas, si le titre a été acheté à la valeur nominale et conservé jusqu'à l'échéance, aucune plus-value ni moins-value ne sera alors réalisée.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire, notamment des dépôts à terme et des dépôts à vue, dans les conditions et limites prévues par le Règlement MMF et par la Banque centrale.

Le Compartiment peut conclure des accords de mise en pension avec certaines banques ou négociants non bancaires éligibles, conformément à la Section 1.5 de l'Annexe II. Dans le cadre d'un accord de mise en pension, le Compartiment vend et s'engage à racheter un titre à l'acquéreur, à une date et un prix mutuellement convenus (généralement dans un délai de sept jours). L'accord de mise en pension détermine par conséquent le rendement du titre pendant la période de détention par

l'acquéreur, tandis que l'obligation de rachat du vendeur (c'est-à-dire du Compartiment) est garantie par la valeur du titre sous-jacent.

Le Compartiment peut conclure des accords de prise en pension avec des banques, courtiers ou négociants éligibles conformément à la Section 1.5 de l'Annexe II. Les accords de prise en pension entraînent l'achat, par le Compartiment, d'un instrument de placement sous-jacent, en échange de produits en numéraire représentant un pourcentage de la valeur des titres. Le vendeur du titre de créance conserve le droit de percevoir les paiements d'intérêts et de principal concernant le titre. À une date future convenue, le vendeur rachète le titre, au montant nominal, auquel s'ajoutent les intérêts courus.

### Indice de référence

Le Compartiment est géré activement, à savoir sans rapport à un indice de référence.

### Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement consiste à construire le portefeuille à partir d'une combinaison de bons et de billets du Trésor américain ainsi que d'accords de prise en pension garantis par ces instruments. La composition au jour le jour du portefeuille du Compartiment sera déterminée par les prévisions du Conseiller en investissement en termes d'activité économique, d'inflation, de croissance de l'emploi et d'évolution potentielle des politiques de taux d'intérêt de la Réserve fédérale. Dans son évaluation de la situation économique, le Conseiller en investissement tiendra compte de nombreuses données recueillies, notamment celles fournies dans les rapports mensuels sur la situation de l'emploi (en particulier sur l'évolution de l'emploi non agricole), le taux de chômage global et le salaire horaire moyen. Les rapports mensuels sur l'inflation, au niveau de la production et de la consommation, seront également suivis afin de déterminer les tendances actuelles et futures de l'inflation. Le Conseiller en investissement consultera également des indicateurs d'inflation basés sur le marché, tels que les spreads des titres du Trésor protégés contre l'inflation (TIPS). Les perspectives économiques établies par le Conseiller en investissement intégreront également d'autres rapports économiques sur le produit intérieur brut, le logement, les carnets de commandes des usines et les ventes de détail. Le Conseiller en investissement tiendra compte, enfin, des restrictions et des orientations d'investissement du Compartiment, ainsi que de la forme de la courbe de rendement (qui lui donne une indication sur l'évolution future des taux d'intérêt et de l'activité économique aux États-Unis) et de la situation de l'offre et de la demande de titres spécifiques.

### Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable

Lorsque le Conseiller en investissement évalue le risque en matière de durabilité associé aux investissements sous-jacents, il évalue le risque qu'un événement ou une condition ESG (« Événement ESG ») ait une incidence négative importante sur la valeur de ces investissements sous-jacents. Le risque en matière de durabilité est considéré comme faisant partie de l'évaluation continue du Conseiller en investissement, mais exclusivement dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité d'un émetteur. Par exemple, le Conseiller en investissement

examinera si un émetteur fait l'objet de défaillances dans la gestion des risques de l'entreprise, d'allégations de corruption, de rapports d'irrégularités comptables, de non-conformité fiscale et autres litiges.

Comme expliqué ci-dessus, la gestion et l'évaluation des risques en matière de durabilité constituent une partie importante du processus de diligence raisonnable du Conseiller en investissement. Toutefois, il est toujours possible qu'un Événement ESG ait une incidence négative importante sur la valeur du Compartiment.

Le Gestionnaire a prudemment évalué les exigences du régime des principales incidences négatives prévu à l'Article<sup>4</sup> du SFDR (le « régime PAI »). Le Gestionnaire soutient la politique poursuivie en matière de régime PAI en vue d'améliorer la transparence à l'égard des investisseurs et du marché ainsi que la façon dont les acteurs du marché intègrent la réflexion sur les incidences négatives de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Toutefois, à l'heure actuelle, le Gestionnaire ne considère pas les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité comme conformes au régime PAI pour le Compartiment en raison d'inquiétudes à propos du manque de données facilement accessibles pour se conformer aux nombreuses exigences techniques du régime en matière de reporting. Le Gestionnaire continue d'analyser les données disponibles qui seraient nécessaires pour se conformer aux exigences techniques en matière de reporting et pour évaluer ses obligations en vertu du régime PAI conjointement avec le Conseiller en investissement et reverra régulièrement sa décision de ne pas se conformer au régime PAI.

### Le Règlement Taxinomie de l'UE

Les investissements sous-jacents de ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### Règles en matière de composition du portefeuille

Conformément au Règlement MMF, le Compartiment respectera en permanence les critères suivants :

- Le Compartiment conservera une échéance moyenne pondérée (WAM) de 60 jours maximum.
- Le Compartiment maintiendra une durée de vie moyenne pondérée (WAL) de 120 jours maximum, sous réserve des dispositions du Règlement MMF.
- Au moins 10 % des actifs du Compartiment seront constitués d'actifs assortis d'une échéance à un jour ainsi que d'accords de prise en pension ou de liquidités qui pourront être résiliés moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Le Compartiment ne devra pas acquérir d'actif ayant une échéance autre qu'à un jour, si cette acquisition ramène la part qu'il investit en actifs assortis d'une échéance à un jour à moins de 10 %.
- Au moins 30 % des actifs du Compartiment seront constitués d'actifs ayant une échéance d'une semaine, d'actifs faisant l'objet d'un accord de prise en pension pouvant être résilié moyennant un préavis de cinq jours ouvrables, ou de liquidités pouvant être retirées moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Le Compartiment n'acquerra aucun autre actif qu'un actif ayant une échéance d'une semaine si

cette acquisition implique que ce Compartiment investisse moins de 30 % de son portefeuille dans des actifs ayant une échéance à une semaine.

Aux fins du calcul visé au point (d) ci-dessus, les actifs visés au paragraphe 2.9 de l'Annexe II, qui sont hautement liquides, qui peuvent être rachetés et réglés dans un délai d'un jour ouvrable et qui ont une Échéance résiduelle allant jusqu'à 190 jours, peuvent être inclus dans les actifs ayant une échéance à une semaine du Compartiment, dans la limite de 17,5 % de ses actifs.

Pour calculer la WAL des titres, le Compartiment basera le calcul de l'échéance sur l'Échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Toutefois, dans le cas où un instrument financier comporterait une option de vente, le Compartiment pourrait baser le calcul de l'échéance sur la date d'exercice de l'option de vente au lieu de l'Échéance résiduelle, mais uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies à tout moment : (i) l'option de vente peut être librement exercée par le Compartiment à sa date d'exercice ; (ii) le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur attendue de l'instrument à la date d'exercice ; (iii) la stratégie d'investissement du Compartiment implique qu'il existe une probabilité élevée que l'option soit exercée à la date d'exercice.

Si les limites visées au présent paragraphe sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, alors la Société adoptera comme objectif prioritaire de remédier à cette situation, en tenant scrupuleusement compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

### **Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt**

Les restrictions en matière d'investissement et d'emprunt applicables au Compartiment sont définies dans le Prospectus à la section « Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt » de l'Annexe II.

Le Compartiment ne devra pas :

- a) acheter des actions ordinaires, des actions privilégiées, des bons de souscription, ni d'autres titres de capital ;
- b) emprunter de l'argent ;
- c) acheter des titres sur marge ;
- d) souscrire ni acheter des options de vente ou d'achat ou une combinaison de ces deux types d'options ;
- e) acheter ou vendre des titres immobiliers ou des titres de fiducies de placement immobilier ;
- f) consentir des prêts à des tiers, sauf par le biais de l'achat de titres de créance ou d'accords de mise en pension autorisés à des fins de gestion de liquidité ou d'investissement de la manière envisagée à la Section 1.5 de l'Annexe II, comme indiqué dans le Prospectus ou le présent Supplément ;
- g) donner en gage, hypothéquer ou grever ses actifs d'une quelconque manière ;
- h) conclure une Vente à découvert de l'un des instruments suivants : instruments du marché monétaire et parts ou actions de fonds monétaires ;

- i) prendre une position directe ou indirecte sur des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de dérivés, de certificats les représentant, d'indices reposant sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument créant une telle exposition ;
- j) conclure des contrats de prêt de titres ou des contrats d'emprunt de titres, ou tout autre contrat qui grèverait les actifs du Compartiment ;  
ou
- k) investir plus du tiers de sa Valeur liquidative dans des titres autres que des valeurs mobilières émises et garanties en capital et en intérêts par le gouvernement des États-Unis, ou à des fins de gestion de la liquidité ou d'investissement de la manière envisagée à la Section 1.5 (c) de l'Annexe II, dans des accords de mise en pension relatifs à ces titres ;
- l) investir dans des classes d'actifs non prévues à l'Annexe II du Prospectus et à la section intitulée « Objectifs et politique d'investissement » du présent Supplément. En cas de conflit entre l'Annexe II et la Section « Objectifs et politiques d'investissement », l'Annexe II prévaudra.

Si ces pourcentages de plafonds d'investissement sont dépassés pour des raisons échappant au contrôle du Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment se fixera comme objectif prioritaire, pour ses opérations de vente, de régulariser cette situation en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires.

### **Gestion de la liquidité et des opérations de couverture**

Le Compartiment peut investir dans des techniques et instruments utilisés à des fins de gestion de liquidité et de couverture, comme indiqué en « Annexe III » du Prospectus.

Le Compartiment peut effectuer des opérations de financement sur titres (« OFT »), c'est-à-dire des accords de mise/prise en pension, telles que décrites ci-dessous.

La Société peut, au nom du Compartiment, conclure des accords de prise en pension en respectant les conditions et les limites définies par la Banque centrale.

Les accords de mise en pension ne peuvent être conclus qu'en conformité avec les pratiques usuelles du marché et la Société doit à tout moment être capable de remplir ses obligations de rachat.

Les titres faisant l'objet d'un contrat d'« achat » ne peuvent être vendus avant l'expiration de la période de rachat.

Le Conseiller en investissement surveillera continuellement la valeur de la garantie afin de s'assurer qu'elle est à tout moment supérieure au prix de rachat. Le Compartiment peut supporter certains coûts, liés à la vente des titres, si le vendeur ne les rachète pas conformément au contrat conclu. De plus, si des procédures de faillite ou des procédures similaires sont engagées vis-à-vis du vendeur des titres, la vente des titres par le Compartiment peut être retardée ou limitée. Le Conseiller en investissement examinera constamment la solvabilité des établissements avec lesquels il conclut des accords de mise en pension.



Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment ne recourra pas à des accords de prêts de titres.

L'exposition maximale du Compartiment eu égard aux OFT correspond à 100 % de sa Valeur liquidative. Toutefois, le Conseiller en investissement ne s'attend pas à ce que l'exposition du Compartiment aux OFT excède 100 % de sa Valeur liquidative. Les types d'actifs qui feront l'objet de contrats de mise/prise en pension seront les actifs dont la nature est conforme à la politique d'investissement du Compartiment. Des détails supplémentaires sur les OFT, y compris les procédures acceptables en matière de garantie et de contrepartie, figurent sous les rubriques « Annexe III - Gestion des garanties », « Annexe III - Recours à des contrats de mise/prise en pension », « Gestion de la liquidité et des opérations de couverture » et « Facteurs de risque » du Prospectus.

Les coûts d'exploitation directs et indirects et/ou les commissions découlant des OFT qui sont déduits du revenu du Compartiment ne comprendront pas de revenu caché et seront payés aux entités exposées (répertoriées/décrites) dans le rapport annuel de la Société.

Les informations relatives à la politique de gestion des garanties du Compartiment sont présentées dans les rubriques « Politique de gestion des garanties » et « Politique de gestion des garanties – Accords de prise en pension » de l'Annexe III du Prospectus.

Il est prévu que le Compartiment puisse être totalement garanti en titres émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis conformément au paragraphe 3.e, comme visé à la section « Gestion des garanties » de l'Annexe III du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à consulter les sections du Prospectus intitulées « Facteurs de risque - Remarques relatives aux contreparties et au règlement des transactions » et « Conflits d'intérêts » pour obtenir plus d'informations sur les risques associés aux techniques et instruments utilisés à des fins de gestion de liquidité et de couverture.

## Émission d'Actions

### Souscriptions initiales

La période d'offre initiale de toutes les catégories d'actions lancées est désormais clôturée. La période d'offre initiale des catégories d'actions non lancées se poursuivra jusqu'au 5 juillet 2023 ou jusqu'à une date antérieure ou ultérieure à celle où les premières Actions de la catégorie d'actions concernée seront émises, et à laquelle la Période d'offre initiale prendra automatiquement fin.

Pendant la Période d'offre initiale, les Actions seront émises au prix d'offre initial de 1 USD par Action.

Les demandes d'achat d'Actions peuvent être soumises lors de n'importe quel Jour d'évaluation, à l'aide du Formulaire de souscription joint au présent Supplément, envoyé par la poste ou transmis par télécopie (l'original étant envoyé par la poste immédiatement après) à l'Agent administratif, afin qu'il donne son accord, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de souscription. À la discrétion des Administrateurs, le Formulaire de souscription peut être envoyé à l'Agent administratif en pièce jointe d'un courrier électronique (l'original étant envoyé par la poste immédiatement après).

Sous réserve d'acceptation par la Société, les Formulaires de demande pour la souscription initiale d'Actions doivent être déposés auprès de l'Agent administratif à Dublin au plus tard à l'Heure limite de négociation, à 12 h, heure de New York. Le paiement doit être reçu en fonds immédiatement disponibles peu après, au plus tard à 18 h, heure de New York, afin d'être exécuté à la Valeur liquidative par Action déterminée à l'Heure d'évaluation de ce Jour d'évaluation, et de percevoir le dividende pour ce jour. Une confirmation écrite sera normalement envoyée le Jour ouvrable suivant, après que l'achat est devenu effectif.

L'Agent administratif se réserve le droit d'accepter et d'exécuter des demandes avant la réception du montant total de la souscription.

D'autres entités, y compris des intermédiaires financiers, peuvent également être autorisées à accepter des Formulaires de souscription, sous réserve qu'un Formulaire de souscription dûment rempli soit reçu sous forme originale ou par télécopie (avec envoi de l'original par courrier immédiatement après) par l'Agent administratif à Dublin avant l'Heure limite de négociation, à 12 h, heure de New York, et que les paiements pour les achats initiaux soient reçus en fonds immédiatement disponibles peu après, au plus tard à 18 h, heure de New York, afin que l'achat soit effectif ce Jour d'évaluation.

Tout Formulaire de souscription reçu par l'Agent administratif à Dublin après l'Heure limite de négociation, 12 h, heure de New York, et tout paiement pour les achats initiaux reçus après 18 h, heure de New York, seront reportés (sans intérêt) jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront émises à la prochaine Heure d'évaluation.

### Souscriptions ultérieures

Les souscriptions ultérieures pourront être effectuées par écrit ou par télécopie, téléphone ou télégramme. En outre, sans y être obligé, l'investisseur peut réaliser ses achats par une interface ou un système de négociation automatisé compatible considéré comme acceptable pour l'Agent administratif, ou bien à l'aide du site Internet de la Société, si cela a été convenu avec l'Agent administratif, ou encore par tout autre moyen défini par les Administrateurs à leur entière discrétion avec l'accord préalable de la Banque centrale. À la discrétion des Administrateurs, les ordres de souscription ultérieure peuvent être envoyés à l'Agent administratif en pièce jointe d'un courrier électronique. Les souscriptions ultérieures seront considérées comme étant effectives à la prochaine détermination de Valeur liquidative constante par Action, Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation ou Valeur liquidative variable par Action (selon le cas) après la réception d'un ordre d'achat en bonne et due forme par l'Agent administratif et du paiement complet. Pour passer un ordre de souscription ultérieure, l'investisseur ou son intermédiaire financier, selon le cas, peut appeler l'Agent administratif au (353-1) 448-5052 ou, depuis les États-Unis, au numéro gratuit 1-800-429-1487. Il est possible d'appeler à ces deux numéros chaque Jour d'évaluation avant l'Heure limite de négociation.

Les ordres d'achat ultérieurs des Actionnaires déposés auprès de l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation et les paiements y afférents reçus en fonds immédiatement disponibles peu après, au plus tard à 18 h, heure de New York, seront exécutés à la Valeur liquidative constante par Action, à la Valeur liquidative

par Action d'une Catégorie de capitalisation ou à la Valeur liquidative variable par Action (selon le cas) déterminée à l'Heure d'évaluation de ce Jour d'évaluation et ajustée en cas de Rendement net négatif. Les investisseurs percevront, pour les Actions ainsi achetées, le dividende correspondant à ce Jour d'évaluation.

D'autres entités, y compris leurs intermédiaires financiers, peuvent également être autorisées à accepter des ordres d'achat, sous réserve que toutes les informations relatives aux ordres d'achat ultérieurs soient reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation et que le paiement pour les Actions soit reçu en fonds immédiatement disponibles peu après, au plus tard à 18 h, heure de New York, afin que l'achat soit effectif ce Jour d'évaluation.

Tout ordre de souscription ultérieure reçu par l'Agent administratif après l'Heure limite de négociation, et tous les autres paiements de souscriptions reçus après 18 h, heure de New York, seront reportés (sans intérêt) jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront alors émises à l'Heure d'évaluation suivante.

La Société se réserve le droit, mais sans y être obligée, d'accepter des demandes de souscription jusqu'à 12 h, heure de New York, et des ordres de souscription ultérieure jusqu'à 17 h, heure de New York, et d'exécuter ces demandes ou ces ordres, selon le cas, pour le Compartiment, avant même la réception des fonds de souscription. En conséquence, le fait que le Dépositaire ne reçoive pas les sommes de souscription avant 18 h, heure de New York, le Jour ouvrable concerné, peut entraîner des pertes, coûts ou dépenses pour le compte du Compartiment.

Selon les termes de la demande, chaque investisseur accepte d'indemniser et de dégager la Société, les Administrateurs, le Compartiment, le Gestionnaire, le Conseiller en investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire de toute responsabilité en cas de perte, coût ou dépense encouru(e) par eux en cas de défaut ou d'incapacité de cet investisseur à transférer des fonds de souscription sous la forme de fonds immédiatement disponibles (concernant à la fois les demandes de souscription et les ordres de souscription ultérieure) sur le compte du Compartiment, de sorte que le montant total des fonds de souscription soit comptabilisé sur ce compte avant 18 h, heure de New York, le Jour ouvrable où l'ordre a été passé.

Les ordres acceptés et attendus par la Société donneront droit à des dividendes à partir du jour où sont reçus, avant 18 h, heure de New York, les fonds de souscription sous forme de fonds immédiatement disponibles.

## **Rachat d'Actions**

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'évaluation à la demande de l'Actionnaire concerné. Ces demandes seront traitées à la Valeur liquidative constante par Action, la Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation ou la Valeur liquidative variable par Action (selon le cas) du Compartiment, calculée le Jour d'évaluation correspondant à l'Heure d'évaluation, telle qu'ajustée en cas de Rendement net négatif.

Le rachat des Actions sera effectué à la Valeur liquidative constante par Action, Valeur liquidative par Action d'une catégorie d'actions de capitalisation ou Valeur liquidative

variable par Action (selon le cas), déterminée après la réception par l'Agent administratif d'un ordre de rachat en bonne et due forme.

La Société ne prélève aucun droit de sortie ni aucuns frais en cas de rachat direct des Actions. Les intermédiaires financiers peuvent facturer à leurs clients une commission distincte pour le rachat des Actions. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs intermédiaires financiers à ce sujet.

Les Actionnaires peuvent effectuer le rachat de leurs Actions par courrier ou par télécopie, téléphone ou télégramme, auprès de l'Agent administratif ou d'un autre intermédiaire financier autorisé à recevoir les demandes de rachat. En outre, sans que cela n'oblige l'investisseur, la Société peut donner aux Actionnaires et aux intermédiaires financiers la possibilité de racheter les Actions par le biais d'une interface ou d'un système de négociation automatisé compatible considéré comme acceptable pour l'Agent administratif, ou bien à l'aide du site Internet de la Société, si cela a été convenu avec l'Agent administratif, ou encore par tout autre moyen défini par les Administrateurs à leur entière discrétion avec l'accord préalable de la Banque centrale. À la discrétion des Administrateurs, les demandes de rachat peuvent être envoyées à l'Agent administratif en pièce jointe d'un courrier électronique. Pour passer un ordre de rachat d'Actions, l'investisseur ou son intermédiaire financier, selon le cas, peut appeler l'Agent administratif au (353-1) 448-5052 ou, depuis les États-Unis, au numéro gratuit 1-800-429-1487. Il est possible d'appeler à ces deux numéros chaque Jour d'évaluation avant l'Heure limite de négociation.

Si l'Agent administratif reçoit une demande de rachat, en bonne et due forme, avant l'Heure limite de transaction, celle-ci prendra effet à la Valeur liquidative déterminée à l'Heure d'évaluation, lors de ce Jour d'évaluation. Les produits du rachat seront normalement remis lors du même Jour d'évaluation et les Actions rachetées ne bénéficieront pas du dividende déclaré pour ce jour-là.

D'autres entités peuvent également être autorisées à accepter les demandes de rachat, sous réserve que toutes les demandes de rachat soient reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation, pour que le rachat soit effectif ce Jour d'évaluation.

Une demande de rachat reçue par l'Agent administratif après l'Heure limite de négociation, un Jour d'évaluation, sera reportée et prendra effet à la Valeur liquidative déterminée à l'Heure d'évaluation du Jour d'évaluation suivant et le produit du rachat sera normalement versé le même jour.

La Société, l'Agent administratif ou toute autre entité autorisée à recevoir des demandes de rachat peuvent à tout moment apporter des modifications ou mettre fin aux procédures décrites ci-dessus.

Il peut être exigé d'un Actionnaire, dont la valeur totale des Actions détenues dans le Compartiment tombe en dessous de 1 000 000 USD en raison d'un rachat, de racheter toutes ses Actions restantes.

- a) La Société se réserve le droit de refuser toute demande de rachat d'Actions ou de limiter le montant du rachat ou le nombre de rachats par téléphone ou électroniques si : à la suite de cette demande, l'Actionnaire détient un montant d'Actions inférieur au montant de détention minimum, auquel cas un

rachat de la totalité de la participation de l'Actionnaire pourra être demandé et sera traité le prochain Jour d'évaluation ;

- b) les demandes de rachat total au cours d'un Jour d'évaluation excèdent 10 % du nombre total d'Actions en circulation du Compartiment, auquel cas les dispositions du Prospectus à la section « Restrictions applicables à la détention, rachat obligatoire et transfert d'Actions » s'appliqueront ;
- c) l'Actionnaire n'a pas respecté les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux appropriées ;  
et
- d) le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment est temporairement suspendu, conformément aux dispositions de la section « Suspension temporaire des opérations sur actions » du Prospectus.

### Politique de distribution

En ce qui concerne les Actions de distribution du Compartiment, la Société a l'intention de déclarer des dividendes lors de chaque Jour d'évaluation, avec comme objectif la distribution de la totalité ou de la quasi-totalité de son revenu net (c'est-à-dire les produits issus des actifs du Compartiment, diminués des charges dues sur ces actifs). Les sources de revenus suivantes peuvent donner lieu à une déclaration de dividendes :

- a) revenu net composé d'intérêts et de dividendes ;
- b) bénéfices réalisés lors de la cession d'investissements déduction faite des pertes réalisées et latentes (dont les commissions et frais) ;  
ou
- c) autres fonds (hors capital) susceptibles d'être légalement distribués par le Compartiment.

Les Actions de distribution du Compartiment commencent à rapporter des dividendes sur les revenus le jour de l'entrée en vigueur de l'ordre d'achat (c'est-à-dire qu'un ordre en bonne et due forme est reçu par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation et que le paiement a été reçu avant 18 h, heure de New York).

Les dividendes pour un mois civil donné seront généralement payés le premier Jour d'évaluation du mois suivant. Les dividendes seront automatiquement réinvestis, au Prix de souscription, dans des Actions supplémentaires du Compartiment ou, au choix de l'Actionnaire, payés en numéraire par virement sur le compte dont le numéro figure dans la demande de versement de dividendes. Un Actionnaire qui choisit un paiement de dividendes en numéraire doit en informer par écrit le Gestionnaire ou l'Agent administratif au moment de la première souscription. Un Actionnaire qui choisit de recevoir les dividendes en numéraire sera réputé avoir fait le même choix pour toutes les autres Actions acquises ultérieurement, jusqu'à ce qu'il annule ce choix en bonne et due forme. Un Actionnaire peut modifier son choix en envoyant un avis écrit au Gestionnaire ou à l'Agent administratif, cet avis devant être reçu au moins cinq Jours d'évaluation avant la date applicable pour le paiement du dividende.

Au cours de la Période comptable de la Société, les dividendes accumulés et versés sur des Actions de distribution du Compartiment seront constitués de la

totalité ou de la quasi-totalité des revenus nets de placement ainsi que des plus-values nettes, réalisées et latentes, du Compartiment (c'est-à-dire les plus-values réalisées et latentes diminuées de toutes les moins-values réalisées et latentes). En ce qui concerne la distribution des revenus nets d'investissement acquis en dehors des Jours d'évaluation, ils seront déclarés comme des dividendes lors du Jour d'évaluation immédiatement antérieur. Aucun intérêt ne sera versé sur des dividendes accumulés, mais non payés.

Si un Actionnaire rachète toutes les Actions de son compte, lors d'un jour quelconque d'un mois civil, tous les dividendes auxquels cet Actionnaire a droit lui seront versés en même temps que les produits du rachat.

Indépendamment du fait que les dividendes aient été réinvestis en Actions supplémentaires ou payés en numéraire, chaque Actionnaire recevra des récapitulatifs périodiques de ses comptes, qui incluront des informations sur les dividendes versés au cours de l'année.

En ce qui concerne les Actions de capitalisation du Compartiment, il n'est pas prévu de distribuer de dividendes aux Actionnaires. Les revenus et gains divers seront cumulés et réinvestis au nom des Actionnaires. Les dividendes, s'ils sont payés sur les Actions, pourront être prélevés sur le revenu net du Compartiment, qui comprend les intérêts et les dividendes acquis par le Compartiment ainsi que les plus-values réalisées et latentes de cession/d'évaluation des investissements et des autres actifs, diminuées des moins-values réalisées et latentes du Compartiment.

La section « Politique de Distribution » du Prospectus fournit des détails supplémentaires à ce sujet.

### Commissions

Les commissions et les frais des Administrateurs, du Gestionnaire, du Conseiller en investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire, ainsi que les frais d'établissement sont définis à la section du Prospectus intitulée « Gestion et administration de la Société - Commissions et frais ».

### Facteurs de risque

**Un investissement dans le Compartiment ne devrait pas constituer une proportion trop importante d'un portefeuille et pourrait ne pas convenir à tous les investisseurs.**

Nous attirons particulièrement l'attention des investisseurs sur la section du Prospectus intitulée « Facteurs de Risque ».

### Recours à l'Historique de prix

Les prix d'émission et de rachat des Actions faisant l'objet d'une négociation intrajournalière seront calculés à partir de la valorisation déterminée à l'Heure d'évaluation, le Jour d'évaluation précédent. Bien que le Compartiment ait l'intention d'assurer le suivi de toute variation de valeur de chaque titre du portefeuille, il existe le risque que les Actions faisant l'objet d'une négociation intrajournalière soient émises ou rachetées à un prix inférieur ou supérieur à celui qui aurait été obtenu le Jour d'évaluation. Néanmoins, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, et en agissant dans le meilleur intérêt du Compartiment, décider de ne pas recourir à l'Historique de prix pour calculer les prix

d'émission et de rachat à des fins de négociation intrajournalière. La négociation intrajournalière se fait à la discrétion des Administrateurs. En conséquence, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, et en agissant dans le meilleur intérêt du Compartiment, ne pas autoriser la négociation intrajournalière. En particulier, les Administrateurs peuvent ne pas autoriser la négociation intrajournalière s'ils estiment que cela pourrait nuire au Compartiment, à la Société ou aux Actionnaires. Le calcul des prix des Actions converties peut également s'effectuer sur la base de l'Historique de prix.

### **Heure d'évaluation**

17 h, heure de New York, lors d'un Jour d'évaluation, ou toute autre heure décidée par les Administrateurs, le cas échéant.

### **Heure limite de négociation**

L'Heure limite de négociation avant laquelle les demandes de souscription initiale doivent être reçues est fixée à 12 h, heure de New York, lors d'un Jour d'évaluation, ou à toute autre heure décidée par les Administrateurs, le cas échéant. L'heure limite de négociation avant laquelle les demandes de souscription ultérieure doivent être reçues est fixée à 17 h, heure de New York, lors d'un Jour d'évaluation, ou à toute autre heure décidée par les Administrateurs, le cas échéant. Les Administrateurs pourront à leur discrétion proposer la négociation intrajournalière des Actions du Compartiment aux Actionnaires. Les Actionnaires sont également invités à se reporter à la section intitulée « Recours à l'Historique de prix ».

# BNY Mellon Sterling Liquidity Fund

## SUPPLÉMENT 3 DU 16 OCTOBRE 2020 AU PROSPECTUS DU 16 OCTOBRE 2020 POUR BNY MELLON LIQUIDITY FUNDS PLC (CE SUPPLÉMENT REMPLACE LE SUPPLÉMENT 3 DU 7 JUIN 2019)

Ce Compartiment a été clôturé par voie d'un rachat forcé et toutes les Actions en circulation au 31 mai 2018 ont été obligatoirement rachetées. Les Actions du Compartiment ne sont plus disponibles pour l'investissement. La Société prévoit de déposer une demande auprès de la Banque centrale afin que l'agrément du Compartiment soit révoqué une fois qu'elle aura rassemblé tous les documents requis à ce titre. La Société demandera l'accord de la Banque centrale pour retirer ce Compartiment du présent Prospectus après l'approbation de cette révocation.

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au compartiment BNY Mellon Sterling Liquidity Fund (le « Compartiment »), un fonds monétaire court terme, qui est un compartiment de BNY Mellon Liquidity Funds plc (la « Société »), une société d'investissement à responsabilité limitée, à capital variable et à compartiments multiples, régie par la législation irlandaise, ayant opté pour le régime de responsabilité séparée entre ses Compartiments et agréée par la Banque centrale conformément à la Réglementation OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante de, et doit être lu conjointement avec la description générale :

- de la Société, de sa gestion et de son administration
- des commissions et frais de la Société
- du régime fiscal applicable à la Société et ses actionnaires et
- des facteurs de risque

contenus dans le Prospectus en date du 6 janvier 2023 et fournis avec le présent Supplément. Si vous n'avez pas reçu le Prospectus, veuillez prendre contact avec l'Agent administratif.

Nous attirons particulièrement l'attention des investisseurs sur le contenu de la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus.

Comme il investit une partie significative de sa Valeur liquidative dans des instruments du marché monétaire, le Compartiment peut être considéré par les investisseurs comme une alternative au placement dans un compte de dépôt classique. Il est rappelé aux investisseurs qu'une participation dans le Compartiment n'est pas comparable à un compte de dépôt, étant donné que la participation dans le Compartiment est exposée aux risques liés à l'investissement dans un organisme de placement collectif, notamment le risque de fluctuations du capital investi causé par des fluctuations potentielles de la Valeur liquidative du Compartiment.

Les Administrateurs, dont les noms sont cités sous la rubrique « Gestion et administration de la Société » du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes à la réalité des

faits et n'omettent aucun élément qui serait susceptible d'en affecter la teneur. En conséquence, les Administrateurs en assument la responsabilité.

### Le Conseiller en investissement

Le Gestionnaire a nommé Insight Investment Management (Global) Limited conseiller en investissements du Compartiment (le « Conseiller en investissement »). Le Conseiller en investissement peut à son tour désigner, conformément aux Exigences de la Banque centrale, un ou plusieurs Conseillers en investissement délégués afin de gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs du Compartiment.

Une description du Conseiller en investissement et de la Convention de conseil en investissement concernant le Compartiment est présentée ci-après.

### Insight Investment Management (Global) Limited

Insight Investment Management (Global) Limited (« Insight ») est une société privée à responsabilité limitée, constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. Insight est une filiale d'Insight Investment Management Limited, qui est elle-même une filiale à 100 % de The Bank of New York Mellon Corporation. Insight est agréée par la FCA en vertu de la directive MiFID. Le conseil en investissement et les services de gestion d'actifs représentent ses deux activités principales. Au 30 septembre 2018, Insight comptait plus de 780 milliards d'USD d'actifs sous gestion.

### Convention de gestion de portefeuille

1. En vertu d'une Convention de conseil en investissement en date du 19 novembre 2012 (sous réserve de modification, de cession ou de novation), Insight fournira des services de gestion ainsi que des recommandations et conseils d'ordre général au Gestionnaire dans le cadre de l'investissement et du réinvestissement des actifs du compartiment BNY Mellon Sterling Liquidity Fund. Insight sera habilitée à recevoir une commission, décrite à la section « Gestion et administration de la Société - Commissions et frais ».
2. La Convention de conseil en investissement peut être résiliée par l'une ou l'autre partie au moyen d'un préavis d'au moins six mois adressé à l'autre partie. La Convention de conseil en investissement peut également être résiliée sans préavis lors de certaines violations des dispositions ou en cas d'insolvabilité d'une partie (ou en cas de survenance d'un fait similaire).
3. La Convention de conseil en investissement prévoit que le Gestionnaire indemnise, défende et dégage Insight de toute responsabilité en cas d'actions, procédures et plaintes et contre toutes pertes, tous coûts, toutes mises en demeure et dépenses (y compris tous frais juridiques), susceptibles d'être intentés contre, ou subis ou encourus par Insight en

conséquence de tout acte ou omission lors de l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention de conseil en investissement (à l'exception de ceux résultant de cas de négligence, fraude ou manquement intentionnel d'Insight ou des personnes désignées par cette dernière à l'égard de l'exécution ou de la non-exécution de ses obligations ou missions visées aux présentes).

### Devise de référence

Livre sterling

### Jour d'évaluation

Un « Jour d'évaluation » signifie, pour les besoins du présent Compartiment, chaque jour d'ouverture du London Stock Exchange et des banques au Royaume-Uni.

### Catégories d'actions

Les Actions seront émises au profit de différentes catégories d'investisseurs en tant qu'Actions de la catégorie d'un Compartiment, comme mentionné dans la section « La Société » du Prospectus. Le Compartiment comporte neuf catégories d'actions définies, se différenciant par leur montant minimum de souscription initiale et le niveau des commissions et frais prélevés, tels que précisés ci-après. Les différentes catégories d'investisseurs auxquelles chaque catégorie d'actions peut être proposée sont décrites dans la section « La Société » du Prospectus.

### Actions de distribution

Actions Participant			
Commission de souscription	Commis-sion de rachat	Investissement initial minimum	Commis-sion annuelle de gestion
Aucun(e)	Aucun(e)	1 million de GBP	0,60 %

Actions Investor			
Commission de souscription	Commis-sion de rachat	Investissement initial minimum	Commis-sion annuelle de gestion
Aucun(e)	Aucun(e)	2,5 millions de GBP	0,45 %

Actions Advantage			
Commission de souscription	Commis-sion de rachat	Investissement initial minimum	Commis-sion annuelle de gestion
Aucun(e)	Aucun(e)	50 millions de GBP	0,15 %

Actions Institutional			
Commission de souscription	Commis-sion de rachat	Investissement initial minimum	Commis-sion annuelle de gestion
Aucun(e)	Aucun(e)	10 millions de GBP	0,20 %

Actions Agency			
Commission de souscription	Commis-sion de rachat	Investissement initial minimum	Commis-sion annuelle de gestion
Aucun(e)	Aucun(e)	5 millions de GBP	0,25 %

Actions Premier			
Commission de souscription	Commis-sion de rachat	Investissement initial minimum	Commis-sion annuelle de gestion
Aucun(e)	Aucun(e)	250 millions de GBP	0,10 %

Actions de Catégorie X			
Commission de souscription	Commis-sion de rachat	Investissement initial minimum	Commis-sion annuelle de gestion
Aucun(e)	Aucun(e)	Aucun(e)	Aucun(e)

## Actions de capitalisation

Actions Participant (Cap.)			
Commission de souscription	Commis-sion de rachat	Investissement initial minimum	Commis-sion annuelle de gestion
Aucun(e)	Aucun(e)	1 million de GBP	0,60 %

Actions Advantage (Cap.)			
Commission de souscription	Commis-sion de rachat	Investissement initial minimum	Commis-sion annuelle de gestion
Aucun(e)	Aucun(e)	50 millions de GBP	0,15 %

Aucun minimum n'est requis pour les souscriptions ultérieures.

La Société se réserve le droit de renoncer à l'application d'un montant minimum de souscription initiale pour des Actions données, si elle l'estime approprié.

Les intermédiaires financiers peuvent exiger le respect par leurs clients de certaines conditions divergeant des conditions décrites dans le présent Supplément et, si l'autorité de réglementation compétente le leur permet, peuvent facturer à leurs clients des frais liés à l'achat d'Actions pour le compte de ces derniers. Ces frais s'ajouteront aux éventuels montants versés à ces intermédiaires par le Gestionnaire ou par une quelconque partie liée au Gestionnaire.

La Société ne prélève aucun droit de sortie ni aucuns frais en cas de rachat direct des Actions.

Les intermédiaires financiers peuvent facturer à leurs clients une commission distincte pour le rachat des Actions. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs intermédiaires financiers à ce sujet.

## Valeur liquidative

### Actions de distribution

La Société s'efforce d'obtenir une Valeur liquidative stable, pour les Actions de distribution du Compartiment, de 1 GBP par Action, en déclarant quotidiennement les dividendes de la quasi-totalité des revenus nets de placement du Compartiment et en évaluant les investissements du Compartiment à l'aide de la méthode du coût amorti. Avec cette méthode d'évaluation, les investissements du Compartiment sont évalués à leur coût d'acquisition, corrigé pour tenir compte de l'amortissement de la prime ou de la revalorisation de la décote, plutôt qu'à la valeur de marché actuelle. Il ne peut être garanti que le Compartiment pourra conserver une Valeur liquidative stable de 1 GBP par Action. Pour plus d'informations, nous vous invitons à lire la section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ».

### Actions de capitalisation

L'Agent administratif calculera la Valeur liquidative des Actions de capitalisation du Compartiment à l'Heure d'évaluation de chaque Jour de négociation, conformément aux dispositions des Statuts. Ce calcul est détaillé dans la section du Prospectus intitulée « La Société ».

Les Statuts stipulent que les Administrateurs ont le droit d'évaluer les Actions de capitalisation du présent Compartiment à l'aide de la méthode du coût amorti,

selon laquelle les Investissements du présent Compartiment sont évalués à leur coût d'acquisition, corrigé pour tenir compte de l'amortissement de la prime ou de la revalorisation de la décote des Investissements, plutôt qu'à leur valeur de marché actuelle. Pour plus d'informations, nous vous invitons à lire la section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ».

## Objectifs et politiques d'investissement

### Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à fournir aux investisseurs un niveau de revenus courants en livres sterling aussi élevé que nécessaire pour pourvoir à la préservation du capital en livres sterling et au maintien de la liquidité.

### Politique d'investissement

Afin d'atteindre cet objectif, le Compartiment investira dans des titres négociables constitués d'instruments du marché monétaire libellés en livres sterling.

La Banque centrale a autorisé la Société à placer jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment dans des titres émis et garantis, tant pour le capital que pour les intérêts, par le gouvernement britannique. Cette autorisation est donnée sous réserve que ces titres proviennent d'au moins six émissions différentes et qu'une seule et même émission ne représente pas plus de 30 % du total des actifs du Compartiment.

Le portefeuille d'investissements du Compartiment est principalement constitué des types suivants d'instruments du marché monétaire, de grande qualité, libellés en livres sterling et qui soient des valeurs mobilières :

- des obligations d'établissements financiers, telles que des certificats de dépôt, des acceptations bancaires et des billets à moyen terme ;
- des obligations d'entreprise à court terme, notamment des billets de trésorerie, des billets à ordre et des billets ou obligations à taux variable ; et
- des titres émis ou garantis par le gouvernement du Royaume-Uni ou par ses agences et administrations publiques.

Le Compartiment se réserve le droit d'investir dans des obligations à court terme similaires aux instruments énumérés ci-dessus, qui soient des valeurs mobilières.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire, dont, entre autres, des dépôts à terme et des dépôts à vue, aux conditions et selon les limites fixées par la Banque centrale.

Pour parvenir à son objectif, le Compartiment investira dans des titres, des instruments et des obligations dont l'échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légal est inférieure ou égale à 397 jours. Le Compartiment conservera une WAM inférieure ou égale à 60 jours ou à toute autre période plus courte nécessaire pour bénéficier de la notation la plus élevée d'une agence de notation reconnue. Le Compartiment conservera également une WAL inférieure ou égale à 120 jours. Le Conseiller en investissement et le Conseiller en investissement délégué s'efforceront de gérer le Compartiment de façon à conserver :

- a) la notation AAA, reconnaissant la qualité du fonds, attribuée par le Groupe de notation de Standard & Poor's ainsi que la notation Aaa-mf évaluant le risque de marché, attribuée par Moody's Investor Service, Inc. ;  
ou
- b) une notation équivalente attribuée par un service de notation mondialement reconnu.

Les investissements du Compartiment peuvent comprendre des obligations d'émetteurs du Royaume-Uni ou extérieurs au Royaume-Uni, conformément au Règlement MMF. De plus, le Compartiment investira uniquement dans des titres de qualité *investment grade* négociés sur un Marché éligible d'un État membre de l'OCDE et choisis, selon les procédures définies par le Conseil d'administration de la Société, afin de comporter des risques de crédit minimaux ; ces titres doivent bénéficier d'une notation attribuée par au moins deux organismes de notation financière reconnus (ou par un seul organisme de ce type si l'instrument n'a été noté que par un seul de ces organismes) dans l'une des deux catégories les plus élevées de notation des obligations ou, s'ils ne sont pas notés, doivent être d'une qualité comparable, déterminée conformément aux procédures définies par le Conseil d'administration. Les organismes de notation financière reconnus qui évaluent actuellement les instruments du type de ceux susceptibles d'être achetés par le Compartiment, sont le Groupe de notation de Standard & Poor's, Moody's Investor Service, Inc., Fitch Investor Service, L.P. ou tout autre service de notation mondialement reconnu.

Le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire qui sont des titres négociables libellés dans des devises autres que la livre sterling et qui s'échangent sur un Marché éligible d'un État membre de l'OCDE. À des fins de gestion efficace de portefeuille, et sous réserve des limites énoncées à l'Annexe III du Prospectus, ces investissements seront couverts en livre sterling, essentiellement par le biais de contrats de change à terme conclus par le Compartiment. Un contrat de change à terme est un contrat passé avec une contrepartie sur le marché des changes, aux termes duquel les monnaies faisant l'objet du contrat sont échangées à un certain taux et à une date future définie. Ainsi, la contrepartie versera au Compartiment les montants appropriés en livres sterling, en échange de la réception de montants équivalant au principal et aux revenus, libellés dans une autre devise que la livre sterling, dus sur les obligations correspondantes négociées sur le marché monétaire. Le Compartiment

pourrait encourir certains risques en cas de faillite ou de défaut d'une contrepartie au contrat de change ou de l'émetteur d'une obligation sous-jacente négociée sur le marché monétaire.

Le Compartiment essaiera d'accroître les rendements de ses investissements en tirant parti des variations du marché à court terme. La valeur des titres détenus par le Compartiment dans son portefeuille évoluera de façon inverse aux taux d'intérêt en vigueur. Ainsi, en cas d'augmentation des taux d'intérêt après la date d'achat d'un titre, le prix de vente, s'il y a lieu, pourrait être inférieur au prix d'achat. De la même façon, en cas de baisse des taux d'intérêt après la date d'achat d'un titre, le prix de vente, s'il y a lieu, pourrait être supérieur au prix d'achat. Dans l'un ou l'autre cas, si le titre a été acheté à la valeur nominale et conservé jusqu'à l'échéance, aucune plus-value ni moins-value ne sera alors réalisée.

Le Compartiment, conformément aux conditions et limites établies par la Banque centrale, peut conclure des accords de prise en pension, uniquement à des fins de gestion efficace de portefeuille. Les accords de prise en pension entraînent l'achat, par le Compartiment, d'un instrument de placement sous-jacent, en échange de produits en numéraire représentant un pourcentage de la valeur des titres. À une date future convenue, le vendeur rachète le titre, au montant nominal, auquel s'ajoutent les intérêts courus.

Le Compartiment peut conclure des accords de mise en pension avec des banques et des courtiers non bancaires admissibles, uniquement à des fins de gestion efficace de portefeuille. Dans le cadre d'un accord de mise en pension, le Compartiment vend et s'engage à racheter un titre à l'acquéreur, à une date et un prix mutuellement convenus (généralement dans un délai de sept jours). L'accord de mise en pension détermine par conséquent le rendement du titre pendant la période de détention par l'acquéreur, tandis que l'obligation de rachat du vendeur (c'est-à-dire du Compartiment) est garantie par la valeur du titre sous-jacent.

### Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une alternative stable et flexible aux dépôts bancaires. Cette stratégie est mise en œuvre en investissant dans une gamme diversifiée de valeurs mobilières, d'instruments et d'obligations dont la notation de crédit est d'au moins A1 pour les investissements à court terme.

Le Compartiment est géré selon une philosophie d'investissement centrée sur deux principes clés : la diversification et la précision.

- a) Diversification : le Conseiller en investissement estime qu'une gestion active du risque et du rendement sur une gamme étendue d'investissements à revenu fixe et d'instruments monétaires offre des rendements à long terme supérieurs et constants. Ces sources de valeur ajoutée diversifiées sont utilisées pour construire un portefeuille permettant d'atteindre les objectifs du Compartiment.
- b) Précision : le Conseiller en investissement estime nécessaire de construire le portefeuille d'investissement du Compartiment avec précision afin d'atteindre les objectifs de ce dernier. Lorsqu'il évalue les opportunités de placement, le Conseiller



en investissement s'efforce d'appréhender exhaustivement tous les risques du portefeuille, tant en termes de liquidité que de risque de contrepartie. Ce niveau de précision d'investissement est un facteur clé pour obtenir une performance constante et reproductible.

Le Conseiller en investissement sélectionne ses investissements et gère le Compartiment selon un solide cadre de gestion du risque qui considère les points suivants :

- a) Risque de contrepartie : le Conseiller en investissement limite ses transactions à des contreparties qu'il estime appropriées.
- b) Risque de marché : il est contrôlé et surveillé par le biais de restrictions de portefeuille au niveau des Compartiments, notamment eu égard à la WAM (moins de 60 jours) et à la WAL (moins de 120 jours) maximales autorisées.
- c) Risque de taux d'intérêt : le Conseiller en investissement modélise des scénarios de taux d'intérêt et intègre son analyse avec les niveaux de rendement requis pour protéger le Compartiment de l'impact de hausses futures de taux d'intérêt.
- d) Risque de liquidité : le Conseiller en investissement vise à structurer le Compartiment pour satisfaire aux exigences de liquidité des investisseurs. Le Conseiller en investissement analyse les rachats historiques les plus importants (sans tenir compte des flux entrants) sur des bases mobiles d'un jour, d'une semaine et d'un mois. Il cherche ensuite à structurer le profil d'échéance du Compartiment de façon à pouvoir satisfaire à tout moment au plus grand nombre de rachats tel qu'atteint par le passé. Ce processus est plus strict que celui exigé par l'Institutional Money Market Funds Association. Outre le fait d'avoir un profil de liquidité éprouvé lors des simulations de crise, nombre des actifs détenus dans les solutions monétaires sont des valeurs mobilières pouvant être vendues à la demande. Ceci garantit que la stratégie d'investissement peut être modifiée en cas de besoin.

## Émission d'Actions

### Achats initiaux

La période d'offre initiale de toutes les catégories d'actions lancées est désormais clôturée. La période d'offre initiale des catégories d'actions non lancées se poursuivra jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017 ou jusqu'à une date antérieure ou ultérieure à celle où les premières actions de la catégorie d'actions concernée seront émises, et à laquelle la période d'offre initiale prendra automatiquement fin.

Pendant la Période d'offre initiale, les Actions seront émises au prix d'offre initial de 1 GBP par Action.

Les demandes d'achat d'Actions peuvent être soumises lors de n'importe quel Jour d'évaluation, à l'aide du Formulaire de souscription joint au présent Supplément, envoyé par la poste ou transmis par télécopie (l'original étant envoyé par la poste immédiatement après) à l'Agent administratif, afin qu'il donne son accord, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de souscription.

Sous réserve de leur acceptation par la Société, les Formulaires de souscription pour la souscription d'Actions initiale doivent être remis à l'Agent administratif à Dublin avant 13 h, heure de Dublin, le

paiement des Actions doit être reçu par le Dépositaire délégué sous forme de fonds immédiatement disponibles libellés en livres sterling, avant 16 h, heure de Dublin, l'achat étant effectué à la Valeur liquidative par Action déterminée à 16 h, heure de Dublin lors de ce Jour d'évaluation, avec perception du dividende pour cette journée. Une confirmation écrite sera normalement envoyée le Jour ouvrable suivant, après que l'achat est devenu effectif.

L'Agent administratif se réserve le droit d'accepter et d'exécuter des demandes avant la réception du montant total de la souscription.

D'autres entités, y compris des intermédiaires financiers, peuvent être autorisées à accepter des Formulaires de souscription, à condition que l'original ou le facsimilé du Formulaire de souscription entièrement complété (l'original étant envoyé par la poste immédiatement après) soit reçu par l'Agent administratif à Dublin avant 13 h, heure de Dublin et que le paiement des souscriptions initiales soit reçu par le Dépositaire délégué sous forme de fonds immédiatement disponibles libellés en livres sterling, avant 16 h, heure de Dublin, pour que l'achat soit effectif ce Jour d'évaluation.

Tout Formulaire de souscription reçu par l'Agent administratif à Dublin après 13 h, heure de Dublin, et tout paiement d'achats initiaux reçu, sous forme de fonds immédiatement disponibles libellés en livres sterling, après 16 h, heure de Dublin, seront reportés (sans intérêt) jusqu'au Jour d'évaluation immédiatement postérieur et les Actions seront alors émises à l'Heure d'évaluation suivante.

### Souscriptions ultérieures

Les souscriptions ultérieures peuvent être effectuées par écrit ou par télécopie, télex, téléphone ou télégramme. En outre, sans y être obligé, l'investisseur peut réaliser ses achats par une interface ou un système de négociation automatisé compatible considéré comme acceptable pour l'Agent administratif, ou bien à l'aide du site Internet de la Société, si cela a été convenu avec l'Agent administratif, ou encore par tout autre moyen défini par les Administrateurs à leur entière discrétion avec l'accord préalable de la Banque centrale. Les souscriptions ultérieures seront considérées comme effectives, à la prochaine Valeur liquidative par Action déterminée, après la réception par l'Agent administratif d'un ordre d'achat en bonne et due forme et par le Dépositaire délégué de l'intégralité du paiement sous forme de fonds immédiatement disponibles libellés en livres sterling. Pour passer un ordre de souscription ultérieure, l'investisseur ou son intermédiaire financier, selon le cas, peut appeler l'Agent administratif au (353-1) 448-5052 ou, depuis les États-Unis, au numéro gratuit 1-800-429-1487. Il est possible d'appeler à ces deux numéros chaque Jour d'évaluation avant 17 h, heure de Dublin.

Les ordres de souscription ultérieure passés par des Actionnaires auprès de l'Agent administratif avant 13 h, heure de Dublin, et les paiements reçus, sous forme de fonds immédiatement disponibles libellés en livres sterling, par le Dépositaire délégué avant 16 h, heure de Dublin, seront exécutés à la Valeur liquidative par Action déterminée à 16 h, heure de Dublin, lors du Jour d'évaluation. Les investisseurs percevront, pour les Actions ainsi achetées, le dividende correspondant à ce Jour d'évaluation.

D'autres entités, ainsi que leurs intermédiaires financiers, peuvent également être autorisés à recevoir des ordres de souscription, à condition toujours que l'Agent administratif reçoive toutes les informations relatives à l'ordre de souscription ultérieure avant 13 h, heure de Dublin, et que le Dépositaire délégué reçoive le paiement des Actions, sous forme de fonds immédiatement disponibles libellés en livres sterling, avant 16 h, heure de Dublin, pour que l'achat ultérieur soit effectif ce Jour d'évaluation.

Tout ordre de souscription ultérieure reçu par l'Agent administratif après 13 h, heure de Dublin, et tous les autres paiements de souscriptions reçus, sous forme de fonds immédiatement disponibles libellés en livres sterling, après 16 h, heure de Dublin, seront reportés (sans intérêt) jusqu'au Jour d'évaluation immédiatement postérieur et les Actions seront alors émises à l'Heure d'évaluation suivante.

La Société se réserve le droit, mais sans y être obligée, d'accepter des demandes de souscription jusqu'à 13 h, heure de Dublin, et des ordres de souscription ultérieure jusqu'à 13 h, heure de Dublin, et d'exécuter ces demandes ou ces ordres, selon le cas, pour le Compartiment, avant même la réception des fonds de souscription. En conséquence, le fait que le Dépositaire délégué ne reçoive pas les sommes de souscription en fonds immédiatement disponibles libellés en livres sterling avant 16 h, heure de Dublin, le Jour ouvrable concerné, peut entraîner des pertes, coûts ou dépenses pour le compte du Compartiment.

Selon les termes de la demande, chaque investisseur accepte d'indemniser et de dégager la Société, les Administrateurs, les Compartiments, le Gestionnaire, le Conseiller en investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire de toute responsabilité en cas de perte, coût ou dépense encouru(e) par eux en cas de défaut ou d'incapacité de cet investisseur à transférer des fonds de souscription sous la forme de fonds immédiatement disponibles (concernant à la fois les demandes de souscription et les ordres de souscription ultérieure) sur le compte du Compartiment concerné, de sorte que le montant total des fonds de souscription soit comptabilisé sur ce compte avant 16 h, heure de Dublin, le Jour ouvrable où l'ordre a été passé.

Les ordres acceptés et attendus par la Société donneront droit à des dividendes à partir du jour où seront reçus, avant 16 h, heure de Dublin, les montants de souscription sous forme de fonds immédiatement disponibles libellés en livres sterling.

## **Rachat d'Actions**

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'évaluation à la demande de l'Actionnaire concerné. Ces demandes seront traitées au Prix de rachat applicable au Compartiment concerné, calculé à l'Heure d'évaluation du Jour d'évaluation concerné.

Les Actions seront rachetées au prochain Prix de rachat par Action déterminé après la réception en bonne et due forme, par l'Agent administratif, d'un ordre de rachat. Le Prix de rachat des Actions rachetées peut être supérieur ou inférieur à leur coût initial.

La Société ne prélève aucun droit de sortie ni aucuns frais en cas de rachat direct des Actions. Les intermédiaires financiers peuvent facturer à leurs clients

une commission distincte pour le rachat des Actions. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs intermédiaires financiers à ce sujet.

Les Actionnaires peuvent effectuer le rachat de leurs Actions par courrier ou par télécopie, télex, téléphone ou télégramme, auprès de l'Agent administratif ou d'un autre intermédiaire financier autorisé à recevoir les demandes de rachat. En outre, sans que cela n'oblige l'investisseur, la Société peut donner aux Actionnaires et aux intermédiaires financiers la possibilité de racheter les Actions par le biais d'une interface ou d'un système de négociation automatisé compatible considéré comme acceptable pour l'Agent administratif, ou bien à l'aide du site Internet de la Société, si cela a été convenu avec l'Agent administratif, ou encore par tout autre moyen défini par les Administrateurs à leur entière discrétion avec l'accord préalable de la Banque centrale. Pour passer un ordre de rachat d'Actions, l'investisseur ou son intermédiaire financier, selon le cas, peut appeler l'Agent administratif au (353-1) 448-5052 ou, depuis les États-Unis, au numéro gratuit 1-800-429-1487. Il est possible d'appeler à ces deux numéros chaque Jour d'évaluation avant 17 h, heure de Dublin.

Si l'Agent administratif reçoit une demande de rachat, en bonne et due forme, avant 13 h, heure de Dublin, celle-ci prendra effet à la Valeur liquidative déterminée avant 16 h, heure de Dublin, lors de ce Jour d'évaluation. Les produits du rachat seront normalement remis en livres sterling lors du même Jour d'évaluation et les Actions rachetées ne bénéficieront pas du dividende déclaré pour ce jour-là.

D'autres entités peuvent également être autorisées à accepter les demandes de rachat, sous réserve que toutes les demandes de rachat soient reçues par l'Agent administratif avant 13 h, heure de Dublin, pour que le rachat soit effectif ce Jour d'évaluation.

Une demande de rachat reçue en bonne et due forme par l'Agent administratif après 13 h, heure de Dublin, lors d'un Jour d'évaluation, sera reportée et prendra effet à la Valeur liquidative déterminée à 16 h, heure de Dublin, lors du Jour d'évaluation suivant et le produit du rachat sera remis le même jour en livres sterling.

La Société, l'Agent administratif ou toute autre entité autorisée à recevoir des demandes de rachat peuvent à tout moment apporter des modifications ou mettre fin aux procédures décrites ci-dessus.

Il peut être exigé d'un Actionnaire, dont la valeur totale des Actions détenues dans le Compartiment tombe en dessous de 1 000 000 GBP en raison d'un rachat, de racheter toutes ses Actions restantes.

La Société se réserve le droit de refuser une demande de rachat d'Actions ou de limiter le montant d'un rachat ou bien le nombre des rachats effectués par téléphone ou par un autre mode de transmission filaire si :

- a) à la suite de cette demande, l'Actionnaire détient un montant d'Actions inférieur au montant de détention minimum, auquel cas un rachat de la totalité de la participation de l'Actionnaire pourra être demandé et sera traité le prochain Jour d'évaluation ;
- b) les demandes de rachat total au cours d'un Jour d'évaluation excèdent 10 % du nombre total d'Actions en circulation du Compartiment, auquel cas les dispositions du Prospectus à la section « Restrictions applicables à la détention, rachat obligatoire et transfert d'Actions » s'appliqueront ;

- c) l'Actionnaire n'a pas respecté les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux appropriées ;  
et
- d) le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment est temporairement suspendu, conformément aux dispositions de la section « Suspension temporaire des opérations sur actions » du Prospectus.

### Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt

Les restrictions en matière d'investissement et d'emprunt applicables au Compartiment sont définies dans le Prospectus à la section « Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt » de l'Annexe II.

Tant que les Actions du Compartiment sont cotées sur la liste officielle et admises à la négociation sur le Marché principal de l'Irish Stock Exchange, le Compartiment devra respecter les restrictions d'investissement de cette Bourse, notamment l'interdiction de prendre le contrôle juridique ou le contrôle de la gestion de l'un quelconque de ses investissements sous-jacents.

De plus, le Compartiment ne devra pas :

- a) acheter des actions ordinaires, des actions privilégiées, des bons de souscription, ni d'autres titres de capital ;
- b) emprunter, sauf sous forme d'emprunts bancaires temporaires, une somme représentant jusqu'à 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment ;
- c) vendre ni acheter des titres à découvert ;
- d) souscrire ni acheter des options de vente ou d'achat ou une combinaison de ces deux types d'options ;
- e) acheter ni vendre des biens immobiliers, des titres de fiducies de placement immobilier, des matières premières ou des participations dans des sociétés pétrolières ou gazières ;
- f) octroyer des emprunts à des tiers, sauf par un achat de titres de créance, ou par des accords de mise en pension autorisés, à des fins de gestion efficace de portefeuille, auxquels il est fait référence dans le Prospectus ou dans le présent Supplément ;
- g) nantir, hypothéquer, mettre en gage ni grever d'une autre manière ses actifs, sauf dans la mesure nécessaire pour garantir des emprunts autorisés ;
- h) conclure des accords de mise en pension à des fins de gestion efficace de portefeuille, prévoyant un règlement à plus de sept (7) jours après la notification, ni acheter des titres négociables illiquides, si cela aboutissait à investir de cette manière plus de 10 % cumulés de la valeur des actifs du Compartiment ;  
ou
- i) investir plus d'un tiers de sa Valeur liquidative dans des titres autres que des titres négociables constitués d'instruments du marché monétaire libellés en livres sterling.

Si ces pourcentages de plafonds d'investissement sont dépassés pour des raisons échappant au contrôle du Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment se fixera comme objectif

prioritaire, pour ses opérations de vente, de régulariser cette situation en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires.

### Gestion efficace de portefeuille

Le Compartiment peut investir dans des techniques et des instruments utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, décrits à l'« Annexe III – Techniques et instruments utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille » du Prospectus.

La Société peut conclure des accords de prise en pension de titres, au nom du Compartiment, en respectant les conditions et les limites définies par la Banque centrale. Les accords de prise en pension entraînent l'achat, par le Compartiment, d'un instrument de placement sous-jacent, en échange de produits en numéraire représentant un pourcentage de la valeur des titres. À une date future convenue, le vendeur rachète le titre, au montant nominal, auquel s'ajoutent les intérêts courus.

Le Compartiment peut conclure des accords de mise en pension avec certaines banques ou courtiers non bancaires éligibles. Dans un accord de mise en pension, le Compartiment vend et convient de racheter à l'acquéreur un titre à une date et à un prix convenus par les deux parties (en général dans un délai de sept jours). L'accord de mise en pension détermine le rendement pendant la période de détention de l'acheteur, tandis que l'obligation de rachat du vendeur est garantie par la valeur du titre sous-jacent. Le Conseiller en investissement peut conclure des accords de mise en pension pour améliorer les revenus générés par le Compartiment, ou pour gérer les expositions au risque de taux d'intérêt des obligations à taux fixe avec plus de précision que par le biais de contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt.

Les accords de mise en pension ne peuvent être conclus qu'en conformité avec les pratiques usuelles du marché et la Société doit à tout moment être capable de remplir ses obligations de rachat.

Les titres faisant l'objet d'un contrat d'« achat » ne peuvent être vendus avant l'expiration de la période de rachat.

Le Conseiller en investissement surveillera continuellement la valeur de la garantie afin de s'assurer qu'elle est à tout moment supérieure au prix de rachat. Le Compartiment peut supporter certains coûts, liés à la vente des titres, si le vendeur ne les rachète pas conformément au contrat conclu. De plus, si des procédures de faillite ou des procédures similaires sont engagées vis-à-vis du vendeur des titres, la vente des titres par le Compartiment peut être retardée ou limitée. Le Conseiller en investissement examinera constamment la solvabilité des établissements avec lesquels il conclut des accords de mise en pension.

Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment ne recourra pas à des accords de prêts de titres.

Le Compartiment peut procéder à des OFT, c.-à-d. des contrats mise/prise en pension, comme décrit ci-dessus. L'exposition maximale du Compartiment eu égard aux OFT correspond à 100 % de sa Valeur liquidative. Toutefois, le Conseiller en investissement ne s'attend pas à ce que l'exposition du Compartiment aux OFT excède 25 % de sa Valeur liquidative. Les types d'actifs qui feront l'objet de contrats de mise/prise en pension seront les actifs dont la nature est conforme à la politique d'investissement du

Compartiment. De plus amples détails concernant les OFT ainsi que les garanties acceptables sont fournis aux rubriques « Annexe III – Gestion des Garanties », « Annexe III – Recours à des contrats mise/prise en pension et des accords de prêt de titres », « Gestion efficace de portefeuille et Emprunt » et « Facteurs de risques » du Prospectus.

Le Compartiment peut acheter des titres du gouvernement du Royaume-Uni dans le cadre d'opérations conclues avant l'émission ou d'opérations avec livraison différée. Ces opérations sont des accords prévoyant l'achat des titres avec un paiement et une livraison à une date ultérieure. La Société ne conclut aucune opération avant l'émission ni aucune opération avec livraison différée, pour le compte du Compartiment, à des fins d'investissement à effet de levier ou à des fins d'emprunt.

Les coûts d'exploitation directs et indirects et/ou les commissions résultant des techniques de gestion efficace de portefeuille qui sont déduits du revenu du Compartiment ne comprendront pas de revenu caché et seront payés aux entités exposées (répertoriées/décrites) dans le rapport annuel de la Société.

Les informations sur la politique de gestion des garanties du Compartiment sont exposées à la section « Politique de Gestion des garanties » de l'Annexe III du Prospectus.

Les investisseurs doivent consulter les sections « Facteurs de risque – Remarques relatives aux contreparties et au règlement des transactions » et « Conflits d'intérêts » pour un complément d'information sur les risques associés à la gestion efficace de portefeuille.

### **Politique de distribution**

En ce qui concerne les Actions de distribution du Compartiment, la Société a l'intention de déclarer des dividendes lors de chaque Jour d'évaluation, avec comme objectif la distribution de la totalité ou de la quasi-totalité de son revenu net (c'est-à-dire les produits issus des actifs du Compartiment, diminués des charges dues sur ces actifs). Les sources de revenus suivantes peuvent donner lieu à une déclaration de dividendes :

- a) revenu net composé d'intérêts et de dividendes ;
- b) bénéfices réalisés lors de la cession d'investissements déduction faite des pertes réalisées et latentes (dont les commissions et frais) ;  
ou
- c) autres fonds (hors capital) susceptibles d'être légalement distribués par le Compartiment. Les Actions de distribution du Compartiment commencent à rapporter des dividendes le jour où l'ordre de souscription prend effet (c'est-à-dire où l'Agent administratif reçoit un ordre de souscription en bonne et due forme avant 13 h, heure de Dublin et où le Dépositaire délégué reçoit le paiement, sous forme de fonds immédiatement disponibles libellés en livres sterling, avant 16 h, heure de Dublin).

Les dividendes pour un mois civil donné seront généralement payés le premier Jour d'évaluation du mois suivant. Les dividendes seront automatiquement réinvestis, au Prix de souscription, dans des Actions supplémentaires du Compartiment ou, au choix de l'Actionnaire, payés en numéraire par virement sur le compte dont le numéro figure dans la demande de

versement de dividendes. Un Actionnaire qui choisit un paiement de dividendes en numéraire doit en informer par écrit le Gestionnaire ou l'Agent administratif au moment de la première souscription. Un Actionnaire qui choisit de recevoir les dividendes en numéraire sera réputé avoir fait le même choix pour toutes les autres Actions acquises ultérieurement, jusqu'à ce qu'il annule ce choix en bonne et due forme. Un Actionnaire peut modifier son choix en envoyant un avis écrit au Gestionnaire ou à l'Agent administratif, cet avis devant être reçu au moins cinq Jours d'évaluation avant la date applicable pour le paiement du dividende.

Au cours de la Période comptable de la Société, les dividendes accumulés et versés sur des Actions de distribution du Compartiment seront constitués de la totalité ou de la quasi-totalité des revenus nets de placement ainsi que des plus-values nettes, réalisées et latentes, du Compartiment (c'est-à-dire les plus-values réalisées et latentes diminuées de toutes les moins-values réalisées et latentes). En ce qui concerne la distribution des revenus nets d'investissement acquis en dehors des Jours d'évaluation, ils seront déclarés comme des dividendes lors du Jour d'évaluation immédiatement antérieur. Aucun intérêt ne sera versé sur des dividendes accumulés, mais non payés.

Si un Actionnaire rachète toutes les Actions de son compte, lors d'un jour quelconque d'un mois civil, tous les dividendes auxquels cet Actionnaire a droit lui seront versés en même temps que les produits du rachat.

Indépendamment du fait que les dividendes aient été réinvestis en Actions supplémentaires ou payés en numéraire, chaque Actionnaire recevra des récapitulatifs périodiques de ses comptes, qui incluront des informations sur les dividendes versés au cours de l'année.

En ce qui concerne les Actions de capitalisation du Compartiment, il n'est pas prévu de distribuer de dividendes aux Actionnaires. Les revenus et gains divers seront cumulés et réinvestis au nom des Actionnaires. Les dividendes, s'ils sont payés sur les Actions, pourront être prélevés sur le revenu net du Compartiment, qui comprend les intérêts et les dividendes acquis par le Compartiment ainsi que les plus-values réalisées et latentes de cession/d'évaluation des investissements et des autres actifs, diminuées des moins-values réalisées et latentes du Compartiment.

La section « Politique de Distribution » du Prospectus fournit des détails supplémentaires à ce sujet.

### **Commissions**

Les commissions et les frais des Administrateurs, du Gestionnaire, du Conseiller en investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire délégué mondial, ainsi que les frais d'établissement sont définis à la section du Prospectus intitulée « Gestion et administration de la Société - Commissions et frais ».

En vertu du Contrat de dépositaire, le Dépositaire est habilité à recevoir une commission acquise quotidiennement et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel qui n'excédera pas 0,0045 % cumulé de la Valeur liquidative du Compartiment à la dernière Heure d'évaluation de chaque mois.

Le Dépositaire délégué sera habilité à recevoir des commissions selon différents barèmes basés sur la Valeur liquidative du Compartiment à chaque fin de mois,

à un taux maximum de 0,01 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Les commissions de Dépositaire délégué seront dues par le Gestionnaire, sous réserve de la disposition relative à la limitation volontaire des frais figurant à la Section Commissions et frais du Prospectus. Le Dépositaire délégué pourra également être remboursé, selon les tarifs commerciaux habituels, de certains frais d'opération supportés lors de l'exécution de ses tâches définies dans le Contrat de dépositaire délégué.

## **Facteurs de risque**

**Un investissement dans le Compartiment ne devrait pas constituer une proportion trop importante d'un portefeuille et pourrait ne pas convenir à tous les investisseurs.**

Nous attirons particulièrement l'attention des investisseurs sur la section du Prospectus intitulée « Facteurs de Risque » et sur les risques additionnels décrits ci-dessous.

### **Risque lié à la gestion de portefeuille**

Les Conseillers en investissement peuvent mettre en œuvre diverses stratégies de gestion de portefeuille pour le compte du Compartiment en ayant recours à des contrats à terme standardisés et à des options pour la couverture du risque de change ou de taux d'intérêt. Les modalités d'un contrat à terme standardisé sont telles que des dépôts de marge en numéraire initiaux et ultérieurs seront détenus par un courtier auprès duquel chaque Compartiment détiendra une position ouverte. À la levée d'une option, il est possible que le Compartiment verse une prime à la contrepartie concernée. En cas de faillite de la contrepartie, la prime de l'option peut être perdue en sus des plus-values non réalisées lorsque le contrat se trouve « dans la monnaie » (si l'option a une valeur intrinsèque).

### **Swaps**

L'efficacité des opérations de swaps par le Compartiment (aux fins de la couverture des risques de taux d'intérêt ou de change inhérents à d'autres Investissements d'un Fonds) afin de servir son objectif d'investissement dépendra de la capacité du Conseiller en investissement concerné à anticiper précisément si certains types d'investissements sont susceptibles de générer des rendements supérieurs à ceux d'autres investissements. Étant donné qu'il s'agit de contrats bipartites et qu'ils peuvent avoir des durations supérieures à sept jours, les swaps peuvent être considérés comme des investissements illiquides. En outre, le Compartiment est soumis au risque de perte du montant qu'il escomptait recevoir en vertu d'un swap en cas de défaut ou de faillite de la contrepartie d'un swap. Le marché des swaps est relativement nouveau et faiblement réglementé. Les évolutions du marché des swaps, de même que celles d'éventuelles réglementations, peuvent avoir un impact défavorable sur la capacité du Compartiment à liquider des contrats de swaps existants ou à réaliser les montants reçus au titre de ces contrats.

### **Jour ouvrable**

Chaque jour d'ouverture du London Stock Exchange et des banques au Royaume-Uni.

## **Heure d'évaluation**

16 h, heure de Dublin, lors d'un Jour d'évaluation, ou toute autre heure décidée, par les Administrateurs, le cas échéant.



**BNY MELLON**  
INVESTMENT MANAGEMENT